

Journal officiel de la République française. Lois et décrets

Journal officiel de la République française. Lois et décrets. 1880-12-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

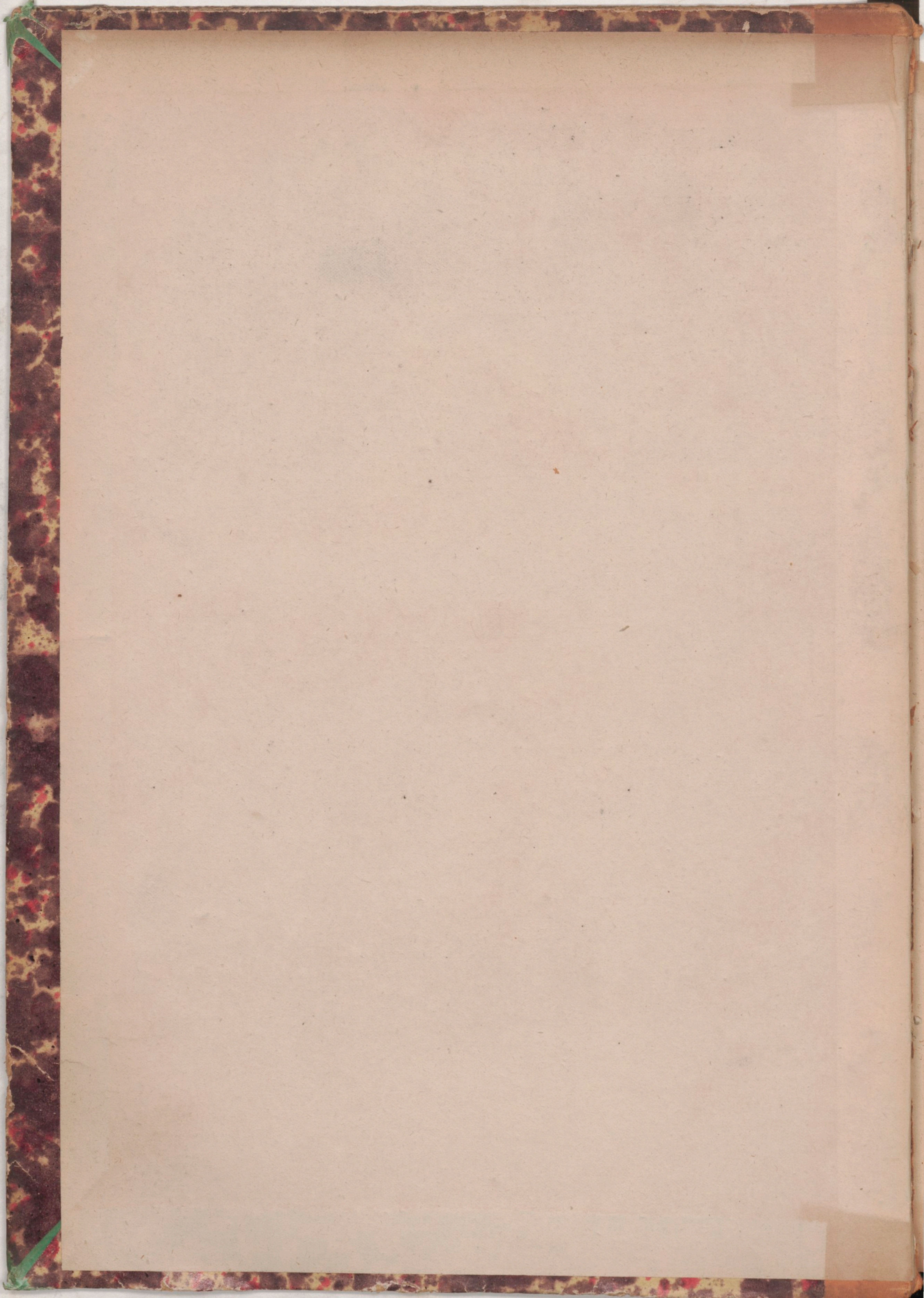
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.


5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.


6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.









D
Par
A
PAB
DE
D
D
D
D
PA
SÉ
CH
E
IN
SC
A
et
su

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris et Départements : Un an, 40 fr. — 6 mois, 20 fr. — 3 mois, 10 fr.
On s'abonne dans tous les bureaux de poste français. — Affranchir

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérants

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décret convoquant le collège électoral de l'arrondissement de Pontarlier (Doubs), à l'effet d'élire un député.

Décret convoquant les électeurs du canton de Mézières (Haute-Vienne), à l'effet d'élire leur représentant au conseil général.

Décrets convoquant les électeurs des cantons de : Martigues (Bouches-de-Rhône); — Saint-Héand (Loire); Pornic (Loire-Inférieure); — Jussey (Haute-Saône), à l'effet de nommer des conseillers d'arrondissement.

Décrets nommant un maire et un adjoint.

Arrêté nommant un membre de la commission formée à l'effet d'étudier les modifications à apporter au fonctionnement du gouvernement général de l'Algérie.

Décret portant nominations dans l'arme de l'infanterie.

Décret portant promotions dans le corps de la marine.

Décrets réglant la situation du chef du service de santé dans les colonies de la Guyane, du Sénégal, dans les établissements français de l'Inde, en Cochinchine, en Nouvelle-Calédonie; — aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Compte rendu in-extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Compte rendu in-extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour. — Annexes.

Etat présentant la quantité de sucre indigène pris en charge depuis le commencement de la campagne 1880-1881 jusqu'à l'expiration de la première quinzaine du mois de novembre 1880.

INFORMATIONS ET FAITS

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS :
ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
— Arthur Mangin.

Bourses et marchés

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 30 novembre 1880.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 24 décembre 1875;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

Vu le décret du 21 septembre 1877 portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. Colin, député pour l'arrondissement de Pontarlier (Doubs),

Décète :

Art. 1^{er}. — Le collège électoral de l'arrondissement de Pontarlier, département du Doubs, est convoqué pour le dimanche 26 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

Art. 2. — L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

Art. 3. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CONSTANS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu l'article 12 de la loi du 10 août 1871;

Attendu le décès de M. le marquis des Monstiers-Mérinville, membre du conseil général du département de la Haute-Vienne pour le canton de Mézières,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les électeurs du canton de Mézières (Haute-Vienne) sont convoqués pour le dimanche 19 décembre prochain, à l'effet d'élire leur représentant au conseil général.

Art. 2. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et des

cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CONSTANS.

Par décrets du Président de la République, en date du 30 novembre 1880, et rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes, ont été convoqués, pour le dimanche 19 décembre courant :

Les électeurs du canton de Martigues (Bouches-du-Rhône), à l'effet de nommer un conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Baret, décédé.

Les électeurs du canton de Saint-Héand (Loire), à l'effet de nommer un conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Moulard, dont l'élection a été annulée.

Les électeurs du canton de Pornic (Loire-Inférieure), à l'effet de nommer un conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Tardif, décédé.

Les électeurs du canton de Jussey (Haute-Saône), à l'effet de nommer un conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Cerooy, décédé.

Par décrets du Président de la République, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes, ont été nommés :

Finistère

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

Saint-Pol-de-Léon. — Maire : M. Créach (Claude).

Somme

ARRONDISSEMENT D'AMIENS

Oisemont. — Adjoint au maire : M. Boucher (Narcisse-Henri-Zéphir).

Par arrêté en date du 27 novembre 1880, M. Cyprien Girerd, député, sous-secrétaire au département de l'agriculture et du commerce, président du conseil d'administration des forêts, est nommé membre de la commission formée près le ministre de l'intérieur, à l'effet d'étudier les modifications à apporter au fonctionnement du gouvernement général de l'Algérie.

Par décret du Président de la République, en date du 30 novembre 1880, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, ont été nommés à sept emplois de colonel, dans l'arme de l'infanterie, les officiers supérieurs dont les noms suivent, savoir :

91^e régiment d'infanterie de ligne.

M. Guillet (Jean-Clément Gustave), lieutenant-colonel de l'ancien corps d'état-major, en remplacement de M. Guillemain, promu général de brigade.

131^e régiment d'infanterie de ligne.

M. Labruère (Jean), lieutenant-colonel du 23^e régiment de ligne, en remplacement de M. Le Toulliec, promu général de brigade.

53^e régiment d'infanterie de ligne.

M. Lamiroux (François-Gustave), lieutenant-colonel du 41^e régiment de ligne, en remplacement de M. Guilhamain, promu général de brigade.

58^e régiment d'infanterie de ligne.

M. d'Espagnet (Marie-Paul), lieutenant-colonel du 140^e régiment de ligne, en remplacement de M. Grieb, admis à la retraite.

141^e régiment d'infanterie de ligne.

M. Faivre (Jean-Baptiste-Amédée-Félix), lieutenant-colonel de l'ancien corps d'état-major, en remplacement de M. Serval, décédé.

51^e régiment d'infanterie de ligne.

M. Potier (Victor), lieutenant-colonel du 24^e régiment de ligne, en remplacement de M. Mesny, promu général de brigade.

12^e régiment d'infanterie de ligne.

M. Bonnet (Jacques-Marie-Aristide), lieutenant-colonel du 82^e régiment de ligne, en remplacement de M. Bezard, admis à la retraite.

Par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, le 28 novembre 1880, ont été promus, dans le corps de la marine, aux grades indiqués ci-après, savoir :

Au grade de contre-amiral.

M. le capitaine de vaisseau :
Lefort (René-Alfred).

Au grade de capitaine de vaisseau.

M. le capitaine de frégate :
Augéy-Dufresse (Marie-Antoine).

Au grade de capitaine de frégate.

M. le lieutenant de vaisseau :
2^e tour (choix). Constantin (Vincent-Bertrand-Frédéric).

Au grade de lieutenant de vaisseau.

MM. les enseignes de vaisseau :
2^e tour (ancienneté). De Miniac (Théophile-Henri-Marie).
3^e tour (choix). De la Croix de Castries (Marie-Joseph-Angustin).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 sur le gouvernement du Sénégal;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1840 sur le gouvernement des établissements français dans l'Inde;

Vu le décret du 10 janvier 1863 relatif à l'organisation financière de la Cochinchine;

Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret, en conseil d'Etat, du 13 novembre 1880,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont rendus applicables à la Guyane, au Sénégal, dans les établissements français de l'Inde, en Cochinchine, en Nouvelle-Calédonie, les dispositions du décret, en conseil d'Etat, du 13 novembre 1880, qui a placé le chef du service de santé aux Antilles et à la Réunion sous les ordres directs du gouverneur.

Art. 2. — Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 28 novembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine et des colonies,

G. CLOUÉ.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1844, concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret, en conseil d'Etat, du 13 novembre 1880;

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont rendues applicables aux îles Saint-Pierre et Miquelon, sous la réserve suivante, les dispositions du décret, en conseil d'Etat, du 13 novembre 1880, qui a placé le chef du service de santé dans les Antilles et à la Réunion sous les ordres du gouverneur.

Art. 2. — Le chef du service de santé de cette colonie continue à siéger avec voix délibérative au conseil d'administration, lorsqu'il y est appelé dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret précité.

Art. 3. — Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et aux journaux officiels de la métropole et de la colonie.

Fait à Paris, le 28 novembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine et des colonies,

G. CLOUÉ.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 30 novembre 1880.

A la suite d'un article publié dans un grand journal et reproduit par diverses feuilles, un certain nombre de pères de famille ont été mandés, directement ou par l'intermédiaire de MM. les préfets, à bénéficier des dispositions du décret du 29 nivôse an XIII, aux termes duquel « tout père de famille, ayant sept enfants vivants, peut en désigner un, parmi les mâles (âgé de dix ans), qui devra être élevé, aux frais de l'Etat, dans un lycée ou dans une école d'arts et métiers. »

Ce décret, de l'application duquel il n'existe d'ailleurs aucune trace, a été abrogé par celui du 7 février 1852, qui, supprimant les catégories plus larges créées par la loi de 1848, n'admet plus d'autres titres, pour l'obtention des bourses nationales, que « les services rendus par des fonctionnaires civils et militaires » et, dans son article 6, dit expressément : « Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires. »

Cette abrogation a été formellement reconvenue par le Sénat du second empire, à l'occasion d'un pétitionnement semblable à celui qui se produit depuis quelque temps.

En conséquence, l'administration de l'instruction publique a l'honneur de faire savoir que les demandes de bourse fondées uniquement sur la revendication du décret de nivôse an XIII ne pourront être accueillies; mais qu'il sera toujours tenu grand compte des charges de familles, dans l'examen des demandes appuyées de la justification des titres réglementaires.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES

ÉTRANGÈRES

ITALIE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 29 novembre.

M. Dezerbi déclare que la Chambre doit donner un vote explicite et sans équivoque.

M. Cairoli, répliquant aux adversaires de la politique ministérielle, rappelle que l'application de l'un des points les plus importants du traité de Berlin est déjà un fait accompli, et il affirme que la diplomatie a mérité des éloges pour avoir amené la remise de Dulcigno sans effusion de sang et sans qu'un seul individu ait émigré.

Le ministre déclare que dans l'affaire de Tunis la dignité nationale a été sauvegardée. Parlant des concessions faites par le bey de Tunis au gouvernement français, il démontre que le port de la Goulette serait utile même à l'Italie.

Le différend à l'heure actuelle, dit le ministre, se réduit à obtenir un bureau télégraphique italien à Tunis. Le gouvernement tunisien refuse d'accorder ce bureau, parce qu'il est engagé avec une société française qui possède tout le réseau télégraphique. Toutefois, le gouvernement italien insiste, et il espère résoudre le différend.

M. Cairoli présente ensuite quelques considérations sur la coalition des groupes contre le ministère et il termine en demandant à la Chambre une majorité compacte qui permette au cabinet d'accomplir les réformes promises.

M. Nicotera explique sa conduite à l'égard du parti républicain lorsqu'il était ministre. Il assure que le parti républicain n'est pas à craindre, et déclare que ses amis et lui ne voteront pas en faveur du ministère.

M. Depretis réplique aux accusations relatives à la situation intérieure du pays. Il démontre longuement que le ministère en toute occasion a fait son devoir.

Parlant des attentats commis contre les militaires, il communique à la Chambre une lettre du ministre de la guerre assurant que ces attentats n'ont eu ni le caractère ni l'importance qu'on leur suppose. Toutefois, le gouvernement a déjà pris des mesures pour prévenir le retour de pareils faits.

Relativement aux associations et aux réunions publiques, M. Depretis croit que le système de tolérance et de surveillance suivi jusqu'à présent par le gouvernement est le meilleur.

Le ministre démontre qu'aucune loi n'a été violée, que les associations subversives n'augmentent pas.

M. Depretis présente enfin plusieurs considérations sur la situation intérieure du pays. Il conclut en disant que depuis les premières années de sa vie politique il a toujours été partisan de la monarchie, qu'il n'a fait depuis que se fortifier de plus en plus dans cette opinion, parce qu'il est persuadé que sans la monarchie l'Italie ne serait ni ne pourrait rester unie.

Le ministre ajoute d'autres déclarations relatives au programme du ministère, et espère que la Chambre aidera le ministère à exécuter entièrement ce programme.

M. Villa répond à M. Crispi au sujet de la politique ecclésiastique, qui consiste seulement dans l'observation des lois.

La clôture de la discussion est prononcée.

Quelques députés donnent des explications sur certains faits personnels et développent des motions qu'ils ont proposées.

M. Odescalchi développe cette motion que la Chambre n'est pas satisfaite des explications du ministère, relatives à l'arrivée en Italie des partisans de la Commune de Paris. L'orateur proteste, au nom de la vraie démocratie, contre la prétendue alliance de la démocratie italienne avec la démocratie française représentée par M. Rochefort.

M. Martini développe cette motion :

« La Chambre, prenant acte des déclarations ministérielles, passe à l'ordre du jour. »

L'orateur exprime une entière confiance dans le ministère.

La discussion continuera demain.

(Havas.)

Rome, 29 novembre.

M. Cairoli, président du conseil a lu aujourd'hui à la Chambre des députés un télégramme de M. Durando, agent diplomatique italien à Cattigne, annonçant que Bozo Petrovitch, commandant des troupes monténégrines, est entré à Dulcigno au milieu des acclamations générales.

Un ordre parfait n'a cessé de régner. Pas un habitant n'a émigré.

(Havas.)

ROUMANIE

Bucharest, 29 novembre.

Chambre des députés. — M. Rosetti est élu président à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. Chitzu, le général Lecca, MM. Agarici et Aurélian sont nommés vice-présidents.

(Havas.)

Ministère de l'agriculture et du commerce

DOCUMENTS COMMERCIAUX

Chili.

Salpêtre et iode. — Modification des droits à la sortie.

Par un décret du 1^{er} octobre dernier, le gouvernement chilien a décidé qu'à dater du 15 dudit mois, et pour ce qui concerne les provinces d'Atacama et de Tarapaca, les droits à la sortie seront fixés, pour le salpêtre, à 8 fr. par 100 kilogrammes, et pour l'iode à 3 fr. par kilogramme. Toutefois, la nouvelle taxe sur le salpêtre ne sera pas applicable aux produits provenant des exploitations situées au sud du 24^e degré de latitude.

(Document destiné aux *Annales du commerce extérieur.*)

SÉNAT

(Session extraordinaire de 1880.)

Séance du mardi 30 novembre 1880.

SOMMAIRE

Procès-verbal : M. de Rozière.

Dépôt par M. Cochery, ministre des postes et des télégraphes, en son nom et au nom de M. le ministre des affaires étrangères, du projet de loi portant approbation d'une convention passée, le 4 novembre, entre la France et l'Espagne, et relative aux tarifs télégraphiques.

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1881. — MM. le vicomte de Gontaut-Biron, Barthélemy Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères.

Dépôt par M. Fallières, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Orléans (Loiret) à emprunter une somme de 7,269,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Reprise de la discussion. — MM. le duc de Broglie, de Freycinet, le président. — Ministère des affaires étrangères. — Chapitres 1 à 15. — Adoption.

Règlement de l'ordre du jour. — MM. Magnin, ministre des finances, le baron de Lareinty, le président. — Renvoi de la suite de la discussion du budget des dépenses à jeudi.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON SAY

La séance est ouverte à deux heures dix minutes.

M. Barne, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. de Rozière. Je demande la parole.

M. le président. M. de Rozière a la parole pour une rectification au procès-verbal.

M. de Rozière. Messieurs, je demande

au Sénat la permission de rectifier une double erreur commise à mon égard par le *Journal officiel* relativement au vote des deux amendements qu'a présentés l'honorable M. de Ravignan. Dans le premier scrutin je suis porté comme m'étant abstenu. Dans le second scrutin je ne suis même pas mentionné. Je ne figure ni parmi ceux qui ont voté pour l'amendement, ni parmi ceux qui ont voté contre, ni parmi ceux qui n'ont pas pris part au vote. Il y a là une double erreur. Je déclare que dans les deux cas j'ai voté pour les amendements.

M. le président. La rectification sera faite. Il n'y a pas d'autre observation?... Le procès-verbal est adopté.

DÉPÔT DE PROJET DE LOI.

M. Cochery, ministre des postes et des télégraphes. J'ai l'honneur de déposer au nom de M. le ministre des affaires étrangères et au mien, sur le bureau du Sénat un projet de loi portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la convention conclue le 4 novembre 1880 entre la France et l'Espagne. Je demande le renvoi à la commission saisie déjà de projets de loi analogues.

M. le président. Le projet est renvoyé aux bureaux pour être joint aux projets analogues déjà déposés.

SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET DES DÉPENSES DE 1881.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1881. Nous en sommes arrivés au budget du ministère des affaires étrangères.

La parole est à M. le vicomte de Gontaut-Biron.

M. le vicomte de Gontaut-Biron. Le Sénat se souviendra peut-être qu'à la fin de l'une des sessions précédentes j'eus l'honneur d'adresser au ministre des affaires étrangères alors en exercice, à M. Waddington, une question sur la politique extérieure, à laquelle il voulut bien répondre.

Depuis lors, c'est-à-dire depuis deux ans, le Gouvernement n'a donné au Sénat aucune explication sur cette partie si importante de nos affaires. C'est une lacune considérable durant laquelle bien des événements se sont accomplis et plus d'un ministre a changé, de telle sorte qu'aujourd'hui nous nous trouvons en présence de faits accomplis d'une part, et que de l'autre nous ne savons guère à qui et dans quelle proportion en revient la responsabilité, si même par derrière la responsabilité officielle il n'y en a pas eu de plus réelles peut-être, mais qui se dérobent à tout contrôle. (Très-bien ! à droite.)

Ne semble-t-il pas que le Gouvernement de la République puisse être suspecté d'avoir voulu établir une sorte de prescription à l'égard de la politique étrangère et que tel ministre interrogé puisse répondre aujourd'hui : « C'est mon successeur, ou c'est mon prédécesseur; adressez-vous à lui !... » ou bien encore : « Il y a si longtemps !... C'est une affaire terminée ! »

Ma supposition a tout au moins pour elle la vraisemblance en ce qui concerne les faits accomplis ; car depuis le jour où le ministre des affaires étrangères voulut bien me répondre, en 1878, ainsi que je viens de le rappeler, deux affaires importantes ont pris fin, celle d'Égypte et celle de Roumanie, et si le Sénat avait été consulté à leur sujet, si le Gouvernement avait publié avant qu'elles ne fussent achevées une partie au moins des documents qu'il nous a communiqués après, je n'hésite pas à le dire, pour ma part, j'eusse appelé l'attention du Sénat sur la direction qui leur était donnée.

En tout cas, la question d'Égypte et celle de Roumanie sont des questions terminées ; il n'y a plus à y revenir. Mais il en reste d'autres

qui ne le sont pas, ou le sont à peine, et qui, se rapportant au traité de Berlin, ont été ou sont encore l'objet de négociations plus ou moins délicates. Je ne mentionnerai que la question du Monténégro et de la Grèce, car la question d'Arménie, tout en devant recevoir une solution conforme aux stipulations du traité de Berlin, n'offre pas, pour le moment, l'intérêt brûlant des deux autres : les réformes en Arménie sont une affaire de très-longue haleine, sur laquelle nous aurons peut-être l'occasion de revenir. C'est des deux premières que je demande au Sénat de l'entretenir, aussi brièvement que ce me sera possible, et en faisant appel à son indulgente attention. (Très-bien ! à droite.)

L'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire, en prenant possession de son portefeuille, a adressé aux agents diplomatiques de la France à l'étranger une circulaire affirmant que le système du maintien de la paix, inauguré par la sagesse de M. Thiers, avait été suivi avec constance depuis dix ans, et qu'il avait porté d'excellents fruits.

Qu'il me permette de contester cette double assertion : selon moi, il y a eu deux périodes dans notre politique étrangère, celle qui a été inaugurée par M. Thiers et qui a été suivie jusqu'au congrès de Berlin, et une seconde qui a commencé après le congrès et qui dure encore : les fruits de celle-ci ne paraissent pas à beaucoup près aussi excellents que ceux de la précédente.

La première comprenait effectivement un système de paix et de neutralité. La France se recueillait : elle voulait la paix fermement, elle la pratiquait sincèrement : elle n'était pas, elle ne pouvait être indifférente à ce qui se passait en Europe, mais elle réservait sa liberté d'action tout entière, et elle était bien décidée à ne l'aliéner qu'au profit d'intérêts évidemment, et directement Français. Grâce à cette politique si sage le pays s'est relevé, il a repris place dans le concert européen et il s'est trouvé tout naturellement appelé à siéger au congrès de Berlin.

La seconde période a été marquée par les négociations grecque et romaine dans lesquelles le Gouvernement est entré, à mon avis, en abandonnant cette réserve qui avait marqué jusque-là le caractère de la politique française et dont les Chambres lui avaient fait une recommandation spéciale, lorsqu'il envoya ses représentants à Berlin, et en compromettant sa liberté d'action pour des intérêts qui n'étaient pas les nôtres ou qui ne l'étaient qu'à un degré secondaire. Cette période a son expression suprême dans la manifestation navale conçue contre la Turquie devant Dulcigno d'abord, en faveur de la Grèce ensuite, éventuellement aussi sur d'autres points.

La démonstration navale en effet, messieurs, c'est en réalité un acte de guerre. Il n'y a guère moyen d'en douter quand on consulte tout ce qui se rapporte à cette opération. Mais comme c'est un point au moins contesté dans le Livre Jaune je serai obligé de m'y arrêter un peu plus que je ne voudrais pour ne pas lasser la patience. Il importe avant tout de connaître la pensée de son promoteur, qui est l'Angleterre. Or, il résulte d'une dépêche du comte Karolyi au baron Haymerlé, publiée récemment dans le recueil des dépêches du gouvernement austro-hongrois que le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de la Grande-Bretagne, lord Granville, lui a dit le 3 juillet, en exposant son projet de démonstration navale, qu'il y aurait lieu de lutter éventuellement et contre la résistance de la ligue albanaise et même contre celle de la Turquie. Notre ambassadeur à Londres recevait, le 7, une communication semblable de lord Granville : il était question d'inviter la Turquie, dans un cas donné, à se joindre aux puissances, résolu de se charger de l'exécution de l'arrangement arrêté déjà à Constantinople, pour livrer au Monténégro le territoire convenu. Ce qu'il entend par là ne tarde pas à devenir clair pour

nous. La proposition anglaise, au dire de notre ambassadeur à Vienne, consiste à admettre pour la remise du territoire de Dulcigno au Monténégro l'emploi de *mesures coercitives*. Et l'Autriche l'aurait acceptée en demandant seulement qu'il y eût « action navale sans action sur terre ». L'ambassadeur d'Angleterre à Paris était venu de son côté donner à notre ministre des affaires étrangères des explications conformes : en somme, il est proposé aux puissances d'aider le prince de Monténégro à prendre possession du district de Dulcigno par la force.

Voilà bien le sens de la démonstration navale, expliqué par l'Angleterre, non pas qu'il y eût lieu nécessairement et en tout état de cause d'employer la force tout de suite, mais pareille éventualité y est consignée et admise.

Que répond le ministre des affaires étrangères à la proposition ainsi définie? Il comprend très bien lui-même qu'il y est question de mesures éventuelles de coercition, mais ce n'est pas sur ce point qu'il fait ses réserves expresses.

Il répond que, sans repousser le mode de procéder proposé, il désirerait, avant d'accepter la suggestion de l'Angleterre, obtenir une double assurance ; la première, que les pavillons de toutes les six grandes puissances seront représentés dans la démonstration navale, la seconde, que cette démonstration ne sera pas limitée à la mise à exécution d'arrangements concernant le Monténégro. Nous reviendrons sur cette seconde question en parlant des affaires grecques. Et comme l'ambassadeur d'Angleterre lui disait, peu de jours après, avoir remarqué quelque hésitation dans sa réponse, le ministre affirme que le Gouvernement français n'en éprouve aucune, qu'il sait d'une manière positive ce qu'il veut faire, et il précise de nouveau ses intentions. Il répète, en effet, avec peu de netteté que la première fois, qu'avant de souscrire à la proposition anglaise il lui est indispensable de savoir d'abord si les six puissances signataires du traité de Berlin sont toutes également résolues à s'associer, en cas de l'inexécution de l'arrangement Corti, après un délai de trois semaines, aux mesures de « coercition projetées par lord Granville, » pour assurer aux Monténégrins la possession de Dulcigno, et, en second lieu, il veut recevoir l'assurance que les puissances agiront avec le même accord et par des moyens semblables dans la question des frontières grecques.

L'honorable ministre, en rendant compte de cet entretien aux agents français à l'étranger, dit expressément que le cabinet est prêt à donner son adhésion s'il reçoit satisfaction sur ces deux points. De l'emploi des mesures de coercition proprement dites, de celles qui figurent au projet anglais, il n'est pas question. Toutes les puissances se mettent d'accord, toutes acceptent la proposition anglaise avec les deux conditions françaises ; aucune autre réserve n'est spécifiée.

La note rédigée par l'Angleterre, acceptée par les puissances, et qui devra être remise le 3 août, à la Porte pour lui notifier les intentions de l'Europe, porte comme phrase finale que « si à l'expiration de trois semaines pleine exécution n'a pu être donnée par elle à ses engagements, les Gouvernements comptent qu'elle se joindra aux puissances signataires du traité de Berlin pour aider le prince de Monténégro à prendre possession par la force de Dulcigno. »

Tout à l'heure nous verrons le complément de cet acte, c'est-à-dire les instructions communes données aux commandants des flottes. L'accord s'était fait sur tous les points entre les puissances : c'est alors que M. de Freycinet fait une nouvelle « réserve », le mot est en toutes lettres dans une dépêche française du 28 juillet, et en tout cas il n'existe pas trace de cette réserve auparavant dans le Livre Jaune ; c'est seulement à cette date qu'il

parle de la manière dont la France entend participer à la démonstration navale.

Il nous était bien difficile, messieurs, de croire aux révélations faites à cet égard par des feuilles étrangères bien que le Livre Rouge d'Autriche y donnât quelque créance, à savoir que les commandants des vaisseaux français auraient reçu l'ordre de ne prendre part à aucune hostilité, de quelque nature qu'elle fût, de ne pas lancer même une seule bombe sur les positions albanaises. On se refusait à y croire, car cette attitude de la flotte française — restant avec les autres sans faire comme elles — semblait incompréhensible, — je ne veux rien dire d'autre.

C'était exact cependant. Nous voyons dans les documents diplomatiques que M. de Freycinet fit savoir à l'Angleterre le 27 juillet que la France entendait se borner à une simple démonstration navale, qu'elle ne tirerait en aucun cas un seul coup de canon : en même temps il chargea nos agents à l'étranger de ne laisser subsister aucun doute sur la nature de notre concours. « Il ne s'agit pour nous, leur écrit-il, que d'une « simple démonstration navale, n'impliquant aucun fait de guerre, et l'engagement de la France ne va pas au-delà d'une pression morale à exercer sur la Turquie. » Ces réserves faites comme la chose la plus naturelle du monde, le ministre autorisa l'ambassadeur à Constantinople à signer la note anglaise, comme les représentants des autres puissances. Nous sommes très incomplètement renseignés sur l'accueil fait par les puissances à la communication française. M. de Freycinet écrivait à notre ambassadeur à Londres qu'il ne doutait pas que toutes les puissances ne fussent animées de la même intention que nous ; pourtant, dans la seule réponse que nous divalgué le Livre Jaune et qui vient de Londres, nous voyons que si l'Angleterre n'a aucune intention de tirer le canon, elle se réserve du moins le pouvoir de le faire, dans le cas très peu probable, ajoute-t-elle, où la nécessité absolue s'en ferait sentir, c'est-à-dire qu'elle ne veut pas prendre un engagement pareil à celui de la France. Elle était du moins conséquente avec elle-même, avec la note qu'elle avait proposée et que toutes les puissances avaient acceptée.

Mais, qu'on me permette de le dire, ce qui accroît mon étonnement, c'est la lecture des instructions communes données aux commandants des flottes, par conséquent à celui de la flotte française aussi bien qu'aux autres. Elles ne sont pas dans le Livre Jaune, qui se ferme au 3 septembre ; elles sont vraisemblablement ultérieures et elles ont été portées le 16 septembre à la connaissance du public par une agence quasi officielle : d'ailleurs elles n'ont pas été démenties. On y voit que la France, après avoir fait précédemment ses réserves, a fini par adhérer à la rédaction anglaise ; or, ces instructions prévoient des opérations militaires, et l'éventualité d'un bombardement y est inscrite en toutes lettres.

Ainsi donc, messieurs, le ministre des affaires étrangères, instruit des intentions de l'Angleterre — initiatrice de la note dont nous connaissons les conclusions très-claires et que toutes les puissances ont signée, — la signe également ; il signe aussi les instructions communes prévoyant des opérations militaires et un bombardement ; il envoie les vaisseaux français au milieu des autres flottes, et en même temps il n'entend recourir qu'à la pression morale contre la Turquie ; de sorte qu'il nous met dans cette situation vraiment singulière d'entrer dans une coalition de guerre, à condition de ne se livrer à aucun acte de guerre, de participer à une démonstration navale ayant pour but d'intimider la Porte, à condition de ne faire pour notre part aucun acte de nature à rendre cette intimidation efficace !

Eh bien, messieurs, j'ose dire qu'il y a eu là tout au moins une grave imprudence. En tous cas nous étions engagés dans ce déplo-

nable dilemme : Ou bien nous devons être entraînés à employer au besoin la force pour faire fléchir la Porte, mais c'était la guerre contre la Turquie et c'était l'abandon pur et simple de la politique de paix ; ou bien nous nous exposons, je ne veux pas dire à la raillerie, mais à des réflexions malsonnantes du monde entier, par conséquent nous compromettons notre prestige et notre dignité en présentant notre pavillon sur les rivages de l'Albanie et en opérant la retraite au premier coup de canon tiré par nos alliés ! (Très-bien ! à droite.)

Pour moi, messieurs, je crois fermement que le Gouvernement français — le voulût-il ou ne le voulût-il pas — était engagé par sa signature dans une véritable opération de guerre. D'ailleurs l'adhésion, même sans la participation, aux actes que j'ai rapportés, en emportait assurément la responsabilité.

Mais ce n'est pas tout, messieurs. Tout le monde a lu un protocole signé par les ambassadeurs à Constantinople, qu'on a nommé « protocole de désintéressement. » Il y est stipulé que « les puissances s'engagent à ne chercher dans un arrangement qui pourrait intervenir comme conséquence de l'action concertée pour l'exécution du traité concernant le Monténégro, et éventuellement la question grecque, aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage commercial qui ne serait pas obtenu par les autres nations. » C'est peut-être un acte de désintéressement, mais sans relever les méfiances mutuelles dont il pourrait bien être un signe, il est incontestable qu'un pareil engagement ne se souscrit qu'à la veille d'un événement à la suite duquel il y aurait à recueillir soit des territoires, soit d'autres avantages, autrement dit à la veille d'entrer en guerre !

S'il était nécessaire enfin d'ajouter un argument pour prouver la portée de la démonstration navale et l'imprudence pour nous d'y participer, on le trouverait dans l'acte même qui l'a fait échouer. La Porte, pressée à très-juste titre par les puissances d'adhérer à la cession immédiate de Dulcigno, et qui avait déjà demandé aux puissances de renoncer aux mesures tendant à aider le Monténégro à occuper par la force la cité de Dulcigno, ainsi que s'exprimait la note du 3 août, la Porte, dis-je, déclara que la démonstration navale entreprise, disait-elle, sans souci de la pénible situation de l'empire ottoman, lui créait une position très-grave en même temps qu'elle rendait impossible pour son honneur la cession de Dulcigno ; qu'elle ne pouvait l'évacuer que si les puissances renonçaient à la démonstration, mais, au cas contraire, que ce ne serait pas au gouvernement impérial que devrait incomber la responsabilité des complications qui pourraient en résulter dans l'avenir, ce qui signifiait que si les cabinets n'acceptaient pas cette condition, les troupes turques défendraient Dulcigno contre l'attaque des Monténégrins, en d'autres termes que la Turquie considérerait une attaque contre Dulcigno comme une déclaration de guerre faite à elle-même.

Il n'y avait plus moyen de se méprendre sur la portée de la démonstration navale, et, devant l'attitude de la Porte, les vaisseaux ont été éloignés, ce qui était en réalité l'avortement de la démonstration, mais ce qui malheureusement était aussi une humiliation pour les puissances, dont la France avait sa part !

Mais comment pourrait-on s'étonner de la résolution de la Porte ? Je le demande : est-il un seul Etat, grand ou petit, qui ne considérerait pas comme une violation absolue de sa souveraineté, le blocus, l'attaque, le bombardement d'un point quelconque de son territoire, qui ne fût en droit, par conséquent, de regarder un pareil acte comme l'équivalent d'une déclaration de guerre ?

Incontestablement la Turquie avait tort sur le fond même du débat. Elle avait pris

au congrès des engagements formels pour la cession d'un territoire au Monténégro, et elle usait incessamment, pour s'y soustraire, de moyens peu dignes d'un gouvernement soucieux de sa dignité. Les puissances avaient le droit de les lui rappeler et d'en réclamer l'accomplissement ; mais de quelle manière ? Voilà la question capitale.

Celle-ci a été discutée d'avance par le congrès : l'idée de la coercition matérielle pour l'exécution de ses résolutions a été soulevée, examinée et nettement, unanimement rejetée ; tous les protocoles du congrès en font foi. Si l'on veut saisir exactement sa pensée à ce sujet, il faut lire en particulier la discussion soulevée dans ses 16^e, 17^e et 18^e séances par la proposition de la Russie sur « le mode et les principes par lesquels le congrès entendait assurer l'exécution de ses hautes décisions. » Nulle part on n'y trouve l'intention de mettre à leur service la force ; ce qu'on y rencontre, au contraire, c'est la volonté spécifiée de l'en exclure.

Il n'est pas contestable que les puissances, après mûr examen, ont exclu formellement l'emploi de toute coercition matérielle pour faire exécuter les stipulations du traité ; et aucune des paroles prononcées dans la discussion ne permet de supposer que cette résolution eût un caractère temporaire.

Dira-t-on que la dernière conférence de Berlin a pu modifier la manière de voir du congrès ? A cela je répondrai qu'en parcourant ses protocoles on n'y trouve rien de semblable. Il n'y est question d'ailleurs que de la Grèce, et nous reviendrons tout à l'heure sur ce point.

Mais en admettant même, contre toute vraisemblance, que les puissances réunies en conférence à Berlin eussent été disposées, sur la suggestion de l'une d'entre elles, à modifier leurs appréciations des moyens propres à obtenir l'exécution des résolutions du congrès, je dis que le Gouvernement français, pour rester fidèle aux intentions du pays comme à ses propres engagements vis-à-vis des Chambres, ne devait pas les suivre et qu'il n'y était pas tenu.

On objecte, il est vrai, le concert européen : on dit qu'en s'abstenant de prendre part à une action commune, la France se serait isolée, qu'elle aurait en quelque sorte renié sa signature apposée au bas du traité. D'après ces allégations, la France devrait donc, afin de se relever et de rentrer dans le concert européen, accepter sans examen tout ce que les autres puissances jugeraient à propos de faire pour assurer l'exécution du traité ?

Il est certainement utile à la France de figurer dans le concert européen. S'ensuit-il qu'elle doive le faire sans condition, et que pour obtenir cet avantage elle doive souscrire à toutes les mesures qu'elle n'approuve pas ? Non, évidemment. Elle doit y entrer lorsque le but qui lui est proposé est conforme à sa politique, et y rester tant que les moyens choisis pour amener le résultat concordent également avec sa politique. (Très-bien ! à droite). C'est ce que la France a fait à propos du memorandum de Berlin, car elle est rentrée à cette époque dans le concert européen, et ce n'est pas le congrès qui lui en a fourni la première occasion. Elle accepta les propositions qui lui furent faites alors, parce qu'il n'était question que d'un but pacifique à atteindre par des moyens pacifiques. Et lorsqu'une des puissances unies crut devoir aux aspirations de son peuple de sortir du terrain adopté et employer la force pour obtenir l'exécution du programme commun, elle s'est renfermée dans sa réserve primitive, décidée à n'en pas sortir. Les autres puissances, du reste, ont fait alors comme elle.

Les Etats assemblés en congrès à Berlin s'étaient proposé également un but de même nature. Tout emploi de la force a été écarté, c'est surabondamment prouvé. Comment donc admettre, par cela seul qu'ils avaient apposé leur signature au bas du traité, que tous

étaient tenus d'approuver la démonstration navale ? C'est une erreur complète de prétendre que cette démonstration fût la conséquence nécessaire des résolutions du congrès.

J'ai déjà rappelé le refus de la haute assemblée de s'engager à soutenir collectivement ses résolutions ; par là toute liberté a été laissée à chacun d'agir dans le sens qu'il jugerait convenable. C'est donc une erreur encore de prétendre que la France soit moralement tenue de faire, pour assurer l'exécution du traité, ce que ses cosignataires jugeraient indispensable de faire collectivement. C'est juste le contraire qu'a décidé le congrès. La France s'est jointe aux autres puissances pour discuter les bases du traité de Berlin : elle en a signé comme elles les diverses stipulations ; elle aurait pu aller plus loin, c'est-à-dire accepter la proposition russe, mais à tort ou à raison elle ne l'a pas voulu ; et l'eût-elle fait, que la question de savoir si la force devait être adoptée pour obtenir de la Porte l'exécution de ses engagements, serait restée une question à examiner.

Voulons-nous pour cela, messieurs, réduire la France au rôle d'une puissance muette, indifférente à tout ce qui se passe autour d'elle, incapable de prendre un engagement quelconque au sujet des affaires européennes ou de le tenir, quand elle l'a pris ? Ceci est une toute autre question. Ce que je viens de soutenir, c'est que la France, lorsqu'elle entre dans le concert européen, est tenue de savoir pourquoi et comment elle y entre, qu'en y participant elle ne doit pas concourir à une politique différente de la sienne, qu'elle n'est obligée qu'aux engagements nets et clairs qu'elle a pris, et à rien de plus. Mais cela ne signifie nullement que son intérêt ne soit pas de se tenir dans le concert européen, tant que celui-ci se développe dans le sens de ses intérêts et de ses convenances. Je suis le partisan très convaincu de l'entente des grandes puissances, je l'ai toujours souhaitée, surtout pour les affaires d'Orient ; et quand même on devrait regretter une résolution qui en serait sortie dans une circonstance, je ne crois pas moins cette entente de la plus haute utilité en principe pour le règlement de ces affaires.

Au surplus une chose est certaine aujourd'hui. C'est qu'après l'échec de la démonstration devant Dulcigno, c'est-à-dire après que les puissances ont été mises en demeure par la déclaration de la Porte de recourir à l'emploi de la force contre elle, plus d'une a manifesté clairement la volonté de s'abstenir et a déclaré qu'après tout elle n'était aucunement obligée de faire remplir par la force toutes les conditions du traité de Berlin. Certes, on comprend les sentiments divers que provoque la conduite de la Porte, assez faible, — je ne veux pas me servir d'une expression blessante — pour ajourner sans cesse l'exécution de ses engagements les plus précis, mais on comprend aussi que les puissances considèrent avant tout leurs intérêts, ou, pour mieux dire, les intérêts de la paix générale, et qu'elles renoncent, si elles ont pu y être entraînées un jour, à l'emploi des moyens belliqueux qui pourraient emporter pour elles-mêmes des maux irréparables.

Quand on songe, en effet, messieurs, aux conséquences de l'emploi de la force, si les puissances s'alliaient dans le dessein commun de faire exécuter le traité de Berlin, on aperçoit bien vite les périls de toutes sortes qu'il entraînerait !

D'abord, il n'est pas douteux que l'une des conséquences les plus prochaines, les plus directes de la guerre serait l'explosion de la fermentation existant aujourd'hui dans la presqu'île des Balkans ! D'autre part, n'est-ce pas une banalité de dire que la politique des grandes puissances en Orient n'est pas identique, que les unes ont dans cette question certains intérêts, certaines aspirations, certaines traditions que n'ont pas les autres, au même de-

gré du moins: et là où se trouve diversité d'intérêts, voulût-on l'oublier momentanément, les mutuelles défiances se produisent fatalement.

S'unir pour la guerre dans de semblables conditions serait donc pour celles-ci une indigne folie, pour celles-là une abominable duperie.

Mais en admettant pour un instant que les puissances aient maintenu l'entente dans la guerre, s'est-on demandé ce qui adviendrait après la victoire? Pourrait-on se faire un seul moment l'illusion que cette victoire ne serait pas l'effondrement de la Turquie? Il n'y aurait plus ni traité de Paris, ni traité de Berlin! La succession de « l'homme malade » serait ouverte, toute grande ouverte, plus ouverte qu'elle ne l'a jamais été! et personne ne s'imagine, je pense, que dans ce cas l'on procéderait tranquillement et aux sons du chalumeau au partage de l'empire ottoman! (Rumeurs à gauche. — Très-bien! très-bien! à droite.)

La France d'ailleurs pourrait-elle oublier, messieurs, que sa politique traditionnelle n'a pas pour objet la destruction de la Turquie?

Assurément, nous avons toujours été prêts à nous unir à l'Europe pour obtenir de la Porte l'amélioration du sort des chrétiens soumis à sa domination et pour réclamer en leur faveur des réformes indispensables (Bruit.)

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs.

A droite. Cela vaut la peine d'écouter!

M. le vicomte de Gontaut-Biron. Jamais la France n'a abdicqué pour qui que ce soit l'honneur de protéger en Orient les catholiques de toutes nations auxquels elle a donné jusqu'à son nom, et pas seulement les catholiques, mais tous les chrétiens. Ce rôle, nous ne voulons pas le répudier! Nous avons signé le traité de 1856 et celui de 1878; nous entendons y rester fidèles; mais nous considérons l'existence de l'empire ottoman comme nécessaire à la paix de l'Europe (Approbation à droite); il ne nous appartient donc pas de l'affaiblir, et encore moins de le détruire. (Nouvelle adhésion sur les mêmes bancs.)

Que que la France doit souhaiter néanmoins, c'est que la Turquie exécute ses engagements, que les puissances se réunissent, se concertent pour l'emploi exclusif de la force morale; voilà la seule chose pratique aujourd'hui.

Elles ne risquent pas de soulever de conflits entre leurs intérêts particuliers, comme elles ne s'engagent pas d'une manière onéreuse pour leurs peuples quand elles s'unissent pour donner des conseils, pour peser de toute l'influence que donnent la puissance et la considération sur ceux qui sont faibles ou divisés, pour adopter en commun, et par là même avec de nombreuses chances de réussite, une attitude sévère au besoin: et, dans les circonstances présentes, n'y aurait-il pas une mesure éventuellement indiquée, le rappel des ambassades de Constantinople? et certainement les cabinets en trouveraient d'autres empruntées à ce même ordre d'idées. (Bruit de conversations à gauche.)

Un sénateur à droite. Qu'on laisse au moins entendre ceux qui veulent écouter.

M. le vicomte de Gontaut-Biron. En un mot, on peut, sans danger, sans compromission inquiétantes, s'avancer de concert, avec efficacité, très-loin dans cette voie de la coercition morale. Ou la puissance, l'illustration, les influences ne seraient que de vains mots, ou bien toutes ces choses ne peuvent manquer, surtout lorsqu'elles se rejoignent des divers points de l'horizon, de produire des résultats importants.

Mais s'unir pour la guerre dans les conditions exposées tout à l'heure, ce serait, je le répète, une œuvre de folie et de duperie.

Eh bien, je le redirai encore: par suite de la diversité des intérêts, comme en raison de l'ébranlement incontestable de cet édifice ap-

pelé l'empire ottoman, toute mesure de coercition matérielle, blocus de ports turcs, saisie des revenus de l'Etat, bombardement et même démonstration navale, doit entraîner fatalement à la guerre, et cette guerre elle-même à un embrasement de l'Europe tout entière peut-être. (Très bien! à droite.)

Il appartient à la France, dans la situation que les événements lui ont créée, de s'opposer autant qu'elle pourra à une pareille catastrophe, et en tout cas j'estime qu'elle doit repousser toutes les sollicitations qui pourraient lui être adressées d'apporter son concours directement ou indirectement à l'emploi de la force.

Son rôle, celui qu'elle a adopté et suivi depuis 1871, est la neutralité d'abord et l'esprit de pacification ensuite. Il ne s'agit pas ici, messieurs, de la politique intérieure sur laquelle les esprits peuvent être et sont divisés, mais uniquement de politique extérieure; et, sur ce point-là, il y a eu jusqu'à ces dernières années unanimité d'opinion, unanimité qui semble malheureusement menacée aujourd'hui, contrairement à l'assertion de l'honorable ministre des affaires étrangères, qu'il me permette de le lui dire.

A la politique de neutralité et de paix qui a été celle de M. Thiers et de M. le maréchal de Mac-Mahon a succédé la politique d'ingérence, celle d'où est sortie la démonstration navale, c'est-à-dire l'inauguration de l'emploi de la coercition matérielle pour l'exécution du traité de Berlin.

Cette politique-là n'a rien de commun avec la politique précédente. (Adhésion à droite.)

Lorsqu'a surgi la phase dernière de la question orientale qui a malheureusement abouti à la guerre entre la Russie et la Turquie, il ne fut question d'abord que d'observations à présenter à la Porte et de réformes à la presser de faire, observations et demande auxquelles l'entente générale des puissances devait imprimer une force imposante et décisive on peut l'affirmer. Toutes se mirent d'accord sur le programme et sur la démarche qui en serait la conséquence, toutes, à l'exception de l'Angleterre. L'opposition d'une puissance comme l'Angleterre était très-grave et de nature à faire échouer le projet. La France n'était assurément pas des plus intéressées dans cette question, mais comme il ne s'agissait pas de mesures belliqueuses, que tout, but et moyens, était pacifique, elle n'hésita pas à signer le memorandum de Berlin.

Le refus de l'Angleterre arrêta la formation du concert européen, et pouvait provoquer des conflits séparés, d'où sortirait inévitablement le réveil sanglant de la question d'Orient. Le cabinet qui présidait alors à la politique de la France, sous la direction de notre éminent collègue M. Buffet, et avait l'honneur de compter dans ses rangs M. Dufaure, en particulier M. le duc Decazes, titulaire du portefeuille des affaires étrangères, qu'il gérait avec une habileté incontestée, employèrent tous leurs efforts pour concilier les opinions opposées. Partout, à Londres comme à Constantinople, et à Pétersbourg, en restant désintéressés pour nous-mêmes, en conservant notre indépendance et en sauvant notre dignité, nous fîmes parvenir des conseils d'apaisement et nous essayâmes d'amener une entente générale de l'Europe dans l'intérêt unique du maintien de la paix.

Si nous n'avons pas réussi dans tous nos efforts, la faute du moins n'en revient pas à la France, dont rien n'a ébranlé la résolution de rester sur le terrain pacifique et neutre, et dans tous les cas la paix générale n'a pas été ébranlée. Et ce qui prouve, messieurs, que nous faisons de la bonne politique, c'est qu'il ne se produisit en France, alors, aucune trace de l'agitation et des inquiétudes qui s'y sont manifestées depuis qu'il est question de conférence, de démonstration navale ou d'envoi d'officiers français dans les pays que travaillent des aspirations belligérantes.

Voilà la politique qu'il convenait de suivre! C'était la politique inaugurée par M. Thiers et suivie par les ministres conservateurs qui ont dirigé les affaires sous la présidence de M. le maréchal de Mac Mahon.

Au lieu de celle-là, le Gouvernement qui leur a succédé en a adopté une autre, laquelle est tout au moins de nature à nous entraîner hors de la politique de la paix, et voilà pourquoi je me permets de la blâmer. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Je demanderai au Sénat quelques instants encore de sa bienveillante attention pour l'entretenir d'un autre point bien intéressant des affaires d'Orient, la question des frontières de la Grèce. (Parlez! parlez!). Je me permets de douter que le Gouvernement se soit fait une idée très exacte des stipulations du traité de Berlin relativement à cette question. S'il ressort clairement des discussions du congrès que l'emploi de la force devait être écarté pour l'exécution de ses résolutions en général, il n'y a pas le moindre doute possible à cet égard quant à la question grecque: ce qui la concerne présente, en effet, un caractère tout particulier.

Je ne voudrais pas abuser de la patience du Sénat, mais je le prie de m'autoriser à placer sous ses yeux l'article 24 du traité et à lui rappeler la discussion qui en a préparé l'adoption.

Deux des premiers plénipotentiaires s'étaient mis d'accord pour soumettre au congrès la résolution suivante: « Le congrès invite la Sublime-Porte à s'entendre avec la Grèce pour une rectification de frontières en Thessalie et en Epire, et est d'avis que cette rectification pourrait suivre la vallée de Salamyras sur le versant de la mer Egée, et celle du Kalamas, du côté de la mer Ionienne. »

Après une discussion rapportée dans le 13^e protocole du congrès, discussion qui précise les intentions des hautes parties contractantes, où l'Italie déclare que l'appel adressé à la Porte est un appel amical et l'Angleterre qu'elle ne voudrait pas recommander, pour atteindre le but proposé, des mesures coercitives, le congrès, en s'appropriant ces diverses déclarations, adopte une résolution insérée dans le traité comme 25^e article et ainsi conçue:

« Dans le cas où la Sublime-Porte et la Grèce ne parviendraient pas à s'entendre sur la rectification de frontières indiquée dans le 13^e protocole du congrès de Berlin, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent d'offrir leur médiation aux deux parties pour faciliter les négociations. »

Rien n'est plus clair.

A l'encontre des autres résolutions du congrès par rapport aux frontières de la Serbie, de la Roumanie, de la Bulgarie et même de la Roumélie orientale, il n'y a ici aucune « injonction »; il y a une « invitation » à la Turquie et à la Grèce de s'entendre entre elles: c'est un appel amical qui est adressé à la Porte en particulier: le congrès affirme qu'il entend, par sa résolution, ne porter nulle atteinte à la souveraineté de la Porte, et qu'il ne veut pas employer de mesures coercitives; en indiquant la rectification qui pourrait déterminer le tracé des nouvelles frontières, le congrès emploie cette expression, qui n'a rien d'impératif: « il est d'avis... » Enfin, pour ce qui est de la médiation européenne, les puissances se réservent de « l'offrir », ce qui ne veut pas dire: « imposer », dans le but unique, disent-elles, de faciliter les négociations entre la Turquie et la Grèce.

Un point très-important à noter encore est celui-ci: la Porte avait accepté toutes les résolutions du congrès, à une exception près, la rectification des frontières de la Grèce: Quant à celle-ci, elle avait refusé son assentiment.

Messieurs, si, après ce rapide exposé du point de fait dans la question grecque on garde un seul doute sur la détermination très-

arrêtée du congrès de la traiter dans un esprit amical, par les seuls moyens moraux, et par conséquent d'en exclure absolument toute contrainte matérielle, les mots n'ont plus leur valeur.

Et pourtant, l'impression que j'ai retirée d'une lecture attentive des volumineux livres jaunes relatifs à l'affaire grecque, du premier des deux surtout, est que la pression morale exercée alors soit contre la Turquie soit en faveur de la Grèce a dépassé de beaucoup l'idée qu'on se fait en général de ce genre d'action. Et ce qui n'est pas moins étonnant c'est qu'on en soit arrivé à réclamer une démonstration navale de l'Europe en faveur de la Grèce.

Je sais très-bien que l'honorable M. de Freycinet a trouvé la question grecque déjà engagée, engagée à fond pour ainsi dire, et que ses embarras ont dû être grands pour en sortir et pour la terminer, car il voulait évidemment, à son entrée au ministère, la résoudre sans plus de délai. Mais ai-je besoin de répéter qu'une démonstration navale dépassait les moyens moraux dans lesquels on était convenu à Berlin de se renfermer?

Il est vrai encore que l'honorable M. de Freycinet a cru qu'une démonstration navale pouvait se faire sans tirer un seul coup de canon. Mais si je suis tout disposé à rendre hommage à sa bonne foi, il m'est impossible de partager son opinion sur le caractère d'une opération de cette nature, et je le prie de me permettre de la considérer, jusqu'à preuve du contraire, comme un véritable acte de guerre. Je crois l'avoir démontré du reste. (Bruit de conversations.)

M. le président. Veuillez, messieurs, cesser ces conversations particulières. Malheureusement, les Chambres n'ont jamais écouté avec beaucoup d'attention les discours lus. (Vives protestations à droite.) Mais il serait de bon goût de faire aujourd'hui une exception en faveur de notre collègue, et de garder le silence.

M. Buffet. Ce n'est pas seulement une question de bon goût, c'est un devoir d'écouter quand un sujet est traité par un homme aussi compétent.

Voix nombreuses. Parlez! parlez!

M. le vicomte de Gontaut-Biron. Est-ce que d'ailleurs la résolution des puissances, quant à la Grèce, s'était modifiée depuis la séparation du congrès? En aucune façon, messieurs. Les Livres jaunes nous en apportent la preuve.

Dix-huit mois après la clôture du congrès, comme la rectification des frontières ne pouvait aboutir, soit à cause des prétentions exagérées de la Grèce, soit par l'effet des résistances opiniâtres de la Turquie, il y a eu entre les puissances une négociation à propos d'une transaction suggérée par la France. Quelques désireuses qu'elles fussent d'en finir avec cette affaire, aucune d'elles ne s'arrêta à l'idée de recourir à la force. Les deux principaux négociateurs de la transaction étaient la France et l'Angleterre. Le principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de la Grande-Bretagne, avant de donner une réponse à notre ministre des affaires étrangères, exprima l'opinion qu'il était désirable que les puissances s'abstinsent de toute action collective pouvant entraîner des mesures de coercition matérielle.

L'honorable M. de Freycinet qui venait de remplacer l'honorable M. Waddington, répondit avec une grande netteté que la France objecterait tout autant que l'Angleterre à l'emploi de la force matérielle, que « pareille hypothèse demeurerait exclue à ses yeux en tout état de cause. » Sans doute, il soutenait, — et il avait en cela parfaitement raison, — que de simples conseils ne seraient pas plus écoutés de la Porte que de la Grèce, mais il disait que pour triompher des résistances et des prétentions exagérées des parties en cause, il suffisait d'employer vis-à-vis d'elles la force morale résultant d'un accord parfait de toutes les

grandes puissances d'Europe qui leur feraient entendre un langage ferme, résolu et pressant, et il déclarait qu'il ne considérait même pas comme admissible l'hypothèse d'une coercition matérielle dans cette affaire. Et comme s'il répondait d'avance à l'éventualité de la démonstration navale, M. de Freycinet disait expressément « qu'il ne saurait entrer dans les plans de la France de prendre part à une expédition armée. » Ce sont ses propres expressions; elles datent du 15 janvier de cette année même. Je n'ignore pas que le ministère anglais avec qui le nôtre échangeait ces idées, quitta bientôt après le pouvoir, et qu'il fut remplacé par un cabinet dont les tendances pacifiques ont paru moins assurées que celles de son prédécesseur. Mais si lord Salisbury disparaît de la scène politique, M. de Freycinet y reste, de sorte qu'il est assez difficile d'expliquer comment, après les déclarations que je viens de citer, la dernière surtout, il a pu être question pour la France de démonstration navale. (Bruit à gauche.)

M. le président. Veuillez écouter, messieurs.

M. le vicomte de Gontaut-Biron. Quoi qu'il en soit, la France, l'Angleterre et les autres puissances éloignent résolument et sans la moindre hésitation toute pensée de recourir à la force. C'était en quelque sorte un principe admis et une base de toute discussion ultérieure: « l'hypothèse de l'emploi de la force, disait notre ministre, demeure exclue à nos yeux, en tout état de causes »; et l'Allemagne, au rapport de notre ambassadeur à Berlin, déclarait que la pression à exercer sur la Porte ne pouvait, bien entendu, en aucun cas engager les puissances dans une intervention armée. La négociation se termine enfin par l'adoption d'une proposition de l'Angleterre décidant la réunion d'une commission internationale de délimitation, et spécifiant de nouveau que la médiation offerte par les puissances n'aurait pour but que de faciliter les négociations entre les parties et qu'il ne s'agissait de leur part que d'une recommandation.

A ce moment encore, l'emploi de la force et de tout ce qui pouvait lui ressembler était donc bien résolument et bien franchement écarté.

Un peu plus tard, le 15 juin de cette année, une conférence se réunit à Berlin sur l'invitation du gouvernement allemand. La note de la chancellerie impériale portait simplement que l'objet de la réunion était l'exécution du traité de Berlin. Les puissances s'assemblaient, selon les expressions consignées dans le premier protocole de la conférence, à l'effet d'exercer la médiation entre la Turquie et la Grèce, — apparemment dans l'esprit du traité. En effet, messieurs, l'Europe n'y a pas modifié ses résolutions antérieures. Celles-ci se sont rappelées qu'une fois, incidemment, et pour être renouvelées, c'est-à-dire que le recours à la force est répudié derechef, et voici dans quelle circonstance. La conférence discutait la délimitation des frontières de la Grèce; il y avait particulièrement deux tracés en cause: l'un proposé par la France et l'autre par la Russie. A ce sujet, je ferai, en passant, une observation, si le Sénat veut bien me le permettre? (Bruit. — Parlez! parlez! à droite.) Ce n'est pas sans étonnement que j'ai remarqué la différence du tracé proposé et développé par le plénipotentiaire de la France avec celui qu'avait adopté l'honorable M. Waddington et qu'avait accepté complètement, justifié même dans ses dépêches, l'honorable M. de Freycinet, à son entrée au ministère. La nouvelle frontière réclamée par la France dans la conférence exigeait plus de sacrifices encore de la part de la Turquie que l'autre! S'était-il donc passé entre ces deux époques quelque incident qui eût modifié les résolutions de notre Gouvernement? Ce serait intéressant à éclaircir. (Le bruit continue. — Protestations à droite.)

M. le président. Veuillez écouter, messieurs.

M. le vicomte de Gontaut-Biron. Quoi qu'il en soit sur ce point, le plénipotentiaire de l'Italie en repoussant le tracé de la Russie déclara que « ce développement territorial, destiné peut-être à exiger l'emploi des moyens coercitifs contre des populations dont les vœux n'auraient pas été suffisamment constatés, ouvrirait éventuellement la voie à des interventions armées, contrairement aux intentions des puissances médiatrices. »

Personne n'éleva d'objection contre le rappel des intentions du congrès: c'était par là même les confirmer. On n'a donc pas plus changé d'avis dans l'intervalle du congrès à la conférence qu'à la conférence elle-même: on y est demeuré dans les intentions du congrès.

Mais je ne veux parler que de la France, et je demande: comment expliquer qu'après avoir hautement et persévérément protesté jusque-là contre la seule pensée de la coercition matérielle, le Gouvernement ait modifié ses résolutions antérieures, conformes à l'esprit des délibérations du congrès et de la conférence, conformes à la volonté du pays exprimée par ses représentants, et qu'il ait conçu une démonstration navale, expression positive à mes yeux d'un changement de politique dans le sens belliqueux? (Très-bien! à droite.)

Doit-on croire que ses sympathies pour la Grèce l'ont aveuglé sur la portée de cet acte?

On se demandait aussi si le Gouvernement français n'aurait consenti à participer à la démonstration navale au profit du Monténégro qu'à la condition qu'une démonstration analogue aurait lieu ensuite en faveur de la Grèce. C'est ce que la presse en Europe, celle qui puise ses informations généralement aux meilleures sources, avait affirmé. Mais que ces deux opérations fussent liées entre elles ou ne le fussent pas, ce qui ne paraissait pas douteux c'est que, dans une entente entre les puissances provoquée par la France, la démonstration navale en faveur de la Grèce y aurait été décidée. Nous en trouverions la preuve au besoin dans deux documents officiels, dans le compte rendu de la séance du 2 septembre au parlement anglais où le sous-secrétaire d'Etat annonçait la signature d'une convention des puissances par rapport à la question grecque, et dans la note de la Porte du 4 octobre.

Mais la lumière est faite complètement sur ce point grâce au Livre jaune. Nous y trouvons la confirmation la plus entière des soupçons et des inductions du public sur l'existence d'une convention européenne ayant trait à une démonstration navale en faveur de la Grèce, comme aussi sur la connexité établie à la demande du Gouvernement français entre cette opération et celle dont l'Angleterre avait pris l'initiative dans l'intérêt du Monténégro. J'ai cité tout à l'heure, messieurs, en parlant de cette dernière manifestation, les dépêches de notre ministre des affaires étrangères qui se rapportent à cette affaire: il me suffira donc de rappeler à votre souvenir que l'une des deux conditions mises par le Gouvernement français à son adhésion à la démonstration destinée à aider le Monténégro, était de maintenir cet accord complet en vue d'exiger de la Porte des sacrifices qui lui coûteraient plus que celui de Dulcigno. Je rappellerai encore au Sénat que, dans une seconde conversation avec l'ambassadeur d'Angleterre, l'honorable ministre des affaires étrangères accentua davantage l'énoncé des conditions du concours de la France. Dans l'intervalle de ces conversations, notre ambassadeur à Vienne envoyait des informations au cabinet sur les propositions de l'Angleterre, et, répondant probablement aux préoccupations du ministre, il écrivait que la question grecque se trouvait pour le moment reléguée au second rang, et qu'il serait difficile de saisir quelque indication précise sur les inten-

tions de l'Autriche au cas, disait-il, où, dans la question grecque, des mesures de coercition deviendraient nécessaires contre la Turquie. — Veuillez remarquer, messieurs, l'emploi renouvelé de cette expression! — Le lendemain, je crois, ou presque au même moment, le ministre donnait à l'ambassadeur d'Angleterre de nouvelles explications sur le concours de la France et il lui disait dans un langage assez animé: « La seconde condition à laquelle, dans notre pensée, notre adhésion au plan suggéré par lord Granville reste subordonnée, c'est que les puissances, en entrant dans la voie qui leur serait tracée, se montrent bien décidées à ne pas la désertir le jour où, après la solution des difficultés spéciales au Monténégro, elles auraient à aborder avec la Turquie d'autres questions d'un intérêt européen plus considérable encore. Il est certain que, quant à nous, il nous serait impossible de justifier devant l'opinion de la France notre coopération à des mesures d'exécution pour l'aplanissement du différend local qui a surgi entre la Turquie et le Monténégro, si nous devions laisser le gouvernement ottoman maître de porter impunément un défi à l'Europe dans l'affaire des frontières grecques. Avant donc de nous engager dans une entreprise du genre de celle où le gouvernement anglais nous convie, nous avons besoin de recevoir l'assurance que les puissances, unanimes pour faire prévaloir leur volonté dans la question monténégrine, agiront avec le même accord, et, s'il est nécessaire, par des moyens semblables, pour obtenir que l'arrêt de leur médiation dans la question grecque soit respecté. »

Sans vouloir controvertir cette expression d'arrêt des puissances, qui me semble un peu forcée, je rappellerai encore que l'Angleterre et les autres puissances acceptèrent la condition posée par la France, et que celle-ci apposa sa signature au bas de la note concernant le Monténégro.

Ici je ne puis m'empêcher de demander ce que le Gouvernement pouvait se promettre d'une démonstration navale, telle qu'il l'entendait, pour la solution de la question grecque, c'est-à-dire d'une question qu'il déclarait bien plus considérable encore que celle du Monténégro? Les difficultés qui se sont élevées à propos de cette dernière, et qui ont fait échec à la première démonstration, doivent tout au moins l'avoir éclairé sur les conséquences certaines de la seconde. Dulcigno est aujourd'hui aux mains du Monténégro, il est vrai; mais c'est un mois après la fin de la démonstration navale et pour d'autres causes plus graves encore que la Turquie l'a livrée.

Ainsi, il est certain que le Gouvernement avait préparé, voulu et obtenu une démonstration navale en faveur des prétentions de la Grèce, c'est-à-dire que pour résoudre cette question il entra dans une voie que j'ai suffisamment qualifiée.

On me permettra donc de dire que si le Gouvernement a été imprudent en participant à la démonstration navale au sujet de l'affaire monténégrine, il le serait bien plus encore dans celle des frontières grecques. Dans la première, en effet, on pouvait à la rigueur, sinon justifier, du moins expliquer des manifestations de ce genre par la non-exécution d'un engagement formel de la Turquie. Pour la question grecque il en est tout autrement: il n'y a aucun engagement de la part de la Porte, tout au contraire, mais il y en a un de la part des puissances, celui de n'employer à l'égard de la Turquie aucune mesure coercitive et d'offrir leur médiation dans le seul but de faciliter les négociations entre elle et la Grèce. J'émet donc l'espoir que le Gouvernement renoncera à sa nouvelle démonstration navale et qu'il rappellera nos vaisseaux. (Bruit croissant à gauche. — Très-bien! très-bien! à droite.)

Mais ce projet de démonstration a-t-il été le seul qui ait témoigné du changement d'attitude du Gouvernement dans cette ques-

tion? Il y a autre chose encore. Des officiers français, sous la conduite d'un habile général, devaient être envoyés en Grèce pour hâter de leur expérience l'instruction de l'armée hellénique. La mission — sur l'origine de laquelle il règne un certain mystère dont l'éclaircissement serait bien désirable — n'est pas partie il est vrai: l'opinion publique, alarmée d'un fait qui équivalait à ses yeux à une mesure belliqueuse, s'est prononcée avec une telle unanimité que les ordres de départ ont été contremandés. Mais le projet n'en a pas moins été formé et sur le point d'être mis à exécution; cela seul est grave. Rapprochez ce projet de la correspondance diplomatique écrite avec une si étonnante persistance, empreinte d'une partialité si mal dissimulée, rapprochez-le encore du plan de démonstration navale, et ne serez-vous pas fondés à dire, messieurs, que le Gouvernement s'est laissé glisser sur une pente aboutissant à une politique que ne justifient, je le répète, ni les stipulations du traité de Berlin, ni les négociations suivies depuis, ni la décision de la conférence, ni la volonté du pays, ni les engagements enfin pris par lui-même vis-à-vis de la France? (Nouvelle approbation à gauche.)

Messieurs, on devrait se féliciter d'entendre le ministre affirmer son esprit pacifique dans une déclaration comme celle du 9 novembre. Nous sommes tout disposés à croire à la sincérité de ces sentiments chez l'honorable ministre des affaires étrangères. Mais comment ne remarque-t-il pas, — qu'il me pardonne de le lui dire — une contradiction manifeste entre ses paroles et les actes que je viens de signaler? Ce sont ces actes qui, reliés les uns aux autres, forment comme une chaîne dans laquelle je crains de voir le Gouvernement enlacé de telle sorte qu'il soit entraîné à des mesures équivoques, à des alliances peut-être compromettantes pour la politique de paix; ce sont eux qui provoquent mes alarmes: et je ne suis pas le seul à les ressentir. S'il écoute les bruits persistants du dehors, il les comprendra! (Très bien! à droite.) Me permettra-t-on enfin de signaler une considération que je ne ferai qu'effleurer? La France s'est faite et se fera toujours honneur de protéger les faibles; mais, ce serait la marque d'une politique révolutionnaire que d'intervenir, en leur faveur, aux dépens de la justice et du droit des gens, en même temps que ce serait le renversement de la saine politique, que d'intervenir au risque de compromettre la paix pour soi et pour l'Europe. (Vive approbation à droite.)

Messieurs, doit-on s'étonner, après ce que nous avons vu de l'attitude que vient de prendre la Grèce et du langage de ses hommes d'Etat? la responsabilité n'en remonte-t-elle pas, en partie du moins, à certains encouragements irréfléchis, à certaines sympathies indiscrètes, les unes très désintéressées sans contredit, les autres peut être inconsidérément ambitieuses? Je ne veux rien dire qui nuise aux égards que l'on doit à une nation dont les débuts ont été héroïques, et à la quelle la France a donné depuis longtemps des témoignages d'estime et d'intérêt en faisant en sa faveur des sacrifices de plus d'une sorte.

C'est précisément en raison de l'intérêt qu'excite la Grèce que je ne pourrais m'empêcher de regretter les illusions auxquelles elle s'abandonnerait. Je ne veux pas, à cette tribune, relever ce qui aurait été dit dans la Chambre hellène, quant à l'interprétation des discussions et des résolutions du congrès et de la conférence; je ne relèverai pas davantage une assertion ou bien une rectification émise récemment, de l'autre côté du détroit, par un ancien plénipotentiaire du congrès, qui peut avoir émulé la Grèce. Je n'ai aucune autorité, messieurs pour donner des conseils à cette nation, mais j'espère qu'elle observera les modifications d'aspect survenues dans l'horizon politique depuis la résolution du sultan de céder Dulcigno. Je le faisais remarquer tout à l'heure au

Sénat, plus d'un grand Etat depuis ce moment a montré quelque froideur pour les démonstrations navales. On entend dire plus couramment qu'il ne convient pas de réclamer de la Turquie la solution immédiate des questions pendantes... Le premier ministre d'Angleterre déclarait, il y a peu de jours, sur un ton assez peu guerrier, que l'Angleterre n'était pas disposée à agir isolément, et tout en vantant justement l'efficacité du concert européen pour faire exécuter le traité de Berlin, il appuyait sur la difficulté de le mettre en mouvement. Enfin, la Grèce ne remarque-t-elle pas les tendances de l'opinion publique un peu partout de regarder d'un mauvais œil toute mesure capable de porter atteinte à la paix générale?

S'il ne m'appartient pas, messieurs, de prendre le rôle de conseiller, j'ai droit au moins d'espérer que le Gouvernement, avec l'autorité qui lui est propre, appellera l'attention de la Grèce sur les considérations que je viens d'exposer brièvement. J'ose espérer que, par la même occasion, il y rencontrera des motifs de prudence pour lui-même! J'espère qu'il retiendra la Grèce dans la voie périlleuse où elle est entrée, par suite, je le crains, de nos encouragements antérieurs, et qu'en tous cas, la Grèce ne crût-elle pas devoir suivre ses conseils, il ne la laissera pas dans l'illusion cruelle consistant à croire que les mesures belliqueuses pourraient à elles seules faire sortir la France de sa réserve. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Le ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie disait naguères aux délégations que son gouvernement était prêt à user de toute son influence diplomatique au profit des populations grecques.

C'est une attitude semblable, suivant moi, que nous devons prendre. Avant d'être Philhellène ou Turcophile, soyons Français. (Vive approbation sur les mêmes bancs.)

La paix! messieurs, la paix, sans jactance comme sans faiblesse, ainsi que l'a très-bien dit un ministre déchu. Voilà ce que veut la France. (Bruit de conversations à gauche.)

M. le président. Veuillez, messieurs, cesser les conversations particulières.

M. le baron de Lareinty. C'est un parti pris!

M. Lambert de Sainte-Croix, à la gauche. Ecoutez au moins les questions posées au ministre!

M. le vicomte de Gontaut-Biron. Je me résume:

Je demande au cabinet:

1^o Communication des pièces servant à déterminer la suite de l'action de la France dans la question grecque et des instructions générales et spéciales données au commandant de la flotte;

2^o Des explications sur le projet d'envoi d'une mission en Grèce;

3^o Et, puisque j'ai l'occasion de poser des questions au cabinet, je le prie de m'autoriser à lui en adresser une autre à propos de laquelle je n'ai pu introduire de discussion parce que le public en connaît très-peu de chose et que je n'ai trouvé nulle part de pièces officielles s'y rapportant. Mais il est constant que vers le mois de juillet dernier, après la séparation des Chambres, si je ne me trompe, deux cuirassés français ayant à bord des troupes de débarquement, parurent dans la baie de Tunis. Certains dissentiments avaient éclaté entre le bey et la France. Quelle solution leur a été donnée? Est-ce qu'il aurait été question dans un cas donné, comme c'est probable, de faire appel à la force? Et, le cas échéant, le Gouvernement se serait-il cru en droit de faire là aussi un acte de guerre sans l'assentiment du Parlement?

Sur tous ces points, le Gouvernement me permettra d'attendre ses explications et de souhaiter de sa part des déclarations entièrement rassurantes. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Barthélemy Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères. Messieurs, avant d'aborder les explications qui sont demandées au Gouvernement, et de traiter à fond les sujets si importants qui viennent d'être rappelés par l'honorable sénateur à qui j'ai l'honneur de répondre, je voudrais rectifier une légère erreur et faire une observation préliminaire.

L'honorable M. de Gontaut-Biron a paru regretter que les affaires extérieures n'aient pas été traitées dans le Parlement français depuis l'interpellation qu'il a faite lui-même, si j'ai bonne mémoire, dans le mois de décembre 1878. Je tiens à dire qu'en 1879, comme en 1880, il y a eu plusieurs discussions plus ou moins étendues, plus ou moins longues dans les deux Chambres, dans la Chambre des députés particulièrement.

M. Buffet. Pas au Sénat!

M. le ministre des affaires étrangères. C'est possible; si on l'eût désiré au Sénat, on aurait eu la même discussion.

M. le vicomte de Gontaut-Biron. Il n'y avait pas de documents publiés!

M. le ministre des affaires étrangères. Je réponds, et je voudrais terminer le plus vite possible, à cette question préliminaire: Il n'y avait pas plus de documents pour la Chambre des députés qu'il n'y en avait pour le Sénat. Cependant cette absence de documents n'a pas empêché les discussions devant la Chambre. Mais je laisse cela de côté et j'arrive aux questions qui nous ont été adressées.

La plus grande partie du discours de l'honorable M. de Gontaut-Biron a été un long reproche contre les cabinets qui se sont succédés depuis plus de deux ans, d'être allés d'abord au congrès de Berlin et ensuite d'avoir pris part aux conséquences absolument nécessaires qui résultaient des décisions qui avaient été prises à Berlin entre les sept grandes puissances de l'Europe, y compris la Turquie.

C'est à ce reproche que je compte répondre, et c'est surtout à cette objection que je veux m'arrêter.

Pour bien faire comprendre quelle a été la conduite du Gouvernement français et des différents cabinets qui ont conduit les affaires publiques depuis le commencement du congrès de Berlin, jusqu'à cette démonstration navale dont le dénouement heureux vient de se produire ces jours-ci, il faut se rappeler ce qu'a été le congrès de Berlin; et je voudrais dire d'abord que c'était une nécessité absolue pour la France d'y figurer. (Mouvement à droite.)

M. Oudet. C'est évident!

M. le ministre des affaires étrangères. Nous nous rappelons tous ce qu'a été le traité de 1856, auquel nous avons eu la plus grande part, puisque c'est à Paris qu'il a été signé. Nous nous rappelons également cet autre traité du 13 mars 1871, auquel nous avons dû apposer notre signature, et qui changeait plusieurs des articles essentiels du traité de 1856.

Voilà donc deux traités, dont l'un venait, en très-grande partie, de l'action de la France, et dont l'autre, qu'elle avait dû accepter, devait changer toute la situation respective qu'avaient eue la Turquie et la Russie depuis 1856, année où la diplomatie européenne avait essayé d'organiser quelques-unes des populations dont le congrès de Berlin a eu plus spécialement à s'occuper.

Je demande si, après de tels précédents, il était possible que la France ne figurât pas au congrès de Berlin, où devaient être modifiés si profondément les traités de 1856 et de 1871. (Très-bien! à gauche.)

C'était d'une nécessité absolue, non pas seulement dans l'intérêt de notre dignité, mais dans nos intérêts politiques, diplomatiques, internationaux, les nœuds entendus. (Nouvelles marques d'approbation à gauche.)

Il nous était absolument impossible de re-

fuser de nous rendre à Berlin, et c'est tellement vrai que vous vous rappelez tous...

M. le vicomte de Gontaut-Biron. Personne ne le conteste.

M. le ministre des affaires étrangères. Veuillez bien me laisser développer mes idées; je ne suis pas ici pour expliquer absolument les vôtres; on me contredira...

A droite. Parlez! parlez!

M. le ministre des affaires étrangères. Je dis qu'il était absolument impossible, les traités de 1856 et de 1871 devant être profondément modifiés par le congrès de Berlin, que la France n'y allât pas.

A droite. On vous approuve.

M. le ministre des affaires étrangères. Je suis très-heureux que personne ne conteste cette vérité, attendu que c'est de ces principes qu'ont découlé les conséquences que je vais essayer, autant que je le pourrai, de justifier devant vous.

Cela est tellement vrai, que vous vous rappelez tous l'ordre du jour voté à l'unanimité de 485 voix par la Chambre des députés, la veille même du jour où l'honorable M. Waddington se rendit à Berlin pour y représenter si dignement, et, à mon avis, si utilement, la France. (Marques nombreuses d'approbation.)

Il a reçu un témoignage d'approbation illustre, celui de l'honorable M. Dufaure, qui était alors président du conseil, et je crois que personne ne peut regretter, pour peu qu'on ait le cœur patriotique, pour peu qu'on ait l'esprit éclairé, que l'honorable M. Waddington soit allé à Berlin, et qu'il ait représenté la France ainsi qu'il l'a fait. (Très-bien! à gauche.)

Voici donc dans quelle nécessité et dans quel dilemme était placée la France: ou l'abandonner absolument son rôle dans les affaires de l'Europe, ou de continuer, dans la mesure où il était possible de le faire, son œuvre de 1856, c'est-à-dire de concourir, autant qu'il dépendrait d'elle, au maintien et à la durée de l'empire turc.

On a essayé de découvrir une opposition complète entre la politique inaugurée par M. Thiers, que j'ai rappelée dans ma circulaire quand j'ai eu l'honneur d'être appelé au poste si difficile, si délicat, si haut, que j'occupe en ce moment, et la mienne: je demande si les circonstances dans lesquelles M. Thiers avait inauguré la politique de la paix étaient celles qui se présentaient pour nous en 1878.

Je n'hésite pas à dire qu'il n'y avait pas le moindre rapport entre les deux époques, si ce n'est que, de part et d'autre, nous suivions avec un égal souci ce principe si profond, si utile, si nécessaire, du maintien de la paix européenne. C'est précisément pour concourir au maintien de la paix que nous sommes allés au congrès de Berlin.

Je prétends en effet que la politique qui a été suivie depuis lors est la conséquence de la politique prudente de M. Thiers, et je ne doute pas, pour ma part, que s'il avait vécu, si nous avions encore le bonheur de l'avoir parmi nous et de profiter de ses lumières, de sa sagesse et de son patriotisme (Légères interruptions à droite), il n'eût approuvé ce qu'on a fait à Berlin, et je ne crains pas d'ajouter également qu'il eût loué ce que nous avons fait plus tard. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Je répète donc que nous sommes allés à Berlin, et je ne crois pas avoir besoin d'insister sur ce qu'a été ce congrès tenu dans la capitale de l'Allemagne. Chacun de vous le sait, et, bien qu'on se plaigne que les documents n'aient pas été publiés, il y en a déjà un certain nombre qui l'ont été; il y a eu depuis lors bien des Livres Jaunes dans lesquels on aurait déjà pu étudier quelques conséquences considérables qu'ont portés les délibérations des puissances, notamment sur la question de la Roumanie et sur celle de la Grèce, sans parler des procès-verbaux complets du congrès qui

ont été publiés il y a déjà plus d'une année (Nouvelle approbation à gauche.)

A Berlin qu'a-t-on résolu? On a décidé un certain nombre de points de la dernière importance, concernant non pas seulement la Turquie, mais quelques-unes des provinces qui lui avaient été enlevées par la fortune de la guerre. Nous pouvons tous nous souvenir des principales péripéties par lesquelles cette guerre mémorable avait passé. Cette guerre, qui a eu de si grands résultats, commencée par la Bosnie et l'Herzégovine, elle s'était bientôt étendue à la Serbie et au Monténégro; la Grèce elle-même, un peu plus tard, y avait figuré en entrant en Thessalie et en Épire.

Les Russes, après avoir essayé quelques échecs, les Turcs, après avoir remporté quelques succès et avoir montré leur héroïsme extraordinaire dans la défense de Plevna, les uns et les autres avaient vu les destins changer.

Les Russes étaient arrivés victorieux jusqu'au village de San-Stefano, aux portes de Constantinople. Les Turcs, vaincus, avaient été obligés de subir un armistice d'abord, et ensuite ce traité préliminaire qu'on appelle le traité de San-Stefano.

Vous vous rappelez tous également, messieurs, l'émotion prodigieuse que causa en Europe la connaissance de la convention qui venait d'être conclue entre les Turcs et les Russes. L'émotion fut si vive en Angleterre qu'elle envoya très-peu de temps après sa flotte traverser les Dardanelles et aller tout droit dans la mer de Marmara, où elle resta pendant de longs mois dans la baie d'Izmid.

Voilà quelles étaient les circonstances qui donnèrent naissance à la pensée d'un congrès à Berlin. Le congrès de Berlin s'attacha à ne demander que ce qui était dans les limites du possible, et ici je m'empresse de rendre une justice parfaitement méritée à la sagesse et à la réserve, je dirai presque à la magnanimité, de la Russie. Elle consentit, après quelques hésitations, à soumettre le traité de San-Stefano en son entier aux délibérations de l'Europe. C'était ce que les puissances demandaient et la Russie ne tarda pas à céder à leurs vœux.

De telle sorte que l'Europe fut appelée, par l'organe de ce qu'elle avait de plus haut, de plus habile, de plus éclairé, de plus sage, de plus prudent parmi ses hommes d'État, à décider toutes les questions qu'avait soulevées la guerre.

De là l'organisation des différentes provinces dont je parlais tout à l'heure; de là l'arrangement qui devait servir de base aux nouveaux États que formeraient les populations naguère soustraites à sa domination.

Parmi les questions les plus délicates et les plus controversées se trouvait celle de la délimitation des frontières en faveur de ces populations et de ces États auxquels on accordait une autonomie, bien neuve pour eux, une liberté inespérée et pour plusieurs une indépendance absolue.

Cette délimitation offrait une immense difficulté. Je m'arrête d'abord au premier point qu'on eut à discuter. Cette difficulté s'appliquait d'abord à la principauté du Monténégro. La guerre, qui avait commencé en 1875 et qui n'avait guère fini qu'en 1878, avait donné aux Monténégrins l'occasion de se mêler aux conflits sanglants qui désolaient alors ces contrées.

Le congrès de Berlin eut à s'occuper de régler la situation de ce petit État et à lui accorder une certaine frontière que vous trouvez désignée dans le Livre jaune sous le nom de district de Goussigné-Plava.

La délimitation fut excessivement difficile. Je ne veux pas retracer — ce serait beaucoup trop long et à mon avis bien inutile — les phases diverses de la négociation. Toujours est-il qu'après avoir fait une première concession au Monténégro, on ne put pas aboutir.

Les décisions du congrès de Berlin ne furent pas acceptées par la Turquie et, grâce à l'intervention des bandes albanaises, on ne put pas remettre au Monténégro ce que le congrès de Berlin lui avait attribué. C'était un premier échec. On essaya donc d'une seconde combinaison connue sous le nom de plénipotentiaire italien, la combinaison Corti.

Tout ceci se passait au commencement de l'année actuelle. Cette combinaison ne réussit pas davantage. Enfin on en essaya une troisième qui est celle qui a donné lieu à la démonstration navale, c'est-à-dire la combinaison de Dulcigno.

Dans l'intervalle, le cabinet anglais avait changé; je ne sais pas ce qu'aurait fait l'ancien cabinet anglais, et je ne cherche pas à le deviner: c'est à la fois une question trop obscure, et, pour nous, trop peu intéressante, pour que je tente de pénétrer dans des secrets qu'il ne m'appartient pas de dévoiler ni de connaître. Toujours est-il que si l'ancien cabinet anglais ne s'était pas déterminé à faire la démonstration navale, il est assez concevable que le cabinet qui le remplaçait se soit décidé à le faire.

Voici comment les choses se présentaient en ce qui concernait les décisions du congrès de Berlin. On avait négocié pendant dix-huit mois ou deux ans pour chercher à s'entendre. On n'avait pas pu y réussir, par suite de certains malentendus dans lesquels on pouvait même découvrir ou soupçonner de la mauvaise foi.

Les décisions solennelles des puissances n'avaient pas été exécutées. Une première fois et une seconde fois on avait échoué; une troisième combinaison se présentait. Que fallait-il faire? Les décisions des six grandes puissances qui s'étaient réunies à Berlin devaient-elles rester lettre morte?

Quel moyen pouvait-on employer pour décider la Porte à accepter définitivement les résolutions auxquelles elle-même semblait avoir souscrit, quand elle avait figuré au congrès de Berlin, qu'elle y était restée jusqu'à la fin et qu'elle avait apposé sa signature à tous les articles du traité?

On pensa à une démonstration navale, et pourquoi? Je crois pouvoir affirmer sans aucune espèce de doute, que si l'on veut comprendre les documents que nous avons ici sous les yeux, dans leur véritable esprit, et si l'on veut voir ce que l'Europe avait prétendu faire en réunissant dix-neuf à vingt vaisseaux cuirassés dans l'Adriatique, elle n'a certainement pas eu d'autre pensée que celle d'une pression qui déterminât la Porte à céder non pas seulement sur la question qui concerne le Monténégro, mais encore sur deux autres questions qui étaient jointes à celle-là et qui y ont toujours été jointes. Car on a parlé beaucoup de la Grèce, et tout à l'heure j'y viendrai; il aurait fallu parler aussi d'une troisième question qui est moins pressante pour nous, mais qui l'était peut-être davantage pour les populations qu'elle regardait, je veux parler de l'Arménie.

Ceci posé, je ne crains pas d'affirmer que la démonstration navale avait ce triple objet, de déterminer la Porte à céder d'abord sur le Monténégro, puis sur la Grèce, puis sur l'Arménie. Je demande à tous les sénateurs qui veulent bien me faire l'honneur de m'écouter s'il est possible d'admettre, de même supposer par une hypothèse toute gratuite, que l'Europe eût l'intention d'aller faire une démonstration navale sur les côtes de l'Arménie, dans la mer Noire, comme elle le faisait sur les côtes du Monténégro. Il est donc bien évident qu'en tout ceci il ne s'agissait absolument que d'une contrainte morale: il ne pouvait pas s'agir d'autre chose. Il en est absolument de même pour la Grèce.

Maintenant, on nous reproche d'être entrés dans l'acte de cette démonstration navale et d'avoir risqué d'allumer la guerre. Je crois le contraire, et je vais essayer de démontrer que

c'est notre présence dans cette expédition toute maritime qui, bien probablement, a empêché de recourir à des moyens de coercition matérielle d'où, en effet, aurait pu sortir la guerre. (Très-bien! à gauche.)

Quant à nous, et nous n'avons pas cessé de le dire, nous avions deux grands motifs, indépendamment des motifs généraux d'humanité et de civilisation, nous avions, dis-je, deux motifs essentiels et tout puissants pour demeurer des partisans déterminés de la paix.

D'abord, ainsi qu'on l'a indiqué, il était de notre devoir de ne pas oublier les dispositions de la Constitution républicaine qui n'accordent pas au pouvoir exécutif le droit de paix et de guerre; de telle sorte que nous devions prendre garde non pas seulement de ne pas faire la guerre, ce qui était de toute évidence, ce qui nous aurait constitués en quelque sorte en forfaiture; mais nous devions en outre éviter tout ce qui aurait pu, de près ou de loin, conduire à la guerre qu'il fallait conjurer.

L'honorable M. de Gontaut-Biron a raisonné absolument comme si la démonstration navale, arrivant à des moyens de coercition matérielle et militaire, eût mit le feu à tout l'Orient.

Il n'en a rien été, et c'est tout le contraire qui est arrivé.

Il faut tâcher de s'expliquer sur ce point et de justifier la démonstration navale, non pas évidemment qu'elle ait atteint tous les différents buts qu'elle se proposait, mais elle en a atteint du moins un, sans qu'il y ait eu un seul coup de canon de tiré. Eh bien, je crois que la présence de la France a contribué à ce résultat et que, loin, donc, de nous reprocher d'avoir pris part à la démonstration navale, il faudrait au contraire nous en faire un éloge.

Quant à moi, n'osant pas naturellement parler dans ces termes élogieux du cabinet dont j'ai l'honneur de faire partie, j'en reporte l'honneur à mon prédécesseur l'honorable M. de Freycinet. (Approbation à gauche.)

Je n'ai rien eu à changer à sa politique, et cela par une raison bien simple, c'est que je l'ai trouvée parfaitement sage et dictée par l'opinion publique. Tous les hommes d'Etat un peu éclairés et un peu intelligents doivent, en général, tenir grand compte de l'opinion publique.

Il arrive cependant quelquefois qu'on doit avoir le courage de la braver quand on en a le devoir, lorsque l'on s'imagine ou, pour mieux dire, lorsqu'on est convaincu qu'elle se trompe, et que non-seulement on ne doit pas la suivre, mais qu'on doit la rectifier. (Très bien! à gauche et au centre.)

Or, dans cette occasion, c'est justement le contraire qui est arrivé. L'opinion publique avait parfaitement raison de vouloir la paix. Je viens d'indiquer les considérations qui devaient retenir les représentants du pouvoir exécutif et les empêcher de faire aucun acte de guerre; je pourrais ajouter qu'il y avait un autre motif qui était peut-être celui qui touchait plus particulièrement — bien que d'une manière peut-être un peu obscure — l'opinion publique.

Certainement, nous pouvons être fiers du relèvement de notre patrie; le monde entier nous rend justice; je ne dis pas qu'il nous envie... (Très-bien! très bien! à gauche et au centre — Rumeurs à droite.)

M. Fresneau. Dans tous les cas, il ne nous imite pas!

M. le ministre. Je ne lui suppose pas ce mauvais sentiment. Je dis qu'il nous admire et qu'il nous estime d'avoir su réparer en si peu de temps, par le travail, l'ordre et l'économie, les effroyables désastres qui ont atteint la France il y a à peine dix ans. (Nouvelle approbation à gauche.)

Voilà donc quels étaient les motifs qui pouvaient pousser l'opinion publique à la paix, et qui nous en faisaient à nous, membres du cabinet, membres du Gouvernement, un devoir étroit. (Assentiment à gauche.)

Mais on méconnaît tout cela et on nous reproche d'avoir envoyé nos vaisseaux aux bouches de Cattaro; il est vrai qu'on nous adresse aussi en un sens absolument contraire d'autres critiques qui se sont fait jour non pas seulement dans les feuilles publiques, mais dans des documents peut-être plus sérieux et plus importants que ne le sont les journaux en général.

On nous a donc reproché d'avoir mis beaucoup de réserve, d'avoir mis trop peu d'ardeur dans la part que nous prenions à la démonstration navale.

Eh bien, je crois pouvoir dire que si la France avait été absente, il est possible que cette démonstration fût allée plus loin qu'elle n'est allée et que c'est précisément cette présence de la France, sa prudence, sa sagesse, sa réserve qui, en donnant un point d'appui à des scrupules tout à fait analogues aux nôtres, ont fait que la démonstration s'est tenue dans les limites où vous voyez qu'elle s'est maintenue jusqu'à ce jour. (Très-bien! à gauche.)

Je crois donc qu'on ne doit pas nous blâmer, je crois qu'on doit nous louer, d'abord d'avoir été à Berlin, — ce qui appartient à nos prédécesseurs, — et, en second lieu, d'avoir pris part à la démonstration navale et d'avoir fait en sorte qu'elle n'ait pas été poussée plus loin qu'elle ne l'a été. On craint que cette démonstration dans l'Adriatique n'ait dans un prochain avenir des conséquences excessives ou, pour parler plus clairement qu'après la question du Monténégro ne surgisse la question grecque, qui devra être résolue aussi par une seconde et plus difficile démonstration.

Ici, il faut bien prendre garde: on rentre dans le domaine de l'hypothèse. (Très-bien! à gauche.) Ceci est du domaine de l'avenir. Quant à nous, nous savons bien quels sont les sentiments qui nous animent à cette heure; mais nous ne pouvons pas répondre absolument de la conduite que nous aurons à tenir plus tard.

Un sénateur à gauche. C'est évident!

M. le ministre... attendu que certainement, il est impossible, en politique, de ne pas s'inspirer des circonstances et des événements tout à fait imprévus qui surviennent. C'est suivant les circonstances que nous aurons à voir ce que nous devons faire. (Vive approbation à gauche.)

Quant aux sentiments qui nous animent en ce moment, je répète — c'est à peine si j'ai besoin de le dire — que nous restons dans les sentiments pacifiques qui nous ont menés à Berlin, qui nous ont conduits à la démonstration navale, et que nous n'avons cessé d'y montrer. Ce sont encore ces sentiments pacifiques que nous soutenons, et nous espérons que l'Europe n'aura pas besoin de ces moyens de coercition matériels et violents qu'on a prédits et dont on semble beaucoup plus sûr que nous ne le sommes.

Quant à nous, — et à moi particulièrement, qui ai l'honneur de parler devant vous, — nous regarderions la chute de l'empire turc comme une immense catastrophe qui pourrait entraîner des conséquences absolument incalculables.

Il est donc de l'intérêt de tout le monde, il est dans nos précédents, il est dans nos sympathies d'entretenir et de faire vivre le plus longtemps que nous pourrions cet empire... (Très-bien! à gauche et au centre) ... non-seulement vieilli, comme on l'a dit, mais qui a été cruellement atteint dans une partie de ses territoires et de ses domaines par les résultats malheureux des guerres qu'il a soutenues.

Voilà donc les sentiments dans lesquels nous sommes.

Et maintenant, quant à la Grèce, je ne puis que proclamer les sentiments de profonde sympathie que nous éprouvons pour elle. Ce n'est pas tout à fait la France, comme on l'a bien des fois répété, — et je tiens à rectifier cette erreur à la tribune, — ce n'est pas pré-

cisément la France qui a pris, au congrès de Berlin, l'initiative de la question grecque.

Si l'on veut bien se reporter au protocole du congrès, on verra que c'est l'Angleterre qui, par l'organe de lord Salisbury, a demandé tout d'abord et la première que les envoyés helléniques fussent admis dans le sein du congrès européen, comme y étaient admis les représentants des six puissances et les représentants de la Turquie.

Ce n'est pas à dire que la France se cache de ses sympathies pour la Grèce; elle les a suffisamment montrées; et, ici encore, je peux renouveler les éloges que j'ai adressés à M. Waddington. Il a su traiter la question de la Grèce comme il avait traité celle de l'Égypte, du Liban et des Lieux saints, avec toute la sagesse, toute la prudence, et je dirai toute la grandeur d'âme qui conviennent à la France... (Très-bien! très bien! à gauche.) Non-seulement la France s'est toujours fait honneur et a pris pour tâche de maintenir partout, autant que possible, les principes de la justice et du droit, mais son noble cœur a des sympathies plus particulières encore pour ceux qui sont faibles. Elle se souvient, envers toutes ces populations, des devoirs que lui impose son passé, et auxquels elle n'entend renoncer en aucune façon, ni sous le rapport politique, ni sous le rapport religieux. (Vive approbation à gauche.)

On a donné des conseils à la Grèce. Quant à nous, nous n'avons pas la moindre peine à nous associer à ces conseils. Nous les avons déjà fait entendre aux Grecs, et je suis heureux de dire que l'Europe est unanime pour leur conseiller la réserve et la prudence, pour les empêcher de se précipiter, peut-être un peu trop aveuglément, bien qu'avec beaucoup de courage, dans une entreprise qui pourrait être fatale.

J'espère que la Grèce entendra nos conseils amicaux et fraternels. Il est bon qu'ils tombent d'aussi haut que de cette tribune.

Nous ne sommes pas les seuls à les donner: l'Europe tout entière les donne comme nous, et non moins sincèrement. Que veut dire cela? C'est particulièrement sur ce point que j'appelle l'attention des hommes d'État de la Grèce.

La Grèce peut se dire que l'Europe, au congrès de Berlin, et plus tard à la conférence de Berlin, lui a donné deux titres. D'abord, par l'article 24, qu'on citait tout à l'heure, à cette tribune, l'Europe a dit à la Grèce qu'elle consentait à être médiatrice entre elle et la Turquie.

Les négociations directes entre la Grèce et la Turquie n'ayant pas réussi, l'Europe, après avoir offert sa médiation, a rendu cette médiation effective, en ce sens qu'elle s'est préoccupée elle-même, dans une conférence spéciale, de fixer les frontières de la Turquie et du royaume hellénique. Sont-ce là les frontières définitives? C'est une question à laquelle les négociations ultérieures de la diplomatie pourront répondre. Toujours est-il qu'à l'heure actuelle, la Grèce doit s'en rapporter à l'Europe.

L'Europe, en montrant tant d'intérêt à la Grèce, a commencé la solution d'une affaire difficile et délicate qu'elle saura poursuivre et achever.

Eh bien, pour ma part — et certainement mes sentiments à l'égard de la Grèce ne peuvent pas être suspects — je demande à la Grèce d'être patiente, d'accepter les conseils qui lui sont donnés non pas seulement dans l'intérêt de la paix européenne, mais dans l'intérêt bien entendu de la Grèce elle-même.

Voilà ce que j'avais à dire sur la démonstration navale et sur la question grecque. Je n'ai pas pu donner encore, comme ministre, les pièces diplomatiques qui concernent la Grèce; mais je me hâterai de les donner aussitôt que je le pourrai.

Vous avez pu voir par ce premier volume, et vous verrez par le second, qui sera très

prochainement distribué aux Chambres, que nous ne cherchons pas à cacher quoi que ce soit. Dans des intérêts aussi graves, aussi délicats, aussi essentiels que ceux que la diplomatie doit régler, la dissimulation est inutile. Mais, à mon avis, on peut presque dire qu'elle est coupable. La diplomatie ne traite jamais que des intérêts de nation à nation. Je demande si, au nom de la nation française, que nous avons l'honneur de représenter, puisque le pouvoir est entre nos mains, nous pouvons essayer de lui cacher quelque chose de ses intérêts les plus essentiels. (Très-bien! très-bien! à gauche et au centre.) Il n'y a donc pour nous qu'une seule question, la question d'opportunité et, si je croyais qu'actuellement, au moment où je vous parle, il fût utile de publier les pièces diplomatiques sur les affaires grecques, je n'hésiterais pas à le faire. Mais aujourd'hui je demande au Sénat de vouloir bien avoir un peu de patience — et, s'il me permet de l'ajouter — un peu de confiance dans ma parole. (Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.) Je ne dissimulerai, je ne cacherai rien, et nous discuterons les affaires grecques, quand le moment sera venu, de même qu'aujourd'hui nous discutons les affaires du Monténégro. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

A bien plus forte raison, messieurs les sénateurs, je vous demande la même patience et la même confiance pour les affaires de Tunis. J'aurais aimé tout autant que dans cette discussion on n'en parlât pas; il ne s'agit, du reste, absolument que d'un retard très-court. Je donnerai les documents sur l'affaire de Tunis aussitôt que je croirai que mon devoir me permet de les publier. Mais les questions tunisiennes, dans leur état actuel, sont encore bien confuses, bien obscures; et elles sont, à un certain point de vue, assez délicates pour que je doive m'abstenir. Je regrette donc, si mon honorable collègue me permet de le dire, qu'on ait porté cette question à la tribune. (Adhésion à gauche.)

Je sais bien que la même question a été débattue dans le Parlement d'un pays voisin, et que c'est peut-être ce qui a provoqué l'indication plutôt que la discussion — le mot discussion ne serait pas très juste — qui a provoqué, dis-je, l'indication à laquelle je fais allusion.

Je demande encore une fois au Sénat de vouloir bien attendre que nous croyions le moment venu de publier les documents sur Tunis. (Assentiment.)

Je pourrais m'arrêter ici; car je crois que d'autres objections seront formulées contre la politique du cabinet; notre participation à la démonstration navale sera peut-être encore envisagée sous un autre jour que celui sous lequel elle a été présentée par l'honorable sénateur qui m'a précédé à cette tribune.

Si des considérations nouvelles sont produites, nous tâcherons d'y répondre de la manière la plus franche, la plus complète et la plus claire possible.

Dans le trop long discours que je viens de prononcer devant le Sénat, je n'ai eu absolument qu'un but: c'est de justifier la présence de nos cuirassés à Dulcigno. Et maintenant, pour prendre le côté opposé de la question, je demande à mon contradicteur, à mon honorable collègue M. de Gontaut-Biron, quelle aurait été la situation de notre pays si, pendant que s'agitaient des questions qui peuvent amener les événements peut-être les plus considérables qu'aura vus le dix-neuvième siècle — qui en a déjà vu cependant, à ses débuts, de bien énormes et de bien prodigieux — pendant que les graves problèmes que vous savez étaient débattus à Berlin et ensuite sur les côtes de l'Adriatique, la France avait été absente? Qu'aurait signifié son absence? Je ne crains pas de l'affirmer: l'absence de la France aurait certainement causé bien des ombres et bien des soupçons dans le reste de l'Europe; car, permettez-moi de le dire, en dehors

de toute vanité nationale, quelle que soit notre force, quelles que soient nos très-légitimes prétentions — car, sans aucune jactance, nous pouvons croire qu'il y a peu de peuples qui vaillent le peuple français, — nous ne pouvons cependant pas nous imaginer que nous puissions être seuls en dehors de l'Europe quand les cinq autres puissances sont réunies pour un dessein commun. (Très-bien! à gauche.)

J'ai essayé de montrer tout à l'heure que la présence de la France dans la démonstration navale avait été extrêmement utile pour tout le monde. Comme ce sujet est assez délicat, je n'ai pas besoin de donner plus de détails, ni d'ajouter quoi que ce soit à l'assertion que j'émetts. Je crois que c'est parfaitement certain. Maintenant, si la France fût restée en dehors, quels projets n'aurait-on pas pu lui supposer? Comment, la France, dans l'état de force, de puissance, et de richesse, où elle est actuellement, à la grande admiration et au grand étonnement du monde, la France resterait en dehors du concert européen! Elle ne s'occuperait plus des destinées de la Turquie! Elle ne présiderait plus aux destinées de toutes ces populations catholiques qui, en Syrie, n'attendent et n'aiment que son protectorat! Elle oublierait tout cela! (Très-bien! à droite et au centre.)

Elle oublierait de plus toutes les conséquences que peut avoir une pareille abstention dans les événements qui peuvent se dérouler d'un instant à l'autre! Messieurs, il n'y a que Dieu qui sache l'avenir; quant à nous, notre vue est bien courte, quelque intelligents, quelque sagaces que nous puissions être; je ne puis donc que répéter ce que je disais tout à l'heure: que tels événements immenses peuvent se produire inopinément, qui pourraient compter parmi les catastrophes les plus fatales que le monde ait encore vues. (Mouvement.) Eh bien, en présence de ces événements, la France serait absente, indifférente, elle laisserait le monde décider de questions aussi considérables sans savoir comment on les résout; elle se mettrait à l'écart, et vivrait uniquement chez elle? Je dis que c'est là une hypothèse absolument insoutenable, et, je le déclare, pour ma part, absolument anti-nationale. (Vive approbation à gauche.)

Par conséquent, nous avons parfaitement fait de prendre part au congrès de Berlin, et à cette démonstration navale qu'on nous reproche, et d'y jouer le rôle que nous y avons joué, rôle de tempérament, rôle de modération; vous pouvez voir, messieurs, dans les documents du Livre jaune que nous n'avons pas cessé un seul instant, — je rends d'ailleurs à l'honorable M. de Gontaut-Biron cette justice, qu'il l'a répété plusieurs fois, — que nous avons toujours eu soin de proscrire l'emploi de la force matérielle.

Maintenant je comprends très-bien que quand on veut faire des hypothèses, et qu'on regarde les choses telles qu'elles se sont passées sous nos yeux, on se dise que c'est là un rôle qui n'est pas très-brillant.

Messieurs, je ne tiens pas à jouer un rôle brillant; je tiens beaucoup plus à jouer un rôle utile et un rôle sensé. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

C'est ce que nous avons fait; et, loin de nous adresser un reproche à ce sujet, j'aurais voulu, — et j'espère que peut-être d'autres orateurs viendront le faire — que l'on nous adressât, au contraire, des éloges!

Si l'on ajoute, comme on a semblé l'insinuer, que la démonstration navale n'a pas produit toutes les conséquences que ses promoteurs semblaient d'abord ambitionner, et qu'il y a quelque chose — je ne veux pas prononcer un mot trop fort — quelque chose peut-être de disproportionné dans l'effort qu'a fait l'Europe pour aboutir à un résultat qui paraît assez mince, mais qui, suivant moi, ne l'est pas autant qu'on le dit, je répondrai qu'après tout, en admettant qu'il y ait quelque disproportion entre les forces déployées et la

résultat acquis, si nous avions été seuls dans une entreprise telle que celle-là, on pourrait bien nous reprocher de l'avoir tentée; mais quand on est à six, quand on a l'Europe avec soi, je dis qu'on peut porter la tête très-haute, et qu'on n'a rien à regretter de ce qu'on a tenté en commun. Il est arrivé à l'Europe ce qui arrive à tout le monde: l'Europe n'est pas infallible, personne ne l'est, et je trouve que la manière dont les choses ont été menées ne nous a pas conduits à un si médiocre résultat.

Ce concert européen dont on a parlé et que nous courions risque de rompre si nous avions été absents, je le considère comme une des choses les plus grandes et les plus honorables de ce siècle. Voilà l'Europe tout entière qui, après la guerre terminée par le traité de San-Stefano, s'occupe pacifiquement de résoudre des questions qui semblaient ne pouvoir être résolues que par la guerre, et par une guerre qui aurait fait verser des torrents de sang humain; voilà l'Europe qui constitue comme une espèce d'arbitrage, comme un tribunal international! Je ne veux pas dire que les conséquences du congrès de Berlin aient été aussi complètes que l'humanité et la civilisation pourraient le désirer; mais je dis que c'est grâce à ce congrès qu'ont été évitées les suites inévitables d'une collision terrible entre l'Angleterre et la Russie.

Pendant longtemps on l'a redoutée, et en effet il y avait bien apparence qu'elle éclaterait; eh bien, le congrès de Berlin ainsi que l'Europe n'ont pas si mal fait; ils ont accompli une œuvre pacifique dont nous devons tous leur savoir gré, dans laquelle leurs efforts n'ont pas eu, sans doute, tout le succès qu'ils pouvaient souhaiter; mais cependant, le succès moyen, le succès médiocre, si vous voulez, qu'ils ont obtenu, nous devons l'apprécier très-haut, car la paix a été conservée avec tous ses bienfaits. Pour moi, j'ai la confiance qu'elle le sera encore et, je l'espère, pour longtemps.

Nous y travaillons de notre mieux, et en cela nous ne faisons qu'imiter l'exemple de nos prédécesseurs, auxquels je rendais justice tout à l'heure, et auxquels je suis heureux de rendre justice une fois de plus en descendant de cette tribune. (Vifs applaudissements à gauche et au centre. — (M. le ministre, en retournant à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de sénateurs.)

(La séance est suspendue pendant quelques minutes)

DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. Fallières, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Orléans à emprunter une somme de 7,269,000 francs et à s'imposer extraordinairement.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

REPRISE DE LA DISCUSSION

M. le président. La parole est à M. le duc de Broglie.

M. le duc de Broglie. Messieurs, j'ai le regret d'être obligé de demander au Sénat quelques instants encore de son attention pour la grave question qui nous occupe. J'ai le regret, en effet, de penser, comme mon honorable ami M. de Gontaut-Biron, et contrairement à l'opinion de M. le ministre des affaires étrangères, que la politique de paix, — la politique de neutralité — la politique qu'on a appelée en 1871, par une expression empruntée à une puissance étrangère, la politique de recueillement — a reçu dans ces derniers temps une atteinte considérable; je pense que cette déviation a commencé au congrès de Berlin, qu'elle s'est accrue depuis lors d'année en année, qu'elle a failli porter dernièrement des

conséquences graves et qu'il est temps, qu'il est temps encore, mais qu'il n'est que temps de la faire cesser.

Pour faire comprendre ma pensée, je crois qu'il est nécessaire qu'en très-peu de mots j'explique ce que j'entends — ce que, je crois, nous avons entendu tous, il y a neuf ans, et jusqu'à ces dernières années — par la politique nouvelle qu'a inaugurée M. Thiers, d'après le vœu du pays, politique qu'on a appelée la politique de paix, d'abstention, de neutralité et de recueillement. Quand je dis qu'elle a été inaugurée par M. Thiers et suivie ensuite fidèlement par le gouvernement de M. le maréchal de Mac-Mahon, il est bien entendu que je n'attribue l'invention de cette politique à personne. Elle est née de la force des choses et des besoins impérieux des populations. Après les souffrances profondes et si noblement endurées de notre patrie, son premier besoin, le cri qui s'est échappé de sa poitrine, c'était la paix, la paix pour réorganiser ses forces dissoutes, pour réparer son sang épuisé, et, comme conséquence, le pays a exigé de son gouvernement une politique étrangère ayant la paix pour but unique et évitant toute attitude diplomatique, tout acte, toute démarche qui pourrait compromettre le maintien de la paix.

Voilà la politique que nous avons tous inaugurée en commun il y a dix ans et à laquelle, je crois, jusqu'à ces dernières années tout le monde est resté fidèle.

Est-ce à dire cependant que, pour se conformer à cette politique de paix, la France dut renoncer à son existence européenne, qu'elle dut renoncer à protéger tant d'intérêts précieux qui ont toujours été sous sa garde, à rester fidèle aux traditions de son passé et qu'elle dut laisser sa place vide dans les conseils de l'Europe? Non, messieurs; personne ne l'a jamais pensé. La politique de paix ainsi entendue, ce n'eût pas été le commencement du relèvement de la France, c'eût été la consommation de sa décadence. (Très bien! à droite.)

La France a des intérêts politiques, commerciaux, religieux, répandus en dehors de son territoire et qui font, autant que son territoire même, partie de son existence nationale et de sa grandeur morale. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

Personne ne lui demande de les délaisser. La France fait partie de la grande société européenne, elle a toujours été un membre important et glorieux de cette fédération morale d'États qui forment la partie la plus civilisée du monde.

Aucune des questions qui intéressent le repos de la société européenne, aucune des questions qui pourraient en troubler l'équilibre ne peut la laisser indifférente. Pour les résoudre, elle a sa place dans les congrès, dans les conférences diplomatiques: personne ne lui demande de l'abandonner.

En quoi consiste donc proprement la différence de la politique que nous avons adoptée en 1871 d'avec celle qui nous était permise dans des jours plus heureux? Elle consiste, ce me semble, en deux points, qui me paraissent très faciles l'un et l'autre à définir.

J'ai dit tout à l'heure que la France ne pouvait abandonner aucun de ses intérêts véritables et sérieux; mais j'ajoute qu'elle ne doit plus s'abandonner, comme elle l'a fait trop souvent, à la recherche, à la poursuite d'intérêts de fantaisie, de sentiment et d'imagination.

Vous vous rappelez qu'il n'y a pas longtemps encore, un souverain de France se plaisait à dire: « La France est la seule nation qui fasse la guerre pour des idées. » Il est bien certain, en effet, que plus d'une fois nous nous sommes mis en campagne diplomatique ou militaire pour l'honneur de principes abstraits, que nous nous sommes faits les redresseurs des torts et les champions des droits du genre humain.

Si cette politique a été bonne autrefois, si

elle était prudente et si elle nous a profité, je ne sais; ce qui est certain, c'est que ce luxe ne nous est plus permis. (Très bien! à droite.) Nous avons assez souffert, assez combattu, assez payé pour les autres; nous sommes obligés de penser à nous-mêmes, de penser seulement à nos intérêts sérieux, véritables, proprement français, d'abandonner toute politique d'imagination et de sentiment. (Nouvelle approbation à droite.)

Voilà le premier point; je passe au second.

J'ai dit encore que la France ne devait pas abandonner sa place dans les conseils de l'Europe. Mais je crois — et c'était l'opinion commune il y a peu d'années encore — que, en y prenant sa place, elle doit désormais le faire avec une certaine réserve; elle doit offrir et apporter ses conseils, ses bons offices, son influence, pour rétablir la paix quand elle est menacée; pour apaiser tous les sujets de conflit, pour empêcher la discorde qui pourrait se glisser entre les cabinets de l'Europe, mais elle doit toujours avertir ceux avec qui elle traite que, si ses conseils ne prévalaient pas — ou si même après les avoir fait prévaloir elle ne réussit pas à prévenir tous les conflits, — elle est décidée, en ce qui la touche personnellement, à rester en dehors de toute complication et qu'elle veut rester maîtresse d'elle-même, libre jusqu'à la dernière heure, libre de son action et surtout de son abstention personnelles. Quand elle entre dans les conseils de l'Europe, elle y entre neutre et libre de tout engagement, et neutre et libre elle en doit sortir. (Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.)

Ce caractère de la politique nouvelle de la France a été merveilleusement exposé, il y a quatre ans, la première fois qu'après la guerre de 1870 la France a repris sa place dans le concert européen; c'était à la conférence de Constantinople qui a précédé la guerre d'Orient.

Je dis que c'est la première fois que la France a repris alors sa place dans les conseils de l'Europe; la conférence de Londres, en mars 1871, ayant suivi de si près nos malheurs, la présence de l'ambassadeur de France — je le sais mieux que personne — n'y fut qu'apparente et nominale.

C'était donc, il y a quatre ans, la première fois depuis nos malheurs que la France reprenait sa place dans les conseils de l'Europe.

Le ministre des affaires étrangères d'alors crut devoir indiquer à ses agents quels étaient le sens et la limite de leur action dans cette conférence. Ce ministre des affaires étrangères était un de mes chers amis, que l'estime et la reconnaissance du pays suivent dans sa retraite, le duc Decazes; mais il faisait partie du ministère que présidait l'honorable M. Dufaure et où siégeait notre président, M. Léon Say; il avait affaire à une assemblée tout à fait républicaine, la Chambre de 1876, dissoute en 1877, et ses instructions furent complètement approuvées par cette Chambre. En les reproduisant, par conséquent, je ne fais point acte de parti; je ne cherche pas à opposer un parti à un autre, une politique à une autre, un ministre à un autre; je prends les choses où elles en étaient, il y a quatre ans, quand nous étions unanimes, pour tâcher de faire renaître, si je le puis, cette unanimité et chercher la cause qui l'a fait disparaître.

Voici ce que disait M. le duc Decazes à ses agents, dans des instructions qui, je l'ai dit, étaient communiquées à la Chambre et approuvées par elle:

« La France n'entend pas sortir de son recueillement; elle ne peut se refuser à faire entendre sa voix dans les conseils de l'Europe; mais elle prétend ne défendre que les grands intérêts de la paix, de la concorde et de la civilisation, et en prêtant son concours le plus actif à tous les efforts qui se feront pour en assurer les bienfaits, elle entend toujours conserver la libre possession d'elle-même. Vous ne

devez donc jamais, et en aucune circonstance, vous engager dans une voie qui pourrait compromettre sa neutralité. »

Et pour bien s'expliquer, pour bien faire comprendre quelle était, dans la pratique, l'application de ses paroles, le ministre ajoutait :

« Nous ne nous séparerions des autres puissances que le jour où elles voudraient appuyer leur verdict par des mesures de coercition matérielle... Nous ne pourrions pas nous associer, même moralement, à des mesures de ce genre sans nous départir de la stricte neutralité dont nous nous sommes fait une loi, et sans risquer d'être entraîné dans des complications auxquelles nous sommes destinés à demeurer étrangers. » (Très bien ! Très bien ! à droite.)

Voilà, messieurs, la ligne de conduite qui était tracée par nous tous, par l'unanimité de tous les partis, il y a quatre ans, aux agents de la France à l'étranger. Sans doute la politique ainsi entendue n'est pas aussi brillante, aussi fière que l'avait été celle de la France dans le temps où elle disait qu'aucun coup de canon ne devait être tiré en Europe sans son consentement; mais je suis entièrement de l'avis qu'exprimait tout à l'heure M. le ministre des affaires étrangères, à savoir que la politique utile est préférable à la politique brillante, et celle-là est utile au souverain degré car c'est elle seule qui peut réparer le passé et préparer l'avenir. Elle n'est de plus elle-même ni sans dignité ni sans grandeur. (Vive approbation à droite.) Il n'est pas sans dignité ni sans grandeur, quand on a passé par de rudes épreuves, d'accepter avec courage les arrêts de la Providence et de mériter par de patients efforts le retour de sa justice. (Très-bien ! très-bien ! et applaudissements à droite.)

Il n'est ni sans dignité ni sans grandeur de réparer par la fermeté dans le malheur les fautes qu'on a pu commettre dans l'orgueil de la prospérité. (Nouvelles marques d'assentiment sur les mêmes bancs.)

Je crois donc que la politique de neutralité, d'abstention, de recueillement — je me sers de ce mot qui était consacré dans la langue diplomatique, il y a peu d'années, — consistait dans ces deux choses : ne nous attacher qu'à des intérêts exclusivement français, sérieux, tangibles, s'abstenir de toute poursuite idéale et sentimentale et, dans nos rapports avec l'Europe, employer toute notre action à la concorde, à la paix, puis, garder à notre profit notre liberté complète d'action et surtout d'abstention, le droit d'agir ou de ne pas agir, le droit de rentrer sous tente, pour y rester au milieu de l'agitation qui se fait autour de nous. (Très-bien ! à droite.) Voilà les deux points de notre politique nouvelle.

Ah ! je crains, qu'à partir du traité de Berlin nous ne nous soyons beaucoup écartés de ces deux points fondamentaux.

En premier lieu, je dirai qu'en parcourant, au moment où ils furent publiés, les protocoles du congrès de Berlin, j'ai regretté non pas d'y rencontrer rien de contradictoire avec ces instructions si nettes, si sages, que j'ai lues, mais de ne trouver aucune affirmation nouvelle qui les rappelât, quand il était, suivant moi, plus nécessaire que jamais de les remettre en mémoire.

Je n'ai rien trouvé, ni dans le langage, ni dans l'attitude des plénipotentiaires de France à Berlin, qui rappelât cette réserve spéciale à la France, tirée de sa situation particulière, réserve qui consistait à dire : « Je m'associe à tout ce que vous faites de bien, je m'unis à vous pour la paix générale, mais, sachez bien que si, malgré mes efforts, nous passons par des crises nouvelles, je garde ma liberté complète et entière, je garde une réserve trop bien justifiée par le souvenir des malheurs dans lesquels, — je ne veux récriminer contre personne, — mais dans lesquels, au fond, pourtant, je dois le dire, personne ne m'est venu en aide. » (Très-bien ! à droite.)

Car c'est là, remarquez-le bien, ce qui rend la politique réservée de la France de tout point irréprochable; encore un coup, je ne veux récriminer contre personne, je sais qu'elles avaient été les fautes de la France en 1870, je ne m'étonne pas qu'elle n'ait pas trouvé alors d'alliés ni de défenseurs, mais enfin elle est sortie de la guerre de 1870 sans obligation envers personne, et personne ne peut dire, quand elle pense à elle-même, qu'elle étonne le monde par son ingratitude. (Très-bien ! très-bien ! — Rires approbatifs sur un grand nombre de bancs.)

J'ai donc regretté de ne pas trouver cette réserve dans les protocoles du congrès de Berlin. (Mouvements divers.)

M. le président. N'interrompez pas, messieurs.

Voix nombreuses, à l'orateur. Continuez ! continuez !

M. le duc de Broglie. J'ai donc regretté... je ne crois pas que ce que je dis puisse offenser personne...

Un sénateur à gauche. Personne n'a interrompu !

M. le duc de Broglie. Je l'ai regretté d'autant plus que j'ai vu, avec la satisfaction patriotique que tout le monde a éprouvée, quel accueil honorable, bienveillant, était fait aux plénipotentiaires de la France qui en étaient les uns et les autres complètement dignes. J'ai vu quelle part active ils prenaient au congrès; j'ai remarqué que dans presque toutes les déclarations leur voix avait été écoutée. Il y en avait un, — un vieux serviteur de l'Etat, auquel je rends toute justice, — qui tenait la plume et qui a rédigé tous les articles du traité de Berlin. Tout cela a flatté chez moi, comme chez tous nos compatriotes la vanité nationale. Mais tout cela rendait plus nécessaire, à mon sens, une certaine réserve de la part de nos plénipotentiaires, parce que tout cela rendait la solidarité entre la France et les autres puissances plus intime; et que si la France ne faisait pas certaines réserves pour sa liberté personnelle, toutes les conséquences du congrès, bonnes ou mauvaises, passaient par là même sous sa responsabilité. (Très-bien ! à droite.)

Or, je rends ici pleine justice aux grandes puissances qui ont figuré au congrès de Berlin, à leurs excellentes intentions; je conviens et je déclare hautement, comme M. le ministre des affaires étrangères, qu'elles ont toutes fait preuve de désintéressement, de longanimité, aussi bien la Russie victorieuse que l'Angleterre mécontente; mais enfin, l'œuvre était très-difficile, l'œuvre était très-compiquée et ne pouvait aboutir qu'à des résultats très-précisaires.

On avait affaire, après une guerre sanglante, à des nationalités ennemies et à des passions ardentes, il fallait faire, entre les intérêts contraires des arrangements, toujours un peu gauches et qui ne satisfaisaient personne. Il fallait trouver des compromis, prendre à celui-ci, ôter à celui-là, donner ceci, retirer cela. Il était impossible de penser qu'une pareille œuvre fût facile à appliquer. Il était très-vraisemblable qu'il en sortirait de grandes difficultés, et qu'il arriverait au congrès de Berlin ce qui est arrivé à bien des congrès, c'est que les difficultés qu'il aurait terminées feraient place, presque sans interruption, à de nouvelles difficultés qu'il aurait créées. (Très-bien ! et rires à droite.)

Il était très-désirable que la France ne fût compromise dans aucune de ces difficultés; il était très-désirable que si elles venaient à se produire et à faire naître de nouveaux conflits, la France restât en bons rapports avec toutes les puissances et ne fût pas compromise dans les querelles que l'application des nouveaux traités pourrait faire naître.

Or, pour ne pas être compromis, il fallait ne pas être responsable; il fallait surtout avoir averti qu'à aucun prix on ne voulait l'être.

De plus, il était à peu près certain que, même les six grandes puissances d'Europe

restant d'accord, les volontés du congrès seraient difficilement exécutées. On imposait à la Porte de grands sacrifices. Avec le caractère que lui connaissent tous ceux qui ont négocié avec elle, il était vraisemblable qu'on aurait de la peine à lui arracher ces grands sacrifices, même après qu'elle y aurait souscrit. Il était certain, par conséquent, que l'exécution du traité serait lente, difficile, pénible, et il était à craindre qu'au dernier moment la patience partit à quelqu'une des puissances signataires; et, après avoir promis, après s'être même engagées à ne pas faire usage de la force pour se faire obéir, elles pouvaient s'impacienter de voir l'exécution de leur verdict indéfiniment retardée, et, en définitive, pour mettre fin à ces retards, elles pouvaient être tentées de recourir, sous une forme quelconque, à des moyens de coercition matérielle.

Cela était très-vraisemblable; c'était à prévoir. Eh bien, il était à désirer aussi que, ce jour-là, la France ne fût nullement associée à ces actes de coercition matérielle, ni directement en y prenant part, ni même, comme le disaient les instructions de 1876, moralement, car la coercition matérielle, une fois commencée, personne ne sait où elle s'arrête, surtout quand elle porte ses coups sur un corps vieilli, usé, fatigué, comme le corps de l'empire ottoman.

Je ne veux pas prévoir aussi facilement ni aussi vite que M. le ministre la chute fatale de ce vieil empire.

M. le ministre des affaires étrangères. Mais, je n'ai pas dit cela, au contraire.

M. le duc de Broglie. Je croyais avoir entendu le mot « fatal. » Si je ne l'ai pas entendu, j'ai tort.

M. le ministre des affaires étrangères. Vous l'interprétez mal.

M. le duc de Broglie. Si je l'interprète mal, je le retire: j'en y tiens pas le moins du monde, et n'ai pas le moindre dessein d'envenimer ce débat, mais enfin, sans prévoir encore de sitôt, la chute de l'empire ottoman, il est permis de dire que c'est un corps usé, fatigué, vieilli, et que quand on y porte la main un peu rudement, on risque de lui causer une commotion qui peut être fatale; quand on secoue une maison qui penche on ne sait pas ce que peut produire la secousse qu'on lui donne. Il était donc désirable que la France restât en dehors de cette coercition matérielle si elle avait lieu, et, pour qu'elle restât en dehors, sans être accusée de manquer de foi à ses alliés, il fallait qu'elle eût prévenu d'avance tout le monde.

Il ne suffisait pas qu'elle se fût associée à une formule générale et exclusive de ne pas user de la force; il fallait qu'elle eût rappelé qu'elle même par sa situation particulière, par sa volonté propre, elle ne voulait, dans aucun cas, prendre part à des mesures de coercition matérielle.

Ce que je craignais est arrivé; au bout de deux ou trois ans, après avoir essayé pour exécuter les divers articles des compromis, des mutations de territoire, des compensations pécuniaires de toute sorte, des commissions techniques, des conférences diplomatiques, après avoir épuisé toutes les ressources, mis à contribution tout l'arsenal de la diplomatie, un jour les puissances se sont fatiguées; elles ont désiré en finir et mettre enfin leur œuvre à exécution, et c'est alors que l'une d'entre elles a inventé ce qu'on a appelé la démonstration navale.

Je suis très-embarrassé pour caractériser cette démonstration navale: il paraît, en effet, que le sens naturel des mots est désormais complètement changé.

Il paraît que les vaisseaux cuirassés, armés de canons rayés, sont des moyens moraux... (Rires et applaudissements à droite.) Il paraît que se présenter de nuit une ville avec des canons chargés et laisser entendre qu'on la bombardera si elle ne cède pas, cela s'appelle user de persuasion et exercer une pression

morale. Je ne puis pas me faire à ce français-là, et pour ma part, je tiens que la démonstration navale était un moyen de coercition matérielle, et je regrette profondément que la France ait été engagée dans cette voie. (Approbation à droite.)

Mais la France a fait bien autre chose que de coopérer à cette dangereuse politique : elle l'a étendue elle-même et empirée.

Non-seulement, en effet, elle a coopéré à la démonstration navale, mais, si j'ai bien compris le Livre jaune, si je l'ai lu avec une attention suffisante, c'est elle, et elle seule, qui a pris l'initiative d'étendre la démonstration navale à d'autres points que le Monténégro.

C'est ici que, à ma grande surprise, je me trouve en désaccord sur ce fait avec M. le ministre des affaires étrangères. M. le ministre a affirmé, si je ne me trompe, qu'en demandant une démonstration navale pour résoudre la question du Monténégro, l'Angleterre avait laissé prévoir qu'elle recourrait plus tard au même moyen pour résoudre aussi la question grecque.

Il n'y a aucune trace de ce fait dans le Livre jaune.

Il n'y a aucune trace quelconque, dans les documents qu'on nous a distribués, que l'Angleterre, qui avait pris l'initiative de la démonstration navale pour le Monténégro, ait demandé à l'appliquer en même temps ou plus tard à la question grecque.

Si le fait est vrai, et s'il est un document qui l'atteste, on a eu tort de ne pas le faire figurer au Livre jaune, car il dégagerait avantageusement la responsabilité du Gouvernement français. Mais il n'y a aucune trace quelconque que l'Angleterre ait demandé autre chose que la démonstration navale pour le Monténégro.

Il est au contraire répété à chaque page du Livre jaune que c'est la France et la France seule qui a demandé l'extension de la démonstration navale dans l'avenir à la Grèce, comme condition de son adhésion à la démonstration proposée dès à présent pour le Monténégro.

Plusieurs sénateurs à droite. Parfaitement. (Rumeurs à gauche.)

M. le duc de Broglie. Si une pièce avait échappé au ministre, s'il y en a une qu'on puisse me montrer, dans laquelle l'Angleterre ait dit ou insinué avant d'être pressée par nous, qu'elle étendrait la démonstration navale à la question grecque, je n'ai rien à dire; mais alors pourquoi ne l'a-t-on pas mise au Livre jaune? Si une telle pièce n'existe pas, j'ai le droit de dire que c'est la France et la France seule qui, par l'organe de son ministre, a demandé que la démonstration navale fût étendue de la question monténégrine à la question grecque.

C'est donc la France qui non seulement s'est associée à des moyens de force matérielle employés contre l'empire ottoman, mais qui a pris l'initiative d'étendre et d'aggraver encore cette application de la force. C'est là un fait d'une gravité extrême, d'une gravité telle que, quand je l'avais vu affirmé dans quelques journaux, j'avais absolument refusé d'y croire. Je n'ai cédé qu'à la lecture d'une pièce signée par l'honorable M. de Freycinet lui-même, en date du 16 juillet dernier, et où cette exigence est mise en avant de la façon la plus positive : tout le monde a eu cette pièce en main, il n'est donc pas nécessaire que je la lise, et d'ailleurs je crois que l'honorable M. de Freycinet ne la conteste pas.

D'où était venue à l'honorable ministre, l'idée d'une pareille exigence, si contraire, comme on va le voir, à nos intérêts, et si périlleuse en elle-même? C'est tout simplement la conséquence d'une seconde infraction faite au congrès de Berlin, ce que j'ai appelé la seconde règle de notre politique nouvelle. On y fait, à propos de la Grèce, ce que nous avons juré de ne plus faire, de la politique de sentiment, et c'est de là qu'est venue

l'exigence singulière dont M. de Freycinet s'est fait l'interprète.

Un homme d'esprit a dit que les qualités d'une personne sont plus incorrigibles encore que ses défauts. Cela est vrai, semble-t-il, aussi des nations. Eh bien, nous avons eu si longtemps, le vieux travers de toujours nous passionner pour les intérêts qui ne nous touchent pas, que nous avons de la peine à rentrer dans une politique plus terre et à ne penser qu'aux intérêts qui nous touchent. Nous avons recommencé au congrès de Berlin, après cinq ans d'abstention, la politique de sentiment, nous avons recommencé à nous passionner pour les intérêts qui ne nous touchaient pas.

J'ai vu un premier symptôme de cette reprise de nos vieilles « habitudes » dans l'ardeur que nous avons mise à revendiquer la liberté religieuse des juifs de Roumanie. Je ne dis aucun mal de la liberté religieuse, je la souhaite pour tout le monde, pour les juifs en Roumanie comme pour les jésuites et les dominicains en France. (Très bien! très bien! à droite.)

Je comprends donc parfaitement qu'on ait porté intérêt à cette question; mais était-ce une question d'intérêt français? Était-il nécessaire de déployer, pour assurer la liberté de ces israélites inconnus, autant d'activité que notre Gouvernement en a mise à écrire ces nombreuses dépêches qu'on a distribué? Était-il nécessaire de se donner autant de mouvement, au risque d'entraver par ces efforts le développement d'une jeune nationalité dont la bienveillance nous était acquise? On a réussi en partie, mais l'ardeur qu'on y a apportée se serait peut-être plus utilement réservée à des intérêts vraiment français.

C'est avec une ardeur chevaleresque du même genre, mais plus vive encore, que nous avons embrassé à Berlin les intérêts de la Grèce, et c'est là l'origine de cette honnête, mais stérile entreprise.

Messieurs, je dirai comme M. le ministre des affaires étrangères, que je porte le plus grand intérêt — et si j'osais me servir d'une expression si peu convenable dans les rapports d'un simple citoyen avec un peuple — que j'ai toujours éprouvé une véritable affection pour la nation grecque. (Marques d'approbation.)

J'appartiens à une génération dont le cœur a battu aux jours héroïques du réveil de ce peuple. De plus, tous mes souvenirs classiques et littéraires m'attachent à cette jeune postérité de la vieille Athènes. Aucun de ceux qui chérissent le souvenir de la monarchie constitutionnelle ne peut oublier que c'est à cette monarchie que le royaume de Grèce a dû sa fondation. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Il a vu le jour à Navarin avec le triomphe de la marine de la Restauration, il a été soutenu par l'intérêt constant et l'affection pour ainsi dire paternelle de la monarchie de Juillet, qui l'a généreusement soutenu dans les épreuves de ses débuts.

Et, si vous me permettez de le dire, j'ai des traditions de famille et des souvenirs héréditaires qui, à moi en particulier, me font une loi de parler de la Grèce toujours avec égard. (Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.)

Aussi, s'il s'était agi de défendre le royaume de Grèce contre une attaque qui eût porté atteinte à son existence ou arrêté son développement, s'il avait fallu le défendre contre des ennemis qui auraient voulu le perdre; malgré l'opinion où je suis, que nous devons désormais réserver pour nous-mêmes notre argent et le sang de nos enfants, j'aurais peut-être été d'avis que la défense du royaume de Grèce était un intérêt presque français, qui aurait valu quelque sacrifice.

Mais la question grecque ne s'est point posée ainsi au congrès de Berlin. Ce que les Grecs sont venus demander aux puissances réunies à Berlin, ce n'était nullement de sauver leur

existence nationale, que personne ne menaçait; c'était tout simplement d'étendre les limites dans lesquelles la Grèce vit plus ou moins à l'aise depuis cinquante ans. Et la raison qu'ils faisaient valoir afin de justifier cette réclamation, c'est qu'ils auraient pu profiter, au moment de la dernière guerre, des embarras de la Porte pour s'agrandir à ses dépens, qu'ils ne l'avaient pas fait, qu'on devait leur en savoir gré et les en récompenser par une conquête acquise sans coup férir.

Dans ces conditions, pouvait-on dire que les réclamations de la Grèce constituassent pour nous un intérêt vraiment français? Elles pouvaient être plus ou moins légitimes. Il peut être vrai, comme les Grecs l'affirment, que leurs limites actuelles sont incommodes, gênantes, difficiles à faire respecter par les populations; il peut être vrai, au contraire, comme les Turcs le soutiennent, que les Grecs trouveront toujours leurs limites trop étroites; et ne profiteront d'un premier agrandissement que pour en réclamer un nouveau. C'est une question à débattre, et je ne demande pas mieux qu'on la résolve en faveur des Grecs. Mais où est dans tout cela l'intérêt français?

Et cependant c'est la France qui s'est faite, au congrès même de Berlin et dans les négociations qui ont suivi, la patronne chaleureuse des réclamations de la Grèce. A la vérité, comme l'a dit M. le ministre des affaires étrangères, c'est le plénipotentiaire anglais qui, au congrès de Berlin, a le premier appuyé les réclamations grecques. Mais le plénipotentiaire français s'est joint aussitôt à lui, et auparavant M. Waddington, avant son départ, dans un discours adressé à la Chambre des députés, avait parlé de l'intérêt que méritait une jeune race qui n'était ni slave ni roumaine, et tout le monde avait compris que c'était la Grèce. (Très-bien! à droite.)

A partir de ce moment, la question grecque est devenue d'un commun aveu pour tout le monde la question française par excellence. Nous avons écrit dépêche sur dépêche, convoqué commission sur commission, pour faire passer en acte et même transformer en ordre exprès un simple vœu émis par le congrès en faveur de la Grèce. Les Grecs, de leur côté, reconnaissants de cet appui, et sachant en profiter avec cette finesse native qui est le cachet de leur race, répondent à nos avances par des compliments et par des hommages. On a élevé à Athènes une statue à l'un de nos hommes d'Etat, on a envoyé à un autre un diplôme d'honneur. (Approbation et rires à droite.) Les journaux officiels qui reçoivent les inspirations du Gouvernement, ceux qui lui donnent les leurs (car il y en a des deux sortes), se sont passionnés pour l'extension de la frontière de Grèce avec tant de persistance et d'ardeur qu'on aurait dit qu'il s'agissait de rendre à la France ses anciennes limites! (Très-bien! très-bien! à droite.)

Et ce qu'il y a de singulier, c'est que cette affection passionnée pour la Grèce a passé sans atténuation, et même en s'échauffant sur la route, d'un ministre à un autre. Mon honorable confrère à l'Institut, M. Waddington, ne prendra pas à mal si je lui dis qu'à propos de sa prédilection pour la Grèce, bien des gens lui faisaient le reproche qu'on nous fait souvent, à nous autres académiciens, celui de mêler la littérature à la politique; on trouvait qu'il avait agi et parlé au congrès pour l'amour du grec, en souvenir des monuments, des inscriptions et des médailles qui lui ont assuré une juste renommée d'érudition. (Inter-ruption à gauche.)

Je crois qu'il n'y a rien de blessant dans ce que je viens de dire. (Non! non! à droite.) Je suis convaincu que l'honorable M. Waddington a l'esprit trop bien fait pour s'offenser de cette innocente plaisanterie. Mais ce qui prouve qu'on se trompait en lui prêtant ces sentiments plus poétiques que politiques, c'est que l'honorable M. de Freycinet, qu'on n'en soupçonnait pas, a renchéri, en fait de pas-

sion pour les Grecs, sur M. Waddington.

M. Waddington, au bout de deux ans d'efforts, était arrivé à établir un tracé des nouvelles frontières de la Grèce qu'il avait fait adopter à peu près par toutes les puissances, sauf l'Angleterre, laquelle ne résistait qu'à moitié. On devait nommer une commission technique pour dessiner ce tracé sur le terrain. Tout d'un coup, je ne sais comment — car ici le Livre jaune est muet et nous n'avons aucun document sur cette phase de la question grecque — la commission technique s'est transformée en une conférence d'ambassadeurs à Berlin, et là le plénipotentiaire de la France est arrivé, apportant au nom de M. de Freycinet un tracé tout différent de celui de M. Waddington, beaucoup plus favorable à la Grèce et beaucoup moins favorable à la Turquie. On a cherché alors d'où pouvait venir cette recrudescence de faveur pour les Grecs, et l'on s'est souvenu qu'un grand journal, qui passe pour recevoir de hautes inspirations, n'avait jamais approuvé le tracé de M. Waddington, blâmant surtout le maintien de la ville de Janina entre les mains des Turcs, et comme Janina était cédée aux Grecs dans le tracé de M. de Freycinet, on en a conclu que M. de Freycinet, je ne dirai pas qu'il avait subi l'injonction, mais au moins avait adopté l'opinion du grand journal et de son patron.

Seulement, de son côté, la Turquie, qui n'avait jamais rien promis, qui ne s'était jamais engagée qu'à négocier, à qui le congrès n'avait jamais rien ordonné, vis-à-vis de qui on n'avait pris aucun engagement, la Turquie a trouvé mauvais qu'on agit de cette manière et que, après lui avoir fait croire à un tracé qu'elle n'approuvait déjà qu'à demi, on lui en présentât un autre, qui lui faisait encore plus de tort.

Elle s'est irritée, elle s'est récriée, et elle a déclaré qu'elle résisterait jusqu'au sang; et nous nous sommes trouvés, par suite de cette politique toute de sentiment, avoir donné à la crise orientale une acuité, une acuité nouvelle qui n'est due qu'à nous seuls. (Marques d'approbation à droite.)

Voilà où nous a conduits l'abandon de la politique de neutralité et de recueillement et le retour à la politique sentimentale!

Ce ne serait rien encore, cependant, si on s'était borné là; mais c'est ici, et comme conséquence de cette passion pour les intérêts grecs, que se place l'exigence de l'honorable M. de Freycinet dont j'ai parlé tout à l'heure et que je maintiens jusqu'à preuve contraire, la demande faite par la France d'employer le procédé de la démonstration navale pour imposer à la Grèce la délimitation de frontière qu'elle refuse encore d'accepter.

J'ai dit que cette demande était d'une extrême gravité, et voici pourquoi: la démonstration navale, bornée à la question du Monténégro, était déjà, à mon sens, une mesure pleine d'inconvénients, mais au moins elle avait un fondement conventionnel et un but défini. La Porte était obligée, par le traité de Berlin, à céder Dulcigno au Monténégro; la démonstration navale était un moyen coercitif pour lui faire tenir son engagement. Elle avait donc sa raison d'être dans un droit conventionnel; de plus, elle avait un but défini et facile à atteindre; c'était la prise d'un petit port de mer comme Dulcigno, qu'un coup de force naval pouvait enlever.

Mais la démonstration navale employée à faire accepter de force à la Porte la nouvelle délimitation de la Grèce, c'est bien autre chose.

Il n'y a aucune espèce d'engagement ni de traité qui légitime cette démonstration et qui oblige la Turquie à la subir. Le traité de Berlin invite la Turquie à négocier et lui offre la médiation des puissances, mais ne l'oblige pas à subir leur volonté. La démonstration navale faite dans ces conditions, c'est — il n'y a pas de doute — une véritable déclaration de guerre. Bombarder ou bloquer une ville, lorsqu'on n'a pas de droit qui vous permette de vous l'appro-

prier, dans tous les pays du monde cela s'appelle un fait de guerre, c'est une déclaration de guerre dans toutes les langues diplomatiques du monde. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Donc, la démonstration navale à l'appui de la Grèce, c'est une déclaration de guerre à la Porte, il ne faut pas s'y tromper.

De plus, on comprenait ce que pouvait faire la démonstration navale pour s'emparer de Dulcigno. Mais pour la Grèce, où se fera-t-elle, cette démonstration? Les territoires qu'on veut céder à la Grèce sont des pays de montagnes. Une flotte ne peut pas faire une démonstration navale dans les montagnes. Où se portera donc la démonstration?... C'est, sans doute sur quelque autre point plus vulnérable de l'empire ottoman.

Quel sera ce point?

Sera-ce Constantinople même? Avez-vous pensé alors à ce que sera le premier coup de canon, quand il partira au milieu de populations émuës, et avec la résistance inévitable de la Porte, offensée, entraînée peut-être elle-même par le fanatisme? Etes-vous sûrs que ce ne sera pas précisément là le premier jour de cette chute fatale dont nous parlait M. le ministre des affaires étrangères? (Approbation à droite.)

Voilà les conséquences où vous conduit la déviation de la politique de paix et de recueillement!

Oh! je sais bien qu'après avoir exigé — car je maintiens le fait jusqu'à preuve contraire, — après avoir exigé, dis-je, que l'Europe consentît à faire une démonstration navale pour la Grèce aussi bien que pour le Monténégro, — après avoir consigné cette exigence dans une dépêche du 16 juillet, le 28 vous en paraissiez déjà embarrassés; et vous songiez à l'entourer de quelques réserves. Que s'était-il donc passé entre le 7 et le 22 juillet!...

L'opinion publique était, disait M. le ministre des affaires étrangères, favorable le 16 juillet à la démonstration navale faite pour la Grèce. Où avez-vous rencontré cette opinion publique qui demandait une démonstration navale pour la Grèce? Pour moi je ne l'ai pas rencontrée.

Voix à droite. Personne ne l'a rencontrée.

M. le duc de Broglie. En tous cas, je réponds à M. le ministre qu'elle avait disparue dans la période comprise entre le 17 et le 28 juillet; car c'est devant un mouvement d'opinion contraire, parfaitement constaté, et dont nous avons tous connaissance, que vous avez reculé, et modifié votre attitude.

Et alors est arrivée la fameuse réserve dont se vantait tout à l'heure M. le ministre; c'est alors que la France a déclaré aux puissances qu'elle ne participerait à aucune démonstration navale qu'à la condition de ne pas tirer elle-même un coup de canon, et de se retirer au premier acte d'hostilité matérielle.

Messieurs, il m'a fallu encore, je l'avoue, lire cela imprimé dans le Livre Jaune pour y ajouter foi. Tant que les journaux seuls parlaient de cette étrange assertion, je suis demeuré incrédule.

Je ne pouvais me figurer qu'on songeât sérieusement à donner à une flotte française l'ordre de participer à une démonstration comminatoire en l'avertissant de prendre soin d'avance que jamais l'effet ne suivit la menace.

Je ne pouvais m'imaginer qu'on dit à des marins français: Vous irez en armes sur le champ de bataille, sauf à vous retirer dès que entendrez le son du canon et que vous sentirez l'odeur de la poudre. Cet ordre était si étrange à donner à des marins français — qui n'ont pas en général l'habitude de se mettre prudemment, quand le feu commence, à l'écart des lieux où on se bat — qu'il a fallu que je le lusse dans les documents officiels pour y ajouter foi.

Notre honorable collègue, M. le général Billot, dans une de nos dernières séances, di-

sait qu'on avait ordonné dans ces derniers temps à l'armée française des choses qui lui déplaisaient et qu'elle avait faites sans enthousiasme. Je crois que si l'ordre dont je parle avait dû être exécuté par des marins français, il l'eût été aussi sans aucun enthousiasme. (Applaudissements à droite.)

Mais il s'est passé, à propos de cette fameuse réserve, quelque chose de vraiment singulier, c'est que le Livre Jaune, qui doit être toujours grave, et par conséquent un peu incolore, en mentionnant cet incident diplomatique s'est animé et est devenu presque comique. On y voit, en effet, un jour l'envoyé de France arriver et communiquer au ministre anglais cette étrange réserve, à laquelle personne n'avait encore pensé.

Le ministre anglais se trompe et il croit que ce qu'on lui demande, c'est d'adopter la même réserve pour toutes les puissances et même de la faire connaître dans la note collective qui allait être adressée à la Porte. Alors il recule de surprise et s'écrie: Si nous mettons dans la note que nos canons ne tireront pas, autant ne pas faire de démonstration du tout. Comment! nous allons dire que nos bâtiments vont se promener dans l'Adriatique uniquement pour prendre l'air! (Rires.)

Que voulez-vous que pense la Porte, et ne voyez-vous pas qu'elle va se moquer de nous?

Force a été à notre envoyé de dire alors que la réserve ne regarde que nous et de consentir qu'elle restât secrète, ce qui a levé l'objection du ministre anglais. Mais j'ai peine à croire que, quand nous avons fait à lord Granville cette seconde communication, on n'ait pas vu passer un léger sourire sur le coin de ses lèvres, et sa réponse, sous une forme polie a dû être celle-ci: Du moment où c'est vous qui voulez prêter à rire à vos dépens, et que vous nous promettez de n'en rien dire, pour ne pas nous associer à votre ridicule, cela vous regarde et je n'y fais pas d'objections. (Rires à droite.)

Car, remarquez-le bien, aucune des puissances qui doivent être associées avec nous à la démonstration navale ne s'est engagée à s'associer en même temps à notre réserve. L'Angleterre en particulier a dit très expressément que, si elle n'avait pas le désir de tirer un coup de canon, elle ne s'engageait nullement à ne pas le faire, au cas où la chose devenait nécessaire. De sorte que, si la démonstration navale avait lieu maintenant pour résoudre la question grecque, voici ce qui se passerait: comme la Turquie probablement résisterait, les autres iraient au feu sans nous, mais poussés par nous; ce serait exactement la même chose que si nous y allions, pour la responsabilité et pour le résultat. Il reste à savoir si ce serait aussi honorable. (Vive approbation à droite.)

En faut-il davantage pour expliquer pourquoi je regrette que nous soyons sortis de la politique d'abstention et que je trouve qu'il est temps d'y rentrer?

Laissons maintenant les récriminations de côté. Voyons donc ce qu'il y a à faire pour rentrer dans la voie dont nous n'aurions pas dû sortir. Il y aurait deux choses à faire.

La première et la plus facile (mais je crains que M. le ministre n'y consente pas), ce serait de renoncer dès à présent à la démonstration navale, en ce qui touche la Grèce. Il suffirait, pour cela, de relever toutes les puissances de l'engagement que nous leur avons fait prendre, et qu'elles sont, je crois, très peu pressées de tenir. Depuis que nous les avons averties que nous nous mettions en route pour les laisser en chemin, elles ne doivent plus beaucoup tenir à notre compagnie. Dès que la France le voudra, elle obtiendra qu'il ne soit plus question de la démonstration navale. Je souhaite ardemment qu'elle le fasse.

Il y a un second parti à prendre, et là-dessus je compte davantage sur le bon vouloir de M. le ministre: c'est de dire très-nettement à la Grèce que si sur la foi des espérances qu'on

lui a données et de la démonstration navale qu'on lui a promise elle se lance dans une aventure, elle ne doit compter ni sur notre armée ni sur notre marine pour la soutenir.

Je reconnais que j'aborde ici une question assez délicate. J'ignore, en effet, ce qui s'est passé jusqu'ici entre le cabinet français et le cabinet grec; nous ne savons quelles espérances on lui a données à Athènes, quels conseils on lui a fait entendre; nous ne savons pas ce qu'on a dit au roi de Grèce quand il est venu à Paris; nous ne savons pas davantage ce que signifie cette mission mystérieuse d'un officier supérieur qui devait aller organiser les troupes grecques, mission annoncée, retardée, puis définitivement abandonnée; nous ne savons pas quel motif avait fait prendre cette résolution et quel motif y a fait renoncer; nous ne savons rien de tout cela; on ne le dit pas, on nous le dira. Attendons.

En attendant, il y a des choses qu'on ne sait pas, mais qu'on peut deviner. On peut deviner, par exemple, que, quand des ministres français ont passé deux ans à exciter les convoitises d'un jeune peuple et d'un jeune roi, l'un et l'autre ambitieux, et se voyant appelés à de hautes destinées, quand on leur a apporté en hommage les promesses et les garanties de toute l'Europe, quand on leur a dit: voilà un territoire qui vous appartient et que nous vous aiderons à prendre, on peut deviner qu'on a développé chez eux des espérances et excité un mouvement d'opinion publique qu'il est malaisé de dominer. On peut deviner de plus, sans le savoir, mais à coup sûr, que si les espérances tardent à se réaliser, si les puissances qui ont fait ces promesses mettent un peu d'hésitation, de lenteur à les accomplir, ce jeune peuple et ce jeune roi se diront l'un à l'autre: Commentons toujours, on nous soutiendra. Attaquons la Turquie, et prenons nous-mêmes ce qui nous est dû; il n'est pas possible que l'Europe abandonne le verdict qu'elle a rendu, et que la France laisse écraser son protégé. Et voilà comment s'explique tout naturellement la mobilisation de l'armée grecque ordonnée par le parlement d'Athènes.

Je n'ai pas lu cela dans le Livre jaune; cela n'y est pas: je le lis dans un livre plus sûr que tous les livres officiels du monde, je le lis dans le livre du cœur humain. (Applaudissements à droite.)

Eh bien! je crois qu'il est temps, grandement temps de faire tomber ces espérances chez la Grèce, si l'on ne veut pas qu'elle se précipite dans une aventure qui serait un désastre pour elle, et une humiliation pour nous.

Je crois qu'il est temps de lui dire sans ambages que, si elle se lance en aveugle sur cette proie qu'on lui promet, nous ne la suivrons pas et ne l'aiderons pas à s'en emparer. Il est de la loyauté, de la charité de lui tenir ce langage: Ce qu'on ne veut pas faire, il est loyal et charitable de ne pas le laisser espérer.

Là dessus, je le répète, M. le ministre m'a donné satisfaction. Il nous a promis de tenir ce langage ferme et sensé à la Grèce. Il a demandé qu'on eût confiance en lui à cet égard. Je suis très-disposé à avoir confiance en lui sur ce point, puisque, malheureusement, je ne puis pas l'avoir sur l'autre.

M. le ministre des affaires étrangères. J'ai demandé confiance uniquement pour la publication des documents.

M. le duc de Broglie. Eh bien, je vous l'accorde encore sur autre chose, vous devez être satisfait.

M. le ministre des affaires étrangères. Je vous en remercie.

M. le duc de Broglie. Je crois, d'après ce que vous m'avez dit, que vous tiendrez un langage raisonnable et ferme à la Grèce, je dis raisonnable et ferme, parce qu'il faut que la raison soit ferme; la raison toute seule n'agit pas, il faut la raison et la fermeté. Je le crois et j'ai confiance; aussi ne prolongerai-je pas inutilement ce débat.

Vous voudrez bien remarquer, messieurs, que nous n'avons pas abusé des débats sur la politique extérieure, car je crois que c'est le premier qui se soit engagé à cette tribune depuis que le Sénat existe. Mes amis et moi, nous n'avons jamais provoqué, nous n'avons jamais gêné le Gouvernement en ce qui touche la politique extérieure.

Nous savons, et moi pour ma part, ayant eu l'honneur de représenter mon pays à l'étranger dès ma jeunesse, je sais combien les débats parlementaires sont nuisibles à l'esprit, au tact, aux nuances, à la discrétion nécessaire à la diplomatie; je sais, de plus, que dans un pays très-divisé comme le nôtre, les débats sur la politique extérieure ont un grand inconvénient, c'est que les partis prennent l'habitude d'aller chercher dans la politique étrangère des armes pour leurs passions personnelles. (Approbatrice générale.)

Je sais que rien n'est plus funeste pour le repos d'un pays et pour sa grandeur que cette habitude que j'ai vue autrefois produire des résultats si fâcheux sous le gouvernement de Juillet. Rien n'est plus malheureux pour un peuple que de présenter ainsi un front divisé à l'étranger.

Nous avons eu, jusqu'à présent, le bonheur d'être unanimes sur la politique extérieure. Le devoir nous oblige aujourd'hui à rompre cette unanimité; je désire qu'elle se rétablisse le plus tôt possible et ensuite qu'elle se prolonge. Je suis donc heureux de donner ma confiance à M. le ministre sur le point qu'il nous a demandé.

Cependant (Ah! ah! à gauche. — A droite: Ecoutez!)... cependant j'ai encore, même sur ce sujet, quelque chose à dire: il faut que le Sénat ait la bonté de me le laisser dire jusqu'au bout. M. le président voudra bien aussi ne pas m'interrompre et se souvenir qu'il n'y a qu'une seule personne en France qui soit couverte par l'irresponsabilité constitutionnelle et que toute autre, sans distinction, est livrée à l'opinion publique et aux débats parlementaires. (Très-bien! Très-bien! à droite.)

Eh bien! messieurs, j'ai confiance dans le ministre et dans ses collègues sur le point que j'ai dit, à une condition, c'est que je sois sûr que le Gouvernement auquel j'ai affaire, c'est bien le Gouvernement qui est sur ces bancs et qui est responsable devant les Chambres.

Mais s'il est vrai, comme on le dit, et comme on nous a autorisé à le penser, qu'il y a en arrière et au-dessus du gouvernement officiel — je ne dirai pas un gouvernement occulte, car il ne se cache pas, et tout le monde le connaît... (Exclamations ironiques à gauche. Très-bien! à droite). — mais s'il y a derrière les ministres un maître plus puissant qu'eux, qui ne se dérobe aux regards que dans la mesure nécessaire pour se dérober en même temps à la responsabilité de ses actes; — si ce maître, qui dispose déjà plus ou moins de la justice, des finances, de l'armée, prétend disposer aussi de la politique extérieure; — si c'est auprès de lui que nos agents à l'étranger vont prendre leurs instructions et que les agents étrangers à Paris vont chercher la pensée de la France; — s'il a sa diplomatie propre et personnelle qui ne fait explosion qu'à certains jours, dans les banquets des voyageurs de commerce (Rires à droite); — si sa puissance est telle que quand un débat s'élève entre le premier ministre officiel et lui, c'est le ministre qui sombre et disparaît quinze jours après, sans oser même dire pourquoi; — si tout cela est vrai, et si tout cela dure, oh! alors il ne faut nous pas parler de confiance, car à qui la donnerions-nous? Sous un tel régime, sous une autorité de cette nature, la confiance ne peut régner nulle part, ni dans le Parlement, ni dans les cabinets étrangers, ni en France, ni en Europe. (Bravos et applaudissements à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit

les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)

M. le président. La parole est à M. de Freycinet.

M. de Freycinet. Messieurs, je désirerais présenter quelques explications très-courtes et très-simples sur les points spéciaux auxquels l'honorable duc de Broglie a fait allusion, sur les points qui touchent particulièrement mon administration. Quant à la politique générale, je crois que l'honorable ministre des affaires étrangères l'a traitée d'une manière suffisante et qui me dispense complètement d'en parler. Je veux rester, dis-je, dans le domaine très-circonscrit des points spéciaux auxquels l'honorable M. de Broglie et l'honorable M. de Gontaut-Biron se sont successivement attachés.

Dans les observations qui ont été présentées à la tribune par les deux honorables préopinants, il y a deux points à considérer. Il y a, en premier lieu, le fait d'avoir demandé l'extension au règlement de la question grecque des mesures qui avaient été concertées avec les puissances étrangères pour le règlement de la question monténégrine; et, en second lieu, il y a le fait d'avoir compris, parmi ces mesures, l'éventualité d'une démonstration navale, telle que vous l'avez vue se dérouler récemment devant Dulcigno.

Sans examiner, quant à présent, le caractère de ces mesures, et sans parler des suites que pouvait comporter une démonstration navale, — ce que je traiterai dans un instant, — je m'occupe d'abord du premier point, à savoir l'extension à la question grecque des procédés adoptés pour le Monténégro. L'honorable duc de Broglie a manifesté un étonnement très-grand de ce que nous avons fait, et il a même exprimé à plusieurs reprises le désir que le cabinet français pût apporter ici quelques preuves de nature à le disculper d'avoir pris l'initiative d'une telle extension.

J'avoue que je ne comprends nullement le reproche qui nous est adressé, et je comprendrais bien plutôt le reproche contraire si par hasard nous nous étions abstenus d'introduire la motion dont on prétend aujourd'hui faire un grief contre nous. Remarquez, en effet, que la question du Monténégro, la question grecque et la question de l'Arménie, avaient été mises sur le même plan par le gouvernement anglais et enregistrées toutes les trois...

M. le duc de Broglie. Pas par le gouvernement turc.

M. de Freycinet. Les trois questions que je rappelle avaient été incorporées par le gouvernement anglais dans une même circulaire à laquelle toutes les puissances de l'Europe s'étaient associées.

Il y avait, pour la question grecque, cette circonstance particulière qu'il était admis généralement en Europe, à tort ou à raison, que le gouvernement français lui portait un intérêt plus grand qu'à la question du Monténégro. On savait que certaines puissances étaient plus sympathiques au règlement de la question du Monténégro qu'au règlement de la question grecque; le gouvernement français, au contraire, passait, je le répète, pour avoir un plus grand intérêt au règlement de la question grecque qu'au règlement de la question du Monténégro.

Eh bien, je vous demande quelle figure aurait eue le gouvernement français s'il avait omis de stipuler pour la question grecque, qui était censée l'intéresser davantage, l'emploi des mesures auxquelles il consentait pour la question du Monténégro? (Très-bien! très-bien! à gauche. — Bruits à droite.)

M. Oscar de Vallée. Pourquoi?

M. de Freycinet. Pourquoi? je l'expliquerai tout à l'heure. Je constate actuellement les faits et j'en déduis les conséquences.

Quelle eût été la situation du gouvernement français si, après l'exécution des mesures arrêtées pour le Monténégro, l'Europe s'était, je

le suppose, refusée à employer les mêmes mesures pour la question grecque? Est-ce que nous n'aurions pas eu là un grave échec diplomatique? (Approbation à gauche.) Comment! nous aurions apporté notre concours à des procédés combinés pour une question qui passait pour nous intéresser secondairement, et quand la question principale serait venue à son tour, ces mêmes procédés nous auraient été refusés! Mais il était de la prudence la plus élémentaire qu'en vue de prévenir ces difficultés ultérieures, à l'origine même de la voie dans laquelle on nous conviait à entrer, nous fissions nos réserves pour toutes les questions qui pouvaient nous intéresser.

Je crois donc que sur le premier point, le gouvernement français a agi comme il devait agir, et qu'il n'était pas possible qu'il se comportât autrement. (Applaudissements à gauche et au centre.)

J'arrive maintenant à la démonstration navale elle-même, car, au fond, c'est là le grief. Il est bien certain, en effet, que s'il ne s'était pas agi de démonstration navale, il ne viendrait à l'esprit de personne de nous reprocher d'avoir établi entre la question grecque et la question monténégrine cette connexité qu'on faisait ressortir tout à l'heure. C'est donc le fait d'avoir participé à la démonstration navale qu'on nous oppose. L'honorable ministre des affaires étrangères s'en est déjà expliqué devant vous et je me bornerai à en dire quelques mots.

L'honorable duc de Broglie s'est complètement mépris sur le caractère de cette démonstration. Il l'a représentée comme une sorte de déclaration de guerre à la Turquie. Or, la démonstration navale, pas plus pour la Grèce que pour le Monténégro, pas plus pour le Monténégro que pour la Grèce, n'a été dirigée contre l'empire ottoman; elle a été dirigée contre les bandes insurrectionnelles. (Interruptions à droite. — Laissez parler! à gauche.) Mais c'est l'histoire même!... Elle a été dirigée contre les bandes insurrectionnelles qui étaient censées s'opposer à l'accomplissement des engagements contractés par le gouvernement ottoman.

Le gouvernement ottoman n'a jamais contesté les droits du Monténégro; il n'a jamais dénié les engagements qu'il avait pris envers lui, il ne s'est jamais refusé à les remplir; il n'a jamais dit qu'il ne voulait pas exécuter soit la combinaison indiquée dans le traité de Berlin, soit celle du 18 avril, soit plus tard, la combinaison anglaise qui est devenue la combinaison de Dulcigno. Non, jamais le Gouvernement turc n'a dit: je ne veux pas exécuter l'une ou l'autre de ces combinaisons; il a dit: Je ne puis pas les exécuter, parce qu'il y a des bandes insurrectionnelles qui s'y opposent.

Vous savez bien, en effet, messieurs, qu'il existe des bandes albanaises qui ont un caractère tout particulier, et qui ne ressemblent pas à d'autres; elles se forment lorsqu'on a quelque raison de croire que cela ne sera pas extrêmement désagréable au gouvernement ottoman (Sourires), et elles disparaissent lorsque les puissances européennes interviennent de manière à ce que le gouvernement ottoman soit menacé de complications sérieuses. (Hilarité générale.) Alors il n'est pas rare de voir ces bandes se dissoudre graduellement.

C'est dans cette persuasion que les puissances ont dit au gouvernement ottoman: Puisque vous êtes gêné par des bandes qui se forment et qui vous empêchent de remplir vos engagements, nous allons vous venir en aide, nous allons envoyer nos navires devant Dulcigno, et si leur présence obtient l'effet que nous supposons, c'est-à-dire si leur aspect fait disparaître ces bandes insurrectionnelles, la Turquie remplira ses engagements envers le Monténégro.

Voilà l'objet de la démonstration navale; il n'y en a jamais eu d'autre. (Applaudissements à gauche. — Bruit à droite.)

Si j'entendais les interruptions, j'y répondrais.

Ce que je viens de rappeler ici, messieurs, c'est l'exactitude même; il suffit, pour le reconnaître, de se reporter au texte de la note qui a été remise au gouvernement de la Porte. On lui offrait, non seulement de l'aider à remplir ses engagements, mais encore de s'associer lui-même à la démonstration navale. Cette démonstration était si peu dirigée contre lui qu'on lui proposait d'y participer.

M. Buffet. A-t-elle accepté?

M. de Freycinet. Vous voyez donc bien que ce n'était pas là une déclaration de guerre à la Turquie. (Très bien! et rires à gauche.)

Quant au caractère même de la participation de la France, je tiens également à le bien préciser: la France n'a jamais consenti, à aucun moment, à accorder une participation belliqueuse.

Dès l'origine, la France a entendu maintenir sa participation dans les limites d'une pure démonstration et non pas entrer dans la voie d'une action effective; elle a accédé à une pure démonstration, c'est-à-dire à une mesure comminatoire destinée à obtenir certains résultats, non par des actes matériels accomplis sur le territoire turc, mais par des menaces laissant subsister des éventualités... (Ah! ah! à droite.) Permettez, messieurs, ... laissant subsister, dans la pensée de ceux qui ont rédigé la note, des éventualités dont l'appréhension pouvait déterminer — on l'espérait du moins — les résultats qu'on avait en vue et qui les a déterminés, en effet, quelques mois plus tard.

Mais, je le répète, cette participation de la France a toujours été éminemment, obstinément pacifique, et c'est en vain qu'on vient dire: Cette participation n'était pas pacifique au 10 juillet; elle ne l'est devenue que le 27 devant une sorte d'émotion qui s'est produite dans l'opinion publique et qui a empêché le Gouvernement de persister plus longtemps dans la voie imprudente où il s'était engagé.

On nous a dit, en effet, que c'est le soulèvement de l'opinion publique qui nous a empêchés d'aller plus loin.

Je réponds tout d'abord que ce n'est pas là un reproche sérieux, et que, s'il était vrai qu'à un certain moment nous eussions méconnu le sentiment véritable du pays, et que plus tard, quand ce sentiment est venu à se faire jour, nous eussions rectifié notre ligne de conduite, il faudrait, au contraire, nous en louer hautement. (Très bien! à gauche.) Le cabinet que j'ai eu l'honneur de présider ne s'est jamais piqué de gouverner contre l'opinion. (Nouvelle et vive approbation sur les mêmes bancs.)

Mais, en fait, les choses ne se sont pas passées ainsi; ce n'est pas le mouvement de l'opinion publique qui nous a avertis que nous nous étions engagés sur une voie plus ou moins dangereuse. Le mouvement de l'opinion publique nous a appris que nous étions dans une voie où elle désirait nous voir persévérer, c'est-à-dire dans la voie éminemment pacifique que nous avons choisie dès l'origine. (Rumeurs à droite. — Très-bien! à gauche.)

Et lorsque vous alléguiez que le gouvernement anglais a qualifié de « réserve nouvelle » la réserve que j'ai introduite expressément quelques jours plus tard, je vous réponds que vous faites erreur!

M. le duc de Broglie. C'est dans le Livre jaune!

M. de Freycinet. Vous faites erreur et vous n'avez pas lu ce Livre jaune en entier.

Je sais très-bien que le mot « réserve nouvelle » existe dans la dépêche adressée par M. le comte de Montebello le 27 ou 28 juillet, mais je répète que si vous aviez lu le Livre jaune en entier, vous y auriez vu qu'immédiatement j'ai répondu à cette dépêche en disant: Si le gouvernement anglais a pensé que nous avions l'intention d'introduire cette restriction

dans la note adressée à la Porte ottomane, ou l'intention de lui donner une publicité quelconque, il s'est mépris; telle n'a pas été notre intention. C'est une simple réserve que nous entendons faire à l'égard du gouvernement anglais.

Le gouvernement anglais lui-même l'a compris comme nous et vous le verrez dans une dépêche en date du 31 juillet, de M. le comte de Montebello, répondant au ministre des affaires étrangères de France:

« J'ai fait part à lord Granville des explications contenues dans votre télégramme. Lord Granville avait effectivement cru que vous aviez l'intention d'introduire une réserve nouvelle dans la note adressée à la Porte ottomane; mais vos explications l'ont satisfait. »

M. le duc de Broglie. Je n'ai pas dit le contraire!

M. de Freycinet. Cela est dans le Livre jaune. (Interruptions à droite.) Vous voyez donc bien, mon honorable contradicteur, que jamais la réserve à laquelle vous faites allusion, comme nous ayant été inspirée par l'opinion publique, n'a eu ce caractère; elle a été dans notre esprit de tout temps et nous l'avons manifestée en termes exprès à l'heure même où il convenait de l'introduire, c'est-à-dire au moment où il s'agissait de signer la note à remettre au gouvernement ottoman.

On est venu un jour m'apporter cette note. Je me suis trouvé en présence d'un terme qui me paraissait un peu ambigu, c'était le mot anglais: « *assisting* », qui signifie assister. J'ai demandé alors: Qu'entendez-vous par ce mot? Il y a bien des manières d'assister le prince de Monténégro: on peut l'assister en se tenant à côté de lui quand il va essayer de pénétrer sur le territoire qui lui revient; on peut l'assister en se livrant à un bombardement sur la côte, ou bien encore en débarquant des troupes. Qu'entendez-vous donc par ce mot « assister »?

Lord Lyons, en ce moment, était absent, et le diplomate qui le remplaçait était moins au courant que lui des vues de son gouvernement. Il m'a dit qu'il n'était pas en mesure de définir ce terme.

Je lui ai répondu alors: Si vous n'êtes pas en mesure de le faire, je vais le définir en ce qui concerne le Gouvernement français. J'ai pris la plume et j'ai écrit: Il est bien convenu que, conformément aux intentions que nous avons toujours eues, nous entendons ne pas tirer un seul coup de canon. — Et c'est dans ces termes que nous nous sommes toujours maintenus. (Applaudissements à gauche.)

Je termine par quelques mots relatifs à la question grecque.

L'honorable duc de Broglie a insisté beaucoup sur l'intérêt exagéré que nous portions à la Grèce; il a dit, si je ne me trompe, que j'avais renchéri sur mon honorable prédécesseur, qui lui-même avait cédé à un goût immodéré pour l'hellénisme. Il a prétendu, à ce propos, que la ligne de frontière que j'avais imaginée allait infiniment plus loin que les prévisions du congrès de Berlin, qu'elle avait étonné tout le monde, et enfin qu'elle ne paraissait avoir la faveur que d'un seul grand journal.

Je répondrai fort simplement.

Quand je suis arrivé au ministère, j'ai trouvé la question grecque très engagée. Mon honorable prédécesseur avait proposé un tracé que toutes les puissances européennes avaient accepté, hormis l'Angleterre. Le différend portait sur la place de Janina, et, je dois dire que je suis beaucoup moins compétent que l'honorable duc de Broglie à cet égard: je n'ai pas étudié la question grecque au point de vue académique, je ne l'ai étudiée qu'au point de vue diplomatique. (Rires et applaudissements à gauche.)

J'ai toujours entendu dire que la place de Janina était le nœud des difficultés qui s'élè-

vent incessamment entre la Grèce et la Turquie. Il s'agit, du reste, de voir l'acharnement avec lequel chacune des deux puissances réclame cette place pour comprendre que le tracé sera bon ou mauvais, suivant que Janina restera d'un côté ou de l'autre.

L'honorable M. Waddington avait eu bien soin de demander au début que la place de Janina fût attribuée à la Grèce; l'Angleterre s'y était opposée. A mon tour, j'ai dit à l'Angleterre: « Terminons cette question et adoptons le tracé de M. Waddington; cela doit vous être possible, puisqu'il vous a fait la concession de Janina. » Le cabinet anglais ne l'a pas voulu. Mais bientôt après il a été remplacé par le cabinet actuel. Nous avons repris la question avec lui; le cabinet de M. Gladstone nous a répondu: « Au lieu d'accepter le tracé de M. Waddington, il vaut mieux vider la question par une conférence. » J'ai répliqué: « Qu'à cela ne tienne, allons devant une conférence. »

Nous sommes arrivés à la conférence, chacun avec le tracé qui lui semblait le meilleur. Je m'étais renseigné auprès d'hommes spéciaux — j'en pourrais citer qui sont les collègues de M. le duc de Broglie à l'Institut; — j'en étais renseigné auprès de géographes du premier mérite qui avaient voyagé en Grèce, auprès d'hommes éminents de l'Angleterre, et je leur ai demandé quel était le tracé le plus rationnel. Ils m'en ont indiqué un, et c'est précisément celui que la conférence de Berlin a accepté. Je l'ai proposé, il est vrai, je l'ai proposé conjointement avec l'Angleterre et toutes les puissances l'ont adopté: il y a eu unanimité. En sorte que ce tracé si étrange, qui s'écarte tellement de celui du congrès de Berlin, et qui paraît à M. le duc de Broglie une véritable fantaisie, le caprice d'un ministre qui avait à cœur de renchérir sur les propositions philhellènes de M. Waddington, a été accepté, d'emblée, sans difficulté, par l'Europe entière. (Rires et applaudissements à gauche.)

Voilà le tracé que nous avons recommandé à la Turquie. La Turquie ne l'a pas encore accepté. La question est toujours pendante entre elle et la Grèce. La difficulté sera-t-elle vidée à l'aide d'un renouveau, pour ainsi dire, de la démonstration navale? Je ne sais si on pourra l'employer encore; elle a été singulièrement éventée! (Nouveaux rires d'approbation à gauche.) On a tellement obligé le Gouvernement et moi-même à venir répéter à la tribune que les canons ne sont pas chargés, qu'il est très-probable que l'efficacité de la mesure comminatoire sera beaucoup moins grande qu'elle ne l'aurait été (Rires prolongés à gauche).

M. le vicomte de Gontaut-Biron. Mais c'est vous qui l'avez mis dans le Livre Jaune.

M. de Freycinet. Quoi qu'il en soit, j'accorde, sous ce rapport, à M. le ministre des affaires étrangères la confiance qu'il réclame; je m'en rapporte à lui, et je suis convaincu que le Gouvernement de la République saura résoudre cette question dans le sens de l'honneur et de la dignité de la France. (Bravos et applaudissements répétés à gauche.)

(L'orateur en descendant de la tribune est félicité par un grand nombre de ses collègues.)

M. le président. La parole est à M. le duc de Broglie.

M. le duc de Broglie. Messieurs, je ne répondrai que deux mots à l'honorable préopinant, et ce sera pour lui rappeler que les conditions de la démonstration navale diffèrent essentiellement, suivant qu'elles s'appliquent à la question du Monténégro ou à la question grecque; mais, ni dans l'un ni dans l'autre cas, il ne peut être exact de dire que les puissances, en faisant cette démonstration, agissent comme des auxiliaires de la Porte.

En ce qui touche le Monténégro, premièrement, la Porte s'est refusée absolument à accepter, pour s'emparer de Dulcigno, l'assistance de la démonstration navale. Elle a déclaré elle-même qu'elle y voyait une offense

à sa souveraineté. On ne peut être l'auxiliaire de quelqu'un malgré lui.

Quant à la question des limites de la Grèce, c'est plus simple encore. La Porte n'a jamais reconnu le droit de lui imposer une délimitation de cette nature: non-seulement elle n'acceptera pas comme auxiliaire la démonstration navale, mais, jusqu'ici, elle est parfaitement décidée à la repousser.

Reste la valeur de cette démonstration en elle-même, que l'honorable M. de Freycinet apprécie plus haut que nous. Mais j'ai une bonne raison pour ne pas le contredire: c'est que réduite comme il veut la faire et excluant tout acte de force, elle offre à la vérité moins d'inconvénients, mais si peu d'avantages, qu'on peut espérer qu'aucune puissance ne trouvera intérêt à en réclamer le renouvellement. Ce sera, j'espère, le profit de cette discussion. (Très-bien! très-bien! et applaudissements à droite.)

M. le président. Nous allons passer au vote des chapitres...

Voix nombreuses à droite. A jeudi! à jeudi!

M. le président. Il n'est que cinq heures et demie et on n'a déposé aucun amendement sur le budget du ministère des affaires étrangères.

M. Calmon, président de la commission des finances. C'est l'affaire de quelques instants; puisqu'il n'y a pas d'amendement, terminons aujourd'hui le budget des affaires étrangères.

M. le président. Je crois qu'il est très facile au Sénat de terminer aujourd'hui le budget des affaires étrangères. (A gauche: Oui! oui!)

Ce serait d'autant mieux que M. le ministre ne pourra probablement pas assister à la séance de jeudi.

Voix diverses. Jeudi! jeudi!

M. le président. Si l'on insiste, je vais être obligé de consulter le Sénat. (Oui! oui! à droite.)

A gauche. Il n'est que cinq heures et demie. — Continuons le budget!

M. le président. On a demandé le renvoi à jeudi.

A droite. Oui! oui!

M. le président. Je répète que je crois que le ministre des affaires étrangères a un engagement pour jeudi.

M. Barthélemy Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères. Oui, à la Chambre des députés.

M. le président. On n'insiste pas? (Non! non!)

ADMINISTRATION CENTRALE

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 779,200 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Matériel de l'administration centrale, 175,000 fr. » — (Adopté.)

« Traitements des agents du service extérieur.

« Chap. 3. — Traitements des agents politiques et consulaires, 8,205,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Traitements des agents en inactivité, 122,000 fr. » — (Adopté.)

Dépenses variables.

« Chap. 5. — Frais d'établissement, 400,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Frais de voyage et de courriers, 800,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Frais de service, 2,023,100 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Présents diplomatiques, 40,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Indemnités et secours, 130,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Dépenses secrètes, 500,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Missions et dépenses extraordinaires, dépenses imprévues, 350,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane, 52,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Subvention accordée à l'émir Abd-el-Kader, 150,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 15. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

Nous avons terminé le vote du chapitre des affaires étrangères.

Nous arrivons au ministère de la guerre.

Voix nombreuses. — A jeudi! à jeudi!

M. Calmon, président de la commission des finances. Il y a l'amendement de M. de Carné sur les cultes, que la commission accepte.

M. le président. Est-ce que la commission est prête à discuter l'amendement de M. de Carné?

Voix nombreuses. A jeudi! A demain!

M. le président. On demande la remise de la séance à jeudi. D'autres demandent qu'il y ait séance demain.

M. Magnin, ministre des finances. Messieurs, je demande au Sénat la permission de lui faire observer que c'est demain le 1^{er} décembre.

Nous avons encore à voter les dépenses pour un certain nombre de ministères.

D'autre part, le budget des recettes reste à discuter à la Chambre des députés, et il devra être renvoyé à votre commission des finances, et être discuté et voté par le Sénat. Enfin la Chambre des députés a bien voulu, sur ma demande, mettre à son ordre du jour de samedi la discussion du budget des recettes. Si le Sénat voulait bien avoir séance demain... (Non! non!)

M. le baron de Lareinty. C'est impossible. Il y a des ministres qui sont appelés devant des commissions. (Bruit.)

M. le ministre. Voulez-vous me permettre d'achever?... Vous prendrez la parole après moi.

Si le Sénat veut bien avoir séance demain, il y a toute raison de penser que nous aurons fini jeudi, et que je pourrais être libre pour discuter samedi le budget des recettes.

Mais, si vous ajournez, il est possible que nous n'ayons pas fini vendredi. Et alors la discussion du budget des recettes à la Chambre devrait être remise à lundi, c'est-à-dire au 6 décembre, ce qui avec cinq ou six jours de discussion, nous mènera jusqu'au 12 ou 15 décembre pour l'apporter devant votre commission des finances. Alors, on m'adressera ce reproche de n'avoir pas laissé à votre commission des finances le temps suffisant pour examiner le budget. Nous sommes dans le dernier mois de l'année et j'insiste pour que le Sénat veuille bien, quoiqu'il ait eu déjà deux longues séances cette semaine, siéger encore demain. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

M. le président. M. le baron de Lareinty a la parole.

M. le baron de Lareinty. Messieurs, vous voyez de quelle façon on presse les délibérations du Sénat! (Vives réclamations à gauche. — Très-bien! C'est vrai! à droite.)

Il semblerait que si le Sénat n'a pas voté le budget plus tôt, c'est sa faute. Et cependant c'est tout simplement parce que chaque année, malgré les plaintes du Sénat, la Chambre ne veut pas voter le budget en temps opportun.

Je me permets de m'opposer à ce qu'il y ait séance demain. La commission de la marine marchande doit avoir une réunion extrêmement importante, et MM. les ministres des travaux publics et de la marine doivent y être entendus. C'est pour cela que j'insiste pour que la journée de demain reste consacrée aux réunions des commissions.

M. Lambert de Sainte-Croix. Il y a trois commissions convoquées pour demain!

M. le président. Je vais consulter le Sé-

nat sur le jour le plus éloigné, c'est-à-dire jeudi.

(Le Sénat, consulté, décide que la prochaine séance aura lieu jeudi.)

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :
A. M. Du Chaffaut, jusqu'au 11 décembre ;
A. M. le comte du Douhet, un congé d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition?...
Les congés sont accordés.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Jeudi, séance publique à deux heures.
Suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget des dépenses de 1881 ;
Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'assurer le secret du vote dans tous les scrutins publics.

(La séance est levée à six heures moins un quart.)

M. Granier a déposé quatre pétitions de 51 habitants de plusieurs communes du département de Vaucluse.

Errata

à la séance du 29 novembre 1880.

Journal officiel du 30, page 11701, colonne 2^e, ligne 76, au lieu de :

« M. Lacave-Laplagne. On a insulté la magistrature »,

Lire :
« On a insulté les magistrats démissionnaires ».

Page 11706, 3^e colonne :
Chapitre 4, au lieu de : « 40,206,000 fr. », lire : « 40,206,243 fr. »

Chapitre 5, au lieu de : « 199,243 fr. », lire : « 199,000 fr. »

Page 11708, 1^{re} colonne, ligne 35, au lieu de : « 887,000 fr. » lire : « 897,000 fr. »

Même page, 3^e colonne, *in fine* :
Chapitre 9, au lieu de : « Adopté », lire : « Renvoyé à la commission ».

Page 11709, 1^{re} colonne, ligne 60, intercaler :

« Chapitre 12. — Crédits spéciaux pour diverses cathédrales, 1,111,000 fr. » — (Adopté.)

Ordre du jour du jeudi 2 décembre.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1881. (N^{os} 575, sess. ord. 1880, et 8, sess. extr. 1880. — M. Cordier, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'assurer le secret du vote dans tous les scrutins publics. (N^{os} 341-397-429, sess. ord. 1880. — M. Griffé, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du jeudi 2 décembre comprendront :

Galleries. — Depuis M. Grandperret, jusques et y compris M. l'amiral Jaurès.

Tribunes. — Depuis M. le vicomte de Rainville, jusques et y compris M. Toupet des Vignes.

Convocations du mercredi 1^{er} décembre.

Commission relative à la création d'une caisse d'épargne postale, à une heure. — Local du 5^e bureau.

Commission relative à la proposition de loi sur le droit d'association, à une heure et demie. — Local du 3^e bureau.

Commission relative à la marine marchande, une heure. — Local du 6^e bureau.

Commission relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagnes, à deux heures. — Local du 4^e bureau.

Commission relative au code d'instruction criminelle, à trois heures et demie. — Au ministère de la justice.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session extraordinaire de 1880.

Séance du 30 novembre 1880.

SOMMAIRE

Procès-verbal : MM. Laroche-Joubert, Gusman Serph.

Dépôt, par M. Chaley, d'un rapport de la 23^e commission d'intérêt local sur le projet de loi ayant pour objet la perception d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de Luçon (Vendée).

Adoption du projet de loi tendant à distraire de la commune de Pleurtuit (Ille-et-Vilaine), la section de la Richardais et à l'ériger en commune distincte.

Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi ayant pour objet d'autoriser dans certains cas, en ce qui concerne les clôtures et les barrières, une dérogation à l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer.

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux dessins et modèles industriels. — Discussion générale : M. Galpin, rapporteur. — Décision de la Chambre qu'elle passera à une seconde délibération.

Dépôt, par M. Lelièvre, d'un rapport : 1^o sur la proposition de loi de M. de Gasté, tendant à modifier certains droits d'enregistrement ; 2^o sur le projet de loi relatif au mode de liquidation du droit proportionnel d'enregistrement, applicable aux mutations de nue-propiété et d'usufruit.

Présentation par M. le sous-secrétaire d'Etat des finances de deux projets de loi :

Le 1^{er} ayant pour objet l'établissement de surtaxes sur les vins et les alcools à l'octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

Le 2^e ayant pour objet la prorogation de surtaxes sur les vins et les spiritueux à l'octroi de Privas (Ardèche).

Suite de la 2^e délibération sur : 1^o la proposition de loi de MM. Charles Boysset, Menier et Laroche-Joubert, relative aux élections des juges des tribunaux de commerce ; 2^o le projet de loi relatif à l'élection des juges consulaires. — Contre-projet de M. Laroche-Joubert : MM. Laroche-Joubert, le rapporteur. Rejet. — Adoption de l'article 1^{er}. — Art. 2. Amendement de M. de Gasté : M. de Gasté. Rejet. — Adoption de l'article. — Disposition additionnelle de M. Naquet : MM. Naquet, le rapporteur. Prise en considération. — M. le ministre de l'agriculture et du commerce. — Adoption de l'art. 3. — Art. 4. — Amendement de MM. Choron et autres : MM. Choron, le rapporteur, Laroche-Joubert, le ministre de l'agriculture et du commerce, Rejet. — Adoption de l'article. — Adoption des articles 5 à 8. — Art. 9. — Amendement de M. Gatineau : MM. Gatineau, le rapporteur. Rejet. — Amendement de M. Choron : MM. Choron, le rapporteur, Gatineau. Adoption. — Art. 10 : MM. de Marcère, le ministre de l'agriculture et du commerce. Adoption de l'article modifié. — Adoption de

l'article 10. — Art. 11. Amendement de M. Choron : MM. Choron, Gatineau. Rejet. — Adoption de l'article. — Art. 12. — Amendement de M. Choron : MM. Choron, le rapporteur. Rejet. — Adoption de l'article. — Adoption de l'article 13. — Art. 14. — Amendement de M. Gatineau : MM. Gatineau, Lelièvre, le ministre de l'agriculture et du commerce, Laroche-Joubert. Rejet. — Adoption de l'article 14. — Art. 15. — Amendement de M. Gatineau. Rejet. — Amendement de M. Choron : M. Choron. — Adoption. — Adoption de l'article. — Adoption des articles 16 à 21. — Art. 22 : MM. Ribot, le rapporteur. Renvoi à la commission. — Adoption de l'article 23.

1^{re} délibération sur les propositions de loi : 1^o de MM. Martin Nadaud et plusieurs de ses collègues ; 2^o de MM. Villain et plusieurs de ses collègues, concernant la durée des heures de travail dans les usines et manufactures. — Décision de la Chambre qu'elle passera à une seconde délibération.

Discussion des propositions de loi : 1^o de MM. Lisbonne et Agniel ; 2^o de MM. Lelièvre, Lombard, Boysset, Noirot, Papon et Bernard, portant modification de l'article 336 du code d'instruction criminelle. — Discussion générale : MM. Ferdinand Boyer, Agniel, rapporteur. — Adoption des articles et de l'ensemble de la proposition.

Présentation par M. le ministre de l'intérieur : 1^o D'un projet de loi tendant à autoriser la ville de Rouen (Seine-Inférieure) à emprunter une somme de 45,000,000 de francs et à s'imposer extraordinairement ;

2^o D'un projet de loi tendant à autoriser la ville de Nîmes (Gard), à emprunter 9,310,000 francs et à s'imposer extraordinairement ;

3^o D'un projet de loi tendant à autoriser la ville de Chartres (Eure-et-Loir), à contracter un emprunt de 12,500 francs ;

4^o D'un projet de loi tendant à autoriser le département du Tarn à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire ;

5^o D'un projet de loi tendant à autoriser le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Règlement de l'ordre du jour : MM. Bauchet, Labuze.

PRÉSIDENCE DE M. GAMBETTA

La séance est ouverte à deux heures.

M. Drumel, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 29 novembre.

M. Laroche-Joubert. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Laroche-Joubert. J'ai eu l'honneur, hier, de faire remarquer à la Chambre que le compte rendu analytique et le *Journal officiel* s'étaient trompés en reproduisant les quelques paroles que j'avais prononcées la veille.

Le compte rendu analytique de la séance d'hier dit que j'ai réclamé seulement contre le compte rendu *in extenso* inséré au *Journal officiel*.

Les deux s'étant trompés, le premier sur un point, le deuxième sur un autre, j'ai réclamé contre les deux comptes rendus.

Comme c'est le compte rendu analytique qui est surtout lu, je tiens à ce que celui-ci reconnaisse qu'il a fait une erreur quand il a dit que je serais enchanté du retrait de la loi sur la gratuité de l'instruction primaire, alors que, bien loin de là au contraire, j'ai dit que j'en serais contrarié.

M. Serph (Guzman). Messieurs, mon nom figure parmi ceux qui se sont abstenus dans le vote de la loi sur la gratuité de l'enseignement. Je déclare qu'après avoir voté les amendements qui tendaient à diminuer les sacrifices des communes, j'ai repoussé la loi.

M. le président. Les rectifications seront faites.

Il n'y a pas d'autres observations?...
Le procès-verbal est adopté.

M. Chaley. Au nom de la 23^e commission d'intérêt local, j'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi ayant pour objet la

perception d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de Luçon (Vendée).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à distraire de la commune de Pleurtuit (Ille-et-Vilaine) la section de la Richardais et à l'ériger en commune distincte.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion, les articles et l'ensemble du projet de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ce projet :

« Art. 1^{er}. — La section de la Richardais, telle qu'elle est délimitée au plan annexé à la présente loi par un liséré carmin, est distraite de la commune de Pleurtuit (canton de Dinard-Saint-Enogat, arrondissement de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine), et érigée en commune distincte.

« Art. 2. — La présente distraction aura lieu sous réserve des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Art. 3. — Les autres conditions de la distraction seront réglées, s'il y a lieu, par un décret du Président de la République. »

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi ayant pour objet, d'autoriser, en certains cas, en ce qui concerne les clôtures et les barrières, une dérogation à l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

La commission demande l'urgence.

Je consulte la Chambre.

(L'urgence; mise aux voix, est déclarée. — La Chambre décide ensuite qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. Personne ne demandant la parole pour la discussion générale, je donne lecture des articles du projet de loi :

Art. 1^{er}. — Par dérogation à l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, le ministre des travaux publics pourra, sur tout ou partie des chemins de fer d'intérêt général en construction ou à construire et des lignes d'intérêt local qui ont été ou qui seront ultérieurement incorporées au réseau d'intérêt général, dispenser de poser des clôtures fixes le long des voies ferrées et des barrières mobiles à la traversée des routes de terre, toutes les fois que cette mesure lui paraîtra compatible avec la sûreté de l'exploitation et la sécurité du public. »

(L'article premier est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Les dispenses accordées dans ces conditions n'auront qu'un caractère provisoire, le ministre des travaux publics conservant le droit de prescrire, à toute époque et lorsqu'il le reconnaîtra nécessaire, l'établissement de clôtures fixes et de barrières mobiles sur les lignes ou portions des lignes ci-dessus désignées. » (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux dessins et modèles industriels.

M. Galpin a la parole pour la discussion générale.

M. Léopold Galpin, rapporteur. Messieurs, la proposition de loi relative aux dessins et modèles industriels a pour objet de combler dans notre législation industrielle une lacune plusieurs fois signalée. C'est à ce titre qu'elle a été présentée par un honorable sénateur qui est en même temps un jurisconsulte distingué, M. Bozérian, et votée par le Sénat; c'est à ce titre également que j'espère que vous voudrez bien l'adopter.

En effet, messieurs, la propriété industrielle peut se diviser en quatre branches :

1^o Les brevets d'invention, actuellement régis par la loi du 5 juillet 1844, qui a remplacé les lois de janvier et de mai 1791;

2^o Les marques de fabrique et de commerce réglementées par la loi du 23 juin 1857 et par le décret du 26 juillet 1858 remplaçant les arrêtés et les décrets antérieurs qui ne sont plus en vigueur aujourd'hui;

3^o Les dessins industriels ou de fabrique; — Ceux-ci sont régis par six articles de la loi du 18 mars 1806 qui a institué à Lyon un conseil de prud'hommes, et dont les dispositions ont été étendues à toute la France par une ordonnance royale de 1825;

4^o Les modèles industriels et de fabrique. Ces modèles, messieurs, ne sont réglementés par aucune loi spéciale; aussi, lorsqu'il s'agit de ces matières, la variété des systèmes et la divergence des opinions donnent-elles lieu à d'inépuisables controverses.

En cet état de choses, la proposition de loi dont j'ai l'honneur de vous présenter le rapport s'explique et se justifie suffisamment. La nécessité à laquelle elle répond a d'ailleurs préoccupé à plusieurs reprises le législateur. En 1841-1842 M. Cunin-Gridaine, ministre de l'agriculture et du commerce, faisait distribuer aux conseils généraux un questionnaire portant sur ces matières, et en 1845 il déposait un projet de loi ayant pour but de les réglementer. Ce projet de loi, après des modifications diverses, fut présenté à la Chambre des députés en 1847. Les événements de l'année suivante ne lui permirent pas d'arriver à la discussion.

En 1856, une nouvelle législation fut proposée sur les brevets d'invention. A cette occasion, il parut opportun de présenter en même temps une législation sur les dessins et les modèles industriels, mais, le projet relatif aux brevets d'invention ayant été retiré, après un long examen du conseil d'Etat et du Corps législatif, la question des dessins et modèles industriels resta de même en suspens. Elle fut reprise en 1866, à la suite d'une pétition adressée au Sénat par les fabricants de bronze, et renvoyée au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Celui-ci présenta, sur les dessins et modèles industriels, un projet de loi qui fut communiqué en 1869, c'est-à-dire en quelque sorte à la veille de la guerre, aux chambres de commerce et aux tribunaux. Enfin, en 1877, le Sénat, sur l'initiative de l'honorable M. Bozérian a été saisi d'un projet de loi qui vous est soumis, et l'a voté au mois de mars 1879.

Ce vote a été précédé de longues et minutieuses discussions au sein de la commission sénatoriale. Depuis que le projet a été renvoyé à la Chambre des députés, il a également été de la part de votre commission l'objet d'une étude consciencieuse et approfondie.

Nous avons conservé les dispositions principales de la proposition adoptée par le Sénat; nous n'y avons apporté, d'accord avec son auteur même, que des modifications qui nous semblent la préciser et l'améliorer.

Aux travaux préparatoires que nous rappelons sont venus se joindre les études et les délibérations de diverses réunions des représentants les plus autorisés du commerce et de l'industrie des principales nations de l'Europe.

En 1873, s'ouvrait à Vienne un congrès de la propriété industrielle qui a produit d'incontestables résultats.

En 1878, à l'occasion de l'Exposition universelle, se tenait un nouveau congrès international, le congrès de Paris, sous la présidence d'honneur de M. Teisserenc de Bort et de M. Chlumecski, ministre du commerce d'Autriche. Notre honorable ministre déclarait que, si ce congrès était dû à l'initiative privée, il n'en avait pas moins fixé l'attention du Gouvernement et obtenu son patronage eu égard aux questions importantes qu'il avait à traiter.

Enfin, en ce moment même, un nouveau congrès cherche à faire adopter chez les différents peuples une législation aussi uniforme que possible sur ces matières.

En France, où les productions du goût, de

la mode même et de la fantaisie tiennent une si grande place, et sont pour la nation une source de richesse, la réglementation de l'art appliqué à l'industrie a une importance particulière.

Dans un rapport que j'ai cherché à rendre aussi complet que possible, en reproduisant les recherches de M. Bozérian, j'ai exposé tout ce qui se rattache à la question. Vous y retrouverez la législation antérieure à 1789, la législation actuelle, la jurisprudence, les essais de réforme législative en France, les législations étrangères, les traités internationaux; enfin l'exposé et la discussion des divers articles de la proposition de loi soumise à votre adoption.

Je n'y reviendrai pas, messieurs, et pour économiser vos instants, je ne puis que vous renvoyer à ce travail.

Dans les conditions où la proposition de loi vous est présentée, je ne crois pas qu'elle soulève de longues discussions, et j'aurais pu vous demander de déclarer l'urgence. Cependant, en raison de l'importance même de la question, et apprenant qu'un certain nombre de mes collègues ont l'intention de présenter des amendements qui n'ont pas encore été déposés, je crois devoir indiquer que nous ne sommes ici qu'à une première délibération et que, s'il y a des observations à présenter, elles pourront se faire entendre lors de la deuxième délibération.

Cette facilité me paraît devoir être laissée à l'étude et à la discussion d'un projet qui a pu être quelque peu perdu de vue par la plupart d'entre vous. La multiplicité de nos travaux, l'urgence de certains projets de loi, amènent parfois des modifications à notre ordre du jour et d'assez longs ajournements; c'est ainsi que le rapport que j'ai eu l'honneur de vous faire distribuer remonte au mois de mars.

Je me borne en ce moment à cet exposé, et pour la discussion des articles je me tiendrai à la disposition de la Chambre.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole? ...

Je mets aux voix la clôture de la discussion générale.

(La clôture de la discussion générale, mise aux voix, est prononcée.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passera à la discussion des articles.)

M. le président. Je consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à une 2^e délibération.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passera à une 2^e délibération.)

M. Ribot. Plusieurs de nos collègues ont l'intention de déposer des amendements d'ici à la seconde délibération; il faudrait qu'il fut entendu que ces amendements pourront être discutés au fond.

M. le président. Certainement! La discussion est entièrement réservée; il n'y a que les amendements présentés au cours de la seconde délibération qui soient soumis à la prise en considération.

M. Lelièvre a la parole pour un dépôt de rapport.

M. Lelièvre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport: 1^o sur la proposition de loi de M. de Gasté tendant à modifier certains droits d'enregistrement; 2^o sur le projet de loi relatif au mode de liquidation du droit proportionnel d'enregistrement applicable aux mutations de nue-propriété et d'usufruit.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Wilson, sous-secrétaire d'Etat aux finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre deux projets de loi :

Le 1^{er}, ayant pour objet l'établissement de

surtaxes sur les vins et les alcools à l'octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres);

Le 2^e, ayant pour objet la prorogation des surtaxes sur les vins et spiritueux à l'octroi de Privas (Ardèche).

M. le président. Les deux projets seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la suite de la 2^e délibération sur : 1^o la proposition de loi de MM. Charles Boyssset, Menier et Laroche-Joubert, relative aux élections des juges des tribunaux de commerce; 2^o le projet de loi relatif à l'élection des juges consulaires.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Article 1^{er}. — La loi du 21 décembre 1871 sur les élections des tribunaux de commerce est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes : »

M. Laroche-Joubert a déposé un contre-projet dont l'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Le vote est obligatoire pour tous ceux qui voudront jouir du droit d'être électeurs commerciaux. »

Suit une série de dispositions comprenant huit articles.

M. Laroche-Joubert a la parole.

M. Laroche-Joubert. Messieurs, le reproche principal que l'on a fait à l'application du suffrage universel à l'élection des juges consulaires est que généralement les électeurs, les petits commerçants, ne se rendent pas au scrutin, et que le nombre des électeurs inscrits est considérablement plus important que celui des votants. Frappé de cette objection à notre proposition de loi, objection qui a bien son importance, j'ai proposé un contre-projet ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — Le vote est obligatoire pour tous ceux qui voudront jouir du droit d'être électeurs commerciaux. »

« Art. 2. — Pendant les dix jours qui suivront le dépôt des listes des électeurs commerciaux aux greffes des tribunaux de commerce et des justices de paix, tout inscrit aura le droit de demander sa radiation, s'il ne lui convient pas d'user de ce droit électoral. »

« Art. 3. — Tout électeur commercial qui ne se sera pas fait rayer de la liste dans le délai ci-dessus prescrit, et qui, sans justifier d'un empêchement légitime, aura négligé d'aller prendre part au vote, sera passible d'une amende de 5 fr. »

« Art. 4. — Tout électeur qui aura subi trois amendes sera privé de son droit électoral pendant cinq ans. »

« Art. 5. — Tout électeur qui aura subi cinq amendes sera privé de son droit électoral pendant dix ans. »

« Art. 6. — Tout électeur qui aura subi plus de cinq amendes sera privé de son droit électoral à tout jamais. »

« Art. 7. — Les bureaux électoraux seront juges de la légitimité des empêchements. »

« Art. 8. — On pourra appeler de leur décision devant le juge de paix, qui statuera en dernier ressort. »

Il est évident qu'il n'y a aucune espèce d'intérêt à ce que ceux qui ne veulent pas prendre part au vote pour les élections consulaires soient inscrits sur la liste des électeurs. Mais, s'il n'y a pas intérêt à ce que ceux-là votent, qui n'y tiennent pas, il y a intérêt à ce que ceux qui tiennent à être électeurs et à figurer sur la liste prennent part au scrutin.

Du moment où on n'est pas forcé d'être électeur, il est juste que si on a permis son inscription sur la liste électorale on soit obligé d'user du droit dont on s'est prévalu.

Je me borne à ces courtes explications. Si quelqu'un a des objections à faire à mon amendement, je me réserve d'y répondre.

M. Charles Boyssset, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Boyssset, rapporteur. Mes-

sieurs, quelque important que soit le contre-projet présenté par M. Laroche-Joubert, la commission a cru devoir le repousser dès l'origine, et elle maintient aujourd'hui son sentiment à cet égard. Voici en deux mots nos motifs :

M. Laroche-Joubert édicte une obligation, une nécessité obligatoire et légale de vote pour tous les commerçants inscrits sur la liste électorale.

Or il y a un point de vue général qui domine évidemment la question spéciale relative aux élections consulaires. La question de l'obligation du vote en matière d'élections consulaires, comme en matière d'élections politiques, a souvent été discutée; jusqu'à présent elle a toujours été tranchée dans un sens contraire au sentiment exprimé par M. Laroche-Joubert. Nous estimons qu'il faut ici une solution unique.

Et quant à nous, appelés à faire connaître aujourd'hui sur ce point notre opinion, nous disons ceci : Lorsqu'il s'agit de l'exercice des droits civiques, ce n'est pas par la contrainte qu'il faut procéder; ce n'est pas à des dispositions pénales qu'il faut faire appel, mais simplement aux mœurs de la liberté et à la nécessité comprise par tous d'exercer un droit précieux.

Tels sont les motifs sommaires qui ont déterminé la commission dont fait partie M. Laroche-Joubert à repousser l'amendement de notre honorable collègue. (Très bien! très bien!)

M. Laroche-Joubert, de sa place. Je n'ai qu'un mot à dire. Il n'y a pas d'obligation de vote quand on n'est pas forcé d'être électeur, puisque je laisse au commerçant la faculté d'être ou de n'être pas électeur; mais du moment où il dit : Je veux être électeur, il me semble qu'on peut l'obliger à voter.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} du contre-projet de M. Laroche-Joubert.

(L'article 1^{er} du contre-projet est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le président. Le contre-projet se trouvant ainsi écarté, je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi.

(L'article 1^{er} est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Les membres des tribunaux de commerce seront élus par tous les commerçants français, patentés depuis cinq ans au moins, par les capitaines au long cours et maîtres de cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans, par les directeurs des compagnies françaises anonymes de finance, de commerce et d'industrie, par les agents de change et les courtiers maritimes, les uns et les autres, après cinq années d'exercice; et tous, sans exception, devant être domiciliés depuis cinq ans au moins dans le ressort du tribunal. »

Nous avons une série d'amendements sur cet article 2.

D'abord un amendement de M. Gatineau, qui a reçu, je crois, satisfaction.

M. Gatineau. Il a, en effet, reçu satisfaction et n'a plus raison d'être.

M. le président. L'amendement de M. Gatineau est retiré.

Ensuite, un amendement de M. Jozon.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Ajouter après « les commerçants français, patentés depuis cinq ans au moins » les mots « ou anciens commerçants ne payant plus patente, s'ils n'exercent pas une autre profession et s'ils étaient déjà électeurs consulaires quand ils se sont retirés du commerce ».

Le reste comme au projet.

M. Paul Jozon. J'ai reçu une satisfaction partielle, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Jozon est retiré.

MM. Trarieux et Achard ont présenté un amendement ainsi conçu :

« Ajouter après les mots « les maîtres au

cabotage », les mots suivants : « les courtiers et agents de change ».

M. Ribot. M. Trarieux est en congé.

M. le président. L'amendement n'étant pas soutenu, il n'y a pas lieu de le mettre aux voix.

Un membre. Cet amendement a d'ailleurs reçu satisfaction.

M. le président. MM. Hovius et Durand ont présenté l'amendement suivant :

« Seront portés sur la liste électorale, sous la même condition de nationalité et de domicile, les directeurs des compagnies françaises anonymes de finance, de commerce et d'industrie, les courtiers maritimes, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage, les uns et les autres après cinq ans d'exercice de leur profession. »

M. Tirard, ministre de l'agriculture et du commerce. Cet amendement a reçu satisfaction dans l'article 2.

M. le président. L'amendement est retiré.

Enfin M. de Gasté propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Ajouter à l'article 2 le paragraphe suivant :

« Les femmes exerçant le commerce seront inscrites sur les listes électorales aux mêmes conditions que les hommes et jouiront de tous les droits que la présente loi accordera aux électeurs. » (Exclamations et rires.)

La parole est à M. de Gasté.

M. de Gasté. Messieurs, les femmes ont dans beaucoup d'autres pays, notamment en Angleterre et aux Etats-Unis, des droits que les Français ne jugent pas convenable de leur accorder.

On dit que le peuple français est un peuple galant... (Rires.)

On a tort de louer en eux ce qui est blâmable au plus haut degré, et de féliciter les hommes qui se conduisent mal envers les femmes. J'aimerais beaucoup mieux qu'au lieu de se laisser aller à ces mauvais sentiments, on tâchât de faire ce qu'on fait dans les pays voisins. Ainsi, en Angleterre, dans les conseils municipaux, les femmes ont des droits; aux Etats-Unis, je ne sais pas s'il y a... (Bruit.)

Plusieurs membres. On n'entend pas! — Parlez plus haut!

M. de Gasté. Je disais, messieurs, que nous ne pouvions mieux faire que de tâcher d'imiter les peuples qui augmentent les droits des femmes. En Angleterre, les femmes ont des droits dans la commune; elles n'en ont point en France. Aux Etats-Unis, je ne crois pas qu'il y ait encore un Etat qui ait concédé aux femmes, dans les élections politiques, des droits égaux à ceux des hommes, mais il y a un territoire — c'est presque un Etat; vous savez qu'en Amérique un territoire, pour devenir Etat, doit compter 100,000 ou 140,000 âmes — mais que l'on s'y gouverne à peu près comme dans un Etat, sauf qu'on ne peut pas envoyer au congrès de sénateur ou de député. — Il y a un territoire où les femmes ont des droits politiques égaux à ceux des hommes. Pour ma part, je n'y vois aucun inconvénient; je crois que la femme peut être aussi honnête, aussi dévouée, aussi intelligente que l'homme, et ces trois conditions sont celles qui doivent donner le plus de titres partout.

On fait une objection; on dit : Aux Etats-Unis, en Angleterre, il n'y a pas de conscription; par conséquent, les hommes et les femmes vis-à-vis de la guerre ont les mêmes droits; mais en France, elles ne sont pas soldats; on ne peut leur accorder des droits politiques, puisqu'elles ne sont pas appelées à défendre leur pays.

Cette raison est sans valeur, car, si elles ne font pas la guerre, la nature leur a imposé les dangers de la maternité, qui sont beaucoup plus grands pour elles que les dangers de la guerre ne le sont pour les hommes.

Je suis partisan de la paix; je suis membre

fondateur de la *Société des amis de la Paix*, c'est la première fondée en France; je désire que les guerres diminuent beaucoup en attendant qu'elles disparaissent tout à fait. Mais, dès aujourd'hui, je ne vois pas pourquoi on ôterait aux femmes les droits électoraux, quand elles se livrent au commerce; je ne vois pas pourquoi on leur refuserait le droit de voter...

M. Fouquet. Seront-elles en même temps éligibles?

M. de Gasté. Mon amendement répond à la question. (Bruit).

M. le président. On pose une question à M. de Gasté, écoutez la réponse.

M. de Gasté. Je réponds à la question par mon amendement: « Les femmes exerçant le commerce sont inscrites sur la liste électorale aux mêmes conditions que les hommes, elles jouissent de tous les droits que le projet de loi accordera aux électeurs. » Par conséquent, s'il y a un certain nombre de femmes commerçantes, et s'il plaît aux hommes, dix fois plus nombreux qu'elles, de nommer l'une d'elles présidente du tribunal de commerce ou de la chambre de commerce... (On rit) assurément c'est qu'elle le méritera; vous n'avez donc pas de craintes à avoir à cet égard.

J'ai vu des femmes qui faisaient honnêtement et avec un certain succès le commerce, tandis que des hommes qui ne valaient pas grand-chose faisaient un triste commerce et ne réussissaient en rien. (M. le président adresse à voix basse quelques mots à l'orateur.)

M. le président me demande si les femmes porteront la même robe que les magistrats, je ne vois aucun inconvénient à cela, puisqu'elles portent déjà la robe. (On rit.)

Comme je vous l'ai dit, la race anglo-saxonne, la première du globe, qui aura, dans cent ou cent cinquante ans, un milliard d'individus répandus sur la surface du globe, tandis que nous n'en aurons peut-être que vingt millions qui vivront pauvrement sur le même territoire que nous habitons aujourd'hui, la race anglo-saxonne a donné aux femmes des droits beaucoup plus considérables que nous ne leur en accordons, et, aux Etats-Unis, on tend à donner aux femmes tout à fait les mêmes droits qu'aux hommes, en matière politique aussi bien que sous les autres rapports. Eh bien, je vous convie à voter mon amendement, et j'espère que les amis du plus grand nombre... (Ah! ah!) qui sont dans cette Chambre s'empresseront de voter un amendement qui doit profiter à la moitié du genre humain. (Rires et applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'amendement de M. de Gasté.

(La première partie de l'épreuve a lieu par main levée.)

M. Jules Maigne. Il y a une demande de scrutin.

M. le président. Je ne l'ai pas reçue. (Réclamations sur quelques bancs à gauche.)

C'est toujours la même chose, on me reproche de ne pas procéder à des scrutins publics et on ne me remet pas les demandes de scrutin.

M. Jules Maigne. J'ai la demande en main.

M. le président. Vous savez que je ne demanderais pas mieux que de la recevoir; mais je ne le puis pas, le vote étant commencé.

(Il est procédé à la seconde partie de l'épreuve. — L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je donne la parole à M. Naquet, pour présenter et développer une disposition additionnelle qui, étant produite au cours de la discussion, devra être soumise à un vote de simple prise en considération.

M. Alfred Naquet. Je viens d'avoir l'honneur de remettre à M. le président une disposition additionnelle ainsi conçue:

« Les anciens commerçants français, ayant exercé leur profession pendant cinq ans au

moins dans l'arrondissement, seront également électeurs. »

Une voix. S'ils y sont domiciliés?

M. Alfred Naquet. Je n'ai pas besoin de longs arguments pour légitimer cette disposition.

Au point de vue de la loi qui vous est soumise, comme au point de vue de presque toutes les lois électorales, l'éligibilité et l'électorat se confondent.

L'article 8 détermine que tous les électeurs sans exception sont éligibles.

Il est incontestable que, lorsqu'un homme a exercé pendant un grand nombre d'années la profession de commerçant et qu'il se retire, c'est à ce moment, grâce à ce retrait des affaires commerciales, qu'il devient libre et indépendant et peut, par conséquent, se consacrer tout entier et beaucoup mieux aux affaires publiques qui se produiraient devant les tribunaux consulaires. Eh bien, c'est précisément à ce moment-là que vous lui retirez l'électorat.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce. Non pas! L'article 8 lui confère l'éligibilité.

M. Alfred Naquet. Pas aux anciens commerçants, monsieur le ministre: aux anciens juges et aux anciens présidents seulement.

Je demande que celui qui a été patenté pendant un certain temps, pendant un temps déterminé, soit reconnu éligible et par cela même électeur. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. Boysset, rapporteur.

M. Charles Boysset, rapporteur. Deux mots seulement, messieurs, pour déclarer, au nom de la commission, que l'amendement de M. Naquet nous paraît sans intérêt réel.

Quel est le sens de la loi, quel est l'esprit qui a dicté la réforme que nous avons proposée à la Chambre? Il y a une masse commerciale qui est traditionnellement jugée par des tribunaux électifs. Lorsque les commerçants exercent leur profession, lorsqu'ils sont pour ainsi dire en activité de service, ils sont exposés chaque jour à des litiges, et il leur importe d'avoir des juges de leur choix; mais lorsqu'ils ont cessé les affaires, lorsqu'ils ont pris leur retraite commerciale, quel est à cet égard leur intérêt? Ils n'en ont plus aucun.

Il n'y a donc, par voie de conséquence, aucun intérêt pour eux à choisir des juges auxquels ils n'auront plus jamais recours.

Voilà, messieurs, pourquoi nous ne pensons pas qu'il y ait lieu d'admettre l'amendement de M. Naquet.

Lorsque nous avons pensé que les anciens juges et présidents des tribunaux consulaires pourraient être admis, quoique en retraite, à l'honneur de siéger encore, nous avons été inspirés par cette pensée, que nous croyons juste, qu'il y avait là une expérience acquise, précieuse pour les justiciables. Nous avons admis, dès lors, non pas la totalité des commerçants retirés, mais les anciens présidents et juges. Nous les avons admis à l'honneur de figurer encore dans la judicature des tribunaux consulaires. Il y a à cela une raison frappante et saisissante. Quant à l'article additionnel de l'honorable M. Naquet, il nous paraît devoir être repoussé, parce que, je le répète, il ne présente aucun intérêt pour ceux dont notre honorable collègue se fait le défenseur. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le président. Voici le texte du paragraphe additionnel soumis à la prise en considération:

« Les anciens commerçants français ayant exercé leur profession pendant cinq ans, au moins dans l'arrondissement et y résidant, seront également électeurs. »

Je consulte la Chambre sur la prise en considération.

(La Chambre, consultée, prend en considération le paragraphe additionnel.)

M. Laroche Joubert. A une très-grande majorité!

M. le président. La commission peut-elle faire connaître son avis sur l'amendement qui lui est renvoyé par suite de la prise en considération?

M. le rapporteur. Je crois être l'interprète de la commission en déclarant que, puisque la Chambre a pris en considération le paragraphe additionnel présenté par M. Naquet, elle ne voit aucune difficulté à ce que cet amendement soit définitivement adopté.

M. Fousset. Non non! Pas tel qu'il est! Il faut le renvoyer à la commission.

M. le rapporteur. Puisqu'il y a opposition, je m'incline.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce. Messieurs, je serais désolé de retarder le vote de la loi, mais je crois devoir faire une très-courte observation.

Le principe même du tribunal de commerce, c'est que le négociant soit jugé par des négociants. Or, il peut très-bien arriver, — c'est un scrupule qui m'est inspiré par la lecture de l'amendement, que je ne connaissais pas, — il peut très-bien arriver qu'un ancien négociant ne soit plus dans les affaires et qu'il se trouve dans une disposition d'esprit toute différente de celle de ses pairs au moment même où il aura à se prononcer sur les causes qui peuvent lui être soumises. Dès lors, le principe de la loi se trouverait en quelque sorte faussé.

Un ancien négociant qui a quitté le commerce, qui se livre à d'autres opérations, qui est dans une autre sphère d'activité, peut ne plus apporter dans l'étude des affaires ce qui était demandé dans le principe même de la loi, à savoir que ceux qui jugent, les membres des tribunaux de commerce soient des négociants en activité. (Marques d'assentiment.)

Voilà la simple observation que j'ai l'honneur de vous présenter pour ainsi dire au pied levé, n'ayant pas eu le temps d'étudier l'amendement. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. L'amendement doit être renvoyé à la commission. En effet, l'urgence n'a pas été déclarée, nous sommes à la seconde délibération, et la disposition finale de l'article 55 du règlement s'oppose à ce qu'il puisse être statué sur l'amendement au fond le jour même où il a été pris en considération.

En conséquence, la commission fera ultérieurement son rapport sur l'amendement. Nous passons à l'article 3.

« Art. 3. — Ne pourront participer à l'élection:

« 1^o Les individus condamnés soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines correctionnelles, pour faits qualifiés crimes par la loi;

« 2^o Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs;

« 3^o Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêt sur gages, ou par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, des articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 et de l'article 1^{er} de la loi du 27 juillet 1867;

« 4^o Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 17 juillet 1857, du 23 mai 1863 et du 24 juillet 1867 sur les sociétés;

« 5^o Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 433, 439, 443 du Code pénal;

« Et aux articles 594, 596 et 597 du Code de commerce;

« 6^o Les individus condamnés pour contrefaçon;

« 7^o Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires;

« 8^o Les faillis non réhabilités dont la faillite

a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France ;

« 9^o Et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques. »

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Tous les ans, la liste des électeurs du ressort de chaque tribunal sera dressée pour chaque commune par le maire, dans la première quinzaine du mois de septembre ; elle comprendra tous les électeurs qui rempliront au 1^{er} septembre les conditions exigées par l'article précédent. »

MM. Binachon, Choron et Jozon ont déposé un amendement ainsi conçu :

« Substituer janvier à septembre. »

La parole est à M. Choron.

M. Choron. Messieurs, le but de l'amendement proposé par mes honorables collègues, MM. Binachon et Jozon, et par moi, est de substituer le mois d'avril au mois de décembre pour les élections consulaires. Le motif en est que le mois de décembre est, dans les pays du Nord, une très-mauvaise époque, c'est l'hiver ; les déplacements sont des plus difficiles ; et les électeurs qui, malheureusement, sont très-indifférents, au point de vue des élections consulaires, trouveront là une raison, un prétexte, pour ne pas se rendre au bureau de vote.

Il y a un autre avantage, c'est que les listes des électeurs ordinaires se dressent et se publient au mois de janvier, et la liste électorale, pour ce qui regarde les élections consulaires, se dresserait, d'après le projet de loi, au mois de septembre.

Il y a là une divergence qu'il est nécessaire d'empêcher. J'espère que la Chambre le comprendra.

La liste partielle des électeurs consulaires est une liste qui ne sera, en définitive, qu'un extrait de la liste générale des électeurs politiques et des électeurs municipaux, et je crois qu'il convient de faire préparer ces diverses listes en même temps, à la même époque, c'est-à-dire au mois de janvier. C'est, pour les municipalités, faciliter la confection de ces listes, en reportant d'ailleurs à une saison plus favorable les élections consulaires.

Voilà le but, messieurs, de l'amendement que nous avons présenté sur les articles 4, 7 et 9 du projet de loi.

M. Laroche-Joubert. La loi n'est pas faite pour les habitants du Nord seulement, elle est faite pour toute la France.

M. le rapporteur. Messieurs, tout en maintenant sa rédaction, la commission ne voit aucun inconvénient à substituer la date proposée par l'honorable M. Choron. Y a-t-il à cela un grand intérêt ? C'est ce que la Chambre pourra apprécier. Nous avons suivi les usages traditionnels.

Depuis un très-grand nombre d'années, les élections ont toujours eu lieu de la façon suivante : La liste électorale est dressée au mois de septembre, et les élections ont lieu dans la première quinzaine de décembre. Nous nous y sommes rattachés.

Maintenant M. Choron, pour des raisons climatériques, demande qu'elles aient lieu dans la première quinzaine de janvier. La commission n'y voit aucun inconvénient, pas plus qu'elle n'y aperçoit aucun sérieux avantage. (Mouvements divers.)

M. Laroche-Joubert. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Laroche-Joubert. Je demande que l'époque indiquée dans le rapport ne soit pas modifiée.

C'est celle à laquelle les élections consulaires se font généralement, et il serait à craindre que ceux qui n'ont rien dit, parce qu'ils la trouvent convenable, ne soient très-contrariés du changement proposé.

Qui vous dit, messieurs, que ce qui paraît si

bien convenir aux habitants du Nord conviendra de même aux habitants du Midi ?

Tout le monde sait que c'est à l'époque indiquée dans le rapport que se font habituellement les élections consulaires ; cette époque est généralement acceptée, et c'est peut-être la première fois qu'on demande d'en choisir une autre.

Je crois qu'il convient de maintenir la date indiquée, date qui est acceptée par la commission et par le Gouvernement.

Une voix. Il y a eu des réclamations !

M. Laroche-Joubert. Il y en aurait bien davantage si on changeait la date actuelle.

M. le président. L'amendement consiste à substituer le mois de janvier au mois de septembre.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce. Je voudrais faire remarquer à la Chambre que les listes des électeurs commerciaux ont pour base la durée de la patente. Il est donc nécessaire de rapprocher la confection des listes de l'époque à laquelle la liste des patentés de l'année est établie.

Une voix. Il y a deux listes de patentés.

M. le ministre. Je le sais.

Oui, le mois de septembre a précisément cet avantage d'arriver vers la fin de l'année, mais à ce moment on comprend sur la liste non-seulement ceux qui ont été inscrits au mois de mars, mais encore ceux qui ont été inscrits dans la seconde période. En remettant la confection des listes au mois de janvier, je ne vois pas ce qu'on y gagnerait ; et d'un autre côté on n'aurait pas l'avantage de pouvoir inscrire ceux qui auront le temps voulu pour la patente au moment où la liste sera dressée, c'est-à-dire au mois de septembre. Donc, je le répète, je ne vois aucun avantage à l'adoption de l'amendement de M. Choron. (Très-bien ! très-bien ! Aux voix.)

M. le président. Avant de consulter la Chambre je lui ferai remarquer que tout-à-l'heure M. Choron, en parlant du mois de mars et du mois de février, avait en vue un autre amendement qui s'applique à l'article 7. Mais, actuellement, ce qui est en discussion c'est l'article 4, et c'est dans cet article 4 que l'on propose de substituer le mois de janvier au mois de septembre.

(L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté. — L'article 4 est ensuite mis aux voix et adopté.)

« Art. 5. — Le maire enverra la liste ainsi préparée au préfet ou au sous-préfet, qui fera déposer la liste générale au greffe du tribunal de commerce et la liste spéciale de chacune des cantons du ressort au greffe de chacune des justices de paix correspondantes ; l'un et l'autre dépôt devant être effectués trente jours au moins avant l'élection. L'accomplissement de ces formalités sera annoncé, dans le même délai, par affiches apposées à la porte de la mairie de chaque commune du ressort du tribunal.

« Ces listes électorales seront communiquées sans frais à toute réquisition. » — (Adopté.)

Art. 6. — Pendant les quinze jours qui suivront le dépôt des listes, tout commerçant patenté du ressort, et en général tout ayant droit compris dans le paragraphe 1^{er} de l'article 618, pourra exercer ses réclamations, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis, soit qu'il demande la radiation d'un citoyen indûment inscrit. Ces réclamations seront portées devant le juge de paix du canton, par simple dénonciation au greffe de la justice de paix du domicile de l'électeur dont la qualité sera mise en question. Cette dénonciation se fera sans frais et il en sera donné récépissé.

« Le juge de paix statuera sans opposition ni appel dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné par les soins du juge de paix lui-même à toutes les parties intéressées.

« La sentence sera, le jour même, transmise au maire de la commune de l'intéressé,

lequel en fera audit intéressé, la notification dans les vingt-quatre heures de la réception.

« Toutefois, si la demande portée devant le juge de paix implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 857 et 858 du code de procédure.

« Les actes judiciaires auxquels l'instance devant le juge de paix donnera lieu, ne seront pas soumis au timbre et seront enregistrés gratis. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La décision du juge de paix pourra être déferée à la cour de cassation dans tous les cas par ceux qui y auront été parties, et, en outre, dans le cas où le jugement ordonnerait l'inscription sur la liste d'une personne qui n'y figurait pas, par tout électeur inscrit sur la liste électorale.

« Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il ne sera pas suspensif. Il sera formé par simple requête, dénoncé aux défenseurs dans les dix jours qui suivront, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. L'intermédiaire d'un avocat à la cour de cassation ne sera pas obligatoire.

« Les pièces et mémoires fournis par les parties seront transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation.

« La chambre des requêtes de la cour de cassation statuera définitivement sur le pourvoi. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La liste rectifiée, s'il y a lieu, par suite de décisions judiciaires, sera close définitivement dix jours avant l'élection. Cette liste servira pour toutes les élections de l'année. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Sont éligibles aux fonctions de juge et de juge suppléant tous les électeurs inscrits sur la liste électorale, âgés de trente ans et patentés depuis cinq ans au moins, et les anciens juges et juges suppléants qui ont leur domicile réel dans le ressort.

« Toutefois, nul ne pourra être nommé juge, s'il n'a été juge suppléant. »

M. le président. Il y a, sur cet article, une série d'amendements. Le premier est présenté par M. Gatineau, qui propose de remplacer les mots : « patentés depuis cinq ans au moins » par ceux-ci : « patentés depuis dix ans au moins. »

M. Gatineau. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. Nous avons un autre amendement de M. Gatineau, qui propose de remplacer les mots : « Toutefois, nul ne pourra être nommé juge, s'il n'a été juge-suppléant » par ceux-ci : « Toutefois, nul ne pourra être nommé juge s'il n'a été juge-suppléant pendant quatre ans au moins. »

M. Gatineau a la parole.

M. Gatineau. Messieurs, l'amendement que je soumetts à votre appréciation a pour objet de donner une garantie à la justice consulaire. La rédaction qui vous est proposée est celle-ci : « Toutefois, nul ne pourra être nommé juge, s'il n'a été juge-suppléant. » Je propose d'ajouter : « S'il n'a été juge-suppléant pendant quatre ans au moins. »

Un membre au centre. Pendant deux ans !

M. Gatineau. Mais la rédaction du projet « s'il n'a été juge suppléant », comporte deux années d'une manière générale, puisque le juge suppléant est nommé pour deux années ; mais je ne crois pas que deux années de suppléant comme juge au tribunal de commerce soient suffisantes pour compléter l'éducation judiciaire de celui qui aspire à être juge.

Un membre au centre. Cette disposition empêchera de trouver des juges consulaires.

M. Gatineau. La raison qui me porte à

vous présenter mon amendement, c'est l'intérêt que je porte et que nous portons tous à la loi proposée.

Déjà, en effet, en 1848, un essai semblable avait été fait, qui n'a pas réussi, et qui a révélé des inconvénients; si, aujourd'hui, vous exagérez la réforme, vous risquez de la rendre infructueuse et impraticable.

Je crois que la modification que je propose sera utile, surtout dans les petites localités, et je vous demande d'adopter mon amendement.

M. le rapporteur. La commission considère la modification proposée par M. Gatineau comme excessive et elle repousse son amendement.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'amendement de M. Gatineau. La commission le repousse.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Il y a un amendement de M. Choron sur le même sujet :

« Nul, néanmoins, ne peut être élu juge titulaire s'il n'a déjà siégé au moins deux années comme juge suppléant. »

Monsieur Choron, vous avez la parole.

Plusieurs membres. Cet amendement reproduit le texte même de la loi.

M. le président. La loi dit « si on a été juge suppléant », mais elle ne dit pas pendant combien de temps il faudra avoir exercé ce mandat.

M. Choron. Je n'ai qu'un mot à dire pour expliquer mon amendement. Ce que nous disait tout à l'heure notre honorable collègue, M. Gatineau, qui demandait une durée de quatre ans de suppléance, justifie surabondamment, je le pense du moins, les deux années que je réclame. Je crois qu'il ne suffit pas pour pouvoir être élu juge d'avoir été suppléant pendant un temps indéterminé. Et il pourrait se faire qu'on ne le fût que pendant quelques mois; il faut avoir au moins deux ans de suppléance. Ce n'est qu'ainsi qu'on peut acquérir l'expérience nécessaire pour être juge. (Marques d'assentiment.)

M. le rapporteur. Pour les motifs que j'ai eu l'honneur d'indiquer tout à l'heure, la commission pense que ces garanties sont excessives. Il suffit qu'un négociant ait été choisi pendant deux années comme juge suppléant pour être considéré comme absolument digne de la confiance publique.

M. Choron. Il peut n'avoir été juge suppléant que pendant une année, ce qui est insuffisant.

M. le rapporteur. La commission considère ces garanties comme excessives, et elle maintient son texte.

M. Gatineau. S'il se rencontre un juge qui ait remplacé un juge suppléant et terminé un exercice...

M. Fouquet. Voilà ce qui arrive.

M. Gatineau. ... il sera donc éligible comme juge, quand il aura siégé pendant quelques semaines au tribunal de commerce.

Un membre à gauche. Pourquoi pas ?

M. Gatineau. Si c'est ce que vous voulez, je crois que vous vous trompez et que vous aurez des déceptions très-cruelles. Je demande que la garantie de deux ans soit inscrite dans la loi. Elle est absolument nécessaire. (Marques d'approbation.)

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'amendement de M. Choron.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Il reste un amendement de M. Trarieux qui demandait un an de suppléance. L'adoption de l'amendement de M. Choron le rend inutile. (Assentiment.)

En conséquence, l'article 9 se trouve ainsi rédigé :

« Sont éligibles aux fonctions de juge et de juge suppléant tous les électeurs inscrits sur la liste électorale, âgés de trente ans et patentés depuis cinq ans au moins, et les anciens juges et juges suppléants qui ont leur domicile réel dans le ressort.

« Nul, néanmoins, ne pourra être élu juge titulaire s'il n'a déjà siégé au moins deux années comme juge suppléant. »

La parole est à M. de Marcère.

M. de Marcère. Messieurs, il est impossible que la Chambre ne remarque pas qu'il y a une corrélation très directe entre l'article qu'on lui propose de voter à l'instant, et que je voterai, et l'amendement qu'a présenté, au commencement de cette discussion, l'honorable M. Naquet, qui demande que les anciens commerçants ayant exercé leur profession pendant cinq ans soient cependant inscrits sur la liste des électeurs et conservent leur droit à l'électorat.

M. le rapporteur. Ce n'est pas l'objet de l'amendement de M. Naquet.

M. de Marcère. Pardon ! c'est l'objet de l'amendement de M. Naquet, qui demande que les anciens commerçants puissent participer à l'élection des juges consulaires. Par l'article 9, vous demandez que les anciens présidents et juges consulaires soient éligibles; or, pour être éligible, il faut être inscrit sur la liste des électeurs.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce. Cela n'est pas nécessaire.

M. de Marcère. En toutes matières, pour être éligible il faut être électeur.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce. C'est une erreur. On peut ne pas être électeur sénatorial et être élu sénateur !

M. de Marcère. Oui, constitutionnellement, vous avez raison; je ne m'expliquerai pas sur ce détail de la loi constitutionnelle, mais, en général, pour être éligible, il faut être électeur. Les électeurs ne peuvent choisir que parmi eux les hommes qu'ils veulent investir d'un mandat.

Pourquoi changer cela en matière commerciale? Les raisons que M. le ministre de l'agriculture et du commerce a apportées à cette tribune ne m'ont pas, pour ma part, convaincu. Qu'est-ce qu'il faut pour constituer un tribunal consulaire? Il faut des hommes qui inspirent la confiance non-seulement par leur caractère, mais par leurs aptitudes professionnelles, par leur habitude des affaires commerciales. Et cela est si vrai, que vous considérez que les anciens juges, que les présidents des tribunaux de commerce, seront éligibles quoique ayant cessé d'être commerçants. Vous demandez qu'ils soient éligibles, et vous avez raison, mais prétendre qu'ils ne doivent plus être électeurs, cela ne peut pas se soutenir sérieusement. Au reste, ce que, pour le moment, je veux seulement faire remarquer à la Chambre, c'est que l'amendement qui a été pris en considération se rapporte d'une manière directe à l'objet de l'article 9 sur lequel la Chambre est appelée à voter à l'instant même, et que je voterai. Je tenais à présenter cette considération avant le vote de l'article 9, afin que, lorsque la commission nous présentera son rapport sur l'amendement de M. Naquet, la Chambre veuille bien se souvenir qu'il y a, entre cet article 9 et l'amendement pris en considération, une corrélation directe, un lien presque nécessaire.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce. Je crois que l'honorable M. de Marcère a fait une confusion; il vous a dit que, pour être éligible, il fallait être électeur. J'ai déjà fait remarquer qu'on peut ne pas être électeur sénatorial alors qu'on peut être élu sénateur. Dans l'espèce qui nous occupe, il ne faut pas confondre le droit à l'électorat et la possibilité pour l'électeur de choisir son représentant. D'une part, c'est un droit; de l'autre part, c'est une faculté qui est accordée à ceux qui possèdent ce droit.

Voilà un ancien négociant, retiré des affaires, qui a conservé une situation, qui inspire confiance aux électeurs, qui a rempli pendant de longues années très honorablement sa profession de commerçant, qui a déjà été juge; on

ne veut pas se priver de ses lumières, on lui demande de vouloir bien continuer à connaître des affaires des autres, bien qu'il ait cessé d'être négociant; c'est une faculté qui est laissée aux électeurs; mais est-ce que par ce droit que vous donnez à un individu qui a été commerçant pendant un certain temps, qui ne l'est plus, qui est dans toute autre fonction, qui est peut-être un employé, — il y en a dans les administrations publiques; nos administrations comptent un nombre assez considérable d'anciens négociants, — est-ce que par ce droit que vous leur donnez vous allez en faire des électeurs?

Je ne vois donc pas la relation absolue que l'honorable M. de Marcère établit entre les deux situations: d'une part, le droit qui appartient à une profession, puis pour ceux qui exercent cette profession, la faculté de choisir ceux qui l'ayant exercé et qui ont, par conséquent, la possibilité de connaître des affaires qui pourront leur être soumises. (Très-bien! — Aux voix!)

(L'article 9 modifié est mis aux voix et adopté.)

« Art. 10. — Le vote aura lieu par canton, à la mairie du chef lieu. Dans les villes divisées en plusieurs cantons, le maire désignera, pour chaque canton, le local où s'effectueront les opérations électorales et déléguera, pour y présider, l'un de ses adjoints ou l'un des conseillers municipaux.

« L'assemblée électorale sera convoquée par le préfet du département dans la première quinzaine de décembre au plus tard. Elle sera présidée par le maire ou son délégué, assisté de quatre électeurs, qui seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents. Le bureau ainsi composé nommé un secrétaire pris dans l'assemblée. Il statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection.

« Cette assemblée pourra être divisée en plusieurs sections par arrêté du préfet, sur l'avis conforme du conseil général, dans les localités où cette division sera jugée nécessaire. »

(Adopté.)

« Art. 11. — Les juges titulaires et les juges suppléants seront nommés au scrutin de liste, mais par des bulletins distincts, déposés dans des boîtes séparées.

« La majorité absolue des suffrages exprimés sera nécessaire pour chaque nomination. Si la nomination n'a pas été obtenue au premier tour, un scrutin de ballottage aura lieu quinze jours après, et la majorité relative suffira, quel que soit le nombre des suffrages.

« Aucune élection ne sera valable au premier tour, si la majorité absolue n'est pas égale au quart des électeurs inscrits.

« La durée de chaque scrutin sera de six heures. Il s'ouvrira à dix heures du matin et sera fermé à quatre heures du soir. »

M. le président. MM. Binachon, Choron et Jozon ont déposé un amendement ainsi conçu :

« 1^o Ajouter à l'article 10, après le premier alinéa :

« Il sera procédé de même à la nomination des présidents des tribunaux de commerce composés de moins de dix juges, suppléants compris. »

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour appuyer cet amendement?

M. Choron. Je la demande.

M. le président. Monsieur Choron, vous avez la parole.

M. Choron. Messieurs, je ne propose qu'en seconde ligne l'amendement qui vient d'être lu. En première ligne, je désire le maintien de la disposition qui existe actuellement. Je demande que la nomination du président ait lieu par les électeurs directement, au lieu d'être faite par les juges et par les juges-suppléants.

Ce que je demande, messieurs, c'est ce que la commission et même la proposition de loi réclamaient elles-mêmes.

Je vois, en effet, que c'est dans ce sens qu'était conçue la proposition première de MM. Boysset, Ménier et Laroche-Joubert. C'est aussi dans ce sens qu'était présenté le rapport de la commission nommée par les bureaux, rapport fait par M. Boysset. C'est dans ce sens encore qu'était fait, au nom de la même commission, un rapport supplémentaire également rédigé par l'honorable M. Boysset. Un amendement, dans un sens contraire, avait été présenté par M. Gatineau; le rapport supplémentaire dont je parle indiquait ainsi les motifs du rejet, par la commission, de cet amendement. « Les présidents actuels sont nommés par l'élection générale et non par leurs collègues. Aucun motif ne nous a paru justifier la modification proposée, qui pourrait, selon nous, remettre à une coterie l'importante élection présidentielle, c'est-à-dire instituer, à cet égard, ce monopole et cette domination abusifs que nous prétendons abolir. »

L'innovation que n'avait pas admise jusqu'à la commission a trouvé place dans le projet du Gouvernement; et l'article 13 de ce projet indique que l'élection aura lieu non plus par les électeurs, mais par les juges et par les juges suppléants.

M. Gatineau. C'est mon amendement.

M. Choron. Un second rapport supplémentaire de la commission a suivi la présentation du projet du Gouvernement. Et par ce second rapport supplémentaire, la commission accepte l'innovation. Elle le fait d'ailleurs sans donner de motifs de ce changement d'idée. Eh bien, il me semble que ces inconvénients qu'indiquait la commission dans son premier rapport supplémentaire, par l'organe de son rapporteur, il me semble que les inconvénients subsistent toujours. J'ajoute que le président nommé directement par les électeurs aurait bien plus d'autorité.

Et d'un autre côté, si le président était nommé par ses collègues, par les juges et par les juges suppléants, il pourrait y avoir, surtout dans les tribunaux composés de peu de juges, des conflits et des rivalités qui apporteraient certainement un très-grand trouble dans l'administration de la justice consulaire. Et ceci, messieurs, me ramène à l'amendement que j'ai avec mes honorables collègues, MM. Jozon et Binachon, je présente à la Chambre.

Car, si je demande en principe et d'une façon générale pour tous les tribunaux consulaires que les électeurs nomment eux-mêmes le président, je le demande surtout, et d'une façon toute spéciale, pour les tribunaux composés, non de dix juges, comme l'indique par erreur l'amendement, mais de huit juges, suppléants compris.

Je dis qu'alors même que la Chambre croirait devoir admettre le principe de l'élection des présidents par les tribunaux consulaires, il y aurait à faire exception à ce principe pour les tribunaux qui ne sont pas composés de plus de huit juges. Et les raisons, ce sont celles que je rappelais tout-à-l'heure : ces conflits, ces rivalités qui peuvent exister, qui ne naissent que trop souvent, entre des électeurs d'un nombre aussi restreint que seraient ceux d'un tribunal composé de quatre ou cinq, de six ou sept, et même de huit membres; — ces raisons sont indiquées par les hommes qui sont le plus à la portée de le savoir — par les présidents et les juges de différents tribunaux de commerce, auxquels je me suis adressé. Tous sont d'avis qu'il convient à tous les points de vue de faire nommer par les électeurs les présidents dans les tribunaux composés de moins de neuf membres. Et, à cet égard, messieurs, je dois vous dire que l'exception que je réclame aurait son importance. Sur 214 tribunaux de commerce, 119 ont moins de neuf juges.

Il serait fâcheux sans doute, et cela serait, on pourrait dire, peu conforme à la logique, que l'élection des présidents se fit pour certains tribunaux d'une manière, pour d'autres

tribunaux d'une autre façon, mais il y a, selon moi, tant d'inconvénients à laisser aux juges la nomination des présidents dans les petits tribunaux — je veux dire dans ceux qui sont composés d'un petit nombre de juges — que, alors même que la Chambre maintiendrait le principe de l'élection du président par les juges, je n'en persisterais pas moins à demander l'admission de mon amendement.

Je demande donc à la Chambre de maintenir la nomination des présidents de tribunaux de commerce telle qu'elle a lieu aujourd'hui, telle qu'elle se fait depuis 1790, par les électeurs, et non pas par les juges; et au moins d'admettre que dans les tribunaux composés de moins de neuf juges, la nomination sera faite par les électeurs.

M. Gatineau. Messieurs, la commission, dans son premier projet, proposait de faire nommer le président par le suffrage universel que vous venez de proclamer dans un des précédents articles de la loi. J'ai proposé par un amendement le système qui fait choisir le président par les membres du tribunal de commerce.

La raison de cet amendement qui figure maintenant dans le projet de loi, qui a été accepté par la commission et qui avait été proposé par le projet du Gouvernement, cette raison, je dois l'invoquer pour répondre au discours que vous venez d'entendre. La raison, c'est que dans les grandes villes, à Paris par exemple, il y aurait les plus grands inconvénients à placer à la tête d'un tribunal de commerce pour président un juge consulaire qui aurait pu obtenir avec le nouveau système jusqu'à 50 ou 60,000 suffrages, et qui aurait acquis par là une prépondérance trop grande sur les membres de son tribunal, qui, en même temps, serait amené peut-être à se faire des illusions et même à manquer de déférence pour les tribunaux supérieurs chargés d'examiner en appel les décisions de son tribunal.

La même considération existe d'ailleurs aussi bien pour les petits tribunaux que pour les grands.

Ce qu'on vous propose aujourd'hui, c'est d'établir un système qui fera que les tribunaux de grande ville vivront sous un régime autre que celui des tribunaux des villes de moindre importance. En d'autres termes, on vous propose d'introduire dans la loi une confusion sous la forme d'une distinction que rien absolument ne justifie.

Les inconvénients du système actuellement proposé, qui n'est pas nouveau au surplus, se sont-ils révélés? Non! dans tous les discours qui ont été prononcés, soit aujourd'hui, soit dans les discussions qui ont accompagné la présentation de la loi lors de la première lecture, jamais on n'a allégué, à aucun moment, que le choix du président par les juges présentât un inconvénient quelconque. Je n'ai pas besoin de me lancer en ce moment dans des considérations d'ordre politique, ce que je pourrais faire pour justifier mon opinion, et j'estime, par les raisons que je viens de donner, que le système le meilleur est celui que proposent à votre adoption la commission et le Gouvernement. J'espère, en conséquence, que vous repousserez l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce. C'est ce système, d'ailleurs, qui est employé pour les conseils de prud'hommes.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'amendement de M. Choron.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

L'article 11 est ensuite mis aux voix et adopté.

« Art. 12. — Le président de chaque assemblée cantonale proclame le résultat de l'élection et transmet immédiatement au préfet le procès-verbal des opérations électorales.

« Dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux, le résultat général de l'élection de chaque ressort est constaté par

une commission siégeant à la préfecture et composée ainsi qu'il suit :

« Le préfet, président;

« Le conseiller général du chef-lieu du département, et, dans le cas où le chef-lieu est divisé en plusieurs cantons, le plus âgé des conseillers généraux du chef-lieu; en cas d'absence ou d'empêchement des conseillers généraux, le conseiller d'arrondissement ou le plus âgé des conseillers d'arrondissement du chef-lieu;

« Le maire du chef-lieu du département ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement ou d'absence.

« Dans les trois jours qui suivront les constatations des résultats électoraux par la commission ainsi composée, le préfet transmettra au procureur général près la cour d'appel une copie certifiée du procès-verbal de l'ensemble des constatations, et une autre copie, également certifiée, à chacun des greffiers des tribunaux de commerce du département.

« Le préfet transmettra également le résultat des opérations électorales à tous les maires des chefs-lieux de canton qui devront les faire afficher à la porte de la maison commune.

« Dans les cinq jours de l'élection, tout électeur aura le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection. Dans les cinq jours de la réception du procès-verbal, le procureur général aura le même droit.

« Ces réclamations seront communiquées aux citoyens dont l'élection serait attaquée, et qui auront le droit d'intervenir dans les cinq jours de la communication. Elles seront jugées sommairement et sans frais dans la quinzaine par la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu. L'opposition ne sera pas admise contre l'arrêt rendu par défaut et qui devra être signifié.

« Le pourvoi en cassation contre l'arrêt ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la signification. Il aura un effet suspensif et sera instruit suivant les formes indiquées à l'article 6. »

M. Choron a déposé un amendement ainsi conçu :

« Donner aux sous-préfets, chacun dans son arrondissement, l'attribution dont l'article 12 investit le préfet pour tout le département. »

M. le président. M. Choron a la parole.

M. Choron. Messieurs, le projet de loi en discussion augmentant de beaucoup le nombre des électeurs, il était difficile que les élections des juges consulaires pussent se faire comme aujourd'hui au siège du tribunal et avec un seul bureau électoral.

De là l'article 9, ou plutôt l'article 10, qui divise l'assemblée électorale en autant de scrutins que le ressort contient de cantons. C'est un moyen de rapprocher les électeurs consulaires de l'urne électorale; j'ai l'espérance qu'ils se montreront moins indifférents qu'ils ne l'ont été jusqu'ici. Comme conséquence de cette division, le résultat de l'élection ne peut être que celui de la réunion des votes émis dans chaque scrutin, et l'article 12 qui est en ce moment en discussion veut que pour cela le président de chaque section cantonale transmette au préfet le procès-verbal de cette section. Il crée à la préfecture une commission de recensement pour toutes les assemblées électorales consulaires du département.

C'est là que se proclame le résultat des votes émis pour chaque tribunal. C'est là que resteront les procès-verbaux et qu'il faudra aller les consulter; c'est là aussi sans doute, — le projet ne le dit pas — que devront être déposées les réclamations contre l'élection, les demandes en nullité.

Puisque l'article 9, qui est maintenant l'article 10, a jugé utile et avec raison de rapprocher l'urne électorale des électeurs par le vote au canton, pourquoi ne pas aussi, dans l'article 12, faire rapprocher d'eux les procès-verbaux des opérations électorales?

Le moyen est facile. Il suffirait d'ordonner la

transmission des procès-verbaux de l'élection concernant chaque tribunal à la sous-préfecture de l'arrondissement où le tribunal est établi. On constituerait donc à la sous-préfecture la commission de recensement; on ferait proclamer là le résultat des votes et on épargnerait ainsi aux électeurs, à ceux-là qui voudraient examiner les procès-verbaux, assister à la proclamation du résultat du scrutin, à ceux, en un mot, qui tiendraient à s'assurer de la validité de l'élection ou qui voudraient la contester, de longues et dispendieuses démarches, puisqu'il s'agirait d'aller au chef-lieu d'arrondissement, et non pas au chef-lieu de département. On concentrerait ainsi au chef-lieu d'arrondissement les pièces d'une élection qui ne concerne que cet arrondissement et on se conformerait mieux, il me semble, à ce qui se passe actuellement. D'après les lois existantes et depuis bien longtemps, c'est au greffe du tribunal de commerce lui-même que restent déposés les procès-verbaux d'élection.

Je crois qu'il n'y a pas lieu d'innover quand il n'y a pas d'inconvénient à ce qui se pratique.

Je maintiens donc que, si l'on envoyait à la sous-préfecture de chaque arrondissement dans lequel se trouve un tribunal de commerce les procès-verbaux d'élection concernant ce tribunal, ce serait le moyen de faciliter à tous les électeurs consulaires la prise de communication de ces pièces; ce serait le moyen de leur faciliter aussi la contestation, s'il y a lieu, de ces mêmes élections. Je ne vois pas la nécessité de concentrer à la préfecture les procès-verbaux d'élection autres que ceux concernant le tribunal de commerce siégeant dans ce qu'on peut appeler l'arrondissement spécial du chef-lieu de la préfecture.

L'admission de mon amendement ne nécessiterait pas d'ailleurs de grands changements dans la rédaction des articles, car il suffirait de mettre « chef-lieu d'arrondissement » là où il y a « chef-lieu de département », « maire du chef-lieu d'arrondissement » au lieu de « maire du chef-lieu de département », et « sous-préfet » là où on a mis « préfet ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission n'admet pas que l'amendement de l'honorable M. Choron présente un intérêt aussi grand que paraît le croire son auteur.

Le but, l'objectif de M. Choron, c'est, dit-il, de rapprocher l'électeur des procès-verbaux. Ce qu'il faut remarquer, messieurs, c'est que, immédiatement après le dépouillement du scrutin général par le préfet président de la commission départementale, la transmission des procès-verbaux est faite par les soins de ce fonctionnaire aux maires de tous les chefs-lieux de canton qui y sont intéressés, et qui doivent immédiatement faire apposer, par voie d'affiches, les résultats électoraux; de telle sorte que chacun des intéressés peut prendre communication de ces résultats et en tirer telles conséquences que de droit, au point de vue des contestations ultérieures.

Au surplus, en effet, que se passe-t-il dans la pratique? Lorsque des élections paraissent, à certains électeurs, viciées par des motifs quelconques et par des raisons qu'ils connaissent à l'avance, les protestations, les contestations, les réclamations se produisent, et il ne leur est pas nécessaire d'avoir à l'instant même sous la main le détail des procès-verbaux pour que ces contestations puissent se produire. En sorte que, je le répète, il n'y a pas là l'intérêt sérieux que l'honorable M. Choron paraît attacher à son amendement.

La commission maintient donc purement et simplement sa rédaction. (Très bien! très bien! — Aux voix!)

M. Choron. Messieurs, je ne veux faire qu'une seule réflexion. M. le rapporteur disait tout à l'heure que le résultat de l'élection est transmis dans chaque canton; mais ce ne sont

pas les procès-verbaux, c'est le résultat, il faut le remarquer, et, en somme, pour arriver à contester l'élection, si tant est qu'il y ait lieu à contestation, il faudra toujours se transporter au chef-lieu, à la préfecture. C'est précisément ce que mon amendement a pour but d'éviter. (Aux voix! aux voix!)

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté. — L'article 12 est ensuite mis aux voix et adopté.)

« Art. 13. — La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

1^o Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi;

2^o Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;

3^o S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus.

« Sont applicables aux élections faites en vertu du présent article les dispositions des articles 98, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123 de la loi du 15 mars 1849. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Les juges titulaires et juges suppléants sont toujours rééligibles. »

M. Gatineau a déposé un amendement ainsi conçu :

« Remplacer le nouvel article 623 du code de commerce, par l'ancien article ainsi conçu :

« Art. 623. — Le président et les juges, sortant d'exercice après deux années, pourront être réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle.

« Tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur. »

M. Gatineau à la parole.

M. Gatineau. Messieurs, cette proposition a pour but d'empêcher la perpétuité de la fonction de juge dans les mêmes mains.

Je crois qu'il serait fâcheux que les tribunaux de commerce ne se renouvelassent jamais. Or, il est certain qu'avec la faculté de réélection indéfinie, vous rétablissez, en matière commerciale, quelque chose qui pourra ressembler beaucoup à l'immovibilité dont on a tant parlé ces jour-ci. (Exclamations.)

Voilà la raison de mon amendement!

M. Laroche-Joubert. Cela n'a aucun rapport! Quand les électeurs ne seront pas contents d'un juge, ils ne le rééliront pas.

M. de la Billais. Est-ce que les députés ne sont pas toujours rééligibles? (Bruit.)

M. le président. La parole est à M. Lelièvre.

M. Lelièvre. Messieurs, je crois que l'immovibilité, quand elle est conférée par le suffrage universel, n'est que la continuation d'une confiance qui est tout à fait justifiée. (Très bien! très bien!)

Par conséquent, à ce point de vue, la commission maintient sa rédaction.

Elle la maintient encore par un autre motif: c'est que, dans beaucoup de petites localités, si vous n'édictez pas cette prescription: que les juges seront indéfiniment rééligibles, il pourrait arriver un moment où il ne serait plus possible de trouver dans le corps commercial les éléments de capacité suffisants pour remplacer les juges qui sortiraient de fonctions. (Très-bien! très bien!)

M. Gatineau. C'est peu croyable, cela.

M. Laroche-Joubert. C'est un cas qui se présente très souvent.

M. Lelièvre. C'est par ces considérations que la commission a inscrit le principe de la rééligibilité dans le texte qu'elle vous prie de maintenir. (Très bien! très bien!)

M. Gatineau. Il y a toujours inconvénient dans la perpétuité de l'influence des mêmes personnes, surtout dans les petites localités.

M. Fouquet. Alors empêchez aussi les maires d'être réélus!

M. Cantagrel. L'électeur est bon juge!

M. Gatineau. Messieurs, il s'agit de la fonction de juge, et il est impossible de s'entretenir de la composition d'un tribunal de commerce dans une petite localité sans entendre adresser des reproches à tel ou tel, dont l'influence se perpétue dans le tribunal, malgré même les intermittences résultant de la loi que vous allez remplacer. (Interruptions.) C'est pour supprimer de pareils sujets de réclamations, et parce qu'il s'agit d'une magistrature qui n'a pas pour principe de créer une jurisprudence fixe, comme les juridictions civiles, et qui prend pour base de ses décisions surtout l'équité plutôt que le droit, c'est en vue de toutes ces considérations que mon amendement a sa raison d'être. Je persiste donc à le proposer.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce. Messieurs, je n'ai qu'un mot à répondre au sujet des craintes exprimées par l'honorable M. Gatineau. La perpétuité du juge sur son siège pouvait avoir quelques inconvénients alors qu'on était en présence du suffrage restreint, mais avec le suffrage universel, qui amène des modifications continuelles dans le corps électoral il n'y a plus aucun danger de ce genre à redouter.

J'ajoute que les observations de l'honorable M. Lelièvre sont absolument exactes. Il ne faut, en effet, rien exagérer. Les fonctions de juge de tribunal de commerce sont très-absorbantes, très-fatigantes, tout le monde n'est pas apte à les remplir, et lorsque vous avez de bons juges qui ont fonctionné pendant un certain nombre d'années à la satisfaction de leurs électeurs, il ne faut pas empêcher les juges de rendre de bons services et les électeurs d'en profiter. (Très bien! à gauche.)

M. Laroche-Joubert. Ces explications me paraissent très-fondées.

M. le président. Vous pouvez prendre la parole, M. Laroche-Joubert, si vous avez une observation à faire.

M. Laroche-Joubert. Messieurs, le principal argument de M. Gatineau consiste à dire que dans les petites localités on se plaint que les juges se perpétuent dans les tribunaux. On ne peut se plaindre de cela, parce qu'il y a justement cette intermittence qui est inscrite dans la loi.

M. Gatineau. Actuellement on se plaint de son insuffisance.

M. Laroche-Joubert. Ce n'est pas au moment où un juge rend des services qu'il faut le supprimer.

M. le président. Je crois que la Chambre est maintenant en état de prononcer.

Je la consulte sur l'amendement de M. Gatineau.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Choron, retirez-vous votre amendement qui portait sur le même point?

M. Choron. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamations, ou dans la huitaine de l'arrêt statuant sur les réclamations, le procureur général invite les élus à se présenter à l'audience de la cour d'appel, qui procède publiquement à leur réception, et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres.

« Si la cour ne siège pas dans l'arrondissement où le tribunal de commerce est établi, la réception a lieu devant le tribunal civil, assemblé sur l'invitation adressée aux élus par le procureur de la République.

« Le procès-verbal de cette séance est transmis à la cour d'appel qui en ordonne l'insertion.

tion dans ses registres. Le jour de l'installation publique du tribunal de commerce, il est donné lecture du procès-verbal de réception. »
Sur cet article 15 M. Gatineau a déposé un amendement ainsi conçu :

« Remplacer le paragraphe 1^{er} par celui-ci :
« Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamation, ou dans la huitaine de l'arrêt statuant sur les réclamations, le procureur général invite les élus à se présenter, ayant à leur tête le plus âgé d'entre eux, à l'audience de la Cour d'appel, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres.

« Le même jour, les juges se réunissent au tribunal de commerce et y procèdent à la nomination du président, lequel sera élu au scrutin secret et à la majorité des suffrages. »

La parole est à M. Gatineau.
M. Gatineau. Cet amendement comprend deux parties : la seconde partie n'a plus aucune raison d'être, puisqu'elle avait pour objet de modifier le premier projet de la commission et de confier l'élection du président du tribunal de commerce aux juges.

Cette prescription est maintenant dans la loi ; vous avez statué, par conséquent cette seconde partie de l'amendement disparaît, elle est inutile.

Quant à la première partie de l'amendement, je reconnais qu'elle présente moins d'intérêt, en se trouvant isolée. Il s'agit de mettre à la tête des juges lorsqu'ils se présentent pour prêter serment, le plus âgé d'entre eux ; c'est une mesure d'ordre, et je ne pense pas que la Chambre ait à s'y arrêter, à moins que la commission ne soit d'avis qu'il y a lieu de l'inscrire dans la loi, comme n'étant pas sans utilité pratique.

M. le rapporteur. La commission ne voit pas de motifs pour modifier la rédaction qu'elle a proposée.

M. le président. Vous n'insistez pas, monsieur Gatineau ?

M. Gatineau. Mon Dieu non, monsieur le président. (On rit.) Il s'agit d'une simple question de préséance.

Mon amendement avait pour but de faire l'accord et de calmer les susceptibilités...

M. le président. Il y a lieu d'espérer que cette question de préséance se règlera à l'amiable. (Sourires.)

L'amendement est retiré.

MM. Binachon et Choron ont déposé sur le paragraphe 2 du même article un amendement ainsi conçu :

« Rédiger ainsi qu'il suit le second alinéa de l'article 15 :

« Si la cour ne siège pas dans l'arrondissement où le tribunal de commerce est établi, et si les élus le demandent, elle peut commettre pour leur réception le tribunal civil de l'arrondissement, qui y procédera en séance publique, à la diligence du procureur de la République. »

Monsieur Choron, vous avez la parole.

M. Choron. Messieurs, par mon amendement je ne demande qu'une chose, c'est le maintien des dispositions actuelles, sur lesquelles il n'y a pas d'inconvénient qui ait été signalé. Je ne vois pas pourquoi on obligerait les juges à prêter serment devant le tribunal civil. Il faut leur laisser la latitude qu'ils ont aujourd'hui et qui consiste simplement à aller prêter serment devant la cour, s'ils le préfèrent, ou devant le tribunal civil, s'ils l'aiment mieux. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'amendement de MM. Choron et Binachon.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Alors le second paragraphe de l'article 15 sera ainsi libellé :

« Si la cour ne siège pas dans l'arrondissement où le tribunal de commerce est établi, et si les élus le demandent, elle peut commettre pour leur réception le tribunal civil de l'ar-

rondissement, qui y procédera en séance publique, à la diligence du procureur de la République. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15. (L'ensemble de l'article 15, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

M. le président. « Art. 16. — Dans les huit jours qui suivront leur réception, les juges titulaires et suppléants, réunis sous la présidence provisoire du plus ancien des titulaires, éliront, parmi les titulaires, le président, à la majorité des suffrages, au scrutin secret.

« Si, au premier tour de scrutin, aucun membre ne réunit la majorité absolue, un deuxième tour aura lieu le même jour, et la majorité relative suffira. »

M. Gatineau a présenté un amendement sur cet article.

M. Gatineau. Cet amendement a reçu satisfaction dans le projet présenté ; il n'a donc plus raison d'être.

M. le président. M. Gatineau, ayant reçu satisfaction, retire son amendement.

Il y a un autre amendement de M. Choron.

M. Choron. La Chambre ayant décidé le contraire de ce que je proposais par cet amendement, je le retire.

M. le président. Je consulte la Chambre sur l'article 16 dont j'ai donné lecture.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 17. — Le rang à prendre dans le tableau des juges et des suppléants sera fixé par l'ancienneté, c'est-à-dire par le nombre des années de judicature avec ou sans interruption, et, entre les juges élus pour la première fois et par le même scrutin, par le nombre de voix que chacun d'eux aura obtenu dans l'élection, et en cas d'égalité de suffrages, la priorité appartiendra au plus âgé.

« Les jugements seront rendus par trois juges au moins ; un juge titulaire fera nécessairement partie du tribunal, à peine de nullité. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Lorsque, par suite de récusation ou d'empêchement, il ne restera pas un nombre suffisant de juges ou suppléants, le président du tribunal tirera au sort, en séance publique, les noms de juges complémentaires pris dans une liste dressée annuellement par le tribunal.

« Cette liste, où ne seront portés que des éligibles ayant leur résidence dans la ville, ou, en cas d'insuffisance, des électeurs ayant également leur résidence dans la ville où siège le tribunal, sera de 50 noms pour Paris, de 25 noms pour les tribunaux de neuf membres, et de 15 noms pour les autres tribunaux.

« Les juges complémentaires seront appelés dans l'ordre fixé par un tirage au sort, fait en séance publique, par le président du tribunal entre tous les noms de la liste.

« Les articles 4 et 7 du décret du 6 octobre 1807 sont abrogés, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Dans les villes de Paris et de Lyon, actuellement soumises à un régime administratif spécial, il y aura autant de collèges électoraux qu'il y a d'arrondissements.

« Le vote aura lieu dans chaque mairie d'arrondissement, sur les listes électorales dressées conformément aux dispositions de la présente loi par les maires, dans leurs arrondissements respectifs.

« Dans les circonscriptions suburbaines comprises dans les départements de la Seine et du Rhône, les élections auront lieu au chef-lieu de canton conformément aux règles précédemment établies. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Il sera procédé à une élection générale dans les formes et délais prescrits par la présente loi.

« A cette première élection, le président et la moitié des juges et des suppléants dont le tribunal sera composé seront nommés pour deux ans ; la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an ;

aux élections postérieures toutes les nominations seront faites pour deux ans ; le tout conformément aux dispositions de l'article 622 du code de commerce. » — (Adopté.)

Art. 21. — Les pouvoirs des juges actuels sont maintenus jusqu'à l'installation de ceux qui doivent les remplacer. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Les dispositions précédentes, établissant les conditions de l'électorat et de l'éligibilité en matière d'élections consulaires, sont applicables aux élections des chambres de commerce et à celles des chambres consultatives des arts et manufactures. »

M. Ribot. Monsieur le président, j'aurais à dire quelques mots sur l'article 22.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Ribot. Je désirerais avoir un éclaircissement.

Je demande à la commission si c'est à dessein que les dispositions concernant les formes de l'élection ne sont pas étendues à l'élection des chambres de commerce.

Désormais les élections du tribunal de commerce se feront au chef-lieu de canton. Entend-on que les élections de la chambre de commerce ne se feront qu'au chef lieu d'arrondissement ? N'y aurait-il pas nécessité d'établir l'harmonie et la concordance ?

M. le rapporteur. Je crois que la rédaction de l'article 22 répond par elle-même à l'objection qui vient d'être produite par l'honorable M. Ribot.

Voici en effet la disposition lue tout à l'heure par M. le président :

« Les dispositions précédentes, établissant les conditions de l'électorat et de l'éligibilité en matière d'élections consulaires, sont applicables aux élections des chambres de commerce. »

M. Ribot. Les conditions qui régissent l'électorat sont des conditions personnelles.

M. le président. C'est un statut personnel ; mais on pose une question sur le mode d'élection et sur le lieu.

M. Ribot. Il n'y aurait qu'à renvoyer l'article à la commission.

M. le président. On a déjà renvoyé un article à la commission ; on pourrait lui renvoyer encore celui dont il s'agit en ce moment.

M. le rapporteur. Je crois — et mes collègues de la commission me paraissent de cet avis — qu'un simple retranchement de quelques mots suffirait.

L'article porte : « Les dispositions précédentes, établissant les conditions de l'électorat et de l'éligibilité en matière d'élections consulaires, sont applicables aux élections des chambres de commerce et à celles des chambres consultatives des arts et manufactures. »

On pourrait dire tout simplement : « Les dispositions précédentes réglant les élections consulaires sont applicables... etc. »

Voix diverses. Le renvoi à la commission !

Au banc de la commission. Nous demandons le renvoi !

M. le président. Le renvoi est de droit.

« Art. 23. — Toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. »

(L'article 23 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Nous suspendons le vote sur l'ensemble de la loi jusqu'au dépôt et à la discussion du rapport complémentaire de la commission.

M. le rapporteur. Je demande, au nom de la commission, que le projet de loi qui vient d'être voté par la Chambre, sauf deux modifications sans importance, soit mis en tête de l'ordre du jour de jeudi.

M. le président. C'est entendu !

L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur les propositions de loi : 1^o de M. Martin Nadaud et plusieurs de ses collègues ; 2^o de M. Villain et plusieurs de ses collègues, concernant la durée des heures de travail dans les usines et les manufactures.

La parole est à M. Marcel Barthe.

M. Marcel Barthe. J'y renonce, monsieur

le président; je me réserve pour la seconde lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?

Je consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1^{er}. — L'article premier de la loi du 9 septembre 1848 est ainsi modifié : « La journée de l'ouvrier dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers, ne pourra pas excéder dix heures de travail effectif. »

(L'article 1^{er} mis aux voix est adopté.)

« Art. 2. — Les inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures, institués par la loi de 1874, sont chargés de surveiller l'application des prescriptions de la loi du 9 septembre 1848 ainsi modifiée » — (Adopté.)

M. le président. Je consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à une seconde délibération.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passera à une seconde délibération.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi : 1^o de MM. Lisbonne et Agniel; 2^o de MM. Lelièvre, Lombard, Boyssset, Noirot, Papon et Bernard, portant modification de l'article 336 du code d'instruction criminelle, relatif au résumé du président dans les cours d'assises.

M. Boyer a la parole.

M. Ferdinand Boyer. Messieurs, quelles que soient les dispositions de la Chambre, je ne crois pas devoir laisser aux magistrats qui siègent dans cette enceinte le soin et l'honneur de repousser la proposition. Je la juge très-dangereuse. Je l'ai repoussée dans mon bureau; je viens la combattre à la tribune.

On vous demande de faire, dans nos lois de procédure criminelle, une réforme des plus graves, pleine de périls.

La proposition primitive de nos honorables collègues MM. Agniel et Lisbonne, comprenait deux modifications : la première était relative à la suppression du résumé du président d'assises; la seconde faisait participer le jury à l'application de la peine. C'était la négation du système actuel du jury en matière criminelle.

La proposition nous revient aujourd'hui amendée par la commission, je dirais presque améliorée, si la seconde partie, qui est supprimée, n'était pas remplacée par une addition non moins compromettante et non moins dangereuse.

La commission vous propose de supprimer le résumé du président, et, sur ce point, nos honorables collègues MM. Agniel et Lisbonne sont d'accord avec M. Lelièvre et plusieurs de ses collègues.

Il faut, messieurs, considérer le point de départ de la proposition, ou plutôt la cause de la proposition. La cause est un abus, un abus trop réel; mais c'est une réaction que l'on veut faire, et, comme toutes les réactions, elle est injuste et elle dépasse le but.

La proposition qui vous est soumise par la commission signale l'abus; en même temps elle indique le remède. A ma grande surprise, à la fin du rapport de M. Agniel, j'ai lu que M. le garde des sceaux était pleinement d'accord avec la commission.

L'abus, il n'est pas difficile de le démontrer; il existe, il est trop réel, et j'en ai été trop souvent le témoin ému et affligé. Mais quel est le remède? On vous demande d'apporter un remède radical, — permettez-moi ce mot, — la suppression complète du résumé du président.

Messieurs, le remède n'est pas là. Je crois, sans faire un discours, pouvoir montrer à mes collègues, que si l'abus existe il n'est pas dans l'institution, dans le résumé du président, mais dans la manière dont le président fait ce résumé.

L'abus est donc, non pas dans la disposition du code d'instruction criminelle qu'on atta-

que, mais dans l'homme, dans le magistrat qui remplit mal ses fonctions.

Supposez un instant que vous ayez à rédiger le code d'instruction criminelle comme nos devanciers l'ont fait à plusieurs reprises; trouveriez-vous une disposition plus sage que celle de l'article 336 qu'on nous propose de supprimer?

Après avoir réglé la procédure criminelle dans ses moindres incidents, dans toutes ses phases, le législateur arrive à la fin du débat criminel à la cour d'assises. Lorsque l'accusation et la défense ont présenté leurs moyens, répliquant au besoin, quand le débat est terminé, une voix calme, impartiale — ainsi le veut la loi — se fait entendre : c'est celle du président, qui présente au jury le résumé des faits.

L'article 336 est ainsi conçu : « Le président résumera l'affaire; il fera remarquer les principales preuves pour ou contre l'accusé, il rappellera aux jurés les fonctions qu'ils ont à remplir. »

Messieurs, les auteurs du Code d'instruction criminelle n'ont rien innové. L'article est la reproduction exacte, textuelle, de l'article 9, titre 7, de la loi du 16 septembre 1791, et de l'article 382 du Code du 3 brumaire an IV.

Quand l'Assemblée constituante eut édicté la loi de 1791, elle joignit, pour l'explication et pour l'application de cette loi, une circulaire dont voici quelques lignes :

« Le président fait un résumé de l'affaire et la réduit à ses points les plus simples. Il fait remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé. Le résumé est destiné à éclairer le jury, à fixer son attention, à guider son jugement; il ne doit pas gêner sa liberté. »

Non-seulement le texte nouveau est conforme à l'ancien, mais, quand on lit les criminalistes, on retrouve la pensée de la circulaire de 1791. Il me suffira de citer deux d'entre eux.

L'un des criminalistes qui ont spécialement examiné ce point est un ancien conseiller à la cour de cassation, M. Gaillard. Dans un excellent livre, qui devrait figurer sur la table de tous les présidents de cours d'assises, et qui est intitulé : « Devoirs des présidents d'assises », M. Gaillard, — c'est la première phrase de son travail, — s'exprime ainsi :

« Le débat ne s'ouvre pas pour prouver que l'accusé est coupable, mais pour rechercher s'il est coupable. »

A côté de la doctrine de M. Gaillard, je rappelle celle d'un autre criminaliste, le plus éminent. Il vit encore, et préside le conseil d'Etat, c'est M. Faustin Hélie. Je ne veux vous lire que quelques lignes pour vous montrer comment il apprécie l'utilité du résumé du président et la forme de ce résumé.

Il indique d'abord les conditions du résumé : « ce n'est pas une plaidoirie, il faut qu'il soit bref. »

Voici la seconde condition d'un bon résumé :

« Le résumé doit, en second lieu, être complètement impartial. La loi exige qu'il rappelle les preuves « pour ou contre l'accusé ». Le président n'est l'avocat ni de l'accusation ni de la défense, ou plutôt il est l'avocat de l'une et de l'autre. Il doit tenir entre ces deux intérêts une balance égale, plaçant successivement dans chacun des plateaux les preuves de l'un et de l'autre, mais sans faire apercevoir celui qui l'emporte. Il n'a qu'un but, c'est la vérité, et ce but, il doit l'atteindre, non pas en plaidant pour elle, mais en indiquant rigoureusement et consciencieusement tous les faits, toutes les circonstances qui peuvent la dévoiler... Le résumé doit préparer cette conviction et non la dicter; il ne doit donc être que le reflet fidèle du débat; il rapporte, il n'apprécie pas, il ne juge pas. »

On me dira : c'est l'idéal du président d'assises; je réponds : c'est l'institution elle-même expliquée, justifiée en termes éloquents.

Voilà la loi telle qu'elle est; nous verrons bientôt d'où vient le mal; il ne vient pas, vous le comprenez, de la règle posée par le Code d'instruction criminelle.

Il y a des écarts, cela est vrai, je l'ai reconnu en commençant. Je n'ose pas dire qu'à la barre j'ai été quelquefois, pour l'accusé que je défendais, victime des imprudences ou du zèle de certains présidents d'assises; j'ai cependant rencontré des présidents impartiaux.

Mais ici, messieurs — permettez-moi cette comparaison, — on vous propose de briser l'instrument lui-même, et c'est contre cet acte de colère irréfléchi que je m'éleve.

Que diriez-vous de cet acte de véritable folie? Un artiste malhabile possède un instrument excellent dont il ne sait pas se servir; le public s'impatiente, et, au lieu de s'en prendre à l'artiste, il saisit l'instrument et le brise en mille pièces!

C'est ce que fait la commission. Au lieu de faire le procès à l'homme, elle le fait à l'institution...

Je vous disais, il y a un instant, que, comme d'autres confrères, j'avais rencontré des présidents impartiaux, comprenant parfaitement leur rôle, venant au secours de l'accusé, lorsque sa défense — ce qui arrive trop souvent, — a été confiée à de jeunes avocats qui, tantôt émus, tantôt imprudents, ont négligé certains aperçus, certains moyens.

Il est arrivé même que ces présidents, comme dernier argument, ont rappelé au jury ce que l'avocat avait oublié, et, ce qui est d'une importance si considérable, au point de vue de l'application de la peine, l'existence des circonstances atténuantes. J'ai vu cela. Plusieurs de mes confrères comprennent ce que je veux dire, sans que j'insiste trop : d'aussi honorables présidents obtiennent le plus grand nombre de résultats. Ce sont ceux-là, j'ose à peine prononcer le mot, mais il a cours au Palais, qui sont les plus dangereux pour la défense.

J'ai vu aussi des présidents imprudents, impatients, violents, entraînant au début d'une session un jury impressionnable; mais la réaction ne tardait pas à se produire, et le jury, exaspéré par l'attitude et la partialité du président, acquittait de parti pris tous les accusés jusqu'à la fin de la session des assises.

Je répète, messieurs, qu'on rencontre des présidents impartiaux, qui comprennent leur mission, et qui la remplissent honnêtement, pour le plus grand intérêt de la justice.

Eh bien, à ces réflexions que je vous soumetts que répond la commission?

Suivant elle, ce résumé du président des assises est à la fois inutile et dangereux... Mon honorable collègue, confrère et ami, M. Agniel reconnaît ici son argument, inutile, parce que le jury réputé intelligent n'a pas besoin qu'on lui présente un résumé des faits à la fin de débats qui se sont continués durant plusieurs audiences; le jury a retenu les faits essentiels. M. le rapporteur va jusqu'à dire que le résumé du président est presque un acte de défiance vis-à-vis de l'intelligence du jury. C'est une injure faite aux jurés.

Non, messieurs, il faut voir les choses comme elles sont : le résumé n'est pas inutile et, s'il remplit le but que la loi s'est proposé d'atteindre, il est même nécessaire.

Est-il dangereux, comme M. le rapporteur l'a écrit au nom de la commission?

Il est dangereux, s'il est partial; il ne l'est pas, il est au contraire essentiel, indispensable, s'il présente impartialement les faits de la cause.

Il est vrai que la mission du président des assises est difficile, et j'ai été heureux de rencontrer, dans le rapport de la commission d'initiative, cette indication que, peut-être, vous avez oubliée, car ce rapport date déjà de loin, et qu'il est bon de remettre sous vos yeux; l'appréciation est parfaitement exacte.

L'honorable rapporteur de la commission d'initiative s'exprime ainsi sur les difficultés de l'œuvre du Président.

« Son analyse improvisée pourra-t-elle être fidèle ? »

« Analyser, c'est transformer avec un travail d'esprit qui demande des efforts considérables, qui suppose une grande souplesse dans l'intelligence pour bien saisir et s'approprier les arguments, et une grande netteté dans la parole pour bien les traduire en les résumant. Si bien doué qu'il soit, le président pourra-t-il dépouiller de leur forme les moyens produits sans leur enlever toute leur valeur ? »

« Il devra, d'ailleurs, n'en omettre aucun, si faux qu'il lui paraisse, sous peine de se constituer juge; il faudra qu'il les présente tous à la place et avec l'enchaînement qu'on leur a donnés, sous peine de les dénaturer, et ne rien leur ôter de leur force en les présentant sous une formule abrégée.

« Et cela doit être fait à l'improviste, sur des notes fugitives, qu'il a prises à la hâte, tout en suivant, sans distraction permise, après une instruction orale fatigante, des discours qui peuvent avoir un grand développement.

« Voilà le travail difficile qu'on exige du président d'assises, voilà ce qui devra servir de guide au jury. »

Messieurs, si la difficulté est si grande pour le magistrat accoutumé aux procédures criminelles; si le magistrat qui a eu dans ses mains toute la procédure, qui l'a suivie dès l'origine, qui en connaît parfaitement tous les incidents; — si le président des assises a tant de peine à grouper les faits dans son esprit, et à en présenter un résumé exact et fidèle, quelle tâche vous laissez à ce juré, à ce commerçant arraché à son comptoir, à cet agriculteur enlevé au travail des champs ! Et vous voulez que cet homme qui ne prend pas de notes, qui ignore la procédure écrite, puisse se reconnaître au milieu des arguments contradictoires, qu'il a entendu produire tour à tour et par le défenseur et par l'avocat général ? Comment ! avec le souvenir des dépositions des témoins nombreux qu'il a écoutés et compris, du moins autant qu'il l'a pu, vous voulez que cet homme, arrivé dans la chambre du conseil, puisse à l'instant même faire ce résumé, que le président des assises, d'après notre honorable collègue M. Maunoury, a tant de peine à faire complet, précis, exact !

Si l'œuvre est aussi difficile — et elle l'est — aussi délicate pour le président; si le magistrat a tant de peine pour remplir le vœu de la loi, certainement les jurés, — il y en a douze, — en auront infiniment plus.

Vous savez ce que sont les affaires d'assises. Dans le jury, composé de douze membres, il y a généralement un homme intelligent. Plus que jamais, vous livrez complètement l'affaire aux mains de cet homme.

C'est lui qui entraînera l'opinion des autres. (Assentiment sur plusieurs bancs.) Comment voulez-vous que les autres lui résistent, s'ils n'ont plus, pour guider leur conscience, cette récapitulation calme, impartiale, qui arrive à la fin du débat. Vous livrez plus que jamais, je le répète, aux mains de l'homme intelligent, du beau parleur, du bel esprit, comme on dit encore, le sort du procès criminel, le succès de l'accusation ou de la défense.

Il y a, je le crois, dans les observations présentées par M. Maunoury, la condamnation même du système qui nous est proposé.

En 1831, le 7 décembre, je viens de parcourir les débats au *Moniteur universel*, M. Merlin essaya de glisser dans la discussion du Code pénal la réforme que l'on tente aujourd'hui : la suppression du résumé. M. Mérilhou fit remarquer que l'innovation était des plus graves, qu'on ne pouvait pas, incidemment, demander la suppression de l'un des actes les plus importants de la procédure criminelle, tandis que la Chambre ne s'occupait que du Code pénal. L'amendement de M. Merlin fut repoussé par la question préalable.

M. Faustin Hélie va, sur ce point, nous donner son sentiment. Il va nous dire que pour lui le résumé est un acte nécessaire.

Je vous demande la permission de citer quelques lignes et j'ai fini.

« Cette forme de la procédure, que l'Assemblée constituante avait établie et que notre Code n'a fait que maintenir, a été attaquée par plusieurs publicistes qui ont été surtout frappés des abus de son application. Il ne nous paraît pas inutile qu'après les paroles quelquefois passionnées des plaidoiries, une voix grave et calme se fasse entendre, qu'aux discussions tumultueuses du débat succède un résumé simple et clair, et que toutes les questions qui viennent d'être agitées et qui ont pu détourner l'esprit des jurés de la voie qu'ils ont à suivre soient ramenées à des termes nets et précis. Ainsi compris, le résumé complète le débat en fixant les points à décider, et le président qui, pendant tout le débat, a dû, suivant la même instruction, « poursuivre la vérité des faits avec bonne foi, avec franchise, avec loyauté, avec un vrai et sincère désir de parvenir à la connaître », ne fait qu'achever cette tâche en déterminant les principaux éléments du procès. »

Les criminalistes les plus éclairés sont de mon avis; ils croient à la nécessité du maintien du résumé du président des assises.

C'est à cela que se réduisent les indications que le rapport renferme. La question, je la pose de nouveau : Je vous demande si, ayant à rédiger le code d'instruction criminelle, avec les précédents de la loi de 1791 et du code de brumaire an IV, vous hésiteriez à transcrire dans votre nouveau code la sage et intelligente disposition que vos prédécesseurs avaient adoptée, cet article 336, qui prescrit le résumé du président ?

Ce n'est point une innovation, car dès que le jury est accepté par la loi criminelle, le résumé devient une nécessité. Vous ne feriez pas mieux, vous suivriez un précédent qui a pour lui l'ancienneté, l'expérience, et qui est le complément nécessaire de la procédure suivie dans les cours d'assises.

Le remède au mal, aux abus qu'on signale, n'est pas dans la suppression du résumé. Où donc est-il ? Il est dans la réforme de l'homme, c'est-à-dire dans le choix du président.

Je parle ici à des hommes d'expérience et je les prie de se rappeler comment les présidents d'assises sont désignés. C'est la chancellerie qui les nomme, sur le rapport et la présentation des deux chefs de la Cour, le premier président et le procureur général.

La chancellerie a de plus un moyen considérable d'information : les rapports des présidents d'assises. Vous savez qu'après la session le président fait son rapport sur toutes les affaires. Il est bien facile au garde des sceaux d'apprécier l'esprit du président, de juger s'il est trop ardent, trop zélé, trop partial, s'il se souvient trop de son ancien rôle de substitut ou de juge d'instruction. Il pourra l'écartier s'il ne lui paraît pas suffisamment impartial, et faire de meilleurs choix de présidents d'assises. Mais les chefs de la cour, ceux qui doivent présenter les présidents, ne pourraient-ils pas assister quelquefois aux audiences, soit dans une tribune et cachés, soit même derrière la cour ? Si le président des assises était partial, il serait certainement retenu par la pensée qu'il est sous l'œil de ses chefs, et il montrerait certainement moins d'ardeur et plus d'impartialité.

Enfin, voici une autre indication : Quand le président des assises aura la conviction que son avancement ou sa décoration ne dépendront plus du nombre de condamnations qu'il aura obtenues, son attitude sera toute contraire. S'il reconnaît, par une série d'exemples, que les présidents zélés ou partiaux ne sont plus appelés à diriger les débats des cours d'assises, il se conformera plus exactement au texte et à l'esprit de l'article 336 du code d'instruction criminelle.

Voilà donc le remède indiqué à côté de l'abus signalé; le remède est dans les mains du garde des sceaux.

Je crois avoir démontré, et je l'ai fait brièvement, la nécessité du maintien du résumé du président de cour d'assises, et avoir justifié le rejet de la première partie de la proposition.

La seconde partie de la proposition de MM. Lisbonne et Agniel comprenait une addition au texte du code d'instruction criminelle. Au lieu de se borner à rappeler aux jurés leurs devoirs, de les renvoyer dans la chambre des délibérations après avoir résumé les charges de l'accusation et les moyens de défense, en laissant à leur conscience le soin de décider, nos honorables collègues voulaient qu'on leur fit connaître le texte de la loi à appliquer.

Cette seconde partie était relative à l'article 333 du code d'instruction criminelle; elle en reproduisait le texte et ajoutait : « Le président donnera ensuite lecture aux jurés des articles du code pénal déterminant les peines qui peuvent résulter de leur verdict, de ceux applicables aux circonstances aggravantes et de l'article 463 relatif aux circonstances atténuantes. »

Même addition à l'article 339.

Enfin dans l'article 2 du projet on ajoutait encore cette disposition :

« Le président fera dans tous les cas, après avoir posé la question relative aux circonstances atténuantes, lecture aux jurés de l'article 463 du code pénal. »

Voilà l'innovation.

La commission a compris que c'était aller trop loin, entrer dans un système nouveau, en faisant le jury juge de l'application de la peine. Mais la commission propose une modification non moins dangereuse :

« Après avoir, dit la commission, admis en principe le droit pour le jury de s'occuper de l'application de la peine encourue, votre commission a dû rechercher quelles étaient les modifications que la reconnaissance de ce droit nouveau devrait entraîner dans la rédaction des textes existants.

« Elle a pensé qu'il était inutile d'ajouter aux articles 337, 338, 339 et 340 les additions proposées par le projet de MM. Lisbonne et Agniel, et qu'il suffisait d'ajouter à l'art. 241 du code d'instruction criminelle, relatif à la rédaction de l'acte d'accusation, les mots « crime prévu et puni par les articles du code pénal, qui sont ainsi conçus : . . . » ; suivrait la transcription littérale des articles qui précédemment n'étaient que cités par l'acte d'accusation.

Pour repousser cette addition à l'article 241 : la transcription des articles, que notre collègue M. Agniel me permette de reprendre sa formule. L'addition de la commission est à la fois inutile et dangereuse. Inutile, car on demande au jury, qui entend au commencement des débats la lecture de l'acte d'accusation, de se rappeler à la fin le texte du code pénal, ce qui est impossible.

Le débat durera un ou plusieurs jours, et vous voulez qu'en entrant dans la chambre des délibérations ce malheureux juré, la tête remplie de tous les incidents de la procédure, puisse se rappeler une ou plusieurs dispositions de loi qui lui ont été lues au début de l'affaire par le greffier de la cour d'assises ? L'innovation est dangereuse, parce qu'elle fait revivre la difficulté que je signalais tout à l'heure. Elle est très grave; elle fait participer le jury à l'application de la peine.

Je me rappelle les réflexions du rapporteur : tous les jours, à la cour d'assises soit l'avocat, soit l'avocat général, soit le président indiquent à peu près au jury les conséquences de son verdict. Mais cette indication est donnée d'une manière prudente, et sans méconnaître le texte de la loi qu'on propose aujourd'hui de réformer, et suivant laquelle le jury n'a pas à s'occuper de l'application de la peine. Vous l'interrogez sur le seul point sur lequel sa conscience puisse être éclairée : le fait est-il constant ? Il répond par une négation ou par une

affirmation. C'est fort simple et il n'est pas nécessaire d'avoir étudié le droit.

On ajoute, il est vrai : Le jury doit s'occuper des circonstances atténuantes. — Certainement, mais la difficulté est-elle bien grande ? Le jury répondra que le fait est constant ; il recherchera en outre s'il n'y a pas quelque circonstance qui puisse expliquer la conduite de l'accusé et atténuer sa responsabilité. Le jury est capable de faire cette étude, cette appréciation toute morale. Mais il n'a pas à s'occuper de l'application de la peine.

Si le système de la commission est vrai, nous pouvons faire une grande économie pour laquelle M. le garde des sceaux remercia la commission et la Chambre ; la voici : au lieu de nommer trois magistrats qui composeront la cour d'assises, une seule désignation suffira, celle du conseiller qui sera chargé de diriger les débats. Le jury fera le reste : décision et application de la peine.

On n'a pas osé aller jusque-là.

Mon honorable collègue M. Lelièvre m'indique qu'il n'hésite pas à aller jusqu'au bout dans la voie des réformes ; la commission ne va pas si loin. Elle maintient le cadre de nos tribunaux criminels, nous n'avons pas à remplacer la cour d'assises par un président directeur du jury. Voilà cependant où la réforme, une fois commencée, vous conduirait ; vous y seriez entraînés par la logique. Je sais bien que la Chambre ne suivrait pas les novateurs, mais le danger est absolument le même : l'immixtion du jury dans l'application de la peine.

J'ai trop insisté, messieurs, pour arriver à une solution aussi simple, et ces réflexions me paraissent suffisantes pour obtenir de vous le rejet du projet.

Il n'est point ici question de politique, il s'agit d'une œuvre sociale. On vous propose de porter la main sur le Code d'instruction criminelle. Je suis d'avis, comme tout le monde, qu'il faut respecter les droits de l'accusé, mais je pense qu'on doit aussi respecter ceux de la victime et ceux de la société. L'expérience a prononcé, messieurs, je vous demande de maintenir ce qui existe et de repousser le projet de loi. (Très-bien ! très-bien ! sur quelques bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Agniel, rapporteur. Messieurs, la proposition sur laquelle vous êtes appelés à délibérer a un double objet, prononcer la suppression du résumé des présidents de cours d'assises et permettre au jury, qui a la responsabilité d'un verdict, de connaître les conséquences légales de ses appréciations sur le fait qui lui est soumis.

Cette double proposition a été, avec certaines modifications, acceptée par l'unanimité de votre commission. M. le garde des sceaux, à qui le rapport a été communiqué, s'est absolument rallié à la proposition, et c'est dans ces conditions que je viens, au nom de la commission, vous solliciter d'accueillir favorablement son travail ; convaincu que ce n'est certainement qu'une réforme modeste, mais la réforme éminemment utile d'une des dispositions les plus pernicieuses du Code d'instruction criminelle que vous accomplirez.

Il faut d'abord rechercher si vous voulez maintenir ou supprimer le résumé des présidents de cours d'assises. Permettez-moi de dire immédiatement que la disposition de l'article 336 du Code d'instruction criminelle, qui n'autorise pas, mais qui oblige les présidents des cours d'assises à présenter, sous forme de résumé de l'affaire, les charges et les moyens de défense qui sont dans la cause, devait fatalement engendrer de regrettables abus.

Ces abus se sont successivement produits depuis 1808, et, que mon honorable collègue M. Boyer me permette de le lui dire, ce n'est pas leur antiquité qui, je crois, peut les légitimer. (Marques d'approbation.) Ce n'est

pas le caractère nécessairement dangereux de la disposition. Comment le caractère nécessairement dangereux de l'article 336 pourrait-il le recommander à votre bienveillance ?

C'est donc pour remédier à des abus constants que nous avons proposé la suppression du résumé, convaincus que ce moyen radical est le seul qui permette d'avoir raison des inconvénients que nous vous signalons, et que M. Boyer reconnaît lui-même ; convaincus, en outre, que le moyen qu'il vous indique pour atténuer cet inconvénient ne pourrait aboutir à aucun résultat.

Plusieurs membres. Très-bien ! très-bien !

M. le rapporteur. S'il était possible, messieurs, de reconnaître un caractère quelconque d'utilité au résumé du président de cour d'assises, c'eût été avec la plus grande hésitation que j'aurais formulé ma proposition ; mais il faut reconnaître que cette prescription, — je ne dirai pas institution, — présente ce double et choquant caractère d'être absolument inutile et nécessairement dangereuse... (Très-bien ! très-bien ! sur divers bancs)... et, pour vous permettre de vous rendre compte de la nécessité de supprimer ce résumé, il me suffira de vous montrer ce double caractère d'inutilité et de danger.

Je dis d'abord que le résumé du président de cour d'assises est inutile ; j'ajoute qu'en l'état actuel de notre législation, il constitue envers le jury une preuve de méfiance absolument incompatible avec nos idées actuelles, et surtout avec l'accroissement que, je le suppose, la Chambre entend donner aux attributions du jury. (Marques d'assentiment.)

Comment, messieurs, le jury aura assisté à l'audition du réquisitoire, il aura entendu les dépositions des témoins, il aura la faculté de faire porter ses investigations sur telle ou telle partie du débat qui lui semblera obscure, il aura entendu le réquisitoire du ministère public, il aura entendu la défense, et il ne sera pas édifié ! S'il en est ainsi, si, pour que sa conviction puisse s'élaborer, il est nécessaire que le jury attende et subisse le résumé du président de cour d'assises, permettez-moi de vous le dire, c'est que le jury ne vous offre aucune garantie. (Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs.) Car je ne puis pas comprendre quelle garantie offrirait cette magistrature qui ne pourrait prononcer un verdict sans avoir entendu, dans la minute qui précède sa décision, l'admonestation suprême d'un tiers qui aura présidé les débats. (Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs.)

Remarquez d'ailleurs que le jury, lorsque la loi s'est préoccupée d'assurer son fonctionnement dans les conditions qui intéressent l'ordre public et les plus graves intérêts civils, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, que le jury prononce souverainement, sans que le législateur de 1841 ait jugé nécessaire pour éclairer sa religion de confier au magistrat directeur, le soin de résumer les débats ; il délibère et il juge, avec ses propres lumières, sous la seule inspiration de sa conscience, et avec le sentiment d'une responsabilité qu'il ne partage avec personne.

Si donc, messieurs, nous sommes fiers de cette institution du jury, si nous avons le droit de la revendiquer et de la maintenir dans son intégrité, je crois que nous ferions acte de déférence envers lui en la dégagant de cette sorte de servitude ou d'oppression que faisait peser sur lui le résumé du président de cour d'assises.

Et veuillez remarquer sous l'influence de quelles idées s'agitent ces débats. Le jury n'est plus frappé de cette suspicion, quelque peu voilée, qui se dégage, dans une certaine mesure, de la loi de 1808 ; il est porté par les sympathies de plus en plus favorables de l'opinion publique, et, sans avoir la prétention d'être prophète, je crois pouvoir dire à cette tribune que nous sommes à la veille du jour qui inaugurerait en matière correctionnelle la juridiction du jury. (Très-bien ! très-bien !)

Voyez donc en présence de quelle contradiction et dans quelle situation anormale vous vous placerez : Si vous mainteniez le résumé du président de cour d'assises, vous seriez dans la nécessité d'infliger ce résumé au jury correctionnel ou bien d'établir, en matière correctionnelle, une dissémbance choquante, inexplicable, car, si le résumé est nécessaire en matière criminelle, comment serait-il inutile en matière correctionnelle ? (Marques d'assentiment.)

Le résumé est donc inutile ; ne serait-il qu'inutile, il devrait être supprimé, car aux yeux du législateur et des jurisconsultes, le premier caractère d'une loi de procédure pénale est d'avoir un caractère incontestable d'utilité, et toute disposition de procédure qui peut être considérée comme inutile doit être impitoyablement biffée de nos codes, déjà beaucoup trop encombrés.

Permettez-moi d'ajouter que non seulement cette disposition est inutile, mais qu'elle est fatalement dangereuse.

Je ne veux pas, pour constater le caractère dangereux du résumé des présidents de cours d'assises, faire des citations qu'il me serait beaucoup trop facile d'accumuler et que surtout, dans ces derniers temps, les annales judiciaires nous fourniraient à profusion. Ce que je veux examiner, c'est le caractère nécessaire de ce résumé.

Par qui le résumé est-il fait ? Par un magistrat honnête, intègre, impartial, je le veux ; et lorsque ce magistrat sera arrivé à la conviction de la culpabilité d'un prévenu que la loi présume innocent, ne comprenez-vous pas à quels dangers est exposée son impartialité ?

Comment se dégagera-t-il de l'impression que sa conscience fera peser sur lui ? Comment se rendra-t-il compte de l'échec qu'il infligera à la liberté de la défense ? Plus le magistrat sera intelligent et consciencieux, plus son résumé sera un réquisitoire, réquisitoire d'autant plus dangereux que, comme le disait un de nos premiers criminalistes, Carnot, le caractère de son auteur doit imposer au jury une confiance absolue.

Serait-il vrai que cette objection considérable contre le résumé dût céder à la considération que faisait valoir mon collègue M. Boyer ? Il vous disait : Ne vous préoccupez pas outre mesure des efforts que fait le président contre le prévenu. Au début de la session, il obtient peut-être, par une insistance exagérée, des condamnations dans le cas où des acquittements auraient pu être prononcés ; mais le jury finit par réagir, et il acquitte quand il devrait condamner. (Marques d'assentiment.)

Je ne crois pas, messieurs, que le système de compensation judiciaire soit de nature à rendre aux résumés des présidents de cours d'assises le crédit qu'ils ont perdu ; et dans la situation que signale mon honorable collègue, je ne verrais qu'une raison nouvelle, et peut-être plus décisive que les autres, de supprimer ce résumé qui aboutirait à ces résultats scandaleux : La condamnation des innocents et l'acquiescement des coupables.

Dans ces conditions donc, messieurs, je crois, sans qu'il soit besoin d'insister davantage, avoir justifié la nécessité de faire disparaître le résumé du président d'assises.

Quelques mots, pour terminer, sur la seconde partie de notre proposition. Elle est relative au droit qui, jusqu'à ce jour, était refusé au jury et que nous entendons lui reconnaître, d'être fixé sur la peine que doit entraîner son verdict.

Il ne faut pas méconnaître, messieurs, que dans le système de la loi de 1808, encore appliquée aujourd'hui, le jury se trouve dans cette situation bizarre, contre laquelle proteste sa conscience, d'être obligé de prononcer un verdict sans pouvoir en mesurer les conséquences légales.

Qu'est-il arrivé, en effet, surtout quand une loi nouvelle lui a donné la faculté de se prononcer sur les circonstances atténuantes ? Le

jury n'a pas pu se résoudre à se renfermer dans ce cercle étroit où sa conscience ne parvenait pas à se mouvoir librement. Il a voulu, non-seulement connaître dans quelles conditions de fait il prononçait, mais aussi savoir quelles seraient les conséquences pénales de son verdict. Et alors, — j'en appelle au souvenir de tous ceux qui ont pu fréquenter, à un titre quelconque, la cour d'assises, — alors on a assisté à un spectacle vraiment regrettable...

M. le président. Vous pourriez spécifier à quel titre. (Sourires.)

Un membre. A un titre quelconque.

M. Agniel. ... non-seulement comme juré, comme défenseur, ou comme accusateur, mais encore comme spectateur.

Mon Dieu ! messieurs, je pourrais peut être aussi dire à titre d'accusé. Il y a certaines sentences d'acquiescement dont on n'a pas à se défendre, et contre lesquelles on ne voudrait pas invoquer la prescription de l'oubli.

Je disais donc que le jury a voulu savoir quelle serait la conséquence de son verdict. Qu'est-il advenu ? Il se trouvait en présence d'un texte de loi qui lui interdisait de la connaître ; eh bien, on a abouti à un résultat à mon sens déplorable. La loi n'étant pas supprimée, on l'a constamment éludée ou violée.

Je dis que lorsqu'une pratique pareille parvient à se naturaliser dans l'enceinte de nos tribunaux, elle démontre le vice de la loi elle-même.

Le jury a voulu connaître la loi, et tantôt le ministère public, et tantôt le défenseur, sauf à recourir à certaines habiletés de langage, se sont ingénies à rassurer les scrupules du jury.

Pouvez-vous dès lors, maintenir une disposition de loi qui n'a plus de raison d'être, et qui est constamment violée ? N'est-il pas plus digne de la supprimer que de la conserver, pour la livrer à une violation permanente ?

Voilà, messieurs, quel a été le double but de notre proposition : résumé du président de cour d'assises que vous devez supprimer, parce que non seulement il ne présente pas un caractère d'utilité, mais parce qu'il est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ;

est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ;

est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ;

est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ;

est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ;

est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ;

est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ;

est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ;

est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ;

est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ; est à la fois, je le répète, inutile et dangereux ;

ral sera tenu de rédiger un acte d'accusation.

« L'acte d'accusation exposera : 1^o la nature du délit qui forme la base de l'accusation ; 2^o le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine ; le prévenu y sera dénommé et clairement désigné.

« L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant :

« En conséquence, N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec telle ou telle circonstance, prévu et puni par les articles... du Code pénal, qui sont ainsi conçus : « Suivra la transcription « littérale desdits articles. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le paragraphe 3 de l'article 342 du Code d'instruction criminelle est abrogé. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Nous allons remettre la suite de l'ordre du jour à jeudi, après l'interpellation de M. Delafosse.

Nous maintenons en tête de l'ordre du jour la loi relative aux élections consulaires.

M. Germain Casse. Monsieur le président, il n'est que cinq heures ; vous pourriez mettre en délibération le projet de loi sur le service militaire dans les colonies.

M. le président. M. le ministre de la guerre et M. le ministre de la marine, qu'intéressent les deux projets de loi militaire portés au feuilleton, ne sont pas présents. Ils demandent la remise de la discussion, la Chambre ne peut la refuser. (Assentiment.)

M. Constans, ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre cinq projets de loi tendant à autoriser :

Le premier, la ville de Rouen (Seine-Inférieure) à emprunter une somme de 45,000,000 de francs, et à s'imposer extraordinairement ;

Le second, la ville de Nîmes (Gard) à emprunter 9,310,000 fr., et à s'imposer extraordinairement ;

Le troisième, la ville de Chartres (Eure-et-Loir) à contracter un emprunt de 12,500 fr.

Le quatrième, le département du Tarn à s'imposer extraordinairement pour le service de l'enseignement primaire ;

Et le cinquième, le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.

M. le président. Ces divers projets seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

M. Bouchet a la parole.

M. Emile Bouchet. Messieurs, au nom de M. Rouvier et au mien, je demande la mise à l'ordre du jour de la proposition de loi intéressant les inscrits maritimes.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? La proposition de loi sera mise à la suite de l'ordre du jour.

M. Labuze a la parole.

M. Labuze. Messieurs, la Chambre a épuisé presque complètement l'ordre du jour qu'elle s'était fixé.

M. le président. Mais pas du tout. Nous avons la suite de l'ordre du jour à jeudi ; les projets inscrits au feuilleton restent à l'ordre du jour.

M. Labuze. Je tenais à motiver la demande que je voulais faire à la Chambre de maintenir dans son rang à l'ordre du jour la proposition relative à l'exemption du service militaire accordé aux séminaristes et aux instituteurs, proposition dont j'ai demandé, à la dernière séance, la mise à l'ordre du jour.

M. le président. Cela n'est pas contesté.

M. Labuze. Je vous demande pardon. Cette contestation résulte, je crois, des termes que vous avez employés vous-même, monsieur le président, en disant que c'était un ordre du jour éventuel, et qu'il suffisait de la présence du président du conseil pour que

les lois sur l'enseignement primaire vinsent immédiatement en discussion.

M. le président. Nous ne pouvons pas discuter cette question à l'heure qu'il est.

M. Labuze. Je demande qu'on maintienne ma proposition de loi à la place qu'elle a dans l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour, tel qu'il a été fixé, reste le même ; mais il a été entendu et bien entendu par la Chambre que, lorsque le budget viendra et lorsque le ministre de l'instruction publique reviendra, ce seront les lois relatives aux finances et à l'enseignement primaire qui auront le pas, par conséquent je ne puis changer cet ordre du jour. (Oui ! oui ! Très-bien !)

Un membre à gauche. Alors, le projet est enterré !

M. le président. Comment pouvez-vous parler de projet enterré ! Il faudrait être d'un peu meilleure composition. Vous avez fixé un ordre du jour ; c'est à vous de le presser, de l'exécuter ; et, si vous le voulez, nous avons tout le temps suffisant pour accomplir la tâche que vous avez si bien préparée.

Donc jeudi, à deux heures, séance publique. La séance débutera par le scrutin public à la tribune pour la nomination de la commission d'enquête, ensuite viendra la discussion du rapport supplémentaire sur la juridiction consulaire et la fin de la discussion de cette proposition, puis l'interpellation de M. Delafosse.

La séance est levée à 5 heures.

Le chef du service sténographique de la Chambre des députés.

BON-EURE LAGACHE.

M. Vernhes, député de l'Hérault, a déposé sur le bureau de la Chambre des députés une pétition de 593 habitants de Béziers.

M. Borriglione a déposé, en son nom et au nom de ses collègues des Alpes-Maritimes, une pétition de 52 employés des contributions indirectes du département des Alpes-Maritimes.

M. le docteur Chavoix, député de la Dordogne, a déposé ;

1^o Une pétition de 65 employés des contributions indirectes de la direction de Périgueux ;

2^o Une pétition de 51 habitants de la commune de Lartigue (Gers).

M. Datas, député de l'Allier, a déposé une pétition de 51 employés des contributions indirectes de la direction de Moulins.

M. Reyneau, député de Saône-et-Loire, a déposé une pétition de 25 employés des contributions indirectes de la sous-direction d'Autun.

M. Chantemille, député de l'Allier, a déposé une pétition de 28 employés des contributions indirectes de la sous-direction de Montluçon.

M. Richarme a déposé, en son nom et au nom de tous les députés de la Loire, une pétition de 64 employés des contributions indirectes de la direction de Saint-Etienne.

M. Garrigat, député de la Dordogne, a déposé une pétition de 22 employés des contributions indirectes de la sous-direction de Bergerac.

M. Danelle-Bernardin, député de la Haute-Marne, a déposé une pétition de 133 conseillers municipaux et habitants du canton de Chevillon (Haute-Marne).

M. Méline, député des Vosges, a déposé une pétition de 56 employés des contributions indirectes de la direction d'Epinal.

M. Belon, député de la Lozère, a déposé une pétition de 26 employés des contributions indirectes de la direction de Mende.

M. Madier de Montjau, député de la Drôme, a déposé deux pétitions signées de 44 employés des contributions indirectes de la direction de Valence.

M. le vicomte Blin de Bourdon, porté comme ayant voté contre dans le scrutin sur le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du projet loi relatif à la gratuité absolue de l'enseignement primaire, était absent par suite d'un congé régulier et n'a pu prendre part au vote.

M. Ferdinand Dreyfus, porté comme s'étant abstenu dans le scrutin sur l'amendement de M. Le Provost de Launay (Calvados) au projet de loi relatif à la gratuité absolue de l'enseignement primaire, déclare avoir voté « contre ».

M. Maillé (d'Angers), porté comme s'étant abstenu dans le scrutin sur l'ensemble de la loi relative à la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques, déclare avoir voté « pour ».

M. Bernier (Loiret), obligé de s'absenter avant la fin de la séance du 29 novembre, déclare que s'il eût pu prendre part au scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif à la gratuité de l'enseignement primaire, il eût voté « pour ».

M. le baron Reille, porté comme s'étant abstenu dans le scrutin sur l'amendement de M. Le Provost de Launay (Calvados) au projet de loi concernant la gratuité absolue de l'enseignement primaire, déclare avoir voté « pour ».

M. Guyot (Rhône), porté comme s'étant abstenu dans le scrutin sur l'amendement de M. de Sonnier, relatif à la gratuité de l'enseignement primaire, déclare avoir voté « contre ».

M. Albert Christophe, porté comme s'étant abstenu dans le scrutin sur l'amendement de M. Le Provost de Launay, relatif au projet de loi sur la gratuité de l'enseignement primaire, ainsi que dans le scrutin sur l'ensemble du projet de loi, déclare avoir voté « contre » l'amendement et « pour » l'ensemble de la loi.

M. Roger, porté comme s'étant abstenu dans les scrutins : 1^o sur l'amendement de M. de Sonnier repris par M. Paul de Cassagnac, et 2^o sur la prise en considération de l'amendement de M. Le Provost de Launay, tous deux relatifs au projet de loi sur la gratuité absolue de l'enseignement primaire, déclare avoir voté « pour » les deux amendements.

Erratum

à la séance d'hier.

Journal officiel du 30 novembre. Discours de M. de Sonnier. Page 11717, 2^e colonne, 16^e ligne.

Au lieu de : « Cet excédent produit un chiffre qui d'après le projet serait de 1,200,000 fr. », lire : « serait augmenté de 1,200,000 fr. »

Ordre du jour du jeudi 2 décembre.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Scrutin pour la nomination d'une commission de vingt-deux membres chargée de faire une enquête sur les actes de M. le général de Cissey pendant son ministère. (Voir l'article unique de la résolution du 23 novembre 1880, n^o 1040).

2. — Discussion du projet de loi portant prorogation de la surtaxe établie sur les spiritueux à l'octroi de Fresnoy-le-Grand (Aisne), (N^{os} 2987-3046. — M. Fousset, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Valence (Drôme) à emprunter une somme de 300,000 fr. et à s'imposer extraordinairement (N^{os} 2999-3047. — M. Fousset, rapporteur.)

4. — Suite de la 2^e délibération sur : 1^o la proposition de loi de MM. Charles Boysset, Menier et Laroche-Joubert, relative aux élec-

tions des juges des tribunaux de commerce ; 2^o le projet de loi relatif à l'élection des juges consulaires. (N^{os} 227 415 1193-1570-1913-2210. — M. Charles Boysset, rapporteur.)

5. — Discussion de l'interpellation de M. Delafosse relative à la politique extérieure.

6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi sur le service militaire obligatoire personnel dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane. (N^{os} 1742-2464. — M. Germain Casse, rapporteur.)

7. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Labuze, ayant pour objet l'abrogation de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée. (N^{os} 1745-2545. — M. Labuze, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi de MM. Gambetta et Maurice Rouvier, ayant pour objet l'amélioration des pensions de retraite attribuées aux inscrits maritimes. (Urgence déclarée, n^{os} 570-970 2191. — M. La Vieille, rapporteur.)

La séance du jeudi 2 décembre est la 14^e séance de la session extraordinaire.

Les billets distribués en séance de ce jour seront valables pour la 16^e séance et comprendront :

Galerie : Depuis M. Durand, jusques et y compris M. le comte Ginoux de Fermon.

Tribunes : Depuis M. le vicomte Blin de Bourdon, jusques et y compris M. Chauveau (Franck).

La commission chargée de l'examen du projet de loi sur les cadres des corps d'officiers du département de la marine et des colonies a nommé :

Président : M. de Mahy.

Secrétaire : M. Mathieu.

Convocations du mercredi 1^{er} décembre.

Commission du budget, à deux heures. — Local du budget.

Commission relative aux modifications à apporter à la loi sur la chasse, à trois heures. — Commission n^o 12.

Commission d'enquête sur le régime disciplinaire des établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie, à deux heures. — Commission n^o 5.

Commission relative aux indemnités à accorder aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851, à une heure. — Commission n^o 2.

Commission relative à la création d'une caisse des bâtiments d'instruction publique, etc., à trois heures. — Commission n^o 6.

Commission relative à la création d'une caisse nationale de retraite pour les vieux ouvriers de l'industrie et de l'agriculture, à deux heures. — Commission n^o 1.

Commission relative à la marine marchande, à deux heures. — Local du 6^e bureau.

Commission relative à la régularisation du régime des terres domaniales en Algérie, à une heure. — Commission n^o 12.

23^e commission d'initiative, à quatre heures. — Local du 4^e bureau.

23^e commission des pétitions, à trois heures. — Commission n^o 9.

Chambre des députés. — Annexe n^o 3030

(Séance du 23 novembre 1880.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à approuver la convention provisoire passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et ayant pour objet d'autoriser cette compagnie à n'acquiescer que pour une voie les terrains nécessaires à l'établissement des lignes de Motteville à Saint-Valery-en-Caux, avec embranchement sur Cany, de Beuzeville à Lillebonne et Port-Jérôme, de Barentin à Duclair et à Caudebec, et de la Hutte à Mamers, par M. Vacher, député.

Messieurs, la loi du 31 décembre 1875 a déclaré d'utilité publique et concédé à la compagnie de l'Ouest un groupe de voies ferrées parmi lesquelles se trouvent les lignes de Motteville à Saint-Valery-en-Caux, avec embranchement sur Cany, de Beuzeville à Lillebonne et à Port-Jérôme, de Barentin à Duclair et à Caudebec, de la Hutte à Mamers.

L'article 6 du cahier des charges, en date du 11 juin 1859, qui régit l'ensemble des concessions de la compagnie, impose à cette compagnie l'obligation d'acquiescer immédiatement pour deux voies les terrains nécessaires à l'établissement des lignes concédées.

La compagnie de l'Ouest demande à être autorisée à limiter à une seule voie l'emprise des terrains nécessaires à l'établissement des lignes ci-dessus désignées, autorisation qui, pour être valable, doit recevoir la sanction législative.

A l'appui de la proposition, la compagnie de l'Ouest fait remarquer que les lignes précitées se trouvent limitées par la nature et les conditions de leurs parocurs, à un faible trafic, qui doit faire ajourner, à une époque indéterminée, la pose d'une seconde voie. On immobiliserait ainsi sans nécessité et sans profit les sommes employées à l'acquisition des terrains pour une voie double, en même temps qu'on priverait l'agriculture d'une surface de terrain considérable, d'un prix considérable, laquelle resterait forcément inculte pendant de longues années.

La limitation de l'emprise des terrains à une seule voie au lieu de deux, ayant pour résultat de diminuer les frais d'établissement, la compagnie de l'Ouest a consenti à ce que les subventions afférentes aux lignes sus-mentionnées fussent réduites à une somme de 400 fr. par kilomètre.

En outre, sur la demande de votre commission, la compagnie de l'Ouest, par une délibération de son conseil d'administration, en date du 1^{er} juillet 1880, s'est engagée vis-à-vis le ministre des travaux publics, à ne réclamer aucune subvention du Trésor, dans le cas où l'établissement de la seconde voie sur lignes ci-dessus dénommées serait prescrit ultérieurement par le ministre des Travaux publics dans les conditions indiquées à l'article 6, § 2 du cahier des charges de 1859.

MM. les ingénieurs du contrôle, les inspecteurs généraux des ponts et chaussées, le conseil général des ponts et chaussées, ont émis des avis favorables aux propositions de la compagnie de l'Ouest.

Votre commission est d'avis qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la compagnie de l'Ouest et elle vous propose de voter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention provisoire passée le ... entre le ministre des travaux publics et la compagnie de l'Ouest et ayant pour objet d'autoriser ladite compagnie à acquiescer, pour une voie seulement, les terrains nécessaires à l'établissement des lignes de Motteville à Saint-Valery-en-Caux, avec embranchement sur Cany, de Beuzeville à Lillebonne et Port-Jérôme, de Barentin à Duclair et à Caudebec et de la Hutte à Mamers.

Art. 2. — Ladite convention, annectée à la présente loi, ne sera passible du droit fixe de 3 fr.

(1) Cette commission est composée de MM. Latrade, président; Lebaudy, vice-président; Hérald, de La Porte, secrétaire; Jacques, Ténas, Laumont, Allain-Targé, Crozet-Fourneyron, Casimir Perier (Aube), Brice (René), Gent, Gastu, Bienvenu, Chantemille, Nadaud, Borriglione, Soye, Perras, Fourot, Sarrien, Vacher. — (Voir le n^o 2492.)

Chambre des députés. — Annexe n° 3036.

(Séance du 25 novembre 1880.)

PROPOSITION DE LOI sur le cadastre, présentée par M. Papon, député. — (Renvoyé à la commission du cadastre).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le projet du Gouvernement, déposé le 26 mars 1870, aussi bien que le projet rectificatif du 11 janvier 1877, nous semblent insuffisants.

Ils ne proposent en effet qu'un cadastre partiel, dont l'initiative est abandonnée aux conseils généraux. Les frais d'entretien, de révision, de renouvellement et de conservation du cadastre sont mis à la charge du budget départemental.

Dans ces conditions, nous croyons que le nouveau cadastre, attendu depuis si longtemps, ne se fera guère, et que, dans tous les cas, on n'obtiendrait que des révisions partielles qui apporteraient un remède insuffisant aux inconvénients actuels.

Ces inconvénients sont ceux-ci : Le cadastre actuel ne peut servir à l'application de l'impôt, parce que les plans parcellaires ne peuvent plus, la plupart du temps, être appliqués sur le terrain, tant la propriété a varié et s'est divisée depuis leur confection.

Les classements, les évaluations ne sont plus en rapport avec l'état actuel de la propriété. La péréquation de l'impôt foncier demandée depuis si longtemps est impossible avec le cadastre actuel. Cette péréquation, faite de département à département, en changeant leurs contingents, ne ferait que consacrer les injustices actuelles, qui font que la proportion de l'impôt varie de 1/5 à 1/50 du revenu de la propriété.

Le cadastre actuel ne répond pas aux besoins de la propriété foncière dont il devrait être le livre terrien. Il n'a ni triangulation uniforme, ni point de repère immuable. Ses délimitations sont le plus souvent inexactes.

Ces inconvénients si graves inspirent à tous les intéressés des réclamations incessantes pour obtenir la réfection complète du cadastre.

C'est pour y donner satisfaction que nous présentons le contre-projet, dont nous allons analyser brièvement les dispositions générales.

Nous demandons un cadastre nouveau, nous en faisons une œuvre d'Etat qui doit être accomplie dans un délai de dix ans au plus.

C'est, à notre avis, œuvre d'Etat puisqu'il s'agit de créer un instrument de perception d'impôt aussi parfait que possible. Toute réforme dans nos impôts fonciers est impossible, si elle n'a pour base un cadastre exact.

La dépense doit être à la charge du Trésor public. Sans doute elle sera considérable, 250 à 300 millions. Mais cette dépense est indispensable, et d'ailleurs le Trésor public sera vite rémunéré par la facilité et l'exactitude dans la perception de l'impôt. Les plus-values lui profiteront à mesure qu'elles se produiront.

Nous laissons d'ailleurs à la charge de la propriété privée l'abornement des parcelles qui est fait dans son intérêt.

Le délai de dix ans que nous proposons est suffisant avec les moyens dont dispose la science actuelle. Il est indispensable que toutes les opérations cadastrales soient contemporaines. Autrement des évaluations faites à des intervalles trop éloignés n'offrent plus les conditions d'homogénéité et d'égalité indispensables en cette matière. Aussi espérons-nous que ce délai de dix ans ne sera pas atteint et que cinq ou six années seront suffisantes pour accomplir cette œuvre.

Le cadastre, disons-nous, doit servir d'instrument de perception de l'impôt foncier.

Nous le divisons en deux parties distinctes : Les propriétés bâties ; Les propriétés non bâties.

Cette distinction est depuis longtemps réclamée, et nous sommes sur ce point d'accord avec le Gouvernement. Seulement, ce n'est pas le projet incomplet qu'il présente qui pourra opérer cette division, que lui-même reconnaît nécessaire.

L'impôt foncier actuel est un impôt de répartition; nous proposons d'en faire un impôt de quotité.

L'assemblée constituante de 1790, après avoir supprimé l'ancienne taille et les vingtièmes, accompli sa grande réforme et appliqua ses prin-

cipes économiques dans la loi du 23 nivôse 1790, qui sert encore de base à notre contribution foncière.

Cette loi établit une contribution foncière proportionnelle sur le revenu net de toutes les propriétés foncières, c'est-à-dire sur le revenu net moyen d'un certain nombre d'années.

La contribution foncière devait être toujours d'une somme fixe annuellement déterminée par la législature et être perçue en argent. (L. 25 niv. 1790, art. 1, 3, 4, 5.)

Dans la pensée des législateurs de 1790, cette contribution devait constituer un impôt unique et alimenter seule le Trésor public.

Bientôt, sous la pression des besoins et la pénurie du budget, on y ajouta d'autres contributions :

Droits d'enregistrement et de timbre établis par les décrets des 5, 19 décembre 1730 et 12 décembre, 18 février 1791 ;

Contribution mobilière établie par le décret des 18 décembre, 18 février 1791, qui comprenait cinq taxes :

- 1° La taxe du citoyen actif ;
- 2° Celle pour les domestiques ;
- 3° Celle des chevaux ;
- 4° Celle des revenus mobiliers ;
- 5° Celle d'habitation.

Nous n'avons pas à faire ici l'historique des différents impôts qui ont été établis en France depuis 1790 ; il nous suffit de faire ressortir que nous sommes bien loin de l'impôt foncier unique rêvé à cette époque, et que la raison qui a fait donner à l'impôt foncier le caractère d'impôt de répartition n'existe plus.

On comprend, en effet, que le législateur de 1790, votant 240 millions d'impôts, comme la perception extrême permise par la loi de finance aux pouvoirs publics, ait prescrit la répartition de cet impôt unique entre tous les contribuables ; mais si cela est devenu impraticable au lendemain de la loi constitutive de ce système de perception, combien cela est contradictoire en présence de la multiplicité et de la variété de nos impôts, dépassant actuellement 3 milliards.

Si pourtant la répartition de l'impôt était chose simple et facile, nous accepterions volontiers ce système. Mais, tout au contraire, cette répartition est des plus compliquées et conduit aux résultats les plus injustes.

La loi de finance fixe, chaque année, les contingents départementaux.

Cette première opération a pour base, aux termes de la loi du 15 mai 1818, les résultats obtenus par le cadastre, les notions fournies par la comparaison des baux, des ventes et enfin tous les renseignements qui sont au pouvoir de l'administration, et qui tendent à faire connaître l'étendue du territoire ou la matière imposable en chaque département.

Quoi de plus incertain, de plus variable, que des évaluations ainsi faites. Aussi la péréquation de l'impôt, c'est-à-dire la répartition égale entre tous les départements, est-elle toujours demandée et vainement attendue.

La seconde opération consiste dans la répartition entre les arrondissements.

Elle est confiée dans chaque département au conseil général.

Elle consiste en réalité à suivre les errements établis, en se bornant à réclamer la péréquation de l'impôt, en y ajoutant de temps à autre le vœu de la réfection du cadastre. Ajoutons que le conseil d'arrondissement, avant que le conseil général ne soit réuni pour arrêter la sous-répartition du contingent entre les arrondissements, est convoqué pour délibérer sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation présumée du contingent de l'arrondissement. En fait le conseil d'arrondissement se borne à entendre le rapport du sous-préfet.

Troisième opération : Répartition entre les communes.

C'est le conseil d'arrondissement qui fixe le contingent de chaque commune de sa circonscription et de la même façon, c'est-à-dire sans contrôle sérieux.

Enfin la quatrième opération conduit à la répartition individuelle.

Le contingent assigné à chaque commune est réparti dans la localité même entre tous les contribuables par une commission de répartiteurs composée de sept membres, savoir :

- 1° Le maire et son adjoint dans les communes de moins de 5,000 habitants, et dans les autres communes deux conseillers municipaux désignés à cet effet ;
- 2° Cinq citoyens capables nommés par le sous-préfet.

Nous proposons de remplacer tout ce fonctionnement si compliqué, et dans la réalité ne donnant aucune espèce de garantie, par un système des plus simples, la quotité de l'impôt, c'est-à-dire un tant pour cent du revenu, fixé chaque année par la loi de finances.

Le cadastre refait devra contenir l'évaluation en capital et en revenu de chaque parcelle, ce sera la base de la perception de l'impôt. Et comme nous demandons que les évaluations soient faites à la même époque pour toute la France, elles offriront toutes les garanties d'égalité et de justice pour les contribuables.

Nous divisons, ainsi que nous l'avons dit, le cadastre en deux parties distinctes : les propriétés bâties et non bâties, et nous demandons que ces deux natures de propriété soient imposées divisément, afin de permettre, s'il y a utilité, pour protéger la culture, par exemple, de grever l'une d'une d'une taxe supérieure à l'autre.

La simplicité du système de quotité permet cette diversité de taxes, de même qu'elle facilite tous les dégrèvements.

Le but que se propose notre projet de loi est double ; mettre dans les mains du Gouvernement un instrument d'impôt aussi exact que possible, tel est le premier, et nous venons d'en exposer le mécanisme ; donner à la propriété foncière un titre de propriété indiscutable en constituant son état civil au moyen d'un plan terrien invariable, tel est le second qu'il nous reste à examiner.

Nous avons divisé la confection du cadastre en cinq opérations :

- 1° Classement et évaluation par groupes, régions et classes ;
- 2° Bornage, arpentage et évaluation des propriétés bâties et non bâties ;
- 3° Lever des plans ;
- 4° Registre du cadastre ;
- 5° Extraits cadastraux. — Titres de propriété.

Classement et évaluation par groupes, régions et classes.

Cette première opération est dès à présent en cours d'exécution ; au moins il a été voté par la Chambre sur la demande de M. Léon Say, au ministre des finances, un crédit d'un million, pour permettre une sorte de recensement de la propriété, et des évaluations nouvelles.

Nous espérons que cet argent n'aura pas été dépensé en pure perte, et qu'on trouvera dans ce premier travail des indications utiles. Il suffira, dès lors, de le compléter, pour réaliser le classement et les évaluations d'ensemble que nous proposons.

Bornage, arpentage et évaluations des propriétés bâties et non bâties.

Ce sont les opérations les plus délicates, et qui soulèvent les questions les plus difficiles.

Notre première opération, c'est le bornage, nous le rendons obligatoire. En avons-nous le droit ?

Cette question est controversée. Imposer le bornage, le rendre obligatoire et exécutoire pour les défallants comme pour les présents, c'est porter atteinte, dit-on, au principe de la propriété. C'est en outre imposer une dépense bien lourde, — car nous entendons mettre à la charge du propriétaire ce qui est fait dans son intérêt exclusif — pour la petite propriété.

Nous répondons : la loi peut toujours dans un intérêt général imposer certaines obligations à la propriété, elle peut même l'exproprier. Or il ne s'agit pas de méconnaître le principe de la propriété, mais au contraire de lui donner une base indiscutable. Qu'est-ce qu'une parcelle non bornée ? Une propriété vague, incertaine, exposée à toutes les contestations. D'ailleurs chaque voisin a le droit de contraindre au bornage dans son intérêt particulier. La loi ne peut-elle s'attribuer ce droit dans l'intérêt de tous ?

Quant à la dépense imposée au propriétaire, nous n'en fixons pas la proportion. Ce soin appartient à un règlement général dressé par l'administration, qui ne mettra à la charge de la propriété que ce qui est fait dans son intérêt exclusif.

Nous entourons cette opération de bornage, arpentage et évaluation de toutes les garanties possibles en la confiant à trois commissions successives.

La première qui opère sur les lieux est composée :

D'un contrôleur des contributions, de trois experts désignés par le conseil municipal, et d'un géomètre nommé par l'administration.

La seconde, qui siègera au canton et statuera

sur les observations et réclamations auxquelles donneront lieu les opérations de la première commission, sera composée :

Du conseiller général, du conseiller d'arrondissement, d'un inspecteur des contributions, d'un vérificateur et d'un géomètre.

Enfin, une troisième commission qui siégera au chef-lieu du département, statuera en dernier ressort. Elle sera composée :

Du préfet, du directeur des contributions, du directeur de l'enregistrement, du conservateur du cadastre et de deux conseillers généraux.

Lever des plans.

Ce n'est plus qu'une opération technique ne présentant aucune difficulté.

Nous demandons deux cadastres distincts :

Les propriétés bâties ;

Les propriétés non bâties.

Ces plans devront être établis dans des conditions qui en assurent l'invariabilité.

Les sommets angulaires des parcelles devront être déterminés par leurs coordonnées rectangulaires, rapportés aux axes de la triangulation cantonale.

Cette triangulation devra se rattacher à celle de la carte de l'état-major. Elle déterminera les repères dont les distances n'excéderont pas un kilomètre.

En outre, nous proposons que le cadastre donne les indications utiles pour la culture et les travaux à accomplir sur le sol, notamment les côtes d'altitude et les indications géologiques du sol. Ces indications seront, bien entendu, superficielles. Elles indiqueront la nature de la superficie et sa composition, et celle du sous-sol. Rien de plus utile pour renseigner la culture et la bien diriger.

Registre du Cadastre.

Nos registres se composent :

1^o Des livres parcellaires pour les propriétés bâties et non bâties ;

L'innovation consiste dans la division de ces deux natures de propriétés.

2^o D'un livre personnel.

Ce livre est une innovation complète. Elle nous paraît absolument indispensable, car elle établira, à vrai dire, la comptabilité et par suite l'ordre dans les documents cadastraux.

Extraits cadastraux. — Titres de propriété

Nous proposons un bulletin cadastral qui contiendra la description de la parcelle, sa configuration, et copie exacte des notices inscrites au livre parcellaire et au livre personnel.

La délivrance du bulletin définitif est entourée de garanties.

Chaque propriétaire recevra le bulletin des parcelles qui lui sont attribuées, il aura un mois pour le vérifier et produire ses réclamations, sur lesquelles il sera statué, par la Commission départementale dont il a été parlé.

Le bulletin cadastral deviendra alors le titre de propriété, à la fois le plus simple et le plus indiscutable. Il servira à la transmission de la propriété, à sa location, en même temps qu'à la constitution des hypothèques et à leur purge. On cherche le moyen de créer le crédit agricole, il deviendra facile lorsque le bulletin cadastral viendra ainsi apporter au prêteur tous les renseignements qui peuvent servir de base à des opérations de crédit. La propriété foncière, si confuse aujourd'hui et d'une transmission si difficile et si coûteuse, sera dégagée de ses principales entraves. Viennent ensuite des lois qui diminuent les droits de mutation et simplifient notre système hypothécaire, et la propriété foncière se trouvera alors émancipée et le crédit agricole deviendra d'un fonctionnement facile. Nous croyons que les réformes que propose notre projet de loi sont les premières à opérer pour arriver aux autres, qui en seront les conséquences naturelles.

Il ne nous reste plus qu'à parler de la Conservation du cadastre.

Cette création s'impose. Il ne suffit pas, en effet, de faire un bon cadastre, il faut le maintenir tel. Les transmissions de propriété sont incessantes. Les parcelles se divisent ou se réunissent. La nature même de la propriété se transforme. Le cadastre doit constater au fur et à mesure tous ces changements, autrement l'œuvre aurait vite perdu sa précision et ses avantages.

Telles sont, messieurs, les principales dispositions du contre-projet que nous avons l'honneur de soumettre à l'examen de la Chambre et de la commission, déjà saisie des propositions du Gouvernement.

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE PREMIER

TITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Dans toute commune du territoire continental français, il sera procédé à la refection et à la révision du cadastre.

Les parties du cadastre actuel qui offriront les conditions de régularité et d'exactitude prescrites par le règlement général, dont il sera parlé, seront utilisées dans le nouveau cadastre.

Les travaux en cours d'exécution seront suspendus jusqu'à l'organisation du nouveau service cadastral.

Art. 2. — Les opérations cadastrales devront être accomplies en dix années au plus, à partir du jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Un crédit spécial sera demandé chaque année par le ministre des finances.

Si le personnel créé le permet, les crédits pourront être augmentés pour diminuer le délai maximum de dix ans.

TITRE II. — Personnel du cadastre.

Art. 4. — Le personnel du cadastre sera composé :

1^o D'une direction générale du cadastre au ministère des finances ;

2^o D'une direction par chaque département ; Cette direction sera réunie à celle des contributions directes.

3^o D'une conservation cadastrale par chaque arrondissement.

Cette conservation sera réunie à celle des hypothèques.

CHAPITRE II. — Confection du cadastre.

TITRE I^{er}. — Opérations préalables.

Art. 5. — Il sera d'abord nommé dans chaque commune une commission dite de classement et d'évaluation.

Cette commission sera nommée par le conseil municipal et prise dans son sein ou en dehors, en nombre proportionnel à l'importance de l'opération, avec adjonction d'un ou plusieurs agents du cadastre, choisis par le conservateur de l'arrondissement.

Le maire ou son délégué présidera cette commission.

Ce premier travail préparatoire, qui ne nécessite ni calcul des contenances de parcelles, ni indications des propriétaires, devra être accompli dans le délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi.

TITRE II. — Propriétés bâties.

Art. 6. — Les propriétés bâties seront groupées par rues, quartiers ou hameaux.

Chaque groupe sera évalué d'ensemble en capital et en revenu.

TITRE III. — Propriétés non bâties.

Art. 7. — Les propriétés non bâties de chaque commune seront divisées en régions et classées suivant les modes d'exploitation, leur difficulté de culture, le degré de fertilité, la nature des produits.

On indiquera les conditions géologiques du sol en ce qui touche la superficie et le sous-sol.

La commission dressera un tableau avec plans d'ensemble, indiquant par région et classe les valeurs en capital et en revenu.

TITRE IV. — Bornage, arpentage et évaluation des propriétés bâties et non bâties.

Art. 8. — Les opérations de bornage, arpentage et d'évaluation seront confiées à une commission composée :

1^o D'un contrôleur des contributions ou d'un expert nommé par l'administration qui procédera aux opérations.

2^o De trois experts désignés par le conseil municipal.

Trois suppléants seront également nommés par le conseil pour les cas d'absence ou empêchement.

3^o D'un géomètre nommé par l'administration.

Tous les membres de cette commission auront voix délibérative.

Art. 9. — Un arrêté du maire de la commune

annoncera, huit jours au moins à l'avance, les jours où cette commission devra opérer.

L'arrêté invitera les propriétaires de la commune à se trouver sur les lieux pour suivre les opérations, annonçant qu'il sera procédé en leur absence comme en leur présence.

Les propriétaires pourront se faire représenter par des mandataires.

Art. 10. — Les plans et procès-verbaux des opérations de la commission seront déposés à la mairie et mis pendant quinze jours à la disposition des intéressés.

Un registre spécial recevra les observations et réclamations des intéressés.

Art. 11. — Une commission cantonale sera chargée de statuer sur ces observations et réclamations après le délai expiré.

Elle sera composée :

1^o Du conseiller général, du ou des conseillers d'arrondissement du canton ;

2^o D'un inspecteur ou contrôleur des contributions et d'un vérificateur ou receveur de l'enregistrement ;

3^o D'un géomètre nommé par l'administration ;

Tous les membres de cette commission auront voix délibérative.

Elle sera présidée par le conseiller général ou, à son défaut, le conseiller d'arrondissement.

Art. 12. — Les décisions de la commission cantonale, consignées sur un registre spécial, resteront pendant quinze jours à la mairie du canton à la disposition des intéressés.

Un autre registre recevra les observations et les réclamations.

Art. 13. — Ces observations et réclamations seront jugées par une commission départementale ainsi formée :

1^o Du préfet et d'un conseiller de préfecture ;

2^o Du directeur ou inspecteur des contributions ;

3^o Du directeur ou contrôleur de l'enregistrement ;

4^o Du conservateur ou agent délégué du cadastre ;

5^o De deux conseillers généraux tirés au sort.

Le préfet présidera cette commission.

Art. 14. — Les décisions de la commission départementale seront consignées sur un registre spécial qui sera déposé aux archives de la direction.

Elles seront définitives et sans appel.

Art. 15. — Après qu'il aura été ainsi statué définitivement par la commission départementale, il sera procédé dans chaque commune à la plantation des bornes pour chaque parcelle.

Art. 16. — Un arrêté du maire indiquera, huit jours à l'avance, le bornage définitif auquel il sera procédé sous la surveillance de la commission prescrite par l'article 8.

Art. 17. — Les bornes auront une forme et des dimensions que le règlement général déterminera.

Elles prendront la dénomination de *termes coordonnés*, parce qu'elles seront toutes reliées entre elles par des coordonnées communes et, par suite, invariables.

Art. 18. — Un tarif général, approuvé par la commission départementale, indiquera les frais de bornage qui seront à la charge des propriétaires.

Ces frais seront perçus suivant le mode de recouvrement des contributions directes.

TITRE V. — Lever des plans.

Art. 19. — Il sera, après le bornement général, procédé à la rédaction définitive des plans parcellaires.

Art. 20. — Ils comprendront deux séries distinctes :

Les propriétés bâties ;

Les propriétés non bâties.

Art. 21. — Les plans du cadastre devront être établis suivant les règles suivantes :

1^o Configuration ;

2^o Contenance ;

3^o Situation.

Tous les sommets angulaires des parcelles devront être terminés par leurs coordonnées rectangulaires rapportés aux axes de la triangulation centrale.

Cette triangulation devra se rattacher à celle de la carte de l'état-major. Elle déterminera les repères dont les distances n'excéderont pas un kilomètre.

4^o Limites et abornements ;

5^o Côtes d'altitude ;

6^o Indications géologiques du sol ;

7^o Nature de la culture ;

8^o Configuration des bâtiments pour les propriétés bâties.

Art. 22. — Un règlement général prescrira :

- 1^o Le nombre des plans d'ensemble et de détail;
- 2^o L'échelle de ces divers plans qui devra être partout la même pour la même nature de plans.
- 3^o Les conditions techniques suivant lesquelles ils devront être dressés.

TITRE VI. — Registres du cadastre.

Art. 23. — Les registres du cadastre se composeront :

- 1^o D'un livre parcellaire des propriétés bâties;
- 2^o D'un livre des propriétés non bâties;
- 3^o D'un livre personnel.

La forme de chacun de ces livres sera déterminée par le règlement général.

Art. 24. — Dans le livre personnel, chaque propriétaire sera désigné :

- 1^o Par ses nom et prénoms;
- 2^o Par les prénoms de son père, ou, à défaut, par le nom de sa mère;
- 3^o Par son état, profession et domicile.

S'il s'agit d'un établissement public, d'une association ou de tout autre corps normal, ce corps contiendra la qualification sous laquelle ce corps sera légalement reconnu et l'indication de son domicile social, ou du siège de l'établissement.

Art. 25. — Dans les livres parcellaires, les propriétaires seront désignés par leurs nom et prénoms et par le numéro de leur chapitre dans le livre personnel.

TITRE VII. — Extraits cadastraux. — Titres de propriété.

Art. 26. — Chaque propriétaire recevra le bulletin des parcelles qui lui sont attribuées.

Il aura un délai de un mois pour le vérifier. Ce bulletin devra être retourné au conservateur avec les observations et réclamations, s'il y a lieu.

Le bulletin non retourné après le délai d'un mois expiré sera considéré comme approuvé et en suite définitif.

Art. 27. — La commission départementale instituée par l'article 13 statuera définitivement sur les observations et réclamations.

Art. 28. — Après qu'il aura été définitivement statué, il sera délivré à chaque propriétaire de parcelles un extrait du livre du cadastre.

Cet extrait devra décrire la parcelle, sa configuration, et contenir la copie en acte des notices inscrites au livre parcellaire et au livre personnel prescrits par l'article 23.

TITRE VIII. — Clôture des opérations cadastrales.

Art. 29. — Un arrêté du préfet indiquera la clôture des opérations cadastrales, lorsque toutes les opérations qui précèdent auront été accomplies dans son département.

Art. 30. — Un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du directeur général, indiquera la clôture des opérations du cadastre pour toute la France, et prescrira son application.

CHAPITRE III. — Application du cadastre.

TITRE I^{er}. — Perception de l'impôt.

Art. 31. — Le cadastre doit servir d'instrument de perception de l'impôt foncier.

Cet impôt devra être impôt de quotité, au lieu d'être impôt de répartition comme il l'est actuellement.

Le tant pour cent sera calculé sur l'évaluation du revenu.

Il sera fixé chaque année par la loi de finances.

Le vote sera distinct pour les propriétés bâties et non bâties.

La proportion pourra être différente pour la propriété bâtie de celle de la propriété non bâtie.

Art. 32. — La première application du cadastre, conformément à ces principes, suivra le décret qui aura déclaré la clôture des opérations cadastrales.

TITRE II. — Effets civils.

Art. 33. — Le cadastre constituera l'état civil légal de la propriété foncière. Ce sera le Grand-livre terrien de la France.

Art. 34. — Le bulletin définitif ou extrait des plans du cadastre, délivré conformément à l'article 28, formera titre de propriété.

Il devra servir d'instrument :

- 1^o Pour la transmission de la propriété, soit par acte sous seing privé, soit par acte authentique;

- 2^o Pour l'enregistrement et la transcription de l'acte translatif de propriété;

- 3^o Pour la constatation des droits hypothécaires consentis sur l'immeuble, la purge et les radiations des inscriptions.

CHAPITRE IV. — Conservation du cadastre.

TITRE I^{er}

* Art. 35. — La conservation du cadastre se divisera en trois services distincts :

- 1^o Le service technique chargé de la conservation et des modifications à opérer sur les plans;

- 2^o Le service des droits réels qui constatera toutes les transmissions et mutations de propriété;

- 3^o Le service fiscal qui constatera les changements dans l'assiette de l'impôt.

Art. 36. — Le règlement général réglera ces divers services.

Il indiquera dans quelles conditions devront se faire les divisions, bornages et morcellements pour être ensuite inscrits régulièrement aux plans et registres du cadastre.

CHAPITRE V. — Dispositions transitoires.

TITRE I^{er}

Art. 37. — Préalablement aux opérations de bornage et d'arpentage prescrites par les articles 8 et suivants, les propriétaires d'héritages contigus pourront faire entre eux, par acte sous seing privé, tous les échanges nécessaires pour régulariser les parcelles et en faciliter l'abornement.

Ces échanges, lorsqu'ils auront été approuvés par la commission prévue par l'article 8, seront enregistrés au droit fixe de 1 fr. s'il n'y a pas de soulte.

S'il y a soulte, un droit proportionnel de 2 p. 100 sera perçu sur la soulte.

Art. 38. — Jusqu'au décret rendant le cadastre exécutoire, les documents émanant de cette administration ne vaudront qu'à titre de renseignement.

Chambre des députés — Annexe n^o 3037

(Séance du 25 novembre 1880.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet l'incorporation dans le réseau d'intérêt général des chemins de fer d'intérêt local de Toul à Colombey et de Lunéville à Gerbéviller, par M. Sarrien, député.

Messieurs, M. le ministre des travaux publics a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'incorporer dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général deux chemins d'intérêt local, l'un de Toul à Colombey, l'autre de Lunéville à Gerbéviller, et tous les deux situés dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Ces deux chemins de fer avaient été concédés, en 1872, par le département de Meurthe-et-Moselle à un banquier belge, M. Parent-Pécher, et avaient été déclarés d'utilité publique par décret du 8 août 1873. Mais le concessionnaire n'a pu exécuter les engagements qu'il avait contractés, et la concession qui lui avait été faite a été résiliée d'un commun accord par acte du 8 juin 1880.

Quoi qu'il en soit, à la suite des difficultés survenues pour l'exécution de ces deux lignes et du rachat de la concession primitive, le conseil général de Meurthe-et-Moselle a demandé au Gouvernement d'incorporer les lignes de Toul à Colombey et de Lunéville à Gerbéviller dans le

(1) Cette commission est composée de MM. La trade, président; Lebaudy, vice-président; Héral, de La Porte, secrétaires; Jacques, Tézenas, Laumond, Allain-Targé, Crozet-Fourneyron, Casimir-Perier (Aube), Brice (René), Gent, Gastu, Bienvenu, Chantemille, Nadaud, Borrighione, Soye, Perras, Fourot, Sarrien, Vacher. — (Voir le n^o 2922.)

réseau d'intérêt général, en offrant d'abandonner à l'Etat, dans leur totalité, le montant des subventions et des engagements consentis en faveur de M. Parent-Pécher.

L'ensemble des subventions promises par le département de Meurthe-et-Moselle était de 1,121,000 francs, dans lesquels se trouvait comprise la subvention proportionnelle de l'Etat fixée à 531,800 francs.

Le conseil général avait pris en outre l'engagement :

- 1^o De livrer tous les terrains nécessaires à l'emplacement des chemins de fer, de leurs ouvrages d'art, des gares et stations, et de leurs dépendances;

- 2^o D'exécuter à ses frais toutes les déviations et modifications des chemins ou routes rencontrés, ainsi que des chemins latéraux et les chemins d'accès aux gares, haltes et stations.

M. le ministre des travaux publics a jugé que les offres du conseil général de Meurthe-et-Moselle étaient d'autant plus acceptables que les deux lignes de Toul à Colombey et de Lunéville à Gerbéviller ont, à ses yeux, un caractère d'intérêt général très-marqué et qu'il les avait comprises dans le tableau B du projet de loi relatif au réseau complémentaire des voies ferrées.

En effet, le chemin de Toul à Colombey n'est que le premier tronçon d'une ligne de Toul à Mirecourt, dont la section de Colombey à Mirecourt, ou plutôt à Frenelle-la-Grande, est aujourd'hui en construction aux frais de l'Etat, et par l'article 4 de la loi du 26 mars 1879, qui a déclaré l'utilité publique de divers chemins de fer dans le département de Meurthe-et-Moselle, il a déjà été pris acte de l'abandon fait à l'Etat, par ledit département, de tous ses droits sur la ligne de Toul à Colombey, le jour où l'Etat croirait devoir la transformer en ligne d'intérêt général.

Le chemin de Lunéville à Gerbéviller est également le tronçon d'une ligne de Lunéville à Bruyères, dont la section de Gerbéviller à Bruyères a été classée dans le réseau complémentaire par la loi du 17 juillet 1879.

Vote commission a jugé avec M. le ministre des travaux publics que les offres du conseil général de Meurthe-et-Moselle étaient suffisantes et qu'il y a lieu d'incorporer les deux lignes de Colombey à Toul et de Lunéville à Gerbéviller dans le réseau d'intérêt général.

Le chemin de Toul à Colombey présente une longueur de 22 kilomètres environ. Les terrains sont presque entièrement acquis et les travaux de terrassements et d'ouvrages d'art sont en partie exécutés. La dépense totale de construction est évaluée à 2,130,000 fr., dont 850,000 pour l'infrastructure et 1,280,000 fr. pour la superstructure, non compris le matériel roulant.

Celle de la ligne de Lunéville à Gerbéviller est évaluée 1,105,000 fr., dont 520,000 pour l'infrastructure et 585,000 pour la superstructure, aucun travail n'a été exécuté sur cette ligne, mais les terrains sont presque entièrement acquis.

En résumé, la dépense totale d'exécution des deux lignes est donc évaluée à 3,135,000 fr. Mais, si on en déduit les dépenses déjà faites, soit par le concessionnaire, soit par le département lui-même, et qui s'élèvent à 625,000 fr. pour la ligne de Toul à Colombey, et à 120,000 fr. pour celle de Lunéville à Gerbéviller, ainsi que le solde des subventions encore dues par le département et qui est de 335,000 fr. environ, il ne resterait qu'une somme de 2,055,000 fr. à la charge de l'Etat.

Dans cette situation, votre commission vous propose d'autoriser M. le ministre des travaux publics à imputer cette dépense sur les ressources du budget extraordinaire mises chaque année à sa disposition pour la construction des chemins de fer par l'Etat, et elle a l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent incorporés dans le réseau d'intérêt général les deux chemins de fer d'intérêt local de Toul à Colombey, par Barizy-la-Côte, et de Lunéville à Gerbéviller, par la vallée de la Mortagne, dont la déclaration d'utilité publique a été prononcée par décret en date du 8 août 1873.

Art. 2. — Il est pris acte de la cession faite à l'Etat des droits du département de Meurthe-et-Moselle sur le chemin de fer de Lunéville à Gerbéviller, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil général en date du 7 avril 1880.

Il est pris également acte de l'abandon fait à l'Etat, en vertu de la même délibération, des

subventions de toute nature que le département de Meurthe-et-Moselle a affectées à l'exécution des lignes de Toul à Colombey et de Lunéville à Gerbéviller; les dépenses faites par le département pour acquisitions de terrains, résiliation du traité de concession et exécution des travaux au moment de la prise de possession par l'Etat, seront comptées à valoir sur lesdites subventions.

Art. 3. — Le point de départ du chemin de fer de Lunéville à Gerbéviller est fixé à ou près Mont-sui-Meurthe, sur la ligne de Paris à Avricourt.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics est autorisé à procéder à l'achèvement des travaux d'infrastructure et de superstructure des chemins de fer de Toul à Colombey et de Lunéville à Gerbéviller, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 5. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par l'article 2 au moyen des ressources mises chaque année à la disposition du ministre des travaux publics pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'Etat et, notamment pour l'exercice 1880, sur le chapitre 11, 3^e section.

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 6. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, des deux chemins de fer désignés à l'article premier.

Art. 7. — Un compte spécial des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Chambre des députés. — Annexe n° 3048

(Séance du 27 novembre 1880.)

RAPPORT fait au nom de la 23^e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi tendant à distraire de la commune de Pleurtuit (Ille-et-Vilaine) la section de la Ri-

chardais et à l'ériger en commune distincte, par M. Eugène Durand, député.

Messieurs, le port de la Richardais, dépendant de la commune de Pleurtuit, (canton de Dinard-Saint-Enogat, arrondissement de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine), a été érigé en succursale par un décret du 15 décembre 1838. Aujourd'hui les habitants demandent que cette section soit constituée en commune distincte.

La distance qui sépare la Richardais de son chef-lieu actuel est de cinq à six kilomètres. De là une gêne, une perte de temps et en somme un préjudice notable pour les habitants, quand ils sont obligés de se rendre à Pleurtuit, et notamment lorsqu'ils y sont appelés, comme le cas est fréquent, par les exigences de l'état-civil; de là aussi, par suite, une situation dont ils sentent vivement les inconvénients. Ils ajoutent d'ailleurs, et non sans raison, que la section de la Richardais réunit tous les éléments nécessaires à l'exercice de la vie communale.

La commune dont la création est demandée, et dont les limites seront exactement celles de la section, aura, en effet, près de 1,000 habitants; ses revenus ordinaires seront de 3,500 fr. environ; les habitations les plus éloignées ne seront pas distantes de plus de 1,000 mètres de l'agglomération communale. Il faut ajouter que, grâce aux efforts énergiques et aux sacrifices constants de ses habitants, la Richardais est, dès à présent, dotée de tous les établissements nécessaires à l'installation des divers services municipaux.

Pourvue d'une église de construction récente, elle possède en outre un presbytère, un cimetière, une école mixte, et elle transformera aisément, et à peu de frais, son ancienne église, qui est actuellement abandonnée, en une école de garçons avec salle de mairie. Ses chemins vicinaux, ouverts par souscriptions et dons volontaires, et qui se relient en deux points différents au chemin de grande communication de Dinard à Pleurtuit, sont en bon état de viabilité et d'entretien.

L'activité de son port, l'existence de chantiers de construction appropriés pour navires du plus grand tonnage, la construction récente d'une cale pour l'embarquement et le débarquement des marchandises, témoignent enfin d'un développement commercial qui va toujours grandissant et qui a déjà nécessité la création d'un poste de douane et d'une recette buraliste.

Le conseil municipal de Pleurtuit s'est cependant opposé à la demande des habitants de la Richardais; mais on chercherait vainement dans sa délibération les motifs de son opposition. L'enquête a été plus explicite: deux raisons y ont été invoquées contre la séparation.

On y trouve, d'une part, la crainte que le démembrement de la commune de Pleurtuit ne facilite le transfert du chef-lieu de canton à Dinard; on y rencontre, d'autre part, cette allégation que les charges de Pleurtuit seraient plus lourdes pour les contribuables après l'érection de la Richardais en commune. Mais de ces deux objections, la première, sans l'examiner autrement, tombe devant ce fait, qu'un décret du 31 juillet 1879 a déjà fait de Dinard le chef-lieu du canton.

Quant à la seconde, il suffit, pour la réfuter, de dire que la diminution des revenus aura pour corollaire nécessaire la réduction des dépenses afférentes à la section, et de remarquer que celle-ci a même reçu jusqu'ici sur le fonds commun plus qu'elle n'y a apporté. Malgré la distraction, Pleurtuit restera d'ailleurs une belle et grande commune, et sa situation financière ne sera pas sérieusement atteinte, puisqu'elle aura encore 4,308 habitants, 2,717 francs de centimes additionnels et 11,202 francs de produits divers.

C'est à l'unanimité, messieurs, que le conseil d'arrondissement de Saint-Malo et que le conseil général d'Ille-et-Vilaine ont émis un avis favorable à la constitution de la Richardais en commune. L'autorité diocésaine a, de son côté, approuvé la création projetée, et le conseil d'Etat y a enfin donné son adhésion. Dans ces conditions, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La section de la Richardais, telle qu'elle est délimitée au plan annexé à la présente loi par un liseré carmin, est distraite de la commune de Pleurtuit, canton de Dinard-Saint-Enogat, arrondissement de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine, et érigée en commune distincte.

Art. 2. — La présente distraction aura lieu sous réserve des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 3. — Les autres conditions de la distraction seront réglées, s'il y a lieu, par un décret du Président de la République.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

SUCRE INDIGÈNE — CAMPAGNE 1880-1881

ÉTAT présentant la quantité de sucre prise en charge depuis le commencement de la campagne 1880-1881 jusqu'à l'expiration de la première quinzaine du mois de novembre 1880

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de FABRIQUES qui n'ont pas travaillé ou qui n'ont travaillé que des sucres provenant de reprises ou d'entrées.	NOMBRE DE FABRIQUES dans lesquelles les travaux de défécation		QUANTITÉS de JUS DÉFÉQUÉS	DEGRÉ MOYEN	CHARGES RÉSULTANT des défécations. (Sucre raffiné)	A AJOUTER — EXCÉDENTS constatés aux 2 ^e et 3 ^e inventaires.	A DÉDUIRE — MANQUANTS constatés aux 2 ^e et 3 ^e inventaires.	TOTAL de LA PRODUCTION
		sont en activité.	sont terminés.						
Aisne.....	»	91	»	6.951.345	3.5	29.294.398	»	»	29.294.398
Nord.....	7	140	3	10.045.284	3.3	39.805.198	»	»	39.805.198
Oise.....	»	38	»	3.213.072	3.6	13.805.387	»	»	13.805.387
Pas-de-Calais.....	6	90	»	5.594.603	3.2	21.490.837	»	»	21.490.837
Somme.....	»	66	»	4.972.268	3.6	21.289.696	»	»	21.289.696
Autres départements.....	3	64	»	5.959.285	3.4	25.588.887	»	»	25.588.887
Totaux.....	16	489	3	36.736.397	3.4	151.274.403	»	»	151.274.403

La livraison de la nouvelle édition zincographique par quarts de feuille de la carte de France au 80,000^e, qui doit paraître le 15 décembre, comprendra les dix-huit quarts ci-après mentionnés, savoir :

Givet.....	N.-O.	révisé en...	1880
—	S.-O.	—	1880
Mézières.....	S.-O.	—	1879-80
Verdun.....	N.-O.	—	1880
—	S.-O.	—	1880
Vassy.....	N.-O.	—	1880
—	S.-O.	—	1880
—	N.-E.	—	1880
—	S.-E.	—	1880
Valençay.....	N.-E.	—	1879
—	S.-E.	—	1879
Maubeuge.....	S.-O.	—	1880
—	S.-E.	—	1880
Rocroy.....	N.-O.	—	1880
—	S.-O.	—	1880
—	N.-E.	—	1880
—	S.-E.	—	1880
Saint-Valery....	S.-E.	—	1878

La livraison du 15 janvier 1881 comprendra les dix-huit quarts suivants :

Langres.....	N.-E.	révisé en...	1880
—	N.-O.	—	1880
—	S.-E.	—	1880
—	S.-O.	—	1880
Montluçon.....	N.-O.	—	1878-79
—	N.-E.	—	1877-78
—	S.-O.	—	1877
—	S.-E.	—	1877
Sables-d'Olonne	N.-E.	—	1879
Vieux-Boucan..	S.-E.	—	1879
Brives.....	N.-O.	—	1879
—	N.-E.	—	1879
Mont-de-Marsan.	S.-O.	—	1879
Montréal.....	S.-E.	—	1879
Prades.....	N.-O.	—	1877
—	N.-E.	—	1877
—	S.-O.	—	1877
—	S.-E.	—	1877

INFORMATIONS ET FAITS

30 novembre. — La situation atmosphérique à Paris reste la même qu'hier : ciel brumeux et couvert, atmosphère très-humide, vent faible du sud-est. Les hauteurs barométriques et thermométriques ne varient pas sensiblement : la température minima de cette nuit a été de — 5 degrés, et le baromètre marque ce matin encore 770 millimètres.

Hier, en Europe, la température moyenne s'est maintenue à 5 degrés. Le centre de froid à 0°, qui occupait la veille le nord de la France, s'est étendu jusqu'au Puy-de-Dôme.

On écrit de Mirecourt au *Temps* que depuis deux jours, un brouillard intense règne sur les Vosges. Le baromètre s'y maintient très-haut et la température y est douce. C'est là une situation peu commune à cette époque de l'année.

La Seine reste stationnaire à 1 m. 80; elle pourra remonter d'ici à deux jours.

— Aujourd'hui, 30 novembre, le thermomètre de la maison Queslin, rue de la Bourse, marquait :

A 7 h. du matin.....	2° au-dessus de zéro.
A 11 h. du matin.....	3° au-dessus de zéro.
A 1 h. de l'après-midi.	4° au-dessus de zéro.
Hauteur barométrique...	773

— L'usine d'impressions sur étoffes de M. C..., à Saint-Denis, a été incendiée avant-hier dimanche.

Le feu s'est déclaré dans la matinée et a duré jusqu'à trois heures de l'après-midi.

Malgré les efforts des pompiers de Saint-Denis, d'Aubervilliers, de la Villette, les bâtiments, le matériel et les marchandises ont été consumés, ainsi que des planches artistiques d'une grande valeur.

Les dégâts, non encore évalués, sont considérables.

— Samedi soir, vers dix heures, dit le *Journal de Rennes*, une forte explosion a eu lieu à l'usine à gaz par suite de la rupture d'un tuyau traversant la cour. Huit ouvriers ont été blessés, mais sept ont pu reprendre leur travail le lendemain matin; le huitième, nommé Guillard, a une forte contusion au côté.

L'immeuble a été légèrement détérioré par des éclats de tuyaux.

— Samedi matin, dit le *Journal de Rouen*, la barque de pêche *Anastasio-François*, de Dieppe, patron Olivier, est entrée dans le port de cette ville, ayant à bord huit naufragés qu'elle avait recueillis en mer, la veille, à environ huit milles dans l'ouest-nord-ouest des Casquets.

Ces huit hommes composaient l'équipage du navire *Elvina*, du quartier de Saint-Nazaire, qui venait de sombrer.

Les naufragés étaient tous réfugiés dans leur canot au moment où le patron Olivier les a pris à son bord.

Ils sont arrivés à Dieppe dans un état de dénûment complet.

Par les soins de M. Fontaine, commissaire de marine à Dieppe, les naufragés ont été pourvus de vêtements et de tout ce dont ils avaient besoin.

— On lit dans le *Courrier de la Montagne*, de Pontarlier, du 29 novembre :

Depuis plus de trois semaines nous jouissons à Pontarlier d'une température vraiment printanière. L'été de la Saint-Martin a été rarement aussi doux que cette année, c'est à peine si le thermomètre est descendu à zéro pendant deux ou trois jours.

Dans la nuit de dimanche à lundi dernier, il est tombé une poudrée de neige qui a légèrement blanchi nos toits, pour disparaître aux premières lueurs du jour. Dès ce moment le thermomètre est constamment resté de 6 à 12 degrés au-dessus de zéro, et, chose remarquable, pendant que les journaux de la capitale annoncent un froid de 4 à 5 degrés au-dessous de zéro à Paris, nous avons un air doux et chaud à Pontarlier.

— On lit dans le *Petit Marseillais* :

Un vieux proverbe affirme qu'on a souvent besoin de plus petit que soi. Tel est le cas du navire américain *Georges Outhon* venant de Liverpool. Ce navire, dont le gouvernail avait été brisé par de violents coups de mer dans la Méditerranée, et qui par conséquent ne pouvait plus être dirigé, a été pendant trente-quatre jours à la merci des vents, qui l'ont poussé jusqu'à l'entrée du golfe des Saintes, près le cap Farmand, où il est demeuré en détresse.

Deux barques de pêche de Martigues, la *Lanterne*, patron Sabatier, et la *Famille-Nombreuse*, patron Pignatier, s'étant dirigées de ce côté, le navire en perdition fut aperçu. Aussitôt les deux intrépides patrons s'empressèrent d'aller à son secours, et, après un travail pénible et soutenu pendant près de vingt-quatre heures, ils sont parvenus, à l'aide de leurs modestes barques, à remorquer le *Georges*

Outhon, superbe trois-mâts de 1,800 tonneaux, qui est entré samedi matin dans notre port.

Le *Petit Provençal* raconte en ces termes le sauvetage du nommé Michel Glitchenko, sujet russe, âgé de vingt-deux ans. M. Parainque, capitaine de la *Marie-Louise*, de la compagnie Fraissinet, était arrivé à la hauteur du cap Nolt, lorsqu'il rencontra une quantité énorme de débris provenant d'un navire naufragé. Ayant ralenti de vitesse, mis les embarcations à la mer et recueilli quelques épaves, il aperçut un homme qui s'était réfugié sur le toit en bois d'une cabane; il fallut employer la force pour lui faire lâcher prise. Ce malheureux était comme frappé de stupeur et incapable de prononcer une seule parole.

L'état de prostration dans lequel il se trouvait n'a permis d'obtenir aucun renseignement. Michel Glitchenko était resté dix heures sur cette épave, éloignée déjà de 30 milles du lieu du sinistre. Aussitôt à bord, on lui prodigua les soins les plus pressés.

D'après le même journal, les marins survivants de l'*Oncle Joseph* ont été gardés jusqu'à nouvel ordre par M. le consul de France à Livourne. Les négociants de Gênes ont ouvert une souscription en faveur des marins de l'*Oncle-Joseph* et des autres personnes qui ont été sauvées. Elle atteint déjà plusieurs milliers de francs.

— On mande de Toulon, le 29 novembre :

Le brick italien *Scilla*, parti de Toulon ce matin, allant à Marseille, s'est échoué en sortant de la rade, à la Carraque, près Toulon. Il a subi quelques avaries à la quille.

— On mande de Montevideo, le 27 novembre :

Le paquebot *Congo*, des Messageries maritimes, parti de Bordeaux le 5 novembre courant, est arrivé ici hier.

— La *Gazette des hôpitaux* analyse de nouvelles recherches sur la fumée de tabac faites par M. le docteur Le Bon.

Dans un premier travail sur ce sujet, publié en 1872, M. le docteur Le Bon a fait connaître les résultats de ses recherches sur la proportion de nicotine absorbée par les fumeurs et qui se condense dans leurs organes respiratoires. Mais la nicotine n'est pas le seul principe toxique que renferme la fumée du tabac; elle renferme aussi de l'oxyde de carbone, de l'acide prussique et des principes aromatiques qui donnent à la fumée son parfum spécial. Dans un nouveau mémoire complémentaire du premier, M. Le Bon a étudié le dosage et la proportion de chacun de ces principes, et il a cherché par des expériences à en déterminer le mode d'action sur l'économie. Ce nouveau travail se termine par des expériences et des observations relatives à l'influence générale de la fumée du tabac sur l'homme.

Voici les conclusions de ces nouvelles recherches :

1. — Les principes de la fumée du tabac qui se condense par le refroidissement dans la bouche et les poumons des fumeurs, ou dans les appareils destinés à les recueillir, contiennent notamment de la nicotine, du carbonate d'ammoniaque, diverses matières goudroneuses, des substances colorantes, de l'acide prussique combiné avec des bases, et enfin des principes aromatiques très-odorants et très-toxiques.

Dans la fumée, ces diverses substances se trouvent mélangées à une grande proportion de vapeur d'eau et de composés gazeux divers, l'oxyde de carbone et l'acide carbonique notamment.

2. — Le liquide résultant de la condensation des substances précédentes est doué de propriétés extrêmement toxiques. Il suffit d'en injecter de très faibles quantités dans le système circulatoire d'un animal ou de lui en faire respirer pendant quelque temps pour le voir succomber après avoir présenté divers symptômes de paralysie.

3. — Les propriétés de la fumée du tabac, qu'on avait attribuées jusqu'ici uniquement à la nicotine, sont dues également à de l'acide prussique et à divers principes aromatiques, notamment un alcaloïde particulier, la collidine. C'est un corps liquide à odeur agréable et très-pénétrante dont on avait signalé la présence dans les produits de la distillation de diverses matières organiques, mais dont les propriétés physiologiques étaient tout à fait inconnues. Il contribue en grande partie à donner à la fumée son odeur. Son parfum est tellement pénétrant, qu'une seule goutte suffit à donner une odeur très-forte à une grande quantité d'eau.

4. — La collidine est un alcaloïde aussi toxique que la nicotine. La vingtième partie d'une goutte tue rapidement une grenouille en produisant d'abord des symptômes de paralysie. On ne peut en respirer quelques instants sans éprouver de la faiblesse musculaire et des vertiges.

5. — C'est à la présence de l'acide prussique et des divers principes aromatiques que sont dus plusieurs phénomènes, tels que les vertiges, les maux de têtes et les nausées que produisent certains tabacs, pauvres en nicotine ou qui en sont privés, alors que d'autres, riches en nicotine, ne produisent aucun accident analogue.

6. — La proportion d'acide prussique et de principes aromatiques contenus dans la fumée du tabac varie suivant les tabacs employés. Ceux qui en contiennent les plus fortes doses sont les tabacs de la Havane et du Levant. Par les procédés décrits dans notre mémoire, on retire facilement à l'état de pureté l'acide prussique et la collidine de la fumée du tabac, et on peut les y doser.

7. — La matière noire à demi liquide qui se condense dans l'intérieur des pipes et des porte-cigares contient toutes les substances précédemment énumérées, et notamment de fortes quantités de nicotine. Elle est extrêmement toxique à petites doses, 2 ou 3 gouttes suffisent pour tuer un petit animal.

8. — La combustion du tabac ne détruit qu'une faible partie de la nicotine qu'il renferme, et celle-ci se retrouve en grande partie dans la fumée. La proportion susceptible d'être absorbée par les fumeurs, et que nous avons déterminée dans nos expériences, varie suivant les conditions où ces derniers sont placés. Elle ne descend guère au-dessous de 50 centigrammes par 100 grammes de tabac brûlé. La quantité d'ammoniaque absorbée dans le même temps est à peu près égale.

9. — Des divers modes de fumer, celui où le chiffre de nicotine et des divers principes toxiques absorbés a été le plus grand consiste à fumer en respirant sa fumée. Celui où il a été moindre, consiste à fumer le narghilé ou la pipe à long tuyau en plein air, sans respirer sa fumée.

10. — La nicotine tue instantanément les ani-

maux à la dose de 2 ou 3 gouttes ; mais, à des doses infiniment plus petites encore, elle produit bientôt des phénomènes de paralysie et la mort. Une grenouille introduite dans un bocal contenant une solution aqueuse de nicotine, au 1/20,000, soit environ une goutte de nicotine dans un litre d'eau, y succombe en quelques heures. Il en est de même si on la place sous un entonnoir contenant une seule goutte de nicotine dans une boulette de coton. La vapeur qui se dégage de la nicotine en ébullition foudroie instantanément les animaux sans leur laisser le temps de faire un mouvement.

11. — La fumée du tabac contient environ 8 litres d'oxyde de carbone par 100 grammes de tabac brûlé. Les expériences consignées dans notre travail prouvent que ce n'est pas à ce gaz qu'elle doit ses propriétés toxiques, comme cela a été récemment soutenu en Allemagne.

12. — Parmi les effets les plus certains que la fumée du tabac détermine à la longue sur l'homme, on peut mentionner des troubles visuels, des palpitations, de la tendance aux vertiges, et surtout de la diminution de la mémoire.

— Il résulte du rapport de M. Laguesse, ingénieur en chef des mines du Hainaut, qu'on a constaté, pendant l'année 1879, 140 accidents ayant entraîné la mort de 225 ouvriers et occasionné des blessures à 56 autres. En 1878, le nombre d'accidents avait été de 149 ; celui des tués et blessés, respectivement, de 150 et 29.

C'est, pour l'année 1879, une diminution de 9 accidents, mais, par contre, une augmentation de 108 tués et de 21 blessés.

Ce déplorable résultat est dû au coup de grisou survenu le 17 avril 1879 au puits n° 2 du charbonnage de l'Agrappe, et par suite duquel 121 ouvriers ont perdu la vie et 41 autres ont été grièvement blessés.

C'est, pour la dernière période décennale, la plus forte proportion qu'on ait eu à enregistrer.

— On mande de Tobolsk à la *Gazette de Saint-Petersbourg* que le 17 octobre, par 40 degrés de froid, onze navires à vapeur, chargés de passagers, de marchandises, et porteurs des dépêches de Tomène pour Tomsk, ont été saisis par les glaces, sur la rivière Obi. On n'a pas souvenir que l'Obi ait jamais été gelé à cet endroit, à cause de la rapidité de son cours.

— En 1882 sera célébré le jubilé tri-centenaire de l'annexion de la Sibérie à la Russie. Pour fêter cet événement, dit la *Gazette de Moscou*, M. Jost, membre de la commission archéographique, se propose de publier quelques manuscrits ayant trait à la Sibérie. Dans ce but, il a demandé à l'Académie des sciences l'autorisation de reproduire, au moyen de la photographie, un manuscrit orné de gravures, se rapportant à l'époque de la conquête de la Sibérie. Ledit manuscrit a été apporté de Sibérie en 1744 par le professeur Müller.

— Le *Nouveau Temps* (journal russe), donne la description suivante des célèbres salines d'Iletsk, situées dans le gouvernement d'Orenbourg :

On désigne généralement cette localité du nom de *defensed'Iletsk*, en raison des petites fortifications qui y furent construites en 1754, par les cosaques, contre les incursions des Kir-

ghizes. Ces fortifications sont élevées sur un monticule de gypse, et empêchent son exploitation.

Les salines se trouvent non loin de la bourgade d'Iletsk et comptent parmi les plus importantes qui existent et les plus riches de la Russie. Déjà en 1769, le savant Pallas les avait explorées ; elles le furent de nouveau, il y a une trentaine d'années, par le célèbre géologue anglais Murchison. En 1818 on y avait commencé à faire des forages dans le but d'en préciser l'épaisseur ; l'opération fut interrompue à 68 sagènes, 1 archine, 2 verchoks de profondeur, en plein gisement de sel. La superficie de celui-ci a, d'après Murchison, deux verstes de long sur une verste et demie de large. D'après les calculs de ce savant, ces salines doivent contenir environ 74 milliards de pouds de sel. Cela suffirait pour alimenter la consommation pendant des siècles.

La partie de la saline en voie d'exploitation se trouve presque à la surface de la terre et représente une cavité bordée de murailles de sel pouvant contenir, sur deux étages, huit salles de la grandeur de celle de l'assemblée de la noblesse à Saint-Petersbourg. Les murs ont 18 sagènes de haut et sont formés d'une couche compacte de sel, mêlé de gypse dans la proportion d'un pour mille.

Les modes d'exploitation sont encore très-primitifs. On y extrait du sel en morceaux menus et en grands blocs, ces derniers étant relativement plus chers. Les prix de ces deux qualités sont : 40 à 42 kopecks le poud de gros sel et 22 à 23 kopecks le poud de sel menu, pris sur les lieux. L'accise est la même pour les deux qualités. Les acheteurs préfèrent le gros sel, mais l'administration des salines ne vend qu'un mélange des deux espèces (trois quarts de gros sel et un quart de menu), à raison de 37 kopecks le poud.

Ces 37 kopecks se distribuent comme il suit : 23 kop. pour l'accise, 8 1/4 kop. pour le paiement de l'arrende (les salines sont affermées) de manière que la Couronne perçoit 31 1/4 kop. par poud ; 1 1/2 kop. pour le salaire des ouvriers, 3 1/2 kop. pour l'administration et les frais divers ; il reste donc comme profit net environ un kopeck par poud. Les travaux ne se poursuivent que pendant quatre ou cinq mois par an, et la production est d'un million et demi de pouds. On y emploie de deux à trois cents ouvriers environ. Le débit quotidien varie entre 12 mille et 25 mille pouds. Toute cette quantité de sel se transporte au moyen de caravanes de bœufs — certaines de ces caravanes comptent jusqu'à mille bœufs — à Orenbourg, soit à une distance de 70 verstes d'Iletsk. Il y a de cela deux ou trois ans une société de négociants d'Orenbourg proposa d'entreprendre à ses frais la construction d'un chemin de fer réunissant cette ville aux salines, mais le projet fut abandonné.

Le Musée des arts décoratifs prépare au palais de l'industrie (porte n° 7) son exposition d'hiver qui sera prête sous peu de jours. Elle comprendra, outre les collections qui appartiennent au musée, les œuvres les plus importantes de peinture et de sculptures décoratives ayant figuré à l'exposition de l'Union centrale. En attendant l'ouverture de ses salles transformées, le musée des arts décoratifs reste accessible tous les jours au public. Un système de chauffage y est installé.

Parmi les objets d'art dont se sont enrichies ces derniers temps les collections du musée on peut citer la série de moulages offerts pa-

M. Paul Sédille, architecte; les médailles, émaux, pièces d'orfèvrerie, donnés par M. L. Hugo; de jolies pièces de céramique données par les maisons Hache et Pépin-Lehalleur de Vierzon, Ulysse de Blois; une très-intéressante collection de moulages d'orfèvrerie donnée par M. Gustave Dreyfus, des tableaux et dessins de décoration et d'ornement très-importants donnés par M. Jules Maciet, etc, etc. Les amateurs et les chefs des principales industries d'art de notre pays comprennent, on le voit, l'absolue nécessité d'un établissement comme le musée des arts décoratifs et encouragent chaque jour davantage son développement.

Au théâtre national de l'Opéra, demain mercredi 1^{er} décembre, *le Comte Ory*, *la Korrigane*. — On commencera à 7 heures 3/4.

Bureau central météorologique de France

Situation générale au 30 novembre 1880.

La dépression dont le centre était hier près de Bodo, marche vers la Finlande, où le baromètre est descendu de 5 millim. Une tempête de sud-est, accompagnée d'orage, sévit à Christiansund.

Dans l'ouest, la pression subit une légère baisse et le vent est violent du sud avec mer grosse à Valentia. Une nouvelle bourrasque existe donc encore au large, menaçant spécialement les côtes ouest des îles Britanniques et la Norvège.

Les fortes pressions couvrent sensiblement les mêmes régions qu'hier; le maximum est à Lyon (779 millim.).

En France, la situation ne change pas; le temps froid avec brouillards va continuer.

France.

Service maritime :

Baromètre reste très-élevé sur nos côtes. Baisse de 3^{mm} depuis hier sur Valentia où vent S. violent et mer grosse.

Probabilités :

Manche. — Vent de S.E. à S.O. modéré à assez fort.

Bretagne. — Idem.

Océan. — Vent d'entre E. et S. faible ou modéré.

Méditerranée. — Baromètre très-élevé et uniforme vers 773 Europe Sud, vers 709 Algérie. (Obs. d'Alger hier était fausse.)

Probabilités :

Provence. — Vent faible ou modéré de N.E. à S.E.

Algérie. — Vent faible ou modéré.

Service agricole.

Baromètre très-élevé.

Probable :

Région du nord et ouest. — Vent d'entre SE et SO Ciel nuageux à couvert; brouillards; quelques pluies vers Bretagne.

Région du centre. — Vent des régions E. Temps froid, ciel nuageux; brouillards.

Région du sud-ouest. — Comme centre.

Région du nord-est — Versant nord: vent d'entre E. et S., froid, ciel nuageux à couvert; brouillards. Versant Saône: Vent de N. à E. froid; ciel nuageux.

Région du sud-est. — Baromètre a encore monté Europe sud.

Probable :

Vent de NE à SE. Ciel nuageux à couvert.

Observations de Paris, 29 novembre 1880 (parc de Saint-Maur).

Heures	Baromètre à zéro (Alt. 49-30)	Thermomètre sec	Thermomètre mouillé	Humidité relative	VENT direction et force de 0 à 9	
1	772.11	1.3	1.2	98	S.E.	0
4	72.30	1.1	1.1	100	S.E.	0
7	72.26	0.5	0.5	108	S.E.	1
10	72.42	1.1	1.0	98	S.E.	1
1 s.	71.70	2.3	2.1	96	S.E.	1
4	71.70	1.9	1.7	96	S.E.	1
7	71.73	1.2	1.0	96	S.E.	2
10	72.10	1.1	0.8	95	S.E.	2

Heures	ÉTAT DU CIEL	Pluie	Nébulosité de 0 à 10
1	Brouillard.	0	10
4	Petite bruine.	0	10
7	La br. don. 0 ^m ,4 d'eau, bd. de 300 ^m .	0	10
10	Brouillard de 1 kilom.	0	10
1 s.	Indistinct.	0	10
4	Id. Tr. de l'atm. 4 kilom.	0	10
7	Couvert.	0	10
10	Petite bruine.	0	10
Total jusqu'à minuit...		0	

Min. 0.4. — Max. 2.7. — Moy. des 24 h. 1.4.

SCIENCES, LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

ACADÉMIE DES SCIENCES

Morales et politiques.

Séance du samedi 27 novembre 1880.

PRÉSIDENCE DE M. E. LEVASSEUR

M. le secrétaire communique une lettre par laquelle Mme Michel Chevalier offre à l'Académie le buste en marbre de feu son mari. L'Académie, à l'unanimité, accepte ce présent, comme un précieux souvenir d'un de ses membres les plus éminents et les plus regrettés, et elle charge son secrétaire perpétuel de remercier en son nom Mme Michel Chevalier.

M. Francisque Bouillier offre, au nom de M. Robert, professeur de philosophie à la faculté des lettres de Rennes, un ouvrage sur *La certitude et les formes récentes du scepticisme*. Cet ouvrage embrasse dans toute son étendue la question de la certitude. On pourrait même reprocher à l'auteur d'avoir fait entrer dans son cadre quelques questions qu'il aurait pu laisser de côté, d'avoir, par exemple, mentionné la révélation parmi les sources du savoir humain.

Ferme et spiritualiste, M. Robert appartient à l'ancienne psychologie, mais il lui appartient avec un esprit qui n'a rien d'étroit ni d'exclusif, et s'il combat dans ses prétentions excessives une certaine physiologie psychologique, il fait à la physiologie sa part légitime dans la connaissance de l'homme et de l'âme elle-même considérée au point de vue des rapports du physique et du moral. Il loue cer-

taines synthèses biologiques de Spencer, mais il critique ceux qui veulent faire de la physiologie le fondement de la psychologie, tandis qu'elle n'en peut être que le complément.

M. Bouillier signale comme un des plus savants chapitres de ce livre, celui qui traite de la perception intérieure et extérieure, et aussi celui où l'auteur combat le phénoménisme, c'est-à-dire la doctrine qui supprime le moi unique pour lui substituer des agrégats ou des séries de phénomènes, de sensations présentes ou possibles. Au phénoménisme se rattache le principe de relativité, que M. Robert étudie sous ses diverses formes et pour ainsi dire dans ses replis les plus subtils. Partout dans son travail la partie critique se mêle à la partie doctrinale. Sa critique du système de Berkeley et de ses nombreuses variations est peut-être la plus intéressante et la plus personnelle. Ces variations, dit M. Bouillier, il ne faut pas trop s'en étonner: quand on supprime les corps, il n'est pas facile de les remplacer; et il en est de même pour le moi, comme nos modernes phénoménistes en ont fait l'expérience.

Traitant de l'évidence, M. Robert discute la grande maxime cartésienne, sans en diminuer comme sans en exagérer la valeur. « On peut très-bien, dit-il, soutenir que la maxime cartésienne est insuffisante; mais on avouera qu'il faut subordonner tout le reste aux évidences primitives, et s'établir surtout dans le milieu lumineux où elles résident. Tout en donnant à l'élément intellectuel la première place dans la certitude, il y faut aussi une part à l'élément moral, c'est-à-dire à la volonté et à l'entendement. En résumé, le savant et consciencieux travail de M. Robert atteste bien des recherches et des méditations, et des qualités de penseur et de dialecticien mises au service de ce que M. Bouillier considère comme la vérité psychologique.

M. Duruy présente, de la part de M. Maurice Vernes, deux volumes: l'un où M. Vernes a réuni des études sur diverses questions d'exégèse biblique; l'autre qui est la traduction d'un livre écrit en hollandais par M. Tiele, professeur d'histoire des religions à l'Université de Leyde. Dans ce livre, intitulé *Esquisse d'une histoire de la religion*, M. Tiele a étudié, dans ses diverses manifestations chez les différentes races, ce grand fait psychologique que nous appelons la religion; mais il laisse de côté les trois religions qu'il appelle universalistes, et dont on connaît le caractère: le christianisme, le bouddhisme et l'islamisme; il passe également sous silence, faute de renseignements assez certains, les croyances des Celtes et celles des Japonais.

M. Duruy fait aussi hommage des trois premières livraisons d'une Revue que M. Vernes vient de fonder pour l'étude scientifique des religions. Cette revue, qui exclut sagement toute polémique et tout dogmatisme, contient dans chaque numéro, outre les articles sur des questions spéciales, un ou plusieurs bulletins rédigés: pour l'Égypte, par M. Maspero; pour l'Inde, par M. Barth; pour l'Afrique, par M. Guyard; pour la Grèce par M. Decharme; pour l'Italie, par M. Bouché-Leclercq; pour la Gaule, par M. Gaidoz; pour la Judée, par M. Vernes; pour la Perse, l'Islam, les mythologies germaniques et slaves, par d'autres rédacteurs. Ces études, qui sont en grand honneur chez les Allemands, manquaient, en France, d'un organe permanent, bien qu'elles y aient, depuis longtemps provoqué de savants tra-

vaux. La nouvelle revue vient donc fort à propos offrir, à ceux qui s'occupent de ces belles études, un recueil périodique, aux historiens et aux philosophes, un centre précieux d'informations.

M. Caro lit un mémoire sur la *solidarité morale*, à propos d'un livre récemment publié sous ce même titre par M. Henri Marion, professeur de philosophie au lycée Henri IV. L'auteur avertit que le titre et le sujet de son livre sont empruntés à M. Renouvier. M. Caro retrouve la même idée exprimée avec la dernière précision dans un chapitre du *Traité de psychologie rationnelle* qui paraît avoir échappé à M. Marion, et dans lequel la question de la solidarité est nettement rattachée à celle du libre arbitre; il la retrouve aussi dans un passage de Bossuet où l'évêque de Meaux s'exprime ainsi : « La volonté humaine est naturellement indéterminée; mais il n'est pas moins assuré qu'elle a aussi cela de naturel qu'elle se fixe elle-même par son propre mouvement et se donne un certain penchant dont il est presque impossible qu'elle revienne... »

M. Marion étudie d'abord les influences qui constituent ce qu'il appelle la *solidarité individuelle*, celles qui proviennent surtout, dans l'agent moral, de son propre fonds; il les distingue avec soin des influences que l'agent reçoit de la vie collective, et qui constituent ce qu'il appelle la *solidarité sociale*, tout en reconnaissant que cette distinction ne peut avoir rien de rigoureux, la vie individuelle n'étant possible, en fait, que dans la société et par elle. A la solidarité individuelle l'auteur rattache les principaux éléments de notre constitution psychique, ceux que nous avons reçus de la nature ou de l'hérédité, et ceux qui résultent de notre passé moral, des habitudes que nous avons prises. A la solidarité sociale se rattachent les actions et les réactions qu'exercent et subissent tour à tour les hommes vivant en société, et par lesquelles leur moralité s'abaisse ou s'élève, tous les phénomènes résultant de la vie collective, soit dans le présent, soit dans le passé. Pour tout ce qui regarde la constitution native et la composition originelle du caractère, l'hérédité morale et l'innéité, l'auteur résume avec une grande précision, en y ajoutant sa part d'observation personnelle, les travaux récents qui se sont produits dans cet ordre de questions. C'est pour lui l'occasion d'établir les conditions naturelles de l'équilibre des facultés, celles qui, par leur présence ou leur absence, font la raison et la folie, qui déterminent les innombrables échelons de la santé intellectuelle, les formes diverses de nos facultés avec leurs degrés et leurs qualités variées à l'infini. Le chapitre II contient une série de réflexions ingénieuses et profondes sur l'importance de la première éducation, sur tout ce qui compose cette atmosphère ambiante de pensées et de volontés qui enveloppent l'hôte nouveau de la famille et l'imprègnent d'une moralité instinctive ou d'une sorte de perversion collective.

Dans le chapitre IV, l'auteur étudie les crises morales de la vie individuelle, qui sont pour la liberté les principales occasions d'abdiquer et de se compromettre. Il en distingue quatre, savoir : l'école, le moment de la puberté, le choix du métier, le mariage. A l'école se présentent pour l'enfant les premières circonstances vraiment décisives où il pourra s'éprouver lui-même, intervenir réellement dans la création de sa personnalité et dans la préparation de son avenir. Quand vient

la puberté, nouvelle crise, la plus grave de la vie entière. Les puissances mentales sont alors comme les énergies organiques, modifiées en leur équilibre, orientées en vue de nouveaux besoins. On dit que la puberté est l'âge des sentiments généreux : c'est simplement, en réalité, l'âge des sentiments vifs. Ces sentiments sont nobles ou ne le sont pas; ils varient d'un individu à l'autre, selon le naturel, l'éducation antérieure et les circonstances. Une transformation intellectuelle se fait en même temps sous l'action de l'imagination en travail, qui devient une sorte de foyer intérieur. Après cette crise vient le choix d'une carrière, qui engage la liberté et détermine plus qu'on ne le croit d'ordinaire l'avenir moral et temporel de l'individu. Chaque profession a ses exigences, ses usages, ses préjugés, qu'on finit presque nécessairement par adopter, alors même qu'au début on les a subis à contre-cœur. Le mariage est une nouvelle occasion, très-grave aussi, d'engager bien ou mal notre avenir.

La seconde partie du livre est consacrée à la *Solidarité sociale*, nom commun sous lequel se trouvent réunies les influences soit favorables, soit nuisibles à la moralité, provenant des relations des hommes entre eux et de la vie collective. L'auteur étudie d'abord l'action des sociétés organisées, comme la famille, l'Etat, l'Eglise, puis la *solidarité internationale*, comprenant les actions et réactions réciproques des peuples; puis la *solidarité historique*, celle qui s'établit entre les générations dans le temps comme entre les peuples dans l'espace, et qui fait le génie et les instincts de race, le développement des caractères nationaux. M. Marion passe ensuite à l'analyse des influences qui s'exercent d'homme à homme au sein de la société. La *sympathie*, l'*imitation*, l'*opinion* et la *coutume*, voilà, selon lui, les phénomènes sociaux par excellence, les liens secrets de la solidarité sociale. L'auteur les analyse avec une remarquable sagacité, et cette partie de son livre abonde en aperçus ingénieux et en observations pleines de justesse. La solidarité sociale est-elle un bien ou un mal au point de vue moral? M. Marion semble hésiter sur cette question, et il se demande s'il n'est pas à craindre que la moralité collective, en tendant à maintenir la moralité et l'intelligence des individus à son niveau, ne soit souvent un agent de perversion, qu'elle ne devienne oppressive pour l'originalité de la pensée et du caractère. Il se rassure toutefois en pensant qu'après tout la raison commune, dans l'état normal, est plus solide et plus haute que les raisons individuelles et que d'ailleurs les grandes forces de cohésion sociale sont neutralisées, au moins en grande partie, par des forces de dispersion: l'antipathie, l'esprit d'opposition et de contradiction, enfin, la liberté, à laquelle, il est vrai, les actions extérieures et le mécanisme physiologique et mental ne lui paraissent laisser qu'une bien faible part. Il va même jusqu'à soutenir que le peu de liberté qui nous reste sert à aggraver notre esclavage en devenant l'instrument d'une fatalité nouvelle : celle que nous nous créons à nous-mêmes par chaque résolution formée et chaque acte accompli. Ainsi reparait le différend perpétuel entre la doctrine de la liberté et le déterminisme : différend qui repose peut-être sur un malentendu, sur une question de mesure et de proportion, sans qu'il y ait entre les deux partis un abîme infranchissable.

M. Georges Picot achève la lecture, commencée dans la dernière séance, du mémoire de M. Ernest Naville sur la *Démocratie repré-*

sentative : mémoire que nous avons analysé dans notre précédent compte rendu (*Journal officiel* du 26 novembre).

M. Emile Beaussire, tout en adhérant aux conclusions si bien développées par M. Naville, désire exprimer des réserves sur le principe qui leur sert de point de départ. M. Naville lui paraît accepter trop aisément, comme un idéal dont il faudrait se rapprocher le plus possible, le gouvernement direct du peuple par le peuple. D'après ce système, les députés ne sont que les mandataires de ceux qui les ont élus, et dans les cas graves, on peut toujours exiger d'eux qu'ils en réfèrent au jugement du peuple. C'est le *referendum* qui joue un si grand rôle dans les institutis politiques de la Suisse. Tel n'est pas, et tel ne sera jamais, M. Beaussire l'espère, le régime de la démocratie française, pour qui le gouvernement plébiscitaire est, non-seulement un idéal irréalisable, mais un faux idéal. M. Beaussire refuse au peuple pris en masse la capacité législative, et ne lui accorde, comme Montesquieu, que la faculté d'élire des représentants. Et ceux-ci ne sont pas à ses yeux de simples mandataires : chacun d'eux représente non le collège qui l'a élu, mais la nation tout entière, et il la représente librement, sans avoir à consulter autre chose que sa raison et sa conscience. Ses convictions peuvent se modifier pendant la durée de son mandat, sans qu'on ait à lui en demander compte, et si, en pareil cas, il croit devoir se représenter devant ses électeurs, ce n'est que par un scrupule de conscience et pour éloigner tout soupçon d'un mobile intéressé. En un mot, l'esprit de nos institutions repousse, et avec raison, tout mandat impératif.

Toutefois, les représentants étant élus comme partageant les opinions de ceux qui les nomment, leur fidélité à ces opinions peut seule, en général, assurer leur réélection, et la pression qu'exerce ainsi sur les élus l'opinion des électeurs prévient légitimement et utilement, sinon l'évolution consciencieuse des opinions, du moins des apostasies injustifiables. Notre système électoral, très défectueux à certains égards, maintient cette pression dans de justes limites, en même temps que le caractère flottant des majorités électorales et la multiplicité des opinions qu'elles représentent laissent aux députés toute la liberté qu'ils peuvent revendiquer. On retomberait dans les inconvénients du mandat impératif, si, comme le demande M. Naville, tous les groupes politiques dont se compose le corps électoral étaient représentés avec une proportionnalité mathématique. Une proposition de loi dont la Chambre française vient d'être saisie par l'honorable M. Cantagrel tend à assurer cette proportionnalité. M. Beaussire estime qu'il faut se borner à demander une représentation équitable des minorités. Dans l'état actuel, des minorités considérables par leur nombre, par leur valeur morale et intellectuelle, sont privées de toute influence dans les élections. C'est à quoi il y a lieu de remédier, et l'on doit remercier les esprits sages qui appellent sur cette réforme l'attention des législateurs et des hommes d'Etat.

M. Rodolphe Daresté commence la lecture d'un Mémoire sur les *anciennes lois du Danemark*. Nous y reviendrons dans notre prochain compte rendu.

ARTHUR MANGIN.

SOUS- BANQUE	Mardi 30 Novembre 1880	AU COMPTANT		PRÉCÉDENTE CLOTURE		TERME	1 ^{er} COURS	PLUS		DERNIER COURS	PLUS	
		Pl. haut	Pl. bas	Dernier cours	Terme			HAUT	BAS		HAUT	BAS
juin 75	ALLUMETTES CHIMIQUES (C ^{ie} génér. des), action de 500 fr., 325 fr. payés...	375	377 50	en liq.	30	...
juin 80	EAUX ET ÉCLAIRAGE (Soc. Lyonnaise des), act. 500 fr., 125 fr. payés.....	640	...	545	540	en liq.	36 25	...
oct. 80	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé.....	1437 50	1425	1435	1427 50	en liq.	1130	...	1495	1442 50	360	...
juin 87	COMP ^{ie} IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., t.p. d ^e grosses coupures.	19 50	18 75	en liq.	17 50	370	338
juin 80	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLAN-TIQUE, act. 500 fr., t.p. (ex-c. n ^o 37)..	610	607 50	610	602 50	en liq.	600	602 50	620	...
juin 80	MESSAGERIES MARIT., a. 500 fr., t.p.	755	755	755	746 25	en liq.	370	338
juin 80	VOITURES A PARIS (C ^{ie} gén. des), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n ^o 22).....	630	625	627 50	525	en liq.	625	636 25	625	635	382 50	392
oct. 80	SALINES DE L'EST, a. 500 f., t.p. (ex-c. 23)	250	310	en liq.	388 50	388
juin 80	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t.p. (ex-coup. 42).....	1380	1386 25	1293 75	1295	en liq.	1297 50	1300	1295	1295	392	392
juin 80	d ^e Délégations, remb. à 500 fr., t.p. (ex-coup. n ^o 21).	820	817 50	817 50	817 50	en liq.	817 50	820	392	391
sept. 80	d ^e Bons trentenaires, 3%, r. 125 fr.	139	...	139	143	en liq.	392	391
juin 80	TÉLÉGRAPHE DE PARIS A NEW-YORK (C ^{ie} française), act. 500 fr., t.p.	305	...	301 25	305	en liq.	392	391
FONDS D'ÉTATS ÉTRANGERS												
juin 80	ANGLAIS (consolidés 3%), négociations, change fixe 25 fr. 20.....	161	...	101 1/2	98	en liq.	391	391
juin 80	DETTE AUTRICH. (5% conv.), nég., ch ^{ie} fixe 2 f. 50.—Obl. 100 fl. (papier).	81 1/2	85	en liq.	391	391
oct. 80	d ^e 1876-77-78-79, 4% (or), nég. ch. fixe 2 fr. 50.—Obl. 200 flor.....	75 50	75	75 25	74 75	en liq.	391	391
juin 80	BELGIQUE (Emp. 4%, 44-53-57-60-65-67).	105 70	...	105 50	106 80	en liq.	391	391
juin 80	d ^e Emp. 4%.....	105 85	...	en liq.	391	391
juin 80	d ^e Emp. 3%, 1873.....	85	84	en liq.	391	391
juin 75	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d ^e), 1870, 7%, obl. hypothécaires remb. à 500 fr., t.p.	370	362 50	en liq.	391	391
oct. 80	(Obl. Dette consolidée de la Daira Sanieh.....)	375	300	en liq.	391	391
juin 79	(Obl. de la Dette spéciale de la Daira Khassa.....)	350	250	en liq.	391	391
juin 75	ÉGYPTE 1873, 7%, obl. r. 500 fr., t.p.	382 50	240	en liq.	391	391
oct. 80	DETTE D'ÉGYPTE unifiée, nouv. ob. 7%, r. 500 f. (Décret du 18 nov. 1876).	335	333 50	333 50	333 75	en liq.	333 75	335	391	391
oct. 80	d ^e obl. privilég. hyp. sur chem. de fer égyptiens et port d'Alexandrie, r. 500 f. Grosses coupures.....	475	472 50	473 75	472 50	en liq.	391	391
juin 79	ÉGYPTE (oblig. Domainiales hypothéc. d ^e), 5%, 1878, tout payé.....	491	...	491	438 75	en liq.	391	391
juin 80	ESPAGNE, 3%, Extr. (nég., ch. fixe 5 f. 40) d ^e coup. de 36 et 24 piastres.....	213/16	21	21 1/2	21 1/2	en liq.	391	391
juin 80	d ^e Intér., coup. de 75 piast. et au-dessus.	21 1/2	1315/16	en liq.	391	391
juin 80	d ^e petites coupures.....	21 1/2	...	en liq.	391	391
juin 80	d ^e 6%, 78, obl. du Trés. gar. par revenus douan. de Cuba, r. 500 f. en 15 ans.	470	463 50	en liq.	391	391
juin 80	PAGARÉS, oblig. rembours. à 500 fr.	540	...	en liq.	391	391
juin 80	ÉTATS-UNIS, Cons., 5% (nég. ch. fixe 5 f.) d ^e petites coupures.....	105 1/2	105 1/2	105 1/2	104 1/2	en liq.	391	391
juin 80	d ^e Consolidés 4 1/2%.....	118	...	117 1/2	...	en liq.	391	391
oct. 80	d ^e Consolidés 4%.....	118	...	118 1/2	...	en liq.	391	391
juin 80	HELLÉNIQUE (Emp. 1879), 6%, r. 500 fr.	363 50	365	370	385	en liq.	391	391
juin 80	HONGRIE, 75-76-77-78-79, 6%, or (nég. ch. fixe 2 f. 50), obl. de 100 fl., tout p.	95 50	94 50	94 50	94 75	en liq.	391	391
juin 80	d ^e 500 fl., d ^e 1000 fl., d ^e 10000 fl., d ^e	94 90	94 75	94 70	94 70	en liq.	391	391
juin 80	ITALIE, 5%, coup. de 1000 fr.....	87 50	87 40	87 35	87 35	en liq.	87 30	87 45	87 36	87 35	391	391
oct. 80	d ^e coup. de 500 fr.....	87 50	87 40	87 35	87 35	en liq.	87 30	87 45	87 36	87 35	391	391
oct. 80	d ^e coup. de 100 à 500 fr. excl.	87 50	87 40	87 35	87 35	en liq.	87 30	87 45	87 36	87 35	391	391
oct. 80	d ^e coup. de 50 fr.....	87 50	87 40	87 35	87 35	en liq.	87 30	87 45	87 36	87 35	391	391
oct. 80	d ^e coup. au dessous de 50 fr.	87 50	87 40	87 35	87 35	en liq.	87 30	87 45	87 36	87 35	391	391
oct. 80	d ^e 3%.....	87 50	87 40	87 35	87 35	en liq.	87 30	87 45	87 36	87 35	391	391
oct. 80	d ^e obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 f.	274 50	274	275	...	en liq.	391	391

Mardi 30 Novembre 1880		AU COMPTANT		PRÉCÉDENTE CLOTURE		TERME		PLUS		DERNIER		VALEURS AU COMPTANT		PLUS	
		Pl. haut	Pl. bas	Dernier cours		COURS		HAUT	BAS	COURS				HAUT	BAS
oct. 75	PÉROUVIEN, obligations 6%, tout payé..			17 40	19	en liq.							Cie centrale du Gaz, 5%, r. à 500 fr.	295	
oct. 75	d° 5%, tout payé..			13	15 50	au 30..							Gaz (Cie franc.), 5%, remb. 300 fr.	297	
oct. 80	PORTUGAIS, 53, 56, 57, 59, 60, 62, 63, 67, 69, 3% (nég., ch. fixe 25 f. 25).....			51		au 30..							Union des Gaz, remboursable 250 fr.		
oct. 80	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%.....	76 1/2		76	69 40	en liq.							Houillères d'Anzin, remb. 312 fr. 50.		
oct. 80	RUSSE, 1862, 5% (nég. ch. fixe 25 f. 20), t.p.	87 1/2		87 1/2	90 1/2	au 30..							Belmez (Cie h. et mét.), 6%, r. 500 f.		
oct. 80	d° 1870, 5% (nég. ch. fixe 25 f. 20), t.p.	90	89 1/2	89 1/2	84 1/2	au 30..							Mines Basse-Loire, remb. 300 fr.		
oct. 80	d° 1875, 4 1/2% (nég. ch. fixe 25 f. 20), t.p.	80 1/2		80 1/2	78 1/2	en liq.							Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.		
oct. 80	d° 1877, 5%, remb. au pair en 37 ans.	96 25	95 75	95 75	95 50	au 30..							Saint-Eloi (Houil. de), 1 ^{re} série....		
juill. 80	d° 1878, 5% (2 ^e empr. d'Orient), nég., ch. fixe 4 fr.....			59 50	61 40	P. au 15			41				d° 2 ^e série....		
juill. 80	d° 1879, 5% (3 ^e empr. d'Orient), nég., ch. fixe 4 fr.—Obl. de 100 r. de 1,000 r.	59 40		58 25	60 75	en liq.							Santander et Quiros, remb. 550 fr.	430	
juill. 80	DETTE GÉNÉRALE TUNISIENNE, 5%, obl. 500 fr., tout payé.....	337 50	332 50	335	313 75	au 30..							Caill et Cie, remboursables à 450 fr.	470	465
juill. 75	DETTE TURQUE, 5%, 1865-1873-1874.	12 55	11 95	12	12 10	en liq.							Fives-Lille, 6%, 1 ^{re} et 2 ^e ém., r. 450 f.		
juill. 75	TURC 5% (Loi 30 Ramazan 1292, 30 oct. 75).					au 30..							Liverdu (Forges de), 6%, r. 250 fr.		
juill. 75	EMPR. OTTOMAN, 60, 6%, r. 500 fr., t.p.	67 50	66	62 50	130	P. au 15			41				Messag. marit., 6%, 2 ^e s ^{ie} , r. 500 fr.		
juill. 75	d° 1863, 6%, remb. 500 fr., t.p.	69	67	68 75	70	en liq.							d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	520	
juill. 75	d° 1865, 6%, remb. 500 fr., t.p.	70	65	65	310	au 30..							Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	520	
juill. 75	d° 1869, 6%, remb. 500 fr., t.p.	70	63	65 50	73 75	P. au 15			41				Comp. Valery, 1878, 6%, r. à 500 fr.	520	
juill. 75	d° 1873, 6%, remb. 500 fr., t.p.	66	60 75	63	53 75	en liq.							Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr.	520	
						au 30..							Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	127	126 50
						P. au 15			41				Cie Transatlantique, 5%, r. 500 fr.	503 75	502
						en liq.							Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.		
						au 30..							Glacières de Paris, 5%, remb. 300 fr.		
						P. au 15			41				Imp. et libr. adm. et ch. de fer, r. 500 f.		
						en liq.							Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	578 75	
						au 30..							Salines de l'Est, rembours. 625 fr.		
						P. au 15			41				Gr ^e Tuilerie de Bourgogne, r. 500 f.	487 50	
						en liq.							Canaux Agricoles, 5%, r. 300 fr.	197 50	192 50
						au 30..							Canal de la Bourne, 5%, r. 300 fr.	296 25	295
						P. au 15			41				Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	575	573 75
						en liq.							Suez, 3%, 1880, r. 500 fr., 66 fr. p.	380	
						au 30..							Suez, bons de coup. arr., 5%, r. 85 f.	87	86 50
						P. au 15			41				Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.		
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									
						au 30..									
						P. au 15			41						
						en liq.									

HALLS et MARCHÉS (Bulletin authentique du 30 Nov.)

Huile de Colza disponible	75 25
Huile de Colza disponible, en tonnes	77 25
Huile de Colza épurée, en tonnes	85 25
Huile de Lin, en fûts	69 ..
Huile de Lin, en tonnes	71 ..
Sucres bruts. Titre saccharimét. 88°	54 ..
Sucres bruts. Titre saccharimét. 88°	54 ..
Sucres blancs en poudre. Titre n° 3	61 25 à 61 50
Sucres raffinés. — Bonne sorte	119 ..
Sucres raffinés. — Belle sorte	120 ..
Esprit 3/6 disponible, fin, 1 ^{re} qualité, 90°	40 ..
Suifs de France	86 ..
COUPS COMMERCIAUX :	
Farines. 1 ^{re} qualité. — Prix moyen du quintal	40 76
— Paix extrêmes du sac de 157 k. nets	61 .. à 67 ..
Blés : choix, l'hect. 1/2	36 30 à 36 60. 100k. 30 25 à 30 30
1 ^{re} qualité, —	35 75 à 36 .. — 29 75 à 30 ..
au rayon, —	33 60 à 35 70. — 28 .. à 29 75
3 ^e qualité, —	31 20 à 31 .. — 26 .. à 27 50
Sortes cou., —	33 60 à 35 40. — 28 .. à 29 50
Avoinés : choix, 3 hect.	32 25 à 32 62. — 21 50 à 21 75
1 ^{re} qualité, —	31 50 à 31 87. — 21 .. à 21 25
2 ^e qualité, —	30 37 à 31 12. — 20 25 à 20 75
Inférieure, —	28 12 à 29 62. — 18 75 à 19 75
Ordinaires, — à — à

Maison du PONT-NEUF. Ulster ourson 19

INSENSIBILISATEUR DUCHESNE. — Extraction et pose de dents sans douleur. 45, rue Lafayette.

DÉJEUNER HYGIÉNIQUE

Les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, celles dont la digestion est laborieuse, trouveront dans le RACAHOÛT de DELANGRENIER un déjeuner très agréable, aussi léger que réparateur et remplaçant avec avantage le chocolat et le café. — La réputation de cet aliment depuis si longtemps acquise, est justifiée par l'approbation de membres de l'ACADÉMIE de MÉDECINE, qui ont constaté que ses propriétés toniques et nutritives conviennent surtout aux convalescents, aux enfants et aux personnes délicates ou âgées.

Paris, rue Vivienne, 53. Dépôts dans toutes les villes.

TRUFFES DU PÉRIGORD

Récompensée en 1878 à l'Exposition universelle de Paris, la maison Leforest, de Périgueux (Dordogne), tient sans conteste le premier rang. Elle avait déjà obtenu en 1864 le premier prix à l'exposition régionale de Périgueux, elle a reçu en 1880 une médaille d'or (1^{re} classe); elle se recommande à l'attention des gourmets les plus délicats et les plus difficiles. — Son usine à vapeur, établie sur un très-grand pied, lui permet de satisfaire, dans le plus bref délai, à toutes les commandes. Elle est à même de fournir, dans les vingt-quatre heures, pâtés de foie gras, chapons, poulardes, dindes et toutes pièces de gibier truffées, dont elle a la spécialité. La maison Leforest a aussi un approvisionnement considérable de toutes les conserves alimentaires, petits pois, asperges, haricots verts, cèpes à l'huile et en nature, champignons de couches en boîte, etc., etc.

Quant à la qualité de ses produits et aux soins qu'il apporte à leur préparation, M. Leforest ne craint sous ce rapport aucune comparaison. Il tient à maintenir intact l'honneur de son blason, sur lequel il a fait inscrire en lettres d'or cette alléchante devise :

A LA TRUFFE DU PÉRIGORD

Adresser les commandes à *Pusine Leforest, rue Traversière-Saint-Martin, 12, à Périgueux (Dordogne).*

Librairie HACHETTE et C^o, boulevard Saint-Germain, 77, à Paris, et chez tous les libraires :

Dictionnaire universel des Sciences, des Lettres et des Arts, par M. N. Bouillet. — Un beau volume grand in-8° de 1,750 pages. — Nouvelle édition. — Prix broché : 21 fr.; cart. en percaline gaufrée : 23 fr. 25; relié en chagrin : 25 et 26 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DEPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés

Formations. — Baulat et Bruneau, camionnage, etc, r. du Plâtre, 20. (Acte s. s. p., 15 nov.)
C^o des voitures nouvelles de Paris, r. Laumière, 8, 10 et 12. (Acte s. s. p., 22 oct.)
L. Balmain et C^o, savonnerie, boul. Sébastopol, 45. (Acte s. s. p., 10 nov.)
F. Bloch et Simon, tissus, à Puteaux. (Acte s. s. p., 13 nov.)
Soc. des gisements d'or du placier de St-Maurice, 17, r. de Châteaudun. (Acte s. s. p., 29 oct.)

Modifications. — Sous-Comptoir du commerce et de l'industrie, r. de la Bourse, 1. (Délib., 30 oct.)
P. Gilly et C^o, journal, boul. des Capucines, 35. (Acte, 2 oct.)

Dissolutions. — Brossard et C^o, meubles anciens, etc., r. Turbigo, 73. (Acte, 26 oct.)
C. et G. Fleury père et fils, fleurs artificielles, 102, r. d'Aboukir. (Acte s. s. p., 12 nov.)
Soc. des mines de Gondo, av. de Villiers, 121. (Jug., 22 oct.)
Blin et Périn. (Jug., 20 oct.)

Déclarations de faillites

Mouton, march. de lingerie, r. St-Martin, 255
J. c., M. Naud; s. p., M. Sauvalle.
Dame Bonnet, négoc. en caoutchouc, faub. du Temple, 133. J. c., M. Guy; s. p., M. Meys.
Dahot, tailleur, r. Gambon, 48. J. c., M. Foucher; s. p., M. Beaugé.
Dame Chadouteau, march. à la toilette, r. Lally-Tollendal, 3. J. c., M. Naud; s. p., M. Sarazin.
Him, quincaillier, r. de Bréda, 14, ci-devant. J. c., M. Moinery; s. p., M. Lamoureux.
Lamacque, charcutier, à la Garenne-Colombes, r. de l'Eglise. J. c., M. Fortier-Beaulieu; s. p., M. Mauger.
Vivot et Giroux, commiss. en marchandises, r. Bergère, 28. J. c., M. Guillotin; s. p., M. Barboux.
Vichy, Bloch et C^o, en liquidation, fabric. de tissus écrus, r. du Sentier, 29, ci-devant. J. c., M. Guillotin; s. p., M. Lamoureux.

Spectacles du Mercredi 1^{er} Décembre.

- Opéra. — Le comte Ory. La Korrigan.
- Comédie-Française. — Amphitryon.
- Opéra-Comique. — Jean de Nivelle
- Odéon. — Charlotte Corday.
- Gymnase. — La Pépionne.
- Variétés. — Les grands Enfants.
- Parisiens. — La femme à papa.
- Folies-Royal. — Une Corneille qui abat des noix.
- Bouffes. — Les Mousquetaires au couvent.
- Gaité. — Michel Strogoff.
- Théâtre des Nations. — Les Nuits du boulevard.
- Palais-Royal. — Diana.
- Porte-Saint-Martin. — L'Arbre de Noël.
- Ambigu. — Diana.
- Renaissance. — Belle Lurette.
- Folies-Dram. — Le Beau Nicolas.
- Gluay. — Les pauvres de Paris.
- Folies-Nouvelles. — Yvonne. M^{lle} Landry.
- Athénée. — L'article 7.
- Nouveautés. — La Cantinière.
- Fantaisies-Parisiennes. — Madeleine-Bastille
- Hippodrome. — Saison d'hiver. Les dimanches, à 1 h. 1/2 concert, promenade, matinées enfantines; prix 1 fr.
- Concert Bonnetière. (Champs-Élysées), aux 1. 1. 1. 1.
- Cirque d'été. — Exercices équestres tous les soirs.
- Conférences. — 241, des Capucines, 29, tous les soirs.
- Strating-Théâtre. — Danés.
- Géorama. — Planisphère, jardin géographique.

Imprimeur-Gérant, A. WITERSHIM et C^o, 31, q. Voltaire.
Membres de G. Maréchal. — Bureau de Charles 1^{er} et 1878.



MÉDAILLE D'ARGENT

COMMÉMORATIVE
VALEUR GARANTIE : 5 FRANCS)

OFFERTE

BANQUE PARISIENNE

(Capital : 20 millions de francs)

à tous les souscripteurs à ses guichets aux actions du Canal de

PANAMA

Autant de Médailles que de fois 5 Actions attribuées à la Répartition.

ON SOUSCRIT

DÈS A-PRÉSENT
AU SIÈGE SOCIAL..... { 7, rue Chauchat
 { 12, rue Le Peletier
AUX BUREAUX AUXILIAIRES { A. 41, rue de Rennes
 { B. 10, rue de Turbigo

Ministère des travaux publics

ADJUDICATION

Le mercredi 29 décembre 1880, à deux heures, il sera procédé par M. le préfet du Nord, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, et en un seul lot, des travaux ci-après désignés :

CANAL DE LA DEULE. — BRANCHE DE SECLIN	
Augmentation du tirant d'eau.	
Déblais à ciel ouvert	52.908 97
Dragages	53.410 01
Total	106.318 98

non compris la somme à valoir pour dépenses imprévues.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges et des pièces du projet à Lille, dans les bureaux de la préfecture, et dans ceux de M. Péslin, ingénieur ordinaire.

Ministère de la guerre.

ÉCOLE D'ARTILLERIE D'ANGOULÊME

ADJUDICATION

Des travaux de construction et d'empierrement de routes dans la forêt de Braconnne (près Angoulême), évalués à la somme de 156,475 fr. 61.

Le public est prévenu qu'en exécution des ordres de M. le ministre de la guerre, en date du 26 novembre 1880, il sera procédé, le 27 décembre 1880, à deux heures de l'après-midi, dans la salle des adjudications de l'hôtel de ville d'Angoulême, par une commission composée du maire, du directeur de l'école d'artillerie ou de son délégué, et du sous-intendant militaire, à l'adjudication publique et sur soumissions cachetées des travaux de construction et d'empierrement de routes dans la forêt de Braconnne.

L'adjudication aura lieu en un seul lot. Les entrepreneurs remettront faits et parfaits les travaux dont ils se seront rendus adjudicataires, le 5 mai 1883.

Les concurrents pourront prendre connais-

sance du cahier des charges, dessins et devis, au bureau du garde d'artillerie de l'école, tous les jours non fériés, de huit heures à dix heures du matin et de deux heures à quatre heures du soir.

Chaque candidat devra produire, à l'appui de sa demande d'inscription :

1^o Son acte de naissance, s'il est Français, et, s'il est étranger, mais légalement domicilié en France, une autorisation de concourir, délivrée par le ministre de la guerre ;

2^o Un certificat du maire de la commune où il est domicilié, justifiant de sa moralité ;

3^o Un certificat, délivré par le greffier du tribunal de commerce de sa résidence, constatant que ni lui ni sa caution n'ont jamais été en état de faillite, ou que, s'ils l'ont été, ils ont été réhabilités ;

4^o Une patente s'appliquant à la profession spéciale aux travaux soumissionnés ;

5^o Un engagement conforme au modèle n^o 1, annexé au cahier des charges, souscrit par une caution notoirement solvable, qui devra être agréée par la commission d'adjudication ;

6^o Un certificat du maire de la commune où est domiciliée la caution, justifiant de la moralité de cette caution.

7^o Un certificat de capacité, délivré au candidat par un ingénieur en chef des ponts et chaussées, ou par un directeur d'artillerie ou du génie, pour lequel il aura déjà fait des travaux, ou, à défaut, par un architecte avantageusement connu pour sa capacité dans l'art de bâtir.

Tous ces certificats, ainsi que l'engagement de la caution, seront remis au directeur des travaux avant le 24 décembre, lorsque l'entrepreneur et sa caution se présenteront pour se faire inscrire sur la liste des concurrents déposée audit bureau de l'école d'artillerie.

Les concurrents ne seront admis à soumissionner qu'après avoir rempli les conditions qui précèdent. La commission se réunira le 24 décembre pour l'examen des pièces produites par les entrepreneurs et par les cautions.

La veille de l'adjudication, chacun des candidats recevra un certificat d'admission, ou retirera les pièces produites, s'il n'a pas été admis à concourir.

Le jour de l'adjudication, chacun des concurrents, à l'appel de son nom, déposera sur le bureau de la commission un pli cacheté portant son nom sur l'enveloppe et contenant le certificat d'admission, et la soumission sur papier timbré libellée conformément au modèle n^o 2 annexé au cahier des charges.

Les soumissions seront ouvertes et lues publiquement à haute voix. Seront considérées comme nulles celles qui contiendraient des clauses restrictives ou exceptionnelles.

La quotité du rabais ou de la surenchère devra porter sur la totalité des prix du devis et être exprimée en toutes lettres, en francs, décimes et centimes, à raison de tant pour cent, à peine de nullité.

Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient fait les mêmes offres et où elles seraient les plus avantageuses, il sera procédé, séance tenante, à une réadjudication, sur de nouvelles soumissions, entre ces soumissionnaires seulement. Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les prix demandés ne différaient pas encore, le sort en déciderait.

L'adjudication ne sera définitive qu'après la sanction du ministre.

Angoulême, le 27 novembre 1880.

Le sous-intendant militaire,
DELANNOY.

Ministère de la guerre.

6^e Direction.

POUDRERIE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES

Le vendredi 24 décembre 1880, à une heure et demie, à la mairie de Bordeaux, adjudication des fournitures ci-après :

1,000,000 kilog. de charbon de terre (en un lot).
100,000 kilog. de bois blanc pour charbons en poudre (en un lot).

13 m. c. 436 de bois de charpente divers en pièces, et 1,025 m. c. 98 de planches diverses en pièces (en un lot).

Le cahier des charges est déposé à la poudrerie.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Administration : 42, rue de Châteaudun, à Paris.

ADJUDICATION

de signaux d'arrêt absolu à plaque carrée rouge et à plaque carrée jaune, et des pièces accessoires de transmission (partie métallique).

Le public est informé que le lundi 13 décembre 1880, à dix heures du matin, il sera procédé, à l'administration des chemins de fer de l'Etat, par voie de soumissions cachetées, à l'adjudication de :

1^{er} Lot.

80 signaux d'arrêt absolu à plaque carrée rouge et les pièces accessoires de transmission, livrables à partir du 1^{er} janvier 1881, à raison de 20 appareils par mois, savoir :

32	appareils au dépôt de	Joué.
35	id.	Beillant.
13	id.	Villeneuve-d'Ingré.

2^o Lot.

39 signaux d'arrêt absolu à plaque carrée rouge et les pièces accessoires de transmission, livrables à partir du 1^{er} janvier 1881, à raison de 13 appareils par mois, savoir :

6	appareils au dépôt de	Châteauroux.
6	id.	Tulle.
12	id.	Patay.
3	id.	Quéroy.
6	id.	Saint-Jean-d'Angély.
6	id.	Neuville.

3^o Lot.

35 signaux d'arrêt absolu à plaque carrée jaune et les pièces accessoires de transmission, livrables à partir du 1^{er} janvier 1881, à raison de 12 appareils par mois, savoir :

14	appareils au dépôt de	Joué.
12	id.	Beillant.
9	id.	Villeneuve-d'Ingré.

4^o Lot.

18 signaux d'arrêt absolu à plaque carrée jaune et les pièces accessoires de transmission, livrables à partir du 1^{er} janvier 1881, à raison de 6 appareils par mois, savoir :

4	appareils au dépôt de	Châteauroux.
4	id.	Tulle.
4	id.	Patay.
2	id.	Quéroy.
2	id.	Saint-Jean-d'Angély.
2	id.	Neuville.

Le cautionnement à verser en numéraire ou en rentes nominatives sur l'Etat est fixé à :

Pour le 1 ^{er} lot de.....	1.700 fr.
Pour le 2 ^o lot de.....	900
Pour le 3 ^o lot de.....	700
Pour le 4 ^o lot de.....	400

Les rentes nominatives ne seront admises comme cautionnement qu'après avoir fait préalablement l'objet d'un transfert au profit de l'administration des chemins de fer de l'Etat.

Les fournisseurs pourront prendre connaissance des cahiers des charges, clauses et conditions générales du détail estimatif et du modèle de soumission :

A Paris, à l'administration des chemins de fer de l'Etat (service des travaux neufs), 42, rue de Châteaudun.

Les soumissions sur timbre, conformes au modèle indiqué, devront être déposées sous double enveloppe cachetée, à l'adresse du directeur des chemins de fer de l'Etat, le samedi 11 décembre 1880, avant midi. L'enveloppe extérieure doit porter la raison sociale du soumissionnaire avec la désignation de la fourniture soumissionnée.

Toute soumission non timbrée sera rigoureusement refusée.

CONDITIONS DE L'ADJUDICATION

Pour être admis à soumissionner, les concurrents devront adresser à M. le directeur des chemins de fer de l'Etat, et ce, huit jours au moins avant le jour fixé pour l'adjudication :

1^o Un certificat de capacité délivré par un ingénieur ou toute autre personne ayant autorité suffisante, et constatant que le candidat a déjà exécuté des fournitures analogues. Ce certificat ne devra pas avoir plus de trois ans de date, et les fournitures mentionnées devront avoir eu lieu depuis moins de dix ans. Il y sera fait mention de la manière dont le soumissionnaire aura précédemment rempli ses engagements.

2^o Un récépissé en bonne et due forme, constatant le versement soit à la caisse des dépôts et

consignations, soit chez les trésoriers-payeurs généraux, du cautionnement dont l'importance est fixée par le détail estimatif.

Le conseil d'administration fixera des prix maxima. Ces prix ne seront pas portés à la connaissance des fournisseurs ; ils seront seulement avisés que les prix de leur soumission sont supérieurs ou inférieurs à ces maxima.

Les soumissionnaires sont prévenus que, dans le cas où ils désireraient retirer les soumissions déposées par eux, ce retrait ne pourrait être effectué que jusqu'au samedi 11 décembre, à cinq heures du soir, comme dernier délai.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Administration : 42, rue de Châteaudun, à Paris.

ADJUDICATION

de

COINS EN BOIS DE CHÊNE POUR COUSSINETS

Le public est informé que le lundi 13 décembre 1880, à dix heures du matin, il sera procédé, à l'administration des chemins de fer de l'Etat, par voie de soumissions cachetées, à l'adjudication de :

1^{er} Lot.

100,000 coins en bois de chêne (type Charentes).

20,000 coins en bois de chêne (type Etat).
Livrables à partir du 1^{er} janvier 1881, à raison de 30,000 coins par mois, savoir :

100,000 coins (type Charentes), au dépôt de Beillant.

10,000 coins (type Etat), au dépôt de Beillant.
5,000 coins (type Etat), au dépôt de Sens-ville.
5,000 coins (type Etat), au dépôt de Joué.

2^o Lot.

250,000 coins en bois de chêne (type Etat).
Livrables au dépôt de Patay, à partir du 1^{er} janvier 1881, à raison de 25,000 coins par mois.

Le cautionnement à verser en numéraire ou en rentes nominatives sur l'Etat est :

Pour le 1 ^{er} lot de.....	500 fr.
Pour le 2 ^o lot de.....	700

Les rentes nominatives ne seront admises comme cautionnement qu'après avoir fait préalablement l'objet d'un transfert au profit de l'administration des chemins de fer de l'Etat.

Les fournisseurs pourront prendre connaissance du cahier des charges, clauses et conditions générales et du modèle de soumission :

A Paris, à l'administration des chemins de fer de l'Etat (service des travaux neufs), 42, rue de Châteaudun.

Les soumissions sur timbre, conformes au modèle indiqué, devront être déposées sous double enveloppe cachetée, à l'adresse du directeur des chemins de fer de l'Etat, le samedi 11 décembre 1880, avant midi. L'enveloppe extérieure doit porter la raison sociale du soumissionnaire avec la désignation de la fourniture soumissionnée.

Toute soumission non timbrée sera rigoureusement refusée.

CONDITIONS DE L'ADJUDICATION

Pour être admis à soumissionner, les concurrents devront adresser à M. le directeur des chemins de fer de l'Etat, et ce, huit jours au moins avant le jour fixé pour l'adjudication :

1^o Un certificat de capacité, délivré par un ingénieur ou toute autre personne ayant autorité suffisante, et constatant que le candidat a déjà exécuté des fournitures analogues. Ce certificat ne devra pas avoir plus de trois ans de date et les fournitures mentionnées devront avoir eu lieu depuis moins de dix ans. Il y sera fait mention de la manière dont le soumissionnaire aura précédemment rempli ses engagements ;

2^o Un récépissé en bonne et due forme, constatant le versement, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez les trésoriers-payeurs généraux, du cautionnement exigé par le cahier des clauses et conditions générales et fixé au 1/30^e de l'évaluation portée au détail estimatif.

Le conseil d'administration fixera des prix maxima. Ces prix ne seront pas portés à la connaissance des fournisseurs ; ils seront seulement avisés que les prix de leur soumission sont supérieurs ou inférieurs à ces maxima.

Les soumissionnaires sont prévenus que, dans le cas où ils désireraient retirer les soumissions déposées par eux, ce retrait ne pourrait être effectué que jusqu'au samedi 11 décembre, à cinq heures du soir, comme dernier délai.

